This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

29.6.216

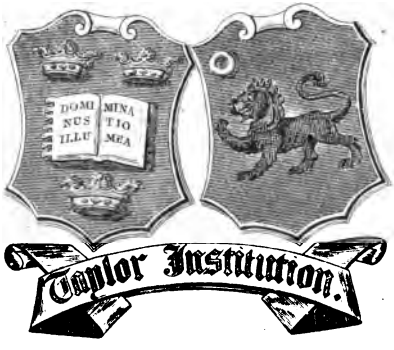

DIEU

PATRIE, LIBERTÉ

CALMANN LÉVY, ÉDITEUR

DU MÊME AUTEUR

Format in-8°

LE GOUVERNEMENT DE M. THIERS ..... 1 vol.

SOUVENIRS DU 4 SEPTEMBRE. — Origine et chute du second empire ..... 1 —

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE ..... 1 —

Format grand in-18

LE GOUVERNEMENT DE M. THIERS ..... 2 —

SOUVENIRS DU 4 SEPTEMBRE ..... 2 —

TROIS CONDAMNÉS A MORT ..... 1 —

Paris. — Charles UNSINGER, imprimeur, 83, rue du Bac.

DIEU

PATRIE, LIBERTÉ

PAR

JULES SIMON

ONZIÈME ÉDITION

PARIS
CALMANN LÉVY, ÉDITEUR
ANCIENNE MAISON MICHEL LÉVY FRÈRES
3, RUE AUBER, 3

1883

Droits de traduction et de reproduction réservés.

LIBRARY OF THE TAYLOR INSTITUTION
13 MAR 1943

INTRODUCTION

Nous sommes, dans le Parlement, une trentaine, peut-être un peu plus, qui, très peu soucieux de nous charger des premiers rôles, très partisans de la discipline quand elle est nécessaire, très disposés à recevoir l'impulsion de nos amis politiques plus militants, avons été obligés, par notre raison et notre conscience, et aussi par fidélité à notre passé, de nous séparer d'eux momentanément, à l'occasion de la loi sur l'enseignement supérieur.

Nous acceptions de cette loi tout ce qui était favorable à la liberté d'enseignement, par exemple la liberté des conférences, et à l'indépendance du pouvoir civil, par exemple la suppression des jurys mixtes; nous ne pouvions

laisser passer, sans le combattre avec énergie, ce qui était contraire à la liberté religieuse.

Nous n'avons pas fait cette campagne au nom d'une église, mais au nom de la liberté, persuadés que, si la liberté religieuse était menacée chez nous, la liberté de penser et toutes les libertés seraient en péril. Nous avons dit alors à la tribune qu'il y avait dans cette loi, dans ce seul article de loi, tout un système de gouvernement. La suite ne nous a que trop donné raison.

Le parti qui, depuis trois ans bientôt, impose ce système aux majorités parlementaires est un parti qui n'a pas la liberté de ses actes, car il obéit docilement aux agitateurs de bas étage, et qui ne veut pas nous laisser la liberté des nôtres, car il nous poursuit jusque dans nos foyers et dans notre conscience. La France a reçu trois grandes blessures : Sedan, la Commune, et la guerre d'Égypte, dans laquelle nous avons été vaincus sans avoir combattu ; — les seuls vaincus, car Arabi ne compte pas. Elle se guérira, si elle ne se laisse pas envahir par la

maladie mortelle du découragement, et si la majorité parlementaire qui la gouverne secoue enfin le joug d'un parti qui, n'ayant que des ambitions et des rancunes sans aucune idée, ne peut aboutir et n'aboutit jusqu'ici qu'à des destructions.

Nous ne parlons qu'en notre nom. Nous n'avons et ne voulons avoir mission de personne. Notre but, en jetant au vent ces quelques pages, n'est pas, certes, de justifier notre conduite; ce n'est pas de l'expliquer; ce n'est pas de rendre le mal pour le mal. Quoiqu'on nous ait traités en ennemis, ce qui est une faute politique ajoutée aux autres, nous n'oublions pas les ménagements qu'on doit aux personnes; mais nous demandons toute liberté envers un système qui compromet la sécurité et l'honneur du pays. Nous croyons qu'on a perdu momentanément le sens de la liberté, et que, sans le vouloir et sans le savoir, on pousse la France vers le nihilisme. Nous trouvons le danger d'autant plus grand qu'on s'entête à ne pas le

voir, et nous voulons l'étaler, pour ôter tout prétexte à l'abstention des uns et toute excuse à la coupable légèreté des autres. Nous voulons surtout répondre à une négation obstinée par l'affirmation éclatante de nos doctrines.

Nous savons bien qu'au début de toutes les folies, on a crié qu'on voulait tout maintenir et tout respecter, comme on crie : Vive la Ligne! au début de toutes les guerres civiles. Vous parlez en sages, mais vous obéissez aux fous, qui parlent et agissent en fous; et nous les redoutons, parce que, la force qu'ils n'auraient pas, vous la leur donnez.

Vous avez combattu, contre eux, l'amnistie, et vous l'avez faite. Vous avez combattu, contre eux, la transformation de nos tribunaux en commissions judiciaires, et vous êtes en train de la préparer de vos propres mains. Vous avez combattu, contre eux, l'affaiblissement systématique de notre armée par la diminution du temps de service, et vous voterez cette diminution. Vous avez combattu, contre

eux, au moins comme inopportun, le rétablissement du divorce, et vous allez le voter. Vous avez combattu, contre eux, la guerre au christianisme, et vous la ferez, vous la faites déjà, sous leurs ordres. Vous combattez le prêtre, de peur qu'il ne soit clérical, et le philosophe spiritualiste, de peur qu'il ne ramène le prêtre. Vous avez commencé par laïciser l'école, et puis, vous l'avez neutralisée. Vous confondez la négation des croyances avec la liberté de penser, qui est précisément tout le contraire. Vous abaissez le législateur, vous énervez le juge, vous supprimez le soldat; et c'est le moment que vous choisissez pour supprimer aussi les croyances. Vous les pourchassez jusque dans les campagnes, comme s'il vous fallait, après la Commune, des Jacqueries. C'est un étrange moyen de sauver et de régénérer la France.

Nous montrerons le mal sans pitié, car il faut crier un peu fort pour avoir la chance d'être entendus. On dira que nous exagérons.

Eh! tant mieux, si ce reproche est fondé; ce n'est pas l'exagération qui est périlleuse, c'est le silence qui est criminel. On promettra, une fois de plus, de s'arrêter en chemin. C'est une promesse qu'on a faite bien souvent, qu'on a toujours enfreinte, et qu'on enfreindra toujours, parce qu'on a le malheur d'obéir à ceux qu'on devrait gouverner.

Nous voudrions faire aimer la République; vous pensez uniquement à la faire craindre. Nous voudrions la faire désirer; vous voulez qu'on la subisse. Nous tenons à donner de la sécurité, de la stabilité aux intérêts privés, à assurer l'indépendance des citoyens, à leur inspirer l'amour de l'indépendance, à leur en faciliter la pratique; à développer, à favoriser par tous les moyens l'esprit d'initiative et l'esprit d'association : Vous êtes au contraire préoccupés de ce que vous appelez les droits de l'État et l'unité morale de l'État. Vous allez jusqu'à craindre la diversité des croyances, sans vous apercevoir que, sous ce nom, c'est la liberté

elle-même qui vous fait peur. La neutralité que vous voulez imposer aux écoles de l'État, et, par voie de conséquence, à l'État lui-même, est quelque chose de plus humiliant et de plus débilitant que le nihilisme; car c'est l'indifférence en matière de religion et en matière de philosophie. Il n'y a que les fortes croyances et la pleine possession de soi-même qui fassent les grands citoyens et les grands peuples. Nous en appelons contre vous à Dieu et à la Liberté. Nous parlerons au pays et aux majorités qui nous gouvernent, des devoirs envers Dieu, que l'Assemblée constituante a proclamés en 1790, que, nous, Constituants de 1848, nous avons acclamés de nouveau, au milieu de l'enthousiasme universel, et qu'on a eu peur d'écrire dans la loi, en 1881. Nous montrerons qu'on n'a pas le droit de se porter pour héritiers de la Révolution française, quand on n'a appris à son école qu'à haïr et à détruire.

Paris, novembre 1882.

DIEU, PATRIE, LIBERTÉ

CHAPITRE PREMIER

LES QUESTIONS RELIGIEUSES PENDANT LA RÉVOLUTION ET SOUS L'EMPIRE

I — AVANT LE COMBAT

De grandes disputes se sont élevées, dans ces derniers temps, entre les partisans de la Révolution et ceux de l'ancien régime, sur la situation politique et sociale de la France avant 1789.

Les uns soutenaient que la grandeur de la France date de la Révolution; que nous n'étions jusque-là qu'une nation d'ignorants et d'esclaves opprimés par une aristocratie peu capable et peu estimable, et par un clergé dissolu et gorgé de richesses; que nos rois vivaient dans l'enivrement d'un pouvoir sans limite et sans contrôle, ne son-

geant qu'à leur propre splendeur et à leurs plaisirs, et condamnant leurs sujets à mourir de faim et de rage.

Les autres étalaient, au contraire, toute une série de grands rois et de bons rois : Charlemagne, saint Louis, Louis XI, Louis XII, François Ier, Henri IV, Louis XIV, et même l'infortuné Louis XVI, constamment occupé des affaires de l'État, ne négligeant aucune branche de l'administration, assistant à tous les conseils, et y apportant, sinon la capacité politique des Henri IV et des Louis XIV, du moins des études approfondies et une constante sollicitude pour le bonheur de ses peuples. Ils rappelaient Sully rétablissant notre armée et nos finances, Richelieu fondant notre politique européenne, Mazarin luttant contre tous les partis pour affermir l'autorité royale et donner à notre organisation politique de l'unité et de la force ; Colbert créant l'industrie française ; Turgot, par ses sages réformes, lui donnant une vie nouvelle ; ce peuple d'ignorants et d'opprimés, produisant, au XVIe siècle, au XVIIe, une génération de poètes, d'orateurs, d'historiens, de savants, d'architectes, d'ingénieurs qui imposent leur domination à toute l'Europe, et conservent le

même empire sur la postérité; au XVIIIe siècle, les revendications hardies et toutes-puissantes de Voltaire, de Rousseau, de Diderot, de d'Alembert, de Beaumarchais; cette noblesse apprenant dès l'enfance le métier des armes, combattant partout au premier rang, entraînant les soldats, étonnant l'ennemi par sa bravoure, féconde en grands capitaines, en véritables chefs d'armées, tandis que les généraux du cycle de Napoléon n'ont été que d'admirables lieutenants; les parlements tout remplis de magistrats intègres, de jurisconsultes qu'aujourd'hui même on étudie avec respect, surveillant avec zèle les juridictions inférieures, rendant des arrêts qui formaient jurisprudence, attentifs à la police générale, intervenant avec fermeté et courage dans la politique du gouvernement, par les refus d'enregistrement et les remontrances; maintenant les traditions qui remplaçaient les constitutions écrites, et n'étaient ni moins précises ni moins respectées. Ils exaltaient la grandeur d'un clergé qui compte dans son sein les Vincent de Paul, les Fénelon, les Belzunce, qui a été gouverné par Bossuet, qui a donné à la France les Bérulle, les Malebranche, les Bourdaloue, les Mabillon, l'école entière de Port-

Royal; et, prenant l'histoire de la Révolution elle-même, ils montraient ce clergé du XVIIIe siècle, qu'on accuse de n'avoir ni foi, ni caractère, accueillant avec désintéressement les premières et sages réformes, les provoquant, résistant au schisme avec une énergie indomptable, bravant la misère, l'exil, et la mort sous toutes ses faces, pour rester fidèle à l'Église. Ils représentaient, avec un légitime orgueil, que nous nous étions rendus redoutables sur tous les champs de bataille de l'ancien et du nouveau monde avant les guerres de la République et de l'Empire; et ils demandaient s'il était juste, s'il était patriotique d'oublier toute cette gloire militaire, toute cette sagesse politique, tant de chefs-d'œuvre en tout genre, nos grandes et traditionnelles vertus d'hospitalité, de générosité, de bravoure, et de commencer notre histoire avec ce siècle troublé, qu'ils appelaient à juste titre le siècle de la Révolution, puisque la révolution n'est achevée ni dans les institutions, ni dans les mœurs, ni dans les idées.

Comme il arrive toujours dans ces luttes passionnées, on n'avait complètement raison ni d'un côté ni de l'autre. Il est vrai, il est éclatant que la France, en 1789, était déjà la France, notre France,

et qu'on ne peut sans impiété rejeter un tel héritage; et il est vrai aussi que le progrès des institutions n'avait pas suivi celui des lumières; qu'une révolution était nécessaire pour émanciper définitivement la raison et la justice, et que la Constituante de 1789, très discutable dans sa politique, est, dans sa législation, admirable, et, presque de tous points, inattaquable.

On ne peut se dissimuler qu'il existait entre les citoyens une inégalité très cruelle. M. de Bonald a fait de vains efforts pour pallier cette iniquité. Quand même il serait parvenu à prouver qu'une aristocratie est nécessaire à la prospérité et à la gloire d'un peuple, au moins faudrait-il que l'aristocratie fût protectrice, et non oppressive. La noblesse avait exercé, dans les temps reculés, une souveraineté presque absolue, car l'appel au suzerain ou aux cours de justice était impossible ou inutile. Les rois parvinrent à imposer quelques limites à cette toute-puissance, mais ils ne l'ôtèrent aux seigneurs que pour se la réserver à eux-mêmes : le maître fut plus éloigné; ce fut là tout le bénéfice.

Il faut avouer que cette révolution était à la fois considérable et insuffisante. Ce roi absolu fit

exercer son autorité par des délégués qui eurent une responsabilité, devant le roi d'abord, devant l'opinion ensuite; les parlements, chargés de rendre la justice, se firent une jurisprudence; la tradition et les usages prirent la place du caprice : ce fut le progrès. On n'en vivait pas moins sous le régime du privilège, qui est l'opposé de la justice. Ce qui retarda pendant trois siècles l'avènement de la justice, c'est que, avant de comprendre l'iniquité du privilège et de l'attaquer dans son principe, on ne songea qu'à se l'approprier. Le nombre des privilégiés s'augmenta. On obtint, ou on acheta la noblesse. Au-dessous des privilèges de la noblesse, il y eut ceux de la bourgeoisie ; les ouvriers eux-mêmes eurent les leurs, en s'agrégeant à certains corps de métiers. Le peuple des campagnes resta serf, soumis à son seigneur par droit de naissance, et à toutes les personnes constituées en dignité. Sa liberté, son travail, son avoir furent à la merci de ceux qui étaient au-dessus de lui. A lui seul, avec le rebut des ouvriers des villes, il constitua les armées. Toute cette plèbe des campagnes et des villes n'entra jamais dans l'armée que pour obéir et mourir; le commandement appartenait à d'autres. C'est à peine si elle avait

l'idée de réclamer contre une injustice ; et, quand elle réclamait, elle ne faisait que s'exposer à des sévices plus cruels. On dit que les seigneurs étaient quelquefois des pères pour leurs vassaux ; il est impossible d'en douter. Les esclaves aussi ont très souvent des maîtres doux et bienfaisants ; et ils ne sont jamais plus à plaindre que quand, pour cette raison, ils se consolent de l'esclavage.

La bourgeoisie, la noblesse avaient le tort et le malheur de se consoler. La douceur d'exercer tous les jours des privilèges, qu'elles appelaient des droits, les consolait du danger lointain de subir à leur tour le caprice des privilégiés plus voisins du roi, qui était comme l'incarnation du privilège. Le roi pouvait tout. Il pouvait dépouiller, exiler, emprisonner, et même tuer impunément. Il était rare qu'il substituât des commissaires aux juges ; mais il le faisait en certaines occasions. Il gouvernait, il jugeait, il légiférait. Plus on était grand, et par conséquent rapproché de lui, plus on était exposé à d'illustres ou à d'éclatants revers. Les plus petits, affranchis des caprices royaux, n'échappaient ni aux seigneurs grands et petits, ni aux délégués et subdélégués, ni aux traitants. Même sous les rois les plus obéis, il fallut plus

d'une fois, et dans plus d'une province, recourir à ce qu'on appelait les Grands jours, c'est-à-dire à une justice d'exception, pour réprimer les brigandages de la noblesse. Plus tard, l'administration et les cours de justice devinrent tolérantes jusqu'à la mollesse et à l'impuissance, sans pourtant qu'on fût garanti contre des retours soudains de férocité, ou contre l'exhumation de vieilles ordonnances publiées, non abrogées, qui tout à coup portaient la terreur dans cette société civilisée et raffinée.

Quelques-uns considèrent comme une grande atténuation des inconvénients de l'ancien régime « la faculté de monter » qui existait certainement. Mais il ne faut pas faire d'équivoque. Ce n'était que la faculté d'entrer en partage du privilège, soit par la faveur, soit à prix d'argent. Cette ascension ainsi octroyée aggravait la misère des exclus, et dépravait les admis en les désintéressant de la justice, par la participation aux bénéfices du privilège. On ne « montait » pas, ou on montait bien rarement par le mérite éclatant, par un effort personnel. Pour un qui, à force de travail et de mérite, et à la faveur de circonstances très exceptionnelles, parvenait à monter d'un degré ou deux, il n'est pas permis d'ignorer que, du

haut de la société jusqu'en bas, on était attaché à sa condition. On ne trouvait de sécurité, et même de dignité, qu'en restant dans sa classe. L'éclat même de la renommée n'affranchissait pas les hommes de génie. Un duc et pair les faisait bâtonner, ou obtenait de les faire jeter dans un cul de basse-fosse. Prenez les hommes qui ont laissé un nom dans les sciences, dans les lettres; plusieurs, dit-on, viennent d'en bas : sans doute; ils viennent de la bourgeoisie ou de la petite noblesse. Boileau et Racine étaient nobles de naissance, et ils en fournirent la preuve devant commissaires. Il semble, à entendre certains historiens, que Catinat ait été du peuple : il était fils du doyen du Parlement; il avait été avocat. Fabert était le fils d'un imprimeur célèbre, d'un écrivain érudit, anobli par Charles III, duc de Lorraine. Il faut bien convenir qu'on s'enrichissait quelquefois par le commerce; que des laquais devinrent de grands tripoteurs et parvinrent à jouer un rôle dans la finance. Mais que prouvent ces très rares exceptions? Les grandes terres suivaient les grands noms. Quand la terre échappait à ses maîtres séculaires, elle passait à l'Église, aux traitants quelquefois, aux paysans presque

jamais. Des érudits ont voulu prouver que la propriété était très divisée avant 1789. Oui, ce qui était en roture était divisé; mais il y avait les majorats, et la mainmorte qui couvrait une partie du sol. Si le bourgeois et le traitant prenaient quelque chose, et si le paysan même, quoique à grand'peine et bien rarement, arrivait à posséder, c'est que le noble administrait mal, ne travaillait pas, ne pouvait travailler sans dérogeance, se ruinait par le jeu et le luxe, et vendait pour se libérer, quand il ne parvenait pas à obtenir une pension.

Les pensions étaient prodiguées avec une légèreté vraiment criminelle. Les vieux serviteurs de l'État, des officiers utiles mais obscurs, obtenaient à peine une pension de quelques centaines d'écus, et ne parvenaient pas à se la faire payer; mais les courtisans, les titulaires des grandes et petites places de cour, les représentants ruinés des grandes familles recevaient en pensions, bénéfices et emplois, des libéralités énormes. Le plus clair des impôts aboutissait là, après avoir enrichi les traitants de haut et de bas étage. La disproportion du sort entre les grands et les petits était surtout choquante dans le clergé. Il y avait des évêques

et des abbés à 200 000 et 300 000 livres de revenu, et des curés congruistes, chargés de tout le fardeau du ministère spirituel, recevant, par année, 500 livres. Ce haut clergé, si richement renté, n'était guère édifiant par ses mœurs. Il chassait, il jouait, il avait publiquement des maîtresses. Il ne se souvenait de son état que pour étaler son luxe dans les grandes cérémonies. « Je ne connais pas, disait Grégoire, de spectacle plus pompeux et plus honteux qu'une messe royale. » Pendant ce temps-là, on manquait de pain dans les presbytères de campagne.

Une des questions les plus controversées a été celle de l'éducation. « Nous avions vingt-quatre universités, disait-on un jour à la tribune, nous n'en avons plus qu'une seule... » C'est un jeu de mots bien puéril, si ce n'est pas une ineptie. On a compté aussi, en grand étalage, le nombre des collèges; mais on n'a pas dit, parmi ces collèges, ceux qui n'avaient pas de professeurs, et ceux qui n'avaient pas d'élèves. De même pour les écoles : on en trouve partout; reste à savoir ce qu'on y enseignait, et si on y enseignait quelque chose. Fonder une école, c'était quelquefois fonder tout simplement une prébende. Au lieu de compter

les écoles, et même les élèves, il aurait fallu pouvoir compter les lettrés. Il y en avait, dit-on, en 1789, plus qu'en 1810. C'est possible, et, même, c'est probable ; et cela prouve seulement que, pendant la période tourmentée qui s'étend de 1790 à 1809, la plupart des écoles étaient fermées. La vérité est qu'il y avait autrefois de grandes et bonnes écoles pour les riches, où on enseignait moins de choses qu'à présent, mais où on apprenait mieux ; où l'on chargeait moins la mémoire, mais où l'on développait plus le talent ; et qu'à côté de ces collèges célèbres (c'était leur nom officiel), il n'y avait que des écoles mal tenues, peu fréquentées, et même des écoles vides. On pouvait définir ainsi la nation française : une élite très éclairée, dans une population très arriérée.

Il en était du monde des idées comme de celui des faits : en droit, le despotisme le plus absolu ; en fait, la licence la plus effrénée. Un Louis XIV avait pu maintenir la toute-puissance de l'autorité royale ; après lui, les progrès de la pensée, ses aspirations vers la liberté, avaient produit la licence comme leur fruit nécessaire, parce que l'autorité n'avait abandonné aucune de ses positions. Ne pouvant plus faire exécuter des lois qui auraient été

monstrueuses, elle était réduite à tout souffrir. Là encore, là plus que partout ailleurs, elle avait comme des soubresauts. Le roi avait été à confesse, ou les évêques avaient crié très fort. Le parlement mettait quelque libraire inconnu au carcan, condamnait un blasphémateur à la mort, ou quelque écrivailleur de bas étage, au fouet et au bannissement. Il faisait brûler tous les jours, au bas du grand escalier, des livres que les conseillers achetaient, au sortir de l'audience, dans l'arrière-boutique des éditeurs. Le jour où ils se préparaient à condamner Rousseau, ils prirent soin de l'avertir pour qu'il se mît à l'abri. Ce XVIIIe siècle était le siècle des lumières et le siècle des abus tout ensemble. Les idées, les mœurs allaient d'un côté; les institutions et les lois allaient de l'autre. Quand on l'étudie avec soin, on comprend la coexistence des deux éléments qui ont gouverné tour à tour la révolution. Les uns pensaient; les autres souffraient. Il y avait, en haut, un grand essor vers la justice; en bas, un grand appétit de la vengeance. C'est pourquoi la révolution a oscillé si longtemps et oscille encore entre la philosophie et la haine.

II. — LA PHILOSOPHIE

C'est une grande gloire pour la Constituante, une gloire durable, d'avoir renversé ces institutions surannées, sans se livrer aux chimères. Son œuvre est créatrice et non subversive parce qu'elle ne renversa rien sans le remplacer, et sans le remplacer sagement. Sa plus grande faute, presque la seule, est la constitution civile du clergé, parce que, là, elle confondit tous les droits et tous les principes. Elle ne sut pas se dégager de cette longue association de la société civile et de la société religieuse. Elle traita les affaires de la religion, comme si la religion eût été de ce monde.

Le tiers-état débuta par demander la délibération en commun. C'était demander l'égalité politique avec les deux premiers ordres. Dans cette revendication de la justice contre le privilège, était la révolution tout entière. Du 6 mai au 17 juin, il attendit, dans la salle commune, le clergé et la noblesse, qui délibéraient séparément. Enfin, le 17 juin, la réunion se fit. Elle fut complète, par l'assentiment du roi, le 27. L'Assemblée se déclara aussitôt constituante. Le 20 juin, elle prêta le Ser-

ment du Jeu-de-Paume; elle jura de ne se séparer qu'après avoir donné à la France une constitution nouvelle. Elle se rendit, par ce serment, indépendante de la royauté. Elle se rendit indépendante des électeurs, en décidant, sur la motion de Talleyrand, que chacun voterait suivant sa conscience, et sans s'assujettir aux mandats impératifs des Cahiers. Elle déclara, le 23 juin, les députés inviolables; proclama, le 13 juillet, la responsabilité des ministres. Le tiers-état régnait. Il avait conquis, par la réunion des ordres, en droit l'égalité, en fait la supériorité, puisqu'il comptait dans l'Assemblée 584 voix, contre 291 appartenant au clergé et 270 à la noblesse : vingt-trois voix de majorité contre les deux autres ordres réunis. Plus d'un curé, né dans le tiers-état, lui appartenait par le cœur et par les idées.

Le célèbre décret qui, dans la nuit du 4 août 1789, abolit le régime féodal, ouvrit l'ère de la liberté; il remplaça le privilège par le droit. La forme même de ce décret projette une vive lumière sur l'histoire antérieure de la France. Les droits et devoirs, tant féodaux que censuels, qui tiennent à la mainmorte réelle ou personnelle, sont abolis sans indemnité, et tous les autres déclarés rachetables. Le droit ex-

clusif de la chasse, aboli. Les justices seigneuriales, abolies : c'est l'égalité devant la justice après l'égalité politique. Les dîmes de toute nature, même celles qui ont été concédées par échange, abolies : la nation pourvoira aux besoins et à la splendeur du culte. Les annuités et contributions quelconques à la cour de Rome, supprimées ; la pluralité des bénéfices au delà de 3000 livres de revenu, supprimée. Sur ce point, l'Assemblée se borne à mettre fin à quelques abus parmi les plus criants ; elle prend quelques précautions contre la cour de Rome ; elle ne fait rien encore pour la liberté religieuse. Comme elle a supprimé les ordres politiques, les justices d'exception, elle achève l'égalité politique et sociale en supprimant les dérogeances attachées à certaines professions, et en déclarant tous les citoyens, sans distinction de naissance, admissibles à tous les emplois et dignités, civiles, ecclésiastiques et militaires. Elle dissout les jurandes, efface les pensions obtenues sans titre, abolit à jamais les privilèges pécuniaires personnels ou réels en matière de subsides : égalité des droits, égalité des espérances, égalité du fardeau. Elle consolide l'unité nationale par la suppression des privilèges provinciaux. Elle ne songe pas un instant à ébranler

l'institution de la royauté, mais elle en change profondément la nature par la constatation de la souveraineté nationale et par la suppression de tous les privilèges dont la royauté était la source. La France, désormais, vivra par le droit. Pour consacrer et signaler cette transformation, elle confère à Louis XVI le titre de restaurateur de la liberté française.

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen, votée le 26 août, n'est guère qu'une autre formule des décrets du 4 août : l'Assemblée promulgue les droits, après les avoir déjà établis, dans la nuit du 4 août, par la suppression des privilèges qui les étouffaient.

La création des municipalités est du 14 décembre. Toutes les communes de France seront administrées suivant des règles uniformes; elles auront des municipalités élues et des maires élus, — le maire, comme les conseillers municipaux, — par le suffrage direct de tous les citoyens actifs. Est citoyen actif tout Français domicilié, majeur de 25 ans, non banqueroutier, ni failli, ni débiteur insolvable, ni serviteur à gages, et payant une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail.

Le 22, l'Assemblée divise la France en départements, les départements en districts (ce sont nos

arrondissements) et les districts en cantons. Elle fixe la composition des assemblées administratives de départements et de districts; elle en règle l'élection; elle en détermine les fonctions, elle en spécifie les droits. Elle divise ces assemblées en directoire et en conseil, le directoire étant nommé par l'assemblée de département ou de district et pris dans son sein. Cette vaste conception avait ses défauts, que l'expérience a promptement démontrés; mais la division de la France en départements, arrondissements et communes, l'unité de l'administration établie dans la France entière, l'administration des finances et propriétés locales confiée à des corps élus, la sincérité des élections assurée par des règlements complets et efficaces, tout cela, depuis près d'un siècle, est resté debout à travers les révolutions, prouvant ainsi, par le plus irréfragable des témoignages, la sagacité et la puissance organisatrice des législateurs de 1789.

La liberté religieuse apparaît pour la première fois dans nos lois le 24 décembre, par un décret qui émancipe les protestants, « sans rien préjuger relativement aux juifs ». Un décret du 21 janvier 1790 confirme l'égalité de tous les Français devant la justice. Les délits du même genre seront punis

par les mêmes peines, quels que soient le rang et l'état des condamnés. La flétrissure sera exclusivement personnelle. La confiscation des biens ne pourra en aucun cas être prononcée. Le 28 février, un décret sur la constitution de l'armée dispose qu'aucune troupe étrangère ne peut être introduite dans le royaume, ni admise au service de l'État, qu'en vertu d'un acte législatif; que les fonds nécessaires à l'entretien de l'armée et le chiffre du contingent sont votés annuellement par la législature; qu'il ne peut être porté aucune atteinte, ni par la législature ni par le pouvoir exécutif, au droit appartenant à chaque citoyen d'être admissible à tous emplois et grades militaires; que toute vénalité des emplois et charges militaires est supprimée.

Le 31 mars, l'Assemblée décide qu'avant de régler l'organisation du pouvoir judiciaire, les questions suivantes seront discutées et résolues :

1° Établira-t-on des jurés?

2° Les établira-t-on en matière civile et en matière criminelle?

3° La justice sera-t-elle rendue par des tribunaux sédentaires, ou par des juges d'assises?

4° Y aura-t-il plusieurs degrés de juridiction, ou bien l'usage de l'appel sera-t-il aboli?

5° Les juges seront-ils établis à vie, ou seront-ils élus pour un temps déterminé?

6° Les juges seront-ils élus par le peuple, ou doivent-ils être institués par le roi?

7° Le ministère public sera-t-il établi entièrement par le roi?

8° Y aura-t-il un tribunal de cassation ou de grands juges?

9° Les mêmes juges connaîtront-ils de toutes les matières, ou divisera-t-on les différents pouvoirs de juridiction pour les causes de commerce, de l'administration, des impôts et de la police?

Ce programme, si on le compare à l'état confus de l'ordre judiciaire sous l'ancien régime, est déjà admirable. Toute l'organisation actuelle en est sortie. L'Assemblée se décida, le 4 mai 1790, pour des juges élus par le peuple, et soumis à la réélection tous les six ans. La loi générale d'organisation judiciaire est du 16 août 1790. L'institution des juges de paix est du 24 août de la même année. Celle du tribunal de cassation est du 1er décembre.

Par décret du 27 mai 1790, le droit de paix et de guerre appartient à la nation. La guerre ne pourra être décidée que par un décret du Corps

législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi.

Le 8 mai, on décrète l'unité des poids et mesures dans tout le royaume. On décide que le titre des métaux monnayés sera fixé d'une manière invariable.

Le 15 avril 1791, paraît le décret relatif au partage des successions, qui abolit toute inégalité résultant, entre héritiers *ab intestat* des qualités d'aîné ou de puîné, de la distinction des sexes, et des exclusions coutumières. Tous héritiers, en égal degré, succéderont par portions égales aux biens qui leur sont déférés par la loi : le partage se fera de même par portions égales, dans chaque souche, dans les cas où la représentation est admise.

Tels sont les traits principaux de l'œuvre législative de l'Assemblée constituante. Les divers pouvoirs qui se sont succédé pendant un siècle ont développé ou modifié quelques-uns de ses décrets; ils se sont tous inspirés de son esprit et rattachés à ses principes. On peut dire qu'elle a bâti à chaux et à sable tout l'édifice de la société moderne. Pour bien comprendre la grandeur de cette création, il ne suffit pas de la regarder en elle-même, et de tenir

compte de ce qui a suivi, on doit surtout la comparer aux institutions de l'ancien régime, et mesurer ce qu'il lui fallut de courage pour lutter contre tant d'intérêts et de préjugés, de science pour les poursuivre dans toutes leurs applications, de philosophie éclairée et sûre d'elle-même, pour poser tous les principes du droit, sans rester en deçà ni aller au delà, et de puissance d'organisation pour donner la vie et la durée au corps politique et social qu'elle créait, en quelque sorte, tout d'une pièce. Pendant qu'elle menait à bonne fin cette grande entreprise, elle lutta sans cesse contre le mauvais vouloir de la cour, contre tous les partisans de l'ancien régime, contre les effets désastreux de l'émigration, contre les menaces de l'Europe et les préparatifs d'une guerre étrangère, contre les troubles intérieurs suscités en partie par la constitution civile du clergé. Il lui fallut, en outre, remédier à l'état déplorable des finances. Elle était entre des institutions qui s'effondraient sous sa main, et des institutions que son souffle venait de créer, et qui ne ressemblaient à rien de ce qui avait existé la veille. Ses plus grandes difficultés vinrent des colères, souvent légitimes dans leur origine, mais toujours aveugles dans leur violence, qui écla-

taient au dehors. La haine s'agitait déjà pour renverser la philosophie et régner en sa place. Le peuple, qui avait tant souffert de l'oppression, trouva qu'on ne châtiait pas assez vite les oppresseurs, et qu'on ne les châtiait pas assez. Il se vengea, même d'injures qu'il n'avait pas souffertes, parce que ses passions furent excitées par les plaintes qui retentirent de toutes parts. Il y eut à Versailles, à Paris, des massacres que l'Assemblée ne put réprimer. Elle eut plus d'une fois à trembler pour elle-même. Elle céda plus d'une fois, dans ses votes de politique courante, à la pression du dehors. Ce n'est pas sur ces détails qu'il faut la juger; c'est sur la constitution qu'elle nous a donnée.

C'est une habitude assez répandue, parmi les libéraux et les modérés, de dire : la grande et belle Révolution de 1789, la terrible, l'odieuse Révolution de 1793. On porte les mêmes jugements sur la Constituante, qu'on déclare irréprochable, et sur la Convention, qu'on est bien près de trouver criminelle. Il y a bien des réserves à faire. Tout n'est pas à admirer dans la Constituante; tout n'est pas à blâmer dans la Convention. La première Assemblée a eu plus d'une faiblesse; elle a été souvent

violente. Si elle n'a pas été atroce comme la Convention, elle a rendu possibles, on peut même dire qu'en certaines circonstances elle a préparé les atrocités du régime suivant. De son côté, la Convention, dans son orageuse carrière, a eu des moments d'héroïsme, et comme des éclairs de génie. Cependant, le jugement des foules reste vrai. La Constituante a posé les bases de la Société moderne. Elle reste une école, une philosophie. La Convention est surtout une armée. La Révolution, dans son ensemble, est la victoire de la Justice sur le privilège. Elle est grande, féconde, admirable, quand elle définit la justice pour la France et pour le monde. Mais dans sa lutte colossale contre tant d'idées, de passions et d'intérêts, contre une grande partie de la nation, et contre toutes les autres nations liguées ensemble pour l'écraser, la haine, la vengeance, l'ardeur du combat, la férocité qu'engendre le sang répandu, l'ont entraînée à des proscriptions par masses, à des assassinats juridiques, à des massacres, à des suppressions inexplicables et regrettables, à des négations impies, à des destructions ineptes : horreurs qu'on ne retrouve que dans les époques de barbarie, et qui, survenant tout à coup dans le

plus brillant éclat de la civilisation et des lettres, confondent la pensée, en humiliant la raison humaine. Les héritiers de la Révolution devraient répudier toutes ces conséquences d'un énorme bouleversement politique et social, compliqué encore d'un bouleversement religieux, pour ne voir que l'égalité établie entre les citoyens, la souveraineté nationale reconquise, le peuple et le travail émancipés, la propriété rappelée à ses véritables principes, la justice impartiale, rapide, philosophique, aussi infaillible que le comporte l'humanité. Par malheur, cette grande Révolution a laissé une double trace derrière elle; deux races d'hommes sont sorties de son sein : l'une qui veut se rattacher à 1789, sauver et consacrer les conquêtes de l'Assemblée constituante, en les défendant à la fois contre le retour du passé et contre les exagérations de l'avenir; l'autre, qui en est restée à la date de 1793, qui n'admire dans la Révolution que sa puissance destructive, qui veut détruire encore, quand tout ce qui était pernicieux est détruit, et par conséquent détruire pour détruire, ce qui, en politique et en socialisme, est le souverain mal. Les révolutionnaires de cette seconde espèce sont les vrais ennemis de la Révo-

lution, non seulement parce qu'ils l'empêchent, par leurs agitations, de s'asseoir solidement et définitivement, mais parce qu'ils combattent les principes mêmes que la Révolution a établis, parce qu'ils obéissent à des passions, et non à la raison, à des intérêts du moment, contraires à l'intérêt général et à l'intérêt durable, à des haines qui ont cessé d'être légitimes, qui n'ont produit que trop de désastres dans le passé, et qui, aujourd'hui, menacent l'existence même de l'ordre social. En ce qui concerne particulièrement la liberté religieuse, il est curieux et douloureux de retrouver, en 1880, les mêmes exagérations et les mêmes sophismes qu'en 1793. Ce passé, dont près d'un siècle nous sépare, est pourtant si près de nous, que nous ne saurions nous comprendre et nous expliquer nous-mêmes sans recourir à lui.

Des libéraux, grands admirateurs de la philosophie de la Révolution et grands ennemis de ses haines, ont entrepris de démontrer que la Révolution a été une faute et un malheur, parce qu'elle aurait pu être remplacée dans tous ses effets utiles par une simple évolution. On aurait eu la philosophie sans la haine, la réparation sans le vengeance. Ils disent qu'il aurait fallu patienter,

attendre que les idées fissent leur trouée, sans recourir aux batailles et aux grandes exécutions; que Turgot aurait suffi; qu'il a été prouvé, par la nuit du 4 août, que les privilégiés étaient devenus les ennemis du privilège. Ils ne songent pas à l'énormité des intérêts engagés, à la toute-puissance de préjugés séculaires défendus par la religion, par l'honneur, enracinés dans les esprits, aux retours inévitables de l'opinion, aux alternatives de faiblesse et de violence qu'il aurait fallu subir, aux regrets et aux ressentiments du souverain, accoutumé à respecter dans sa propre personne le dogme de la royauté, et qui n'était pas loin de regarder les entreprises de l'Assemblée comme autant de sacrilèges. La nature, dans le monde physique, n'opère pas par secousses; mais c'est une question de savoir si, dans le monde moral, il peut y avoir évolution sans révolution, et révolution sans convulsion.

III. — LE SCHISME

On dira un jour du XIXe siècle qu'il a été une lutte entre le spiritualisme et le nihilisme. Le XVIIIe siècle n'est qu'une longue lutte entre la philosophie et la religion.

La culture intellectuelle et morale ne se fait pas uniquement par l'instruction et l'éducation. La religion, la littérature, les théâtres, les monuments, les actes de la vie publique, les actes solennels de la vie privée concourent autant que les écoles à former le caractère d'une nation. Toute cette direction des sentiments, des idées et des actions humaines est partagée, depuis l'origine des sociétés, entre les religions et les philosophies. Au moyen âge, la philosophie n'était que la servante de la théologie; était-elle autre chose en France, pendant le XVIe siècle, qui est le siècle de la Renaissance, et pendant le XVIIe siècle, qui est le grand siècle? Sous le règne de Louis XIV, on n'avait la permission de philosopher qu'à la condition d'être orthodoxe. Descartes, quoique si respectueux pour la foi, dut aller chercher la liberté jusqu'en Suède. Bayle se réfugia en Hollande. La liberté philosophique fit en quelque sorte irruption sous la Régence; elle alla d'un bond jusqu'à la licence et à l'impiété; mais entière dans les mœurs, elle restait bannie de la loi. Les parlements, à la fin du XVIe siècle, condamnaient des philosophes au feu, comme l'eût pu faire l'inquisition; le roi, le lieutenant de police les bannissaient, les embastillaient, jusque sous

le règne de Louis XV; le bourreau brûlait leurs livres; des éditions entières étaient broyées sous le pilon. Les protestants se cachaient, Louis XVI régnant, pour exercer leur culte; leurs mariages étaient nuls, leurs enfants illégitimes. Pour les juifs, il n'y avait pas de patrie.

La Constituante de 1789 établit solidement l'indépendance de la pensée humaine et l'égalité des cultes. Elle eut plus de peine à bien comprendre et à formuler nettement la liberté religieuse. La question était compliquée par le grand établissement du clergé catholique, à la fois serviteur et protecteur de l'État, investi depuis l'origine de la monarchie d'un pouvoir politique, propriétaire d'une partie notable du territoire, attaqué, défendu pendant tout le cours du XVIIIe siècle avec une égale violence, en possession, par conséquent, d'occuper tous les esprits et d'alimenter toutes les controverses, redoutable par sa mission spirituelle et par ses privilèges temporels, et qui, par le nombre de ses membres séculiers, de ses congrégations, de ses affiliés, et par ses richesses, tenait à toutes les familles de la noblesse et de la bourgeoisie, et à tous les intérêts. Il était représenté dans l'assemblée par 48 évêques et par 260 curés ou religieux;

on a presque le droit de compter dans ses rangs quelques canonistes laïques, tels que Lanjuinais. Si l'on admire parmi ces députés des âmes angéliques, prêtes à tous les dévouements et à tous les sacrifices, de véritables prêtres animés par une foi religieuse ardente, il faut reconnaître aussi qu'un grand nombre obéissait surtout à l'esprit de corps, au désir de conserver tant de grands biens et de précieux privilèges, et abritait, sous des dehors religieux, une passion toute politique. On peut dire que la Constituante, qui comprit si bien la liberté civile, ne comprit la liberté religieuse que par accès[1].

1. 23 août 1789 : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses. » Ce n'est que la liberté philosophique. « Même religieuses ; » on considère comme le *summum* de la liberté, le droit de ne pas être orthodoxe. — 25 décembre 1789. Les non catholiques sont déclarés citoyens. Il ne s'agit que des protestants. L'Assemblée leur donne les droits politiques. Le roi leur avait donné les droits civils en 1787 après un vote de l'assemblée des notables (23 mai 1787). Les juifs ne furent émancipés que plus tard, avec les comédiens et les bourreaux. On s'y prit à deux fois. Les juifs de Bordeaux, dits juifs portugais, furent émancipés les premiers (28 janvier 1790). Les protestants eux-mêmes n'eurent pas du premier coup la permission d'ouvrir des temples. L'église Saint-Louis du Louvre fut transformée en temple protestant le 22 mai 1791. L'inauguration fut saluée dans la Religion réformée par des cris de triomphe, comme étant la prise de possession officielle de ses droits nouvellement conquis. On avait mis sur la porte cette inscription : « Édifice consacré à un culte religieux par une

Cette assemblée a protesté jusqu'à la fin de son respect pour la religion catholique. Nous verrons même ces déclarations se renouveler et s'accentuer chaque fois que la lutte est sur le point de devenir plus ardente. On voulait réformer les abus, mais c'était précisément pour rendre la religion plus puissante et plus vénérable ; distinction très juste en principe, et très difficile à maintenir dans la pratique. On ne manquait pas une occasion de faire profession de catholicisme. Le 15 février 1790, on célèbre les promesses constitutionnelles de Louis XVI par un *Te Deum*. Dans ce mois de février 1790, l'abbé de Montesquiou fut nommé pour la seconde fois président de l'Assemblée. Le même honneur fut souvent décerné à des ecclésiastiques, même sous la Convention[1]. Le 5 février 1790, un membre ayant proposé de conférer le titre de religion d'État à la religion catholique : « Ce serait l'offenser et nous offenser, s'écrient Dupont de Nemours, Ræderer, Charles Lameth. Ce serait faire douter de nos sentiments ! » Même scène un mois

société particulière. » Et plus bas : « Paix et liberté. — L'an de J.-C. 1791, et, de la liberté, le deuxième. »

1. Grégoire fut élu président de la Convention le 15 septembre 1792, et il la présida en costume d'évêque.

plus tard. Cette fois, la déclaration de Charles Lameth est transformée en décret. « L'Assemblée nationale, considérant qu'elle ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et les opinions religieuses; que la majesté de la religion et le respect profond qui lui est dû ne permettent pas qu'elle devienne le sujet d'une délibération; considérant que l'attachement de l'Assemblée nationale au culte catholique, apostolique et romain ne saurait être mis en doute au moment même où ce culte va être mis par elle à la première place dans les dépenses publiques, et où, par un mouvement unanime de respect, elle a exprimé ses sentiments de la seule manière qui puisse convenir à la dignité de la religion, et au caractère de l'Assemblée nationale, décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée, et qu'elle va reprendre l'ordre du jour concernant les dîmes ecclésiastiques[1]. »

L'Assemblée est très résolue dans ses refus, qui se reproduisent toutes les fois que le titre de religion

1. Séance du 13 avril 1790. Il y eut une protestation contre ce décret, signée par 291 membres de l'Assemblée, et à laquelle adhérèrent par lettres individuelles ou collectives un certain nombre de députés, et un nombre très considérable d'évêques et de prêtres.

d'État est réclamé, et très sincère dans ses protestations de fidélité et dans ses hommages. La sincérité n'exclut pas la versatilité. Garat dit, du haut de la tribune, qu'il est catholique, apostolique. Il est en même temps philosophe, quoiqu'il ne le dise pas, et c'est lui que Lakanal et Deleyre choisiront pour être professeur de « l'analyse de l'entendement » à l'École normale. C'est à ce même Garat qu'échut la triste mission de conduire Louis XVI à la prison du Temple, et de lui lire son arrêt de mort. Parmi ceux qui, à la même époque, firent la même déclaration, il en est encore un qu'il faut tirer de la foule; c'est le général de Menou, qui finit par se faire musulman. Talleyrand lui-même, dans une lettre écrite au clergé de son diocèse pour expliquer et justifier son serment, après avoir prétendu que la constitution civile ne peut être considérée comme un schisme parce qu'elle ne règle que le temporel, se déclare prêt à prêter le serment que voici : « Je déclare, je jure que je suis résolu de vivre et de mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine, que je crois fermement que c'est la véritable. »

Le 30 mai 1790, Robespierre, en exposant ses idées sur la réforme de l'Église, s'avisa de dire qu'il

faudrait autoriser le mariage des prêtres. Au premier mot de cette proposition, il s'éleva des murmures, mêlés de quelques applaudissements. Il voulut insister. « Il est un cinquième article, plus important que tous les autres, que j'aurais énoncé, si l'Assemblée l'avait permis... » Cette fois, les huées furent si formidables qu'il fut obligé de regagner sa place.

Il ne s'agissait pas de prescrire le mariage des prêtres, ni même de le déclarer licite pour le for intérieur des fidèles ; mais de l'autoriser au point de vue civil, ou plutôt de ne pas le punir. On était si loin de comprendre la distinction de la discipline religieuse et de la discipline civile ou politique, qu'on s'apprêtait, au contraire, à resserrer les liens de la société civile et de la société religieuse en faisant réformer l'Église par une assemblée de laïques. Nous trouvons dans un livre publié en 1789, par un prêtre très libéral, qui fut depuis membre de la Constituante et de la Convention, et évêque constitutionnel, le passage suivant, sur « l'obligation de faire maigre », matière moins grave assurément que le mariage des prêtres, et sur laquelle, par conséquent, la tolérance aurait été plus facile. L'auteur se montre intraitable.

« Dès que la religion catholique est nationale, il faut qu'on la respecte, à quelque prix que ce soit, et personne ne doit pouvoir la dédaigner en public avec impunité. Fermez donc vos boucheries, vos charcuteries, vos étaux sanglants de viande pendant le carême dans toute la France; que les hôpitaux seuls reprennent l'usage d'en distribuer pour les malades; qu'il soit défendu, sous peine de fortes amendes au profit de la Caisse de charité, d'en servir dans les auberges... On objecte les non-catholiques qui sont tolérés et les étrangers qui doivent être bien accueillis dans le royaume. Cette objection est digne des têtes légères qui ne lient jamais deux idées ensemble. Les non-catholiques ne feront point maigre par religion, car la religion ne se commande pas et ils en ont une autre; mais ils le feront par déférence aux lois, car sans doute les lois ont bien le droit d'interdire, au moins en public, la consommation des bœufs, des veaux, des volailles et du gibier. Les étrangers d'une gourmandise si atroce qu'ils ne puissent pas pendant six semaines s'alimenter de bons légumes, de fruits excellents, de poissons délicieux, n'ont qu'à rester chez eux durant ce petit terme, ou y aller manger, avec leur voracité insatiable, la viande et le sang

des animaux domestiques, qu'ils ne peuvent se passer d'engloutir soir et matin. » Voilà comment parlait, en 1789, le futur girondin Claude Fauchet, qui s'intitulait alors prédicateur ordinaire du roi, vicaire général de Bourges, et abbé commendataire de Montfort[1].

Le comité ecclésiastique était en majorité composé de curés. Les membres laïques, tels que Treilhard, Camus, Lanjuinais, étaient des canonistes, sincèrement attachés à l'Église. Camus fut, toute sa vie, un janséniste austère. En lisant les discours qu'ils prononcèrent à l'appui de la constitution du clergé, dont ils furent les principaux champions, on voit qu'ils parlent plutôt en théologiens qu'en hommes d'État. « Quand il s'agit d'une question ecclésiastique, dit Camus, notre premier fondement, notre première autorité, doit être l'Évangile. » Ils invoquent sans cesse les conciles et le témoignage des Pères. Ils s'attachent principalement à prouver que les évêques ont des attributions générales pour toute l'Église, et non pas spéciales pour une circonscription déterminée. Ils en concluent qu'une assemblée laïque

1. *La Religion nationale*, par l'abbé Fauchet, Paris, 1789.

a le droit de procéder à une nouvelle délimitation des diocèses. Il est permis de croire que les esprits purement politiques de l'Assemblée se déterminèrent par d'autres raisons; mais ceux-mêmes des députés qui appartenaient aux doctrines de l'Encyclopédie se croyaient obligés de professer extérieurement un grand respect pour la religion catholique. Ils la respectaient, ils la révéraient, en la dépouillant, et en l'accommodant à leurs vues révolutionnaires.

Dans la séance du 26 novembre 1790, où Voydel prononça un violent réquisitoire contre le clergé, les premiers mots de son discours furent un éloge emphatique de la religion : « J'ai cru devoir commencer par cet éclatant et sincère hommage à la religion de mes pères, un rapport dans lequel je serai forcé de m'élever avec force contre les crimes de ceux qui sont chargés de l'enseigner. »

On ne se bornait pas à des discours. A la fête du saint sacrement, fête catholique, on voit l'Assemblée entière suivre la procession de Saint-Germain-l'Auxerrois, sa paroisse; à la fête de la Fédération, fête nationale (14 juillet 1790), elle fait dire la messe devant le roi et devant elle, par un de ses membres, sur un autel dressé dans le Champ-

de-Mars. L'évêque qui dit la messe est Talleyrand évêque d'Autun; le diacre et le sous-diacre sont l'abbé Louis (le baron Louis), qui fut ministre des finances sous la Restauration et le gouvernement de Juillet, celui-là même qui enseigna les finances à M. Thiers, et l'abbé Desrenaudes, qu'on a vu, sous l'Empire, chargé des fonctions de censeur, et conseiller titulaire de l'université [1].

Pendant que l'Assemblée multipliait les preuves de son attachement à la religion, le clergé était en butte aux attaques de la populace dans la rue, et aux accusations peut-être plus redoutables de la presse. Plus d'une fois, avant la réunion des trois ordres, des huées et des menaces de mort s'étaient fait entendre aux abords de l'Assemblée. Plus tard, quand il fut question d'employer les richesses du clergé pour les besoins de l'État, on sut bien vite dans le public quels étaient les ecclésiastiques qui défendaient la dîme et les biens de mainmorte avec le plus de résolution. L'exaspération était encore plus grande à Paris qu'à Versailles. Les excitations contre

1. Desrenaudes, qui avait été, à Autun, vicaire général de Talleyrand, est l'auteur du « Rapport sur l'instruction publique présenté à l'Assemblée nationale les 10, 11 et 19 septembre 1791, par M. de Talleyrand-Périgord, ancien évêque d'Autun. »

le clergé vinrent toujours de la rue, ou des clubs, ou de la Commune, ou des sections; l'Assemblée, au moins dans la période qui précède la mise en activité de la constitution civile, ne se serait pas portée d'elle-même à ordonner des persécutions. Au moment de quitter Versailles pour siéger à Paris, on se demanda si les députés du clergé y seraient en sécurité. Grégoire, qui n'avait rien à craindre pour lui-même, et qui d'ailleurs était homme à braver le péril, se montra inquiet pour ceux de ses collègues dans le sacerdoce, dont l'opposition aux idées révolutionnaires était connue. Il parut bien, dès le premier jour, que ces alarmes n'avaient pas été vaines. On sait que l'abbé Maury, reconnu dans une foule, fut menacé d'être mis à la lanterne. « En verrez-vous plus clair? » dit-il. Il s'en tira par ce trait d'intrépidité. Il n'en prit pas moins l'habitude de porter sur lui des pistolets, qu'il appelait ses burettes. Les motions agressives se produisirent de bonne heure dans l'Assemblée où elles furent d'abord très mal accueillies. Garat souleva un véritable orage, en faisant une distinction qui est aujourd'hui couramment acceptée, entre la personne civile et la personne réelle. Il est vrai qu'il ne demandait rien moins que la suppression de la

personnalité civile des établissements ecclésiastiques et religieux. « Les individus, dit-il, et les corps tels que le clergé, ont une existence toute différente dans la société. Les individus existent par eux-mêmes; ils portent dans la société les droits qu'ils ont reçus de la nature, ou qu'ils ont acquis par leur industrie. La société existe par les individus; les corps au contraire existent par la société. En les détruisant, elle ne fait que retirer la vie qu'elle leur a prêtée, ce qui peut être quelquefois un grand acte de bienfaisance et pour les membres de ce corps et pour la société tout entière. » Le tumulte fut effroyable : *Parlez! Parlez!* criait-on d'un côté : *Nous n'avons pas besoin de votre philosophie*, criait-on de l'autre. Le bruit était si formidable, et se prolongea si longtemps, que le président fut obligé de lever la séance, et qu'on se dispersa sans rien conclure.

Le premier acte décisif de la majorité fut de prendre les biens de l'Église, et de les remplacer par une dotation plus que suffisante pour la splendeur du culte et l'entretien de ses ministres. Talleyrand présenta cette mesure comme pouvant très bien se concilier avec le respect dû à la religion. L'entreprise fut d'abord hérissée de difficultés.

Quand Buzot déclara, dans la séance du 6 août 1789, que les biens ecclésiastiques appartenaient à l'État, ses paroles furent couvertes par les murmures de l'Assemblée.

Ce fut le marquis de la Coste, membre du comité ecclésiastique, qui leva ou tourna la difficulté en proposant, dans la même motion, de prendre les biens du clergé, et de les remplacer par une dotation qui permettrait d'améliorer sensiblement le sort des curés. Le principes une fois admis, toutes les difficultés revinrent quand il s'agit de fixer la forme et le montant de la dotation. On ne parvint pas même à se mettre d'accord sur la valeur des biens du clergé. Tantôt les défenseurs de ces biens en diminuaient le chiffre, pour pallier les dangers d'une telle accumulation, et tantôt ils l'exagéraient, pour montrer l'insuffisance des dotations proposées en échange. Les déclarations antérieures du clergé, celles de Necker, de Talleyrand, n'allaient pas au delà d'un revenu de 150 millions. La dotation définitivement allouée fut d'abord de 118 millions; puis on l'éleva à 133 millions; mais comme elle comprenait des pensions viagères aux anciens religieux qui seraient supprimées par voie d'extinction, elle devait descendre au bout de

quelques années, au chiffre encore respectable de 80 millions. Les extinctions ne marchèrent pas très vite; car, à l'époque du Concordat, il se trouva que l'État était encore grevé de 23 millions pour le paiement des pensions votées par la Constituante. La répartition, comme on devait s'y attendre, fut plus favorable aux curés qu'aux évêques. La plupart des chefs de paroisse portaient alors le titre de curés; il y avait les curés primitifs qui touchaient la dîme sans exercer les fonctions curiales, et les curés congruistes qui exerçaient et ne touchaient pas. On diminua le luxe des évêques, sans toutefois les faire pauvres; on améliora le sort des curés, sans les faire riches. « Ce sera, disait Talleyrand[1], un clergé citoyen, soustrait à la pauvreté comme à la richesse, modèle à la fois du riche et du pauvre. »

La suppression des congrégations, qui eut lieu presque en même temps, touchait de plus près à l'ordre spirituel. L'Assemblée procéda comme pour les biens du clergé. Elle commença par de grands respects. Puis ses légistes lui expliquèrent que les congrégations ne pouvant être intro-

1. Proclamation rédigée par l'évêque d'Autun au nom de l'Assemblée. *Moniteur* du 9 février 1790.

duites en France que par l'autorité du roi, le roi, sans empiéter sur le spirituel, pouvait les bannir ou les dissoudre. Les théologiens intervinrent alors pour démontrer que les congrégations étaient sans doute un ornement pour l'Église, mais qu'elles n'en faisaient pas partie nécessaire. On commença doucement, honnêtement ; on se borna d'abord à retirer la main du pouvoir civil, qui, d'après les lois existantes, veillait à l'exécution des vœux ; on déclara qu'il ne les sanctionnerait plus, qu'il ne les connaîtrait plus. A partir de ce décret, les religieux et religieuses furent libres de quitter leur cloître, ou n'y furent retenus que par le lien purement religieux. L'Assemblée permettait de sortir ; elle ne défendait pas de rester. La mesure était libérale. Elle fut suivie, à bref délai, d'un décret qui défendait de recevoir des novices. Pour cette fois, c'était tout le contraire de la liberté. On avança, puis on recula, puis on avança davantage, jusqu'à ce qu'enfin, de décret en décret, on en vint à celui de 1792, qui ferma les derniers couvents d'hommes et de femmes, et à celui du 28 avril de la même année, qui interdit formellement les vœux monastiques.

Une plus grande entreprise, une entreprise à

fond contre l'autorité spirituelle de l'Église, fut la constitution civile du clergé. Martineau, qui présenta le projet à l'Assemblée au nom du comité ecclésiastique, commença son rapport, suivant l'usage alors consacré, par une apologie de la religion. « Les mœurs sont le premier lien des sociétés. Mais quelles mœurs peut-il y avoir là où il n'y a pas de religion ? » Jamais les lois n'imposeront à nos passions qu'une barrière impuissante. Il n'y a pas un législateur qui n'ait fondé ses institutions sur la base sacrée de la religion. « Vous-mêmes, messieurs, c'est à la religion principalement que vous avez attaché le succès de vos travaux. Roi, sujets, magistrats civils, magistrats militaires, vous avez exigé de tous le serment civique, annonçant hautement par là que le salut de l'empire est étroitement lié à la religion. Car, sans la religion, le serment n'est qu'un mot vide de sens. »

Martineau aurait pu ajouter que jamais aucun pouvoir n'avait fait aussi souvent appel à la religion que l'Assemblée nationale, car il n'en est pas qui ait autant qu'elle multiplié le serment. Il parle comme l'évêque le plus orthodoxe de la perpétuité et de l'immutabilité de l'enseignement de l'Église. « Ce qu'elle enseigne aujourd'hui, elle l'a toujours

enseigné et elle l'enseignera toujours. Nous en avons pour garant la promesse formelle de son divin instituteur. » Il conclut que l'Église ne peut être réformée que dans sa discipline extérieure : et il déclare que le comité ecclésiastique ne s'est proposé d'autre but que de remettre en vigueur la discipline de l'Église primitive.

La réforme était plus profonde qu'il ne le disait. Elle fut, dans la plupart de ses détails, savante et prudente. Elle servit de modèle au Concordat de 1801, qui en diffère surtout en ce qu'il donne au chef de l'État la nomination des évêques, que la constitution civile faisait élire par le peuple. Mais Bonaparte obtint ou arracha le concours de l'autorité pontificale, tandis que la Constituante, par une errreur théologique qui est en même temps une lourde faute politique, se transforma en concile.

Vainement prétendit-elle que les évêques étaient évêques universels au point de vue spirituel, et n'étaient localisés qu'au point de vue temporel ; qu'en changeant la circonscription des évêchés, elle avait respecté la nature et le caractère de l'épiscopat ; que l'institution conférée par le pape n'était pas nécessaire pour transmettre aux évêques les pou-

voirs spirituels; qu'on n'avait donc modifié que des usages, et, en quelque sorte, l'économie extérieure du culte; que, n'ayant pas touché au dogme, l'Assemblée était restée dans les limites de l'organisation de police, qui appartient au pouvoir civil. Ces subtilités, quoique Daunou les ait approuvées[1], et que Mirabeau se soit chargé de les défendre[2], ne sont pas même spécieuses. Oter au pape toute ingérence dans le choix des évêques, les faire élire, non par le clergé, non par l'assemblée du clergé et des fidèles, mais par les

1. Daunou était prêtre de l'Oratoire. Il publia une série d'articles dans le *Bulletin des patriotes de l'Oratoire*, en faveur de la constitution civile du clergé.

2. Projet d'adresse aux Français sur la constitution civile du clergé, rédigé par Mirabeau, lu par lui à l'Assemblée le 14 janvier 1791. (Cette adresse ne fut pas adoptée par l'Assemblée.) « S'il est vrai que le sacerdoce chrétien n'a été institué qu'une fois pour tous les siècles, la puissance apostolique ne subsiste-t-elle pas aujourd'hui dans les évêques, comme successeurs des apôtres à l'universalité de sa primitive constitution? Chacun d'eux, au moment de sa consécration, n'est-il pas devenu ce que fut chaque apôtre au moment où il reçut la sienne aux pieds du pasteur éternel de l'Église?... Les évêques sont donc essentiellement chargés du régime de l'Église universelle comme l'étaient les apôtres : leur mission est actuelle, immédiate, et absolument indépendante de toute circonscription locale. L'onction de l'épiscopat suffit aussi à leur institution, et ils n'ont pas plus besoin de la sanction du pontife de Rome, que saint Paul n'eut besoin de celle de saint Pierre. » Ces dernières paroles furent couvertes d'applaudissements.

membres, catholiques ou non catholiques, du corps électoral chargé de la nomination des membres de l'assemblée du département [1]; ôter même au pape le droit de donner l'institution canonique, transférer ce droit au métropolitain, ou, pour l'institution canonique du métropolitain, au plus ancien suffragant [2] de l'arrondissement, supprimer cinquante-trois sièges épiscopaux, changer les limites de presque tous les diocèses, c'était assurément faire acte de concile, et réformer l'Église par les mains du pouvoir civil.

Camus, Treilhard, Lanjuinais déployèrent leur érudition pour démontrer que « ces prétendues nouveautés » n'étaient que le retour aux anciens canons et aux traditions les plus certaines et les plus respectables de l'Église. Ils établirent solidement que plusieurs souverains avaient procédé directement à une nouvelle délimitation des diocèses et fait des réglements sur la juridiction des

. Constitution civile, tit. II, art. 3. — L'Assemblée supposait que tous les électeurs seraient catholiques. Elle les obligeait à assister à la messe qui précédait l'élection. Constitution civile, tit. III, art. 6. « L'élection de l'évêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église principale du chef-lieu du département, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs. »

2. Constit. civ., tit. II art. 16

évêques et sur l'administration des biens de l'Eglise ; que les premiers évêques avaient été élus par le peuple, sans aucune intervention de l'évêque de Rome; que cette coutume des élections avait subsisté longtemps dans différents royaumes, et tout particulièrement en France, où la Pragmatique-Sanction et l'Ordonnance de Blois l'avaient consacrée solennellement. Ils se jetèrent avec moins de succès dans des discussions théologiques sur la nature et les limites du pouvoir spirituel; et, quand ils prétendirent prouver, à force de citations et de commentaires, que la consécration d'un évêque par un autre évêque lui donnait la plénitude du caractère épiscopal pour l'Église entière, et que c'était au souverain temporel à circonscrire le ressort dans lequel le nouveau consacré exercerait son ministère pastoral, on aurait pu se croire dans une assemblée d'évêques, chargée de reviser les décrets du concile de Trente. On demandait à ces savants, à ces théologiens, à quel titre ils prétendaient attacher une autorité spirituelle à leurs définitions? L'Assemblée nationale pouvait, sans contredit, donner des ordres en toute matière, et obtenir l'obéissance par la force. Elle pouvait disposer des biens de l'Église, supprimer tous les privilèges accordés

au clergé, fermer les cloîtres, interdire l'exercice public du culte, forcer la langue à prononcer des formules. Tout cela n'est que pour les corps et ne pénètre pas jusqu'à la conscience. Mais, pour ce qui est de l'autorité spirituelle, il en va tout autrement. Il n'y a rien de fait, en philosophie ou en religion, sans l'adhésion libre et volontaire de l'esprit.

Or, la première règle acceptée par les catholiques, c'est que la religion est une révélation de Dieu interprétée et définie par l'Église seule, qui a reçu mission à cet égard, par le fait de la révélation Les catholiques étaient divisés sur un point, à l'époque où se discutait, dans une assemblée française, la constitution civile du clergé : les uns donnaient l'infaillibilité au Pape, parlant *ex cathedrâ*, et c'est le dogme qui a définitivement prévalu trois quarts de siècle plus tard; les autres mettaient le concile au-dessus de lui; tous reconnaissaient que l'Église seule est dépositaire et interprète de la foi, qu'elle possède seule le droit de définition; que ce droit ne peut être usurpé par aucun laïque, même orthodoxe, ni par les évêques, à moins qu'ils ne soient régulièrement assemblés en concile œcuménique, ou que les décisions d'un

concile national n'aient été consacrées par le consentement de l'Église universelle. La distinction qu'on faisait entre le dogme et la discipline est juste; mais s'il y a une discipline extérieure, et en quelque sorte matérielle, qui est de police, il existe aussi une discipline intérieure, règle morale de l'esprit, essentiellement attachée aux dogmes, et qui jamais n'en peut être séparée, car une religion n'est ni un ensemble de dogmes ni un ensemble de pratiques; c'est un ensemble de dogmes aboutissant nécessairement à un ensemble de pratiques. Les commandements de Dieu et de l'Église font partie de la religion catholique comme le Credo. C'était donc une tentative plus que téméraire de prétendre, contre la volonté et la déclaration de l'Église, que le pouvoir épiscopal peut être transmis d'un évêque à un autre, sans intervention de celui qui s'intitule le successeur des apôtres; et l'Assemblée ne s'écartait pas moins de l'orthodoxie en soutenant que l'autorité civile peut rompre les liens existant entre un évêque et son troupeau. L'Église que faisait l'Assemblée nationale pouvait être chrétienne, elle n'était à coup sûr ni universelle, ni romaine. Pouvait-elle être orthodoxe? Camus disait : oui! le pape disait : non! Que devaient faire les catholiques?

On a dit avec raison que la constitution civile rendait les évêques indépendants du pape, et les curés presque indépendants des évêques. Il est bien certain qu'elle ne laissait à l'évêque de Rome qu'une primauté d'honneur, sans aucun pouvoir effectif. Les évêques constitutionnels avaient beau écrire en tête de leurs mandements : « Évêque par l'élection du peuple, et dans la communion de l'Église romaine; » Mirabeau avait expliqué d'avance cette communion prétendue avec la papauté : « L'onction de l'épiscopat suffit à leur institution, disait-il dans son projet d'adresse, et ils n'ont pas plus besoin de la sanction du pontife de Rome, que saint Paul n'eut besoin de celle de saint Pierre. » Pour eux, qui avaient été nourris dans l'Église, ils comprenaient mieux que Mirabeau combien cette sanction leur était nécessaire. Les bulles de condamnation qui les frappaient étaient depuis longtemps connues; elles étaient entre les mains des réfractaires; elles circulaient partout; et pourtant, malgré l'évidence, ils en contestaient l'authenticité; puis, quand cette authenticité fut démontrée d'une manière irréfragable, ils essayèrent d'y échapper en soutenant que, « n'ayant pas été acceptées pour la France en la

forme accoutumée, » elles étaient sans valeur. « Il faut, disait Lalande, évêque de la Meurthe, les ranger dans la classe de ces pamphlets obscurs et ténébreux dont les ennemis de la Révolution ne cessent d'infester le public. » A la date du 25 août 1797, ils écrivaient au pape Pie VI, au nom du concile national : « En France, on colporte, les uns deux, les autres trois, quelques-uns même sept brefs inscrits de votre nom. Ces brefs, nous le disons hautement, ou ne sont nullement sortis de vos mains, ou, comme le disait autrefois le célèbre évêque de Chartres au pape Paschal second, ne sont que des lettrés furtives, que la ruse et le mensonge ont surprises à votre religion et marquées du sceau apostolique. » Elles existaient pourtant, « ces lettres furtives »; elles émanaient du chef de la catholicité, elles avaient l'approbation des cardinaux, celle de l'immense majorité des évêques de France, de la totalité des autres évêques, et par conséquent de l'Église. L'Église catholique est fondée sur l'autorité. Elle est l'autorité. Il n'y a pas de minorités dans son sein. Il ne peut s'y produire que des hérésies ou des schismes.

Dans le monde de la raison, la minorité, quand elle a la vérité pour elle, peut et doit résister à l'au-

torité. Il n'en est pas de même dans l'Église catholique, dont l'autorité est, par définition, infaillible. Les constitutionnels avaient-ils au moins la vérité pour eux? Parmi beaucoup de réformes urgentes, nécessaires, qui ont fini par prévaloir, l'Assemblée constituante avait glissé l'élection des évêques par le corps électoral politique. Cette étrange aberration donnait beau jeu aux orthodoxes. « Des juifs, des païens, des hérétiques, des excommuniés, juges de la foi, des mœurs, des talents de vos évêques et de vos prêtres[1] ! » Les non-catholiques étaient alors si peu nombreux, et on les traitait de si haut, que la Constituante a bien l'air de ne pas les apercevoir. « L'élection aura lieu dans l'église principale, après la messe; les électeurs seront tenus d'y assister. » Cela semble dire qu'ils seront tenus d'être catholiques. Mais non. Il n'y a rien de semblable dans le texte du décret, ni dans l'esprit de ceux qui l'ont voté. C'est bien des électeurs politiques qu'il s'agit; on n'en peut exclure aucun. Il n'y a qu'à lire la séance du 30 mai 1790, et notamment l'opinion du curé Jallet. « On s'effraie beaucoup de ce que les non-catholiques concourent à l'élec-

1. *Le schisme déclaré, ou Lettres d'un curé de Cambray à ses anciens paroissiens*, lettre III.

tion de l'évêque. Pourquoi non? Ils concourent bien à les salarier! » Nous disons aussi, avec ce Jallet : Pourquoi non? Du moment que l'assemblée laïque pouvait réformer l'Église, le collège électoral laïque, et non catholique, pouvait bien nommer des évêques.

L'Assemblée n'écouta ni l'archevêque d'Aix demandant un concile national, ni d'Espréménil proposant une entente avec la cour de Rome. Elle vit la grande majorité du clergé s'abstenir de prendre part au vote, tout en intervenant dans la discussion; mais son parti était pris et elle passa outre; le décret fut voté. La sanction royale se fit attendre. Le roi écrivit au pape, avant de donner sa sanction, lui demanda son assentiment, l'espéra, l'attendit[1]; et finalement, n'obtenant aucune réponse, contre le cri de sa conscience et de presque tout ce qu'il y avait d'honnête et de considérable dans l'Église, courba la tête, publia le décret. Les prêtres orthodoxes déclarèrent, non sans raison, qu'il l'avait signé contraint et forcé[2]. L'Assemblée, poursuivant

1. Séance du 20 août 1790. *M. Bouche* témoigne de nouveau sa surprise de ce que le décret sur la constitution du clergé, accepté depuis le 21 juillet, n'est pas encore connu dans les départements. « *M. Lanjuinais.* On attend une lettre du chef de l'Église afin de rassurer les consciences timorées. »

2. « Hélas! notre infortuné monarque, que ne signerait-il pas pour échapper aux poignards sans cesse levés sur sa tête auguste

son avantage, prescrivit aussitôt le serment, et l'Église de France se trouva divisée en assermentés et en réfractaires[1].

L'Assemblée ne commença pas par imposer le serment à tous les ecclésiastiques, avec clause pénale. Elle ne le demanda qu'à ceux qui exerçaient une fonction religieuse salariée. Le refus du serment entraînait seulement la perte du traitement et de la fonction[2]. Puis irritée par le langage et la conduite des insermentés qui attaquaient les décrets de l'Assemblée, exerçaient tantôt clandestinement et tantôt à ciel ouvert les fonctions sacerdotales, dénonçaient aux fidèles les prêtres assermentés, qu'ils traitaient de schismatiques, s'alliaient même, dans quelques provinces, aux ennemis du gouvernement; poussée par les excitations des clubs, de la presse et de la rue, par les fureurs de quel-

et captive? » *Le schisme déclaré, ou Lettres d'un curé de Cambray à ses anciens paroissiens.* Lettre 1.

1. Cent soixante-deux archevêques ou évêques signèrent l'*Exposition de principes sur la constitution civile du clergé par les évêques députés à l'Assemblée nationale.* On répandit le bruit que l'Université de Paris avait adhéré à la constitution. En réalité, la faculté des arts, seule, y adhéra.

2. Décret du 24 juillet 1790, article 30. Décret du 13 juillet. (Constitution civile), articles 21 et 28. Décret du 28 novembre 1790, — Cf. Discours de Mirabeau, 4 janvier 1791.

ques-uns de ses membres, et, ce qui est triste à dire, par quelques prêtres ou évêques constitutionnels, elle entra dans la voie des persécutions et rendit presque chaque jour des décrets de plus en plus sévères. Elle avait prononcé contre les insermentés la révocation des fonctions publiques soit épiscopales soit curiales : elle leur interdit l'exercice, même privé, du ministère ecclésiastique, se montrant, comme on le lui reprocha, tolérante pour tous les cultes, excepté pour celui-là ; elle leur avait retiré le traitement des fonctions qu'ils n'exerçaient plus, mais ceux qui avaient reçu des pensions, après la suppression des couvents et des bénéfices, les touchaient encore ; on les leur ôta. On les priva de leurs droits de citoyens actifs, on les déclara suspects, on les enferma, on les déporta[1].

Comme toujours, la persécution au dehors précédait la persécution par l'Assemblée. Les insermentés avaient loué, à Paris, une église, que le département leur ôta. L'Assemblée la leur rendit, 7 mai 1791. « Ce ne sont pas des réfractaires, dit Talleyrand, qui proposa cet acte de justice. Ce ne sont que des dissidents. » Il profita de l'occasion pour déclarer

1. Déporter, dans le langage de l'époque, signifiait bannir exiler.

que lui-même, et les autres assermentés, n'étaient pas des schismatiques. L'Assemblée applaudissait à une mesure de tolérance; mais le peuple murmurait. Il s'attroupait devant les couvents de religieuses qui avaient des aumôniers insermentés. Il voulait entrer dans les maisons, fouetter les religieuses. Le corps municipal, placé entre la tolérance de l'Assemblée et l'irritation de la foule, défendait et attaquait les insermentés dans la même proclamation. « Il n'appartient qu'à l'autorité publique de poursuivre et de punir ceux qui se montrent réfractaires aux lois. » Il obéissait à l'Assemblée en assignant quatre églises aux insermentés, et aux violences populaires en décidant que les insermentés y exerceraient leur culte « sous la surveillance du curé constitutionnel ». Même duplicité, même langage dans la Côte-d'Or. Là, c'est aux sœurs de charité qu'on en voulait : « Comme elles sont insermentées, dit le directoire du département, elles sont indignes d'enseigner; mais l'exercice de la charité n'étant pas une fonction publique, on ne les gênera pas sous ce rapport. » Dans l'Allier, on fait un crime aux anciens curés de dire la messe « dans les endroits les plus reculés, et même dans leurs chambres ». Ils ne se seraient pas cachés

pour dire la messe si on leur avait permis de la dire publiquement[1] ! Des scènes violentes ont lieu à Strasbourg, à Nîmes, à Caen, à Paris. Les pétitions et les motions se multiplient dans l'Assemblée contre les insermentés, qu'on représente comme ennemis acharnés de la Révolution. L'Assemblée se laisse aller à les persécuter, non parce qu'ils sont réfractaires, mais parce qu'ils sont antirévolutionnaires. Jamais persécution n'a manqué de prétexte.

Lorsque Lanjuinais, Camus, Treilhard, Talleyrand lui-même, qui n'avait jamais été violent ou cruel, et tant de catholiques sincères comme Grégoire, Expilly, Lecoz, et tant d'hommes politiques qui, sans avoir la foi, respectaient dans le catholicisme « le facteur le plus puissant de l'ordre social », travaillaient à supprimer la mainmorte, à retrancher les effets civils des vœux monastiques, à aire disparaître la pluralité des bénéfices, et tous les bénéfices sans charge d'âmes, à proportionner aux forces de

1. Instruction de l'évêque de Langres aux prêtres de son diocèse non assermentés (15 mars 1791). « Nous donnons pouvoir à tous les prêtres qui nous demeureront attachés de dire la messe dans des maisons particulières lorsqu'ils ne pourront pas la dire dans des églises, ni dans les chapelles rurales et oratoires publics. Ils auront soin de se pourvoir d'autels portatifs... »

leurs pasteurs l'étendue des paroisses, à soustraire les nominations ecclésiastiques aux influences de cour, à diminuer la toute-puissance des évêques, à donner aux simples prêtres une garantie de stabilité et une rémunération équitable, en un mot à réformer des abus qui, depuis longtemps, frappaient tous les yeux, et que le clergé lui-même avait signalés dans ses cahiers, prévoyaient-ils qu'on en viendrait, dans un bref délai, à enfermer les prêtres comme des malfaiteurs, à les exiler, à les massacrer, à les guillotiner; qu'on transformerait les églises en ateliers publics ou en salles de clubs; que la *déprêtrisation* et le mariage des prêtres deviendraient une sorte de mode; que les prêtres constitutionnels seraient enveloppés avec les réfractaires dans la même proscription, et que les députés s'oublieraient, dans un moment de démence, jusqu'à célébrer, dans l'enceinte de l'Assemblée, le culte de la déesse Raison? Pour toucher, même d'une main discrète, à la religion et à la conscience, il ne suffit pas d'être maître de soi, et quel homme peut affirmer qu'il l'est? il faut encore être maître des passions et de l'esprit des autres. On commence par une réforme légitime, et on risque, au bout de quelques mois, d'avoir les pieds dans le sang. Il y a

deux choses également difficiles dans le gouvernement des hommes : les secouer dans leur torpeur; les arrêter dans leur emportement.

IV. — LA HAINE

Un discours de Fauchet, prononcé devant l'Assemblée législative, le 26 octobre 1791, montre bien les efforts qu'on faisait, alors comme aujourd'hui, pour concilier une persécution très effective avec le langage de la tolérance. Fauchet, évêque constitutionnel de Caen, était, en politique, un modéré, et, comme Grégoire et un grand nombre d'autres assermentés, il était resté sincèrement chrétien. « Messieurs, dit-il, une loi définitive qui réprime efficacement la révolte des prêtres réfractaires contre la constitution, et qui fasse cesser les troubles qu'ils excitent dans toutes les parties de l'empire, est urgente; mais il faut combiner cette loi avec les droits de l'homme et du citoyen, avec la liberté des opinions, avec la liberté de la presse, avec la liberté des cultes, avec toutes les libertés... Point de persécution, Messieurs; le fanatisme en est avide, la philosophie l'abhorre, la vraie religion le réprouve, et ce n'est pas dans l'Assemblée na-

tionale de France qu'on l'érigera en loi. Gardons-nous d'emprisonner les réfractaires, de les exciter, même de les déplacer (il veut dire de leur imposer une résidence). Qu'ils pensent, disent, écrivent tout ce qu'ils voudront. Nous opposerons nos pensées à leurs pensées, nos vertus à leurs calomnies, notre charité à leur haine (*Applaudissements.*) » C'est parler le langage de l'Évangile; mais l'orateur, changeant subitement de ton, déclare qu'il faut trouver un moyen « efficace et prompt » de les empêcher de souffler la guerre civile; il paraît que les écrits et les vertus des prêtres constitutionnels n'y suffisaient pas. Les insermentés ne sont plus des prêtres; leur schisme n'est plus un schisme; ce qu'ils veulent, c'est la contre-révolution. « Ce n'est pas là une religion, Messieurs, c'est la plus grande des impiétés; elle ferait du genre humain un troupeau de bêtes féroces. Le fanatisme est le plus grand fléau de l'humanité; il faut l'anéantir. Voyez à quelles horreurs se portent au nom de Dieu ces détestables arbitres des consciences abusées, et comme ils réussissent à leur inoculer la rage contre leurs frères comme la plus sainte des vertus! Ils voudraient nager dans le sang des patriotes : c'est leur douce et familière expres-

sion (*Applaudissements*). En comparaison de ces prêtres, les athées sont des anges (*Bravos*). » Le moyen infaillible découvert par Fauchet n'était ni la mort (on n'en était pas encore à la mort), ni la prison, ni l'exil, ni l'internement, puisqu'il y a renoncé, par tolérance, au début de son discours. Il propose seulement de leur retirer leurs pensions, et de condamner à cinq ans de géhenne ceux qui seront convaincus de tentatives de troubles. Quelques voix s'élèvent pour rappeler que les pensions sont payées en vertu d'une loi, qu'elles sont l'acquittement d'une dette, et qu'enfin il est odieux à un croyant de prendre ses contradicteurs par la famine. Mais Fauchet a une réponse qui a servi bien souvent depuis, et qui sert encore tous les jours. « La tolérance des poisons de la société, dit-il[1], est la plus grande intolérance contre la société. Accuser d'intolérance celui qui ne veut pas qu'on paie les empoisonneurs, c'est le comble du ridicule. »

Isnard alla plus loin que Fauchet[2]. Il proposa l'exil hors du royaume : « Punir n'est pas persécuter. Ne craignez pas de faire des martyrs. Vous n'avez pas affaire à une religion, mais à un parti poli-

1. Séance du 3 novembre 1791.
2. 14 novembre 1791.

tique, prenant la religion pour masque. Le prêtre est aussi lâche qu'il est vindicatif. Il n'est pas pervers à demi : lorsqu'il cesse d'être vertueux, il devient le plus criminel des hommes. (*On applaudit à plusieurs reprises.*) C'est surtout à l'occasion des révoltés qu'il faut être tranchant au moment qu'ils paraissent. Vous les ramènerez par la crainte, ou vous les soumettrez par le glaive. » Le glaive reparaît souvent dans le discours d'Isnard, quoiqu'il feigne de ne demander que l'exil. « Une pareille rigueur fera peut-être couler le sang. Si Louis XVI avait employé les grands moyens (le glaive) au début de la Révolution, nous ne serions pas ici. L'usage de cette rigueur est un grand forfait, lorsqu'un despote s'en sert pour perpétuer la tyrannie; mais lorsque ces moyens sont employés par le corps entier de la nation, ils ne sont pas coupables. » On trouve, dans ce discours d'Isnard, tous les sophismes qui ont fait depuis une si belle carrière : la suppression de toutes les libertés pour mieux défendre la liberté; l'absolution de tous les crimes, quand c'est le corps entier de la nation qui les prescrit. Hélas! du moment que la nation, dans sa majorité, est déclarée impeccable, il n'y a plus de justice, et le droit s'évanouit devant la force.

Il est certain que les insermentés se montrèrent presque partout hostiles à la Révolution qui les dépouillait et qui, de plus en plus, se déclarait ennemie de toutes les idées religieuses. Plus on redoublait contre eux de rigueur, et plus ils sentaient croître leur colère. Les uns se bornaient à l'exercice secret du ministère; un grand nombre se répandaient en protestations et en provocations; quelques-uns entraient en relation avec les émigrés et les rebelles. Leur présence même, et leur malheur, dans les lieux où ils se cachaient, dans les conciliabules qu'ils convoquaient pour célébrer mystérieusement les offices, étaient une protestation contre les nouvelles lois. Les fidèles sortaient de ces assemblées très animés contre le gouvernement établi. Ils se rappelaient avec exaltation l'exemple des anciens martyrs. Ils se disaient qu'on avait émancipé les protestants et les juifs, et qu'on n'avait de persécutions que pour eux. Les femmes surtout, obligées de se cacher et de courir les plus grands périls pour faire bénir leur mariage ou baptiser leurs enfants, ne pouvaient se contenir. Elles poursuivaient les assermentés jusque dans les églises; elles leur jetaient des pierres. Les commissaires envoyés dans les départements, à l'ex-

ception de Gallois et Gensonné, commissaires dans la Vendée, qui agirent et parlèrent en sages, grossissaient tout pour se conformer à l'esprit du temps. Un rassemblement était une émeute; une émeute, la guerre civile. Les réfractaires étaient causes de tout. Si la France entière ne se soumettait pas avec enthousiasme aux ordres venus de Paris, c'est que les réfractaires soufflaient partout la révolte. Le ministre de l'intérieur (Roland) écrit à l'Assemblée législative pour lui demander des mesures sévères. « Chaque jour des réclamations s'élèvent, dit le ministre, les unes des prêtres assermentés; les autres des citoyens inquiets gémissant sur la fermentation sourde qui menace de nouveaux désordres. Cent cinquante de nos citoyens partant de Toulouse pour se rendre aux frontières avec cette énergie qui caractérise les défenseurs de la liberté, implerent une mesure contre les prêtres réfractaires, dont la haine et l'hypocrisie agitent les faibles et les ignorants. « Épargnez-nous, s'écrient-ils, le malheur d'avoir à combattre nos concitoyens trompés ou séduits, et nous vous répondons des despotes conjurés contre notre patrie. »

« Je demande également cette mesure qu'il n'ap-

partient qu'à la sagesse de l'Assemblée de prescrire, et dont ma correspondance me fait sentir un besoin toujours plus pressant. »

C'était surtout dans les localités où assermentés et insermentés étaient en présence, que les troubles étaient continuels et prenaient de la gravité. D'un côté, on criait à l'hérésie, de l'autre à la contre-révolution. L'Assemblée retentissait chaque jour de menaces contre les insermentés, contre « la rage des insermentés ». On lisait à la tribune des lettres des départements, où ils étaient traités de monstres; où l'on provoquait la proscription des prêtres comme mesure de salut public. Paris ne se contentait pas de leur exil. Il voulait leur mort. Il les tuait. L'année 1792 et le règne de l'Assemblée législative sont signalés par les massacres de septembre. Les prêtres furent massacrés aux Carmes, à l'Abbaye, à la Force, à la Conciergerie, à l'Orangerie de Versailles. L'âge de sang était commencé.

L'Assemblée législative frappa de grands coups. Soit indécision dans son œuvre législative, soit faiblesse des autorités qui dépendaient d'elle, la Constituante avait laissé subsister des établissements religieux dont les membres, hommes et femmes, n'étaient pas assermentés. Elle avait bien révoqué

les réfractaires de leurs fonctions, elle les avait, dans un grand nombre de départements, livrés en proie à ses commissaires; mais elle ne les avait pas exilés en masse. Elle payait des pensions aux anciens religieux. Les persécutions (il y en avait eu de réelles sous son règne), étaient plutôt locales que générales. Des rapport , fort exagérés du reste, portaient le nombre des prêtres réfractaires restés en France à 50 000. L'Assemblée législative, qui s'était réunie pour la première fois le 1er octobre 1791, se mit aussitôt à l'œuvre contre cette armée, qui pouvait faire sortir de terre des armées. Dès le 21, le président annonce que l'ordre du jour est une discussion relative aux prêtres perturbateurs, et fait lecture d'une liste à trois colonnes, de membres inscrits pour, contre et sur la question de l'émission d'une loi répressive générale, qui devait être la première loi des suspects. Les débats furent interminables. Finalement la vengeance eut le dessus. On ôta aux insermentés les pensions dont ils jouissaient encore, non plus comme fonctionnaires, mais comme bénéficiaires dépossédés. On leur ôta l'usage des édifices publics où ils étaient parfois tolérés : ils loueront des locaux pour l'exercice de leur culte. Les congrégations étaient

depuis longtemps supprimées en principe; mais on avait laissé subsister, pour le service de l'enseignement et des hôpitaux, ce qu'on appelait les congrégations séculières ecclésiastiques et les congrégations laïques. Un décret du 6 avril 1792 les supprime : « Toutes congrégations séculières d'hommes ou de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, sont éteintes et supprimées, à dater du jour de la publication du présent décret[1]. »

On ne manqua pas d'invoquer dans la discussion « l'unité morale de la France »; de soutenir qu'il était urgent de supprimer ces congrégations « qui

1. Le décret donne l'énumération des congrégations séculières ecclésiastiques : ce sont les prêtres de l'Oratoire, de Jésus, de la Doctrine chrétienne, de Saint-Lazare, les Eudistes, la Société de Saint-Sulpice, etc.; les Sociétés de Sorbonne et de Navarre. Il énumère aussi les congrégations laïques : les frères des Écoles chrétiennes, les hermites de différentes sortes, frères tailleurs, frères cordonniers; les congrégations de filles : congrégation des Écoles chrétiennes, filles de la Sagesse, Vatelottes, etc Le considérant constate que les études, dans la plupart de ces maisons, sont devenues insuffisantes.

portent dans les campagnes et insinuent dans l'esprit des enfants le poison de l'aristocratie et du fanatisme ».

Torné, évêque de la métropole du centre (évêque du Cher), proposa la suppression de tout costume ecclésiastique. « Ce n'est pas, dit-il, une simple question de toilette. Les prêtres salariés ne sont pas des fonctionnaires publics. L'État n'a aucun lien avec leur culte : il ne le connaît ni ne le méconnaît. Les pensions qu'ils touchent sont des indemnités pour les biens dont on les a dépossédés. N'ayant point de rang ni de fonction dans l'État, ils ne doivent pas avoir de signes distinctifs. » L'Assemblée adopta l'amendement de Torné, qui avait été déjà adopté par l'Assemblée constituante, mais qui, comme beaucoup d'autres dispositions législatives, n'avait pas été appliqué. Au mot *aboli*, dont s'était servi la Constituante, on substitua le mot *prohibé*.

« L'Assemblée décrète à la presque unanimité, dit *le Moniteur*, que tous les costumes des ecclésiastiques, religieux ou religieuses, de quelques communautés et congrégations qu'ils soient, sont prohibés. »

Le journal ajoute qu'on applaudit à plusieurs reprises, et que M. Fauchet met sa calotte dans sa

poche. M. Gay-Vernon, évêque de Limoges, offre sa croix pastorale : « Je fais homm ge à l'Assemblée de la marque distinctive de mon caractère d'évêque. Je la consacre à l'entretien d'un garde national sur la frontière. Lorsque je serai dans l'exercice de mes fonctions religieuses, je porterai une croix d'ébène. »

Le 28 avril, c'est encore Torné qui prend l'initiative : « Il ne suffit pas de ne pas reconnaître les vœux, il faut les défendre, les supprimer, les condamner. Il ne suffit pas d'ôter au clergé assermenté tout caractère officiel; tant que le clergé sera élu par des électeurs institués par la nation, il conservera je ne sais quel caractère national qui paraîtra être un privilège accordé au culte catholique; tant que les ministres de tous les cultes, sans exception, ne seront pas pourvus de patentes, on supposera toujours dans celui qui sera exempt de ce droit, l'idée de vouloir former une corporation. »

L'Assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer ; mais pourquoi ? Couthon se charge de le dire.

« La Constituante a détruit le clergé régulier. Si vous revenez à la charge, vous supposerez donc qu'il existe ? Le clergé lui-même le croirait ; il reprendrait ses forces. »

En juin est voté le décret qui enjoint aux directoires des départements de prononcer la déportation contre tout ecclésiastique non assermenté, lorsqu'elle aura été demandée par vingt citoyens actifs; ou par un citoyen seulement, après vérification des faits, si l'insermenté a excité des troubles par des actes extérieurs[1].

En juillet, on ordonne la vente des palais épiscopaux, on prescrit l'évacuation immédiate de tous les couvents de femmes. Le *Moniteur* raconte, dans ses nouvelles, qu'une religieuse, ne pouvant pas se résigner à quitter la maison où elle réside depuis trente ans, et ne sachant où aller, s'est laissée mourir de faim. En août, il est décidé que les prêtres et les religieux ne perdront pas leur pension en se mariant. Les cloches et l'argenterie des églises seront monnayées. Les églises elles-mêmes, transformées en clubs, sont dédiées « à l'Abondance, à l'Hymen, à l'Amitié, au Commerce,

1. Déportation à cette date, c'est bannissement. Art. XIII du décret : « L'ecclésiastique sera tenu de déclarer devant la municipalité du lieu de sa résidence ou devant le directoire de district, le pays étranger dans lequel il entend se retirer; et il lui sera délivré sur-le-champ un passeport qui contiendra son signalement, sa déclaration, la route qu'il doit tenir et le délai dans lequel il doit être sorti du royaume. »

aux Jardins, à la Fraternité, à la Liberté, à l'Égalité, et autres divinités de la religion démocratique[1]. » Les pensions des insermentés sont supprimées, les assermentés assujettis à de fortes amendes pour la moindre contravention; encore quelque temps, et leurs pensions, de plus en plus réduites, cesseront presque partout d'être payées.

V. — LA CONVENTION

La Convention, qui ouvre sa sanglante carière le 21 septembre 1792, trouve l'Église orthodoxe pourchassée, l'Église constitutionnelle abandonnée, suspectée par les pouvoirs publics. Elle ne se contente plus contre les insermentés de la déportation. Un décret du 17 mars 1793 décide que tout noble ou prêtre qui serait à la tête d'un attroupement sera puni de mort sur la dénonciation de deux témoins seulement. Ils avaient des armes pour leur défense personnelle; un décret du 26 mars les leur enlève. Le 19 juillet, on prononce la déportation contre tout évêque constitutionnel qui refuserait de marier un prêtre. Le 17 septembre, on réduit à deux mille écus

1. *Mémoires du cardinal Gonsalvi*, t. I, p. 326.

le traitement des évêques; on supprime les vicaires généraux. Comme toujours, le peuple va plus vite que la chambre : il avait massacré les prêtres en masse à l'Abbaye, à la Force, aux Carmes, à la Conciergerie; n'en ayant plus sous sa main dans les prisons, il prenait ce qu'il trouvait; tous les jours, on les arrêtait, on les traquait. André Dumont, représentant envoyé dans la Somme, écrit à la Convention qu'il a exposé soixante-quatre prêtres à la risée de la ville, escortés par une garde de comédiens. « Indiquez-moi la destination que je dois donner à ces cinq douzaines d'animaux. »

Proposition est faite, le 23 juillet 1793, d'envoyer les insermentés à la Guyane. Danton s'écrie : « Nous n'avons pas le droit d'empoisonner la Guyane. » Et Robespierre lui donne la réplique : « Mais, avant tout, il ne faut pas garder le poison ici, même dans une prison. » Finalement on renvoie tout au comité.

Toute cette législation est très confuse, parce qu'on votait souvent sous l'empire d'un événement, d'une colère subite; un décret révoquait le décret précédent, le complétait ou le modifiait. Les autorités locales n'étaient pas toujours disposées à obéir. Un insermenté du Finistère, ne

sachant plus où se cacher, imagina d'entrer comme soldat dans la compagnie de garde nationale chargée de le pourchasser, lui et les autres réfractaire. Tout le monde le connaissait, à commencer par le capitaine; personne ne le dénonçait. On peut croire que sa présence ne contribua pas à l'activité et au succès des recherches. Les jacobins et les montagnards avaient inventé les proconsuls, pour remédier à la connivence possible des magistrats subalternes. Tout pliait devant un représentant en mission. Plus on était au fond consterné, plus on affichait de zèle. On tuait pour ne pas être tué. C'est un temps où les cinq sixièmes du peuple français avaient peur. Les monstres à figure humaine ne seraient rien, ne pourraient rien, tant il y en a peu, sans les lâches, qui abondent à toutes les époques. On a fini par condamner Carrier pour ses noyades; on avait commencé par le louer et par l'acclamer. Bézard se félicitait, en février 1794, du décret rendu le 30 vendémiaire sur les prêtres réfractaires. « Ils commençaient à compter sur l'impunité, dit-il. Votre décret a tout réparé. Le mode simple et prompt que vous avez adopté pour procéder à leur jugement, et la distinction juste que vous avez faite de ceux

qui devaient subir la peine de mort d'avec ceux qui devaient être reclus ou déportés, n'a pas permis aux tribunaux de *paraître embarrassés* pour l'application des peines. » La Convention avait poussé cette fois les précautions jusqu'à s'occuper des infirmes et des sexagénaires (décret du 22 floréal). « Tous ecclésiastiques infirmes ou sexagénaires sujets à la réclusion, seront tenus, dans deux décades, de se transporter au chef-lieu de leurs départements respectifs pour y être reclus dans les maisons destinées à cet effet. » M. Du Chatelier a publié, en 1882, de curieux détails sur les effets de ce décret, et de toute la législation contre le clergé dans le département du Finistère. Un prêtre raconte qu'on l'a arrêté, puis relâché, puis arrêté de nouveau, déposé dans une prison, transporté de là dans une autre, et dans une autre encore. Finalement, on est en train de le déporter. Ce sera pour la seconde fois, car c'est un déporté rentré. Mais condamnations, proscriptions, transférements continuels de sa personne, tout cela lui arrive sans qu'il sache pour quelle cause, ni en vertu de quelle loi, ni par ordre de quelle autorité. « Je ne demandais qu'à vivre tranquille et à obéir, dit-il. » Son langage ne respire ni indignation, ni déses-

poir. Il est plutôt étonné. Il est évident qu'il ne comprend rien à ce qui lui arrive.

On a bien souvent répété, à la tribune de la Constituante, de la Législative et de la Convention qu'on poursuivait les insermentés comme contre-révolutionnaires, et non comme prêtres. Erreur ou mensonge : c'est aux prêtres qu'on en voulait et les constitutionnels eux-mêmes ne furent pas épargnés. Ils avaient été applaudis et acclamés, deux ans auparavant, quand ils avaient prêté le serment : c'est tout simple. En les applaudissant, l'Assemblée se glorifiait elle-même ; chaque serment prêté était une victoire pour elle. Quand on fit l'appel des membres ecclésiastiques de l'Assemblée, qui devaient prêter serment en séance, à la tribune, une foule alléchée, flairant quelque occasion de massacre, remplissait la salle et inondait les rues avoisinantes. Les menaces de mort contre les récalcitrants éclataient de toutes parts. Les représentants des clubs qui avaient pu pénétrer jusque dans l'Assemblée jetaient par les fenêtres les noms des jureurs, ceux des réfractaires. Les applaudissements et les clameurs se succédaient sans relâche. Au fond, ce que le peuple applaudissait dans ceux qui prêtaient serment, ce n'était pas la

constitution civile, sur laquelle il n'avait aucune donnée, c'était le renoncement à l'Église, ou tout au moins à l'ancienne Église; il comprenait mieux le sens de ce serment que ceux qui le prêtaient, et que les députés qui l'avaient prescrit. C'était pour lui le commencement de l'apostasie. Quand il eut le commencement, il voulut la fin.

Il voulut d'abord que la politique fît invasion dans les églises. Le prêtre fut obligé de faire des sermons pour la République; de lire les décrets de l'Assemblée. « Il y en a tant, disait l'évêque de Senez, au moment où cette mode fut introduite, que les curés ressemblent à des crieurs publics. » Le peuple exigea, dans plusieurs départements, que le curé fît partie de la garde nationale : idée excellente, dont on tirera parti, quatre-vingt-dix ans plus tard. Ailleurs, il se servit de l'église pour y tenir des clubs. Il trouva les ornements et les vases sacrés trop fastueux, bons à prendre d'ailleurs; il les prit; il les porta en triomphe à la municipalité, à l'Assemblée. Il abattit les croix; même celles qui décoraient la façade des églises furent abattues en plusieurs lieux. L'idée lui vint d'obliger les prêtres à se marier. Puis il pensa qu'il y avait trop d'églises, et qu'il n'y avait pas de motifs pour les

livrer gratis au clergé catholique. Si les prêtres constitutionnels cédaient, il les méprisait parce qu'ils étaient lâches; et s'ils résistaient, il les maltraitait, parce qu'ils étaient désobéissants, saisissant avec joie un prétexte de revenir à sa haine contre le clergé. Bientôt, il ne fit plus de différence entre les deux clergés, ni entre les deux cultes. Il les supprima et les proscrivit avec un égal dédain et une égale brutalité. Le 14 octobre 1793, la Commune de Paris, sur la proposition de Chaumette, prit un arrêté pour interdire tout acte extérieur du culte. Fouché, l'ancien prêtre, et le futur ministre de l'empire, commissaire de la Convention dans la Nièvre, « considérant qu'il n'y a plus d'autre culte que celui de la Raison et de la Morale universelle, d'autre dogme que celui de sa souveraineté et de sa toute-puissance, » proscrit toutes les enseignes extérieures des cultes, le port du costume religieux, sous peine de réclusion, la présence des prêtres, le chant des prières et l'usage des emblêmes religieux dans les enterrements. Cet arrêté est lu devant la Commune de Paris, et adopté par elle dans la séance du 14 octobre.

Le 18, la Commune de Paris fait défense à tout marchand de vendre ou de montrer tous objets de

jonglerie superstitieuse : saint-suaire, ecce-homo, saint-Hubert, saint-Ovide; des bagues bénites, des chapelets. Par le même arrêté, défense est faite de vendre dans les rues de l'orviétan ou des eaux médicinales : ingénieux rapprochement, très goûté de la populace.

On écrit de l'Allier : « Les fêtes religieuses sont remplacées par des banquets. L'évêque, dans l'exercice de ses fonctions, se sert d'une pique et d'un bonnet rouge, au lieu de crosse et de mitre. Les églises sont dévalisées. Le pays est régénéré. »

23 octobre. Le conseil général de la Commune de Paris « considérant qu'il est de son devoir de faire disparaître tous les monuments qui alimenteraient les préjugés religieux et ceux qui rappellent la mémoire exécrable des rois, arrête que, sous huit jours, les gothiques simulacres des rois de France qui sont placés au portail de l'église Notre-Dame seront renversés et détruits, et que l'administration des travaux publics sera chargée, sous sa responsabilité, de lui rendre compte des dispositions du présent arrêté;

» Arrête en outre que toutes les effigies religieuses qui existent dans les différents lieux de Paris seront enlevées; que tous les marbres,

bronzes, sur lesquels sont gravés les arrêts du Parlement contre les victimes du fanatisme et de la férocité des prêtres seront également anéantis.

»Le conseil invite les sociétés populaires à désigner tous les monuments de la barbarie, et charge les comités révolutionnaires de leur totale destruction. »

Tout ce grand mouvement aboutit à la fête de la Raison, célébrée à Notre-Dame le 20 brumaire an II. — Et, six mois après (le 18 floréal), Robespierre met le holà à toute cette démence, et, tournant à son gré l'Assemblée et le peuple, proclame l'Être suprême et en célèbre la fête.

On put croire en ce moment que c'en était fait des religions positives, et tout particulièrement du christianisme. Des insermentés, les uns sont en exil, les autres sont guillotinés ou massacrés. Les constitutionnels ont multipié les lâchetés et les apostasies. Ils ont prêté tous les serments, obéi à tous les décrets, lu en chaire les décisions les plus cruelles contre la religion et contre eux-mêmes, accompagné, dans les rues, les spoliateurs des églises grotesquement accoutrés de leurs mitres et de leurs chasubles. Ils se sont mariés avec éclat, avec scandale. On les a ruinés, ils n'ont rien dit. Ils ont, comme les convives de Néron, continué de

sourire. La cupidité au commencement; la peur à la fin. Au moment suprême du triomphe de l'athéisme, c'est à qui, parmi eux, abjurera. L'évêque de Paris, Gobel, donne l'exemple à la séance du 17 brumaire. Le malheureux homme avait été un des premiers à combattre la constitution civile du clergé[1]; puis il l'avait votée; puis il avait accepté l'héritage de son archevêque, déposé et proscrit. Et maintenant il ouvrait la longue et funeste marche des apostats. « La volonté du peuple fut ma première loi, dit-il, la soumission à sa volonté mon premier devoir; cette volonté m'a élevé au siège épiscopal de Paris. Ma conscience me dit qu'en obéissant au peuple, je ne l'ai pas trompé

» Aujourd'hui qu'il ne doit y avoir d'autre culte national que celui de la liberté et de l'égalité, je renonce à mes fonctions de ministre du culte catholique. Mes vicaires font la même déclaration que

1. Discours de Gobel à l'Assemblée, le 1er juin 1790 : « Croyez-vous que le nouvel évêque puisse exercer ses pouvoirs sur la circonscription que vous aurez formée? Permettez que je vous dise, d'après ma conscience, qu'il ne le peut pas et que toutes ses opérations seraient nulles et de nul effet devant Dieu; car, retirer de la main d'un évêque, canoniquement institué, l'exercice des pouvoirs nécessaires au salut des fidèles, pour le placer dans les mains d'un autre évêque, est une chose purement spirituelle, qui excède la puissance de l'autorité temporelle. »

moi ! » (*Applaudissements et cris enthousiastes.*) Le curé de Vaugirard dépose ses lettres de prêtrise. Plusieurs prêtres se précipitent à la tribune. On entend Coupé (de l'Oise); l'évêque Lindet (celui-ci était déjà marié); le curé Villiers; des lettres de Gay-Vernon, évêque; de Lalande, évêque de la Meurthe. La séance avait dignement commencé par la lecture d'une lettre de Parens, curé de Boissy-le-Bertrand, dont voici les premiers mots : « Citoyens représentants, je suis prêtre, je suis curé, c'est-à-dire charlatan. » Les déprêtrisations étaient innombrables dans les départements.

André Dumont, toujours sur la brèche, écrit à l'Assemblée : « La déprêtrisation est à l'ordre du jour, les lettres de prêtrise pleuvent autour de moi partout où je vais. Partout on ferme les églises, on brûle les confessionnaux et les saints. » Après le triomphe de Gobel, le moindre curé de campagne qui se convertissait à l'athéisme voulait étaler son apostasie à la tribune nationale. Les députés se faisaient un honneur de montrer le bon esprit de leur département, en lisant toutes les platitude que la peur inspirait à ces tristes républicains. Il y eut une avalanche de prêtres apostats comme il y avait eu quelques mois auparavant une avalanche

de prêtres mariés. Les ecclésiastiques restés dans la représentation nationale, après avoir prêté le premier et le second serment, continuaient à donner l'exemple. Les traînards arrivaient à chaque séance, en s'excusant tant bien que mal de n'avoir pas apostasié plus tôt. Il en vint tant du dedans et du dehors qu'on en fut fatigué. On avait fait fête à l'apostasie des premiers sujets; on dépêcha en bloc celle des cléricaux obscurs, jusqu'au jour où, sur une boutade de Danton, on renvoya dédaigneusement aux comités la suite du défilé. « Qu'ils aillent porter leurs dénonciations au comité, s'écria-t-il. Il ne faut pas tant s'extasier sur la démarche d'hommes qui ne font que suivre le torrent. Si nous n'avons pas honoré le prêtre de l'erreur et du fanatisme, nous ne voulons pas plus honorer le prêtre de l'incrédulité. Je demande qu'il n'y ait plus de mascarades antireligieuses au sein de la Convention. » A ces mots, la Convention, suffoquée de dégoût, mit tous les abjurants à la porte. Robespierre les regardait de mauvais œil. « Craignez, non pas la robe qu'ils portaient, mais leur peau nouvelle [1]. »

Des ministres protestants, Julien (de Toulouse),

1. Séance des Jacobins du 1er frimaire an II (20 novembre 1793).

Lombard-Lachaux, se joignirent aux prêtres constitutionnels : tous tenaient à l'envi le même langage : « Mes yeux sont dessillés, » ou bien : « J'obéis à la volonté du peuple, qui est mon unique règle, » ou bien : « Je n'ai jamais cru; » ou encore, comme Chabot : « Je renonce à ma qualité de prêtre, à mes fonctions de grand vicaire, à ma pension d'ancien capucin : ma femme et moi, nous gagnerons notre vie en travaillant. » Au milieu de ces éternels et écœurants refrains, il faut pourtant signaler, comme une œuvre hors de pair, le discours prononcé aux Jacobins, le 16 brumaire an II, par Léonard Bourdon, qui était chargé par le ministre de la justice, Danton, de conduire les prêtres réfractaires d'Orléans à Saumur, quand ils furent tout à coup ramenés sur Paris, et égorgés en chemin à l'Orangerie de Versailles (mille bruits en coururent à sa honte). « L'État ne doit avoir aucun culte, dit-il. Si quelqu'un pouvait hésiter, il faudrait appeler les prêtres eux-mêmes en témoignage et les sommer de se regarder entre eux sans rire, et de nous parler de leurs miracles, de leurs mystères, de l'immaculée conception et autres gentillesses de ce genre, avec l'accent de la vérité et de la persuasion.

» Nous n'avons besoin que de morale. Ce principe de morale que la nature a mis dans le cœur de tous les hommes : « Sois heureux, voilà la véritable » manière d'honorer la Divinité, voilà le but pour » lequel tu fus mis sur la terre, » ne devrait pas sortir de notre cœur ; seul, il nous tiendrait lieu de toutes les institutions humaines où l'on nous égarait ; seul, il les remplacerait avec avantage.

» Oui, appelons les prêtres devant le tribunal de la vérité ; exigeons d'eux ce témoignage : nous sommes des imbéciles, ou nous sommes des fripons. Des imbéciles, si nous avons cru des fadaises absurdes ; des fripons si, n'y croyant pas, nous avons voulu les persuader, et si nous les avons persécuté pour y faire croire. »

Personne ne souffrait plus de ces scandales que les prêtres assermentés et les évêques constitutionnels restés fidèles à leur foi, malgré les persécutions. Grégoire proteste avec énergie. Il va jusqu'à dire que les apostasies furent peu nombreuses et que la plupart furent arrachées par la force. Nous croyons au contraire qu'elles furent très nombreuses, et qu'elles furent trop souvent volontaires : volontaires en ce sens qu'on allait au-devant de l'injonction, qu'on n'attendait pas la menace,

et que plus d'une fois les représentants en mission furent irrités et dégoûtés de tant d'abjection. Mais nous nous empressons de reconnaître avec lui que les réfractaires ne donnèrent pas seuls l'exemple de l'abnégation et du courage. Toute persécution a pour effet de diviser les hommes en deux classes : d'un côté, ceux qui ont du cœur et de l'honneur ; et, de l'autre, tout le reste. « La Convention avait donné le signal des persécutions, » dit Grégoire, dans un compte rendu adressé au Concile national, c'est-à-dire aux témoins des faits mêmes qu'il raconte. « Le sang des prêtres ruisselait des échafauds, et ceux mêmes qu'on ne traînait pas à la mort étaient condamnés à souffrir dans les cachots toutes les angoisses du trépas. Nous aussi nous eûmes le bonheur de souffrir pour le nom de Jésus. Par un raffinement de cruauté, pendant treize mois, notre collègue, l'évêque d'Amiens[1], avait été confondu dans la même prison avec des prostituées. La qualité de législateur, loin d'offrir une garantie, présentait un danger de plus, quand à cette qualité s'associait celle de prêtre attaché à

1. C'est le vénérable Desbois, si célèbre par sa charité quand il n'était encore qu'un des curés de Paris, et qui perdit presque la vue dans sa prison.

ses devoirs. Deux de nos collègues, victimes du 31 mai, avaient, dans les prisons, déployé leur zèle pour la religion, et, pendant dix-huit mois, j'avais eu l'échafaud devant les yeux. » Il donne la liste de neuf évêques constitutionnels qui se sont mariés, de douze évêques qui ont renoncé à leurs fonctions. Huit évêques constitutionnels ont été guillotinés; un grand nombre ont été emprisonnés, maltraités; tous sont tombés dans le dénûment. Les membres de cette Église, un moment triomphante, avaient désormais contre eux les royalistes, les impies, les libertins, et ceux que Grégoire appelle les dissidents. Ils avaient beau proposer la paix à ces « dissidents », et les conjurer d'oublier toutes querelles particulières pour ne songer qu'à la religion. « En général, nous le disons avec douleur, nous n'avons pas même obtenu les procédés que commande une éducation purement humaine, mais des calomnies, des lettres anonymes, des injures. *Loup, jureur, voleur, intrus, hérétique, schismatique;* tels sont les sublimes arguments avec lesquels ils réfutaient des preuves irréfragables, eux qui, dans l'ancien régime, ne craignaient pas de multiplier les serments, pour passer d'un bénéfice moins riche à un plus opulent... »

Quand on se rappelle ces tristes pages de notre histoire, on est tout près de penser que le christianisme avait complètement disparu de notre pays, que le clergé insermenté avait été étouffé dans le sang; que l'autre avait péri par l'apostasie, et aussi par les supplices; car beaucoup de prêtres assermentés, mariés et apostats, après s'être dégradés eux-mêmes, avaient été traînés à l'échafaud. Ceux qui entendent le bruit de l'histoire sans la connaître, croient en effet, sur la foi des apologistes, que Bonaparte, premier consul, a trouvé une nation athée, et lui a donné un culte, des autels, un clergé. Ce n'est pas cela. Les deux clergés existaient, malgré les trouées que l'Assemblée législative, la Convention et les massacreurs y avaient faites. Des prêtres insermentés avaient réussi à se cacher; parmi les bannis ou les exilés volontaires, un nombre considérable accourut dès que Robespierre fut tombé, et que la Terreur se relâcha. Ils se cachaient ou se montraient, selon l'état d'esprit de la population, le caractère des proconsuls, ou le vent qui soufflait dans l'Assemblée; mais ils étaient là, on le savait, on le voyait, et, à l'époque du Concordat, il y avait déjà quatre ans qu'ils remplissaient ainsi les fonctions de leur ministère. Les constitutionnels, qui ne

recevaient plus de subsides et n'avaient aucune attache officielle, exerçaient publiquement leur culte. Ils avaient des curés, des évêques et des conciles. Non seulement les deux églises, l'orthodoxe et la schismatique, existaient; mais elles étaient l'une contre l'autre à l'état de lutte acharnée, elles se disputaient avec rage ce qui restait de fidèles. Comme aux temps de la Constituante, les purs, les insermentés traitaient les constitutionnels de schismatiques. Ceux-ci s'imposaient la tâche difficile de prouver leur propre orthodoxie. Ils écrivaient au pape pour attester leur fidélité; et, dans ces lettres mêmes, leurs protestations se faisaient jour. Entre eux et Rome, il y avait un abîme, l'acceptation de la constitution civile; entre eux et les réfractaires, il y avait la constitution civile d'abord, et ensuite la Révolution. Les deux partis étaient irréconciliables en religion et en politique[1]; même quand la Convention, la

1. Le pape, en recevant la lettre de Louis XVI, avait nommé une congrégation de 20 cardinaux pour examiner la question. Il publia le 13 avril 1791 un bref adressé au clergé et aux fidèles. L'existence de ce bref fut contestée par certains constitutionnels. D'autres soutinrent qu'il était sans autorité, n'ayant pas été publié dans les formes accoutumées. Le souverain pontife y déclare que la constitution dite civile du clergé français « renverse les dogmes

Commune et les tribunaux révolutionnaires se mirent à proscrire et à tuer les prêtres, sans faire désormais aucune distinction entre les soumis et les réfractaires, le malheur commun n'éteignit pas les haines et ne mit pas fin aux discordes. Après que le pape, en 1802, eut acheté la paix de l'Église en sanctionnant la déposition des anciens évêques et la vente des biens nationaux, la lutte continua, tantôt sourdement, tantôt avec éclat. La liste des nouveaux évêques, qui parut immédiatement après la conclusion du Concordat, contenait les noms de dix évêques constitutionnels; huit d'entre eux étaient appelés à des évêchés, deux autres devenaient archevêques. Le pape et ses légats avaient prié et supplié que cette douleur et cette humiliation fussent épargnées à l'Église. Bonaparte s'était montré inflexible. Il poursuivait imperturbablement un triple but: terminer cette lutte intestine, se réconcilier avec le pape, ne pas renier la Révolution dans une de ses œuvres principales. Le clergé n'accepta

les plus sacrés, la discipline la plus solennelle de l'Église; qu'elle détruit les droits du premier siège apostolique, ceux des évêques, des prêtres, de toute la communion catholique; qu'elle abolit les cérémonies les plus saintes; qu'elle jette la nation française dans l'erreur et le royaume dans le schisme, etc. » — Cf. le Bref pontifical du 10 mars 1790.

qu'en frémissant la dépossession des anciens évêques encore subsistants, et l'intrusion de ces dix évêques nommés jadis à l'épiscopat par les assemblées populaires, et qui avaient exercé le ministère pastoral, sans institution du chef de l'Église, et en dépit de ses anathèmes. A la voix du pape, la grande majorité de l'Église se soumit, mais il resta au dehors, et en France même, quelques puritains qui ne crurent pas pouvoir humilier leurs consciences de prêtres et d'évêques devant ces concessions faites à la force; à l'exemple des évêques jansénistes qui se déclaraient encore membres de l'Église romaine après avoir été condamnés, ils formèrent une secte à laquelle on donnait le nom de petite Église, et dont on retrouve les traces jusqu'à la fin de la Restauration.

Les deux clergés avaient eu, pendant la Révolution, une conduite tout opposée. Les réfractaires avaient parmi eux des prêtres qui avaient accepté la Révolution à ses débuts. Ceux-là même se retournèrent à la suite des persécutions, et ne virent plus que les fautes commises. Le gros du parti fut militant contre la Révolution, et bientôt, par une pente fatale, contre la nation. On les accusait d'être contre-révolutionnaires, ils l'étaient; d'être re-

belles, ils l'étaient. En revanche, ils donnaient l'exemple de l'inflexibilité dans la foi, d'un courage sans égal, d'un désintéressement, d'un renoncement absolus. Plus d'un ecclésiastique, qui, en pleine sécurité de l'Église au XVIIIe siècle, avait été ambitieux, cupide, dissolu, d'une foi médiocre, se releva sous la persécution, devint un martyr, et par conséquent un héros.

Quant aux autres, on ne peut se dissimuler qu'à l'époque des suprêmes périls, ils donnèrent le spectacle le plus douloureux de l'inconstance dans les opinions, de l'absence de caractère, d'une soumission abjecte à la plus vile populace. Mais ce serait trop mal juger la nature humaine que de ne voir, dans cette Église constitutionnelle, que les lâches et les apostats. A la séance même où Gobel abjura, Grégoire donna simplement, fermement, l'exemple de l'honneur. Il n'était pas dans la salle au moment de l'abjuration. Il y entre quelques instants après. On lui crie de divers côtés d'imiter ses collègues; les déclarations d'un tel homme eussent été une victoire pour Chaumette et ses adhérents. Voici la déclaration qu'il leur donna. « J'arrive en ce moment dans l'Assemblée, et on vient de m'apprendre que plusieurs évêques

avaient abdiqué. S'agit-il de renoncer au fanatisme? Cela ne peut me regarder; je l'ai toujours combattu : les preuves en sont dans mes écrits, qui respirent tous la haine des rois et de la superstition. Parle-t-on des fonctions d'évêque? Je les ai acceptées dans des temps difficiles, et je suis disposé à les abandonner si cela devient nécessaire au bien de l'Église. Quant à ma foi de chrétien et à mon caractère de prêtre, il n'est au pouvoir de personne de me les arracher, et il ne dépend pas de moi d'y renoncer. » Ainsi il consentait à se dépouiller de l'épiscopat, si sa déposition était prononcée, ou simplement réclamée au nom du bien public; mais il conservait le caractère du prêtre et la profession de foi du chrétien. Il n'était pas seul à tenir cette conduite, puisqu'on put constater quelques mois plus tard que 45 000 communes de France avaient des curés constitutionnels.

Ce serait rendre service à ceux qui aujourd'hui gouvernent notre politique, que de leur mettre sous les yeux, à la fin du XIXe siècle, l'histoire religieuse des dernières années du XVIIIe. Ils apprendraient combien il est difficile, même aux plus fermes esprits, de résister aux entraînements des foules, et de se contenir dans les bornes qu'ils se

sont d'abord prescrites. Ils verraient les analogies des deux époques. On voudrait dire qu'elles n'iront pas jusqu'au massacre, et pourtant il y a déjà eu, de nos jours, des prêtres massacrés. Ces scènes sanglantes grandissent dans l'histoire. Les contemporains les contemplent avec horreur quand ils les ont sous les yeux, et, dès le lendemain, ils en détournent leur pensée. Il en est de cela comme des morts, qu'on pleure sur la tombe encore ouverte, et qu'on oublie à la porte du cimetière. Tout ce passé reprend sa place dans l'histoire, et quelquefois une place inattendue et terrible.

VI. — LE CONCORDAT

Toute la politique impériale, ou, comme on disait sous le second empire, toute la politique napoléonienne est dans le Concordat.

Pour un homme tel que Bonaparte, que pouvait être l'Église catholique? un instrument, ou un obstacle. Il en fit son instrument par le Concordat; elle se rendit, en peu d'années, par une politique profonde, un obstacle.

Les concessions faites par le pape étaient immenses.

Il donnait au chef du gouvernement le droit de nommer les évêques, ne se réservant que celui de conférer l'institution canonique. Il lui reconnaissait les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près du saint-siège l'ancien gouvernement[1], se contentant de stipuler qu'une nouvelle convention deviendrait nécessaire, si l'un des successeurs du premier consul n'était pas catholique[2].

Il consentait à une nouvelle circonscription des diocèses, faite de concert entre le gouvernement et lui [3], et s'engageait à obtenir la démission des anciens titulaires, ou, s'il ne l'obtenait pas, à passer outre[4].

Enfin, il sanctionnait expressément l'aliénation des biens ecclésiastiques[5].

A ces stipulations du Concordat, dont les deux dernières consacraient ce qui était, aux yeux du pape, une spoliation, s'ajoutèrent les articles organiques, qui ne lui avaient pas même été communiqués, et qui mettaient l'Église dans la main du chef de l'État.

1. Concordat, art. 4, 5, 16.
2. *Ibid.*, art. 17.
3. Art. 2.
4. Art. 3.
5. Art. 13.

Mais ces concessions et ces humiliations n'étaient rien auprès de l'obligation, que Bonaparte imposa despotiquement, de recevoir des évêques constitutionnels au nombre des nouveaux titulaires, et de leur donner l'institution canonique.

Le nombre de ces intrus que la toute-puissance de Bonaparte imposa au pape et à l'Église, fut, au début, de deux archevêques et huit évêques. Le cardinal Caprara et le pape espérèrent de leur part, et jusqu'au dernier moment, une rétractation publique du schisme. Les évêques de Vannes et d'Orléans s'étaient faits forts de l'obtenir, voulant arracher à tout prix le consentement du légat. Elle ne vint pas. Tout au contraire; les intrus que l'empereur venait de réintégrer par force dans l'Église orthodoxe publièrent des protestations indignées qui semblaient ajouter le scandale d'une rébellion nouvelle à celui de l'usurpation ancienne[1].

On croit généralement que le pape et ses négociateurs ne pouvaient rien refuser à l'empereur, parce qu'il était seul capable de relever les autels. C'est se tromper à la fois sur les secrètes raisons du pape, et sur la situation de la religion

1. *Mémoires du cardinal Gonsalvi*, t. I, p. 408 Sq.

en France. Nous l'avons déjà dit : la France était revenue à ses habitudes religieuses aussitôt après la persécution. Au moment où le Concordat fut signé, les évêques et les prêtres constitutionnels étaient réunis à Notre-Dame. C'était le second concile de cette Église, qui se qualifiait d'Église nationale de France; le premier avait eu lieu également à Notre-Dame, en 1797. Pendant ce premier concile, Lecoz, évêque d'Ille-et-Vilaine, put déclarer du haut de la chaire que le culte était publiquement exercé, depuis deux ans, dans plus de 40 000 communes. On lit une déclaration analogue dans les *Annales de la Religion*, à la date du 3 juin 1797[1].

Outre les évêques et les prêtres constitutionnels, beaucoup de réfractaires étaient rentrés après la chute de Robespierre. Il y avait eu, sous le Directoire, une persécution nouvelle; mais on respirait, depuis 1795; on pouvait se montrer. Il est si vrai que les réfractaires étaient rentrés en grand nombre que les anciennes luttes avaient recommencé, et que les deux Églises se disputaient de nouveau les fidèles, comme aux premiers jours du schisme. Il y avait même, à côté des curés constitu-

1. Cf. D'Haussonville, *l'Église romaine et le premier empire*, t I, p. 416.

tionnels, et des anciens curés revenus dans leurs paroisses, des prêtres errants, qui n'obéissaient ni à l'ancien évêque ni au nouveau, et qui étaient un sujet de scandale pour les deux partis[1].

Ce titre pompeux de restaurateur des autels, si complaisamment attribué à l'empereur par ses apologistes, ne lui appartient donc qu'à demi. Le pape et la cour de Rome furent réduits à exagérer ses services pour excuser et expliquer leurs concessions. Mais s'il ne relevait pas les autels, il avait le pouvoir de les renverser; et il ne cessa, pendant tout le cours des négociations, d'en menacer Gonsalvi[2] et Caprara. S'il avait embrassé la cause du schisme, l'Église était déchirée, peut-être pour des siècles.

Enfin, Bonaparte pouvait et voulait doter le clergé qui était aux abois. Un grand nombre d'évêques et de prêtres ne purent assister aux conciles, faute d'argent pour faire le voyage. Les fidèles

1. Le concile national s'en plaint amèrement dans la seconde lettre synodique aux pasteurs et aux fidèles. « Des prêtres, obligés, par état, à connaître les canons et à les observer, osent, en les enfreignant, faire un trafic honteux du ministère saint qui leur fut confié. Courant de ville en ville, de hameau en hameau, vils mercenaires, ils osent mettre à prix leurs sublimes fonctions, etc. »

2. *Mémoires du cardinal Gonsalvi*, t. I, p. 325-599. — D'Haussonville, *loc. cit.*, t. I, p. 100-599; p. 191-599.

étaient épuisés, dans ce temps de misère générale. L'Église avait un besoin urgent d'obtenir une subvention et de recouvrer l'usage des édifices anciennement consacrés au culte. Bonaparte connaissait les appréhensions et les désirs du pape et de son légat. Il leur fit peur et largesse; c'est dire qu'il les traita comme il traitait le reste du monde. Il employa, pour les amener à ses fins, la violence et la ruse.

Il injuria publiquement le ministre du pape, Gonsalvi. Il brutalisa le légat Caprara. Il donna cinq jours au pape pour obéir. Il dit aux légats: « Il faut signer sur l'heure, ou rompre. Vous ne pouvez vous passer de moi; je n'ai nul besoin de vous. » Il fit entendre au pape qu'il lui laisserait les Légations, quoiqu'il fût résolu à le dépouiller. Il alla jusqu'à substituer un texte à un autre, au moment de la signature.

D'autre part, c'était un grand point pour l'Église catholique d'être officiellement reconnue, et de faire tomber ainsi les lois de proscription, qui n'étaient pas toutes abrogées, quoiqu'on eût la sagesse de ne pas les appliquer. Elle obtenait aussi, dans ses grands et pressants besoins, une subvention, qui fut d'abord très restreinte, puisqu'elle n'attei-

gnait pas deux millions de dotation annuelle, mais qui, malgré sa modicité, consacrait le principe, et dont on espérait, avec raison, le prochain et rapide accroissement. D'ailleurs, les pensions votées par la Constituante pour les religieux et les titulaires dépossédés d'anciens bénéfices, ou n'étaient plus payées ou l'étaient très irrégulièrement. Les sommes commencèrent à couler avec ponctualité à partir de 1802. Elles s'élevaient encore, malgré les extinctions, à 23 millions de francs, ce qui portait à 25 millions le budget des cultes. Enfin très peu d'églises avaient été aliénées; elles furent rendues, avec les presbytères et d'autres maisons, qui donnèrent de grandes facilités pour la reconstitution du clergé. Le gouvernement était obligé, par l'article 14, d'assurer un traitement convenable aux évêques et aux curés. Il s'engageait, par l'article 15, à prendre des mesures « pour que les catholiques français pussent, s'ils le voulaient, faire en faveur des églises, des fondations ». C'était l'avenir. Avec cela, et le souvenir de Henri VIII d'Angleterre ramené à propos[1], Bonaparte se flattait d'être maître de la cour de Rome.

1. *Mémoires du Cardinal Gonsalvi*, t. I, p. 364.

Il semblait bien qu'il pût y compter, après le triomphe qu'il avait obtenu au sujet des constitutionnels, et surtout après le sacre. Il pensait que le pape, ayant été jusque-là, ne lui refuserait plus rien. Il oubliait que le pape tenait tout autant que lui à finir le schisme; que la différence entre eux était surtout dans la façon; que lui, premier consul, voulait finir le schisme à sa manière, par un coup d'autorité, et le pape, à la sienne, par le repentir des coupables suivi d'une absolution. La réconciliation entre les assermentés et les insermentés, si cela peut s'appeler une réconciliation, fut tellement difficile que trente-quatre anciens évêques signèrent la protestation rédigée par l'évêque de Boulogne. Ainsi le pape avait été, du premier coup, jusqu'à l'extrême limite de sa puissance. Il ne céda dans la suite qu'à la force (25 janvier 1813), et pour se rétracter immédiatement sur l'avis unanime des cardinaux. Ses concessions réitérées firent illusion à l'empereur, qui, n'étant pas théologien, n'apercevait pas le moment où viendrait le : *non possumus.*

Pendant les premières années du règne, et jusqu'au divorce, l'obéissance était ou paraissait complète; le langage était enthousiaste. Comme à

Louis XIV après la révocation de l'édit de Nantes, on lui prodiguait les noms de nouveau Constantin et de nouveau Charlemagne. Le fameux catéchisme, qui mettait la fidélité à l'empereur et à sa dynastie au nombre des vertus chrétiennes, avait paru avec l'approbation du cardinal-légat[1]. Il se croyait maître de son clergé comme de sa police, lorsqu'il se heurta tout à coup à une opposition passive et invincible. Il apprenait à ses dépens que l'Église dispute tout et finit par tout accorder, hormis ce qu'elle juge contraire à la foi, mais que, sur la foi, elle ne consent ni à reculer, ni à se taire. Arraché à son palais du Vatican, prisonnier à Fontainebleau, le pape restait aussi puissant, et devenait plus redoutable. Le pape, dépossédé de sa souveraineté temporelle, traîné en exil, emprisonné, les cardinaux dépouillés de leurs honneurs et de leurs revenus, les évêques contraints d'accepter des schismatiques pour collègues dans l'épiscopat, se ven-

1. Un passage à noter, de l'approbation du cardinal Caprara. « Cum Gallorum imperator, Italiæ rex, Napoleo I, non solum obstacula quæque prorsus removere sibi proposuerit, sed etiam, ut singularis communisque catechismus detur atque tradatur, flagranter exoptet atque studeat; cumque catechismus, ex *illustris potissimum Meldensis episcopi Jacobi Benigni Bossuet... depromptus*, nobis nuper oblatus sit... »

gèrent, après la chute de Napoléon, de la résignation forcée, des outrages subis.

VII. — LA RESTAURATION

Sous l'Empire, rien n'avait manqué, en France, à l'Église et aux princes de l'Église, que la liberté et l'autorité politique. Ils entrèrent dans le gouvernement avec la Restauration. La royauté et le clergé avaient été ensemble vaincus et proscrits; ils revenaient, ils triomphaient, ils régnaient ensemble, confondant leurs intérêts et leurs destinées, au grand préjudice de l'État, qui oubliait les anciennes traditions de la monarchie, et de l'Église, qui n'est si forte que parce qu'elle se déclare éternelle. Le roi, n'était plus un maître qui exige durement et paie généreusement l'obéissance; c'était un croyant, un fidèle, demandant bénédiction et protection. Le clergé ne vit pas à quel point, en acceptant l'influence politique qui s'offrait, il diminuait et compromettait son autorité spirituelle. Il s'abaissait au rang de parti politique. Il fut attaqué pendant toute la Restauration comme parti politique, et renversé comme tel en 1830, avec le pouvoir auquel il s'était si étroite-

ment lié, et qu'il avait voulu servir en le dominant.

Le point le plus saillant de l'histoire des idées religieuses pendant la Restauration, ce n'est ni le concordat de 1817, ni le triomphe de la congrégation et des jésuites, ni la chute des jésuites sous le ministère Martignac; c'est *la dénonciation* lancée par le comte de Montlosier contre les jésuites. Cet épisode célèbre montre à la fois les progrès apparents accomplis par les jésuites, l'intensité de la haine dont ils étaient l'objet, et la difficulté, dans un pays si longtemps soumis au régime des religions d'État, de comprendre la liberté de conscience.

Si M. de Montlosier n'avait pas été un catholique très orthodoxe, et un royaliste, son mémoire n'aurait pas au même degré passionné l'opinion publique. Tous les jours on attaquait les jésuites, avec autant d'éloquence, sinon avec autant de courage et de tenacité. Cette fois, l'attaque ne venait pas d'un fils de Voltaire, d'un républicain ou d'un libéral. Tout le monde savait que M. de Montlosier avait émigré. Ce qu'on connaissait moins, c'est la lettre qu'il écrivit en 1790, pour protester contre la décision de l'Assemblée qui avait refusé à la religion catholique le titre de religion d'État. M. Bardoux s'est contenté de l'analyser, dans

son curieux ouvrage sur le comte de Montlosier. En voici textuellement le passage principal ; on y trouvera plus de bizarrerie que de force : « La destruction de la religion catholique, que ses ennemis trouvent déjà si dispendieuse et à laquelle ils ont formé le projet de substituer les religions protestante, juive, ou peut-être la négation de toute religion ; cette destruction, dis-je, ne pourrait certainement avoir lieu sans des guerres terribles, une confusion, un bouleversement général de la nation entière. C'est pourquoi tout bon citoyen a dû s'élever contre un décret qui, en refusant à la religion catholique une prééminence dont elle est en possession depuis tant de siècles, tend par là-même à exciter l'espérance de tous les autres cultes, à raviver des ambitions et des haines encore mal éteintes, à mettre en conséquence le feu et le désordre dans tout le royaume[1]. »

Ainsi ce nouvel adversaire des jésuites n'était pas seulement un royaliste, un gentilhomme, un émigré ; c'était un catholique, et un partisan déclaré de la doctrine des religions d'État. Tout le parti libéral se félicita d'avoir une pareille recrue, dans sa lutte contre les jésuites. Il admit pour vrais

1. Collection ecclésiastique de Barruel, t. XIV, p 119.

tous les faits exposés dans la dénonciation, et mit tous ses soins à prouver, de concert avec M. de Montlosier, que ce pouvoir occulte faussait, anéantissait la charte constitutionnelle. Il était évidemment dans son droit; et, de plus, il avait raison, avec M. de Montlosier, contre les jésuites. Peut-être y avait-il de l'exagération; il y en a toujours dans les controverses, mais il y avait un fond de vérité considérable, et suffisant pour éveiller l'attention du monde politique. Tout aurait été au mieux, si on s'était borné à discuter, ou à provoquer les explications du gouvernement sur sa propre conduite. Ce n'est pas ce que fit M. de Montlosier. Il demanda des proscriptions. Il provoqua l'application de lois contraires à la liberté; et les libéraux crurent qu'ils faisaient acte de libéralisme en s'associant à lui pour faire revivre des lois antilibérales. La politique de la haine l'emportait une fois de plus sur la politique philosophique.

Il y eut pourtant quelques protestations isolées, qui nous donnent le droit de dire qu'il restait heureusement trois ou quatre libéraux en France à cette époque. M. Victor Guichard, M. Isambert, M. Dupont de Bussac déclarèrent, au nom de la liberté, que les congréganistes et les jésuites devaient

avoir pleine licence de combattre la liberté. Ils demandaient seulement, eux libres penseurs, à jouir des mêmes droits qui seraient accordés à leurs adversaires, voulant, en cette matière, comme en toute autre, devoir le succès à la raison, à la persuasion, à la vérité, jamais à la force. C'était le langage du bon sens et de la vérité.

Le plus ferme et le plus net dans cette voie fut M. Dubois de la Loire-Inférieure, qui dirigeait *le Globe*, et en avait fait, en quelques mois, un organe accrédité et respecté de la politique philosophique.

« Nous tenons pour vrais tous les faits révélés par M. de Montlosier, disait *le Globe*. Il en conclut que la France est en péril. Nous en concluons seulement que le pouvoir officiel obéit aujourd'hui au clergé, au lieu d'obéir, comme il le faisait hier, à la noblesse. La nation est plus forte que toutes les coteries. M. de Montlosier a vu les clubs au commencement de la Révolution; et il sait que leurs opinions, d'abord modérées, sont rapidement devenues atroces, et que leur influence a pris en même temps de telles proportions qu'ils ont imposé leur volonté à la Convention et à la nation. Les clubs étaient tout-puissants parce qu'ils soufflaient la vengeance à une nation tout enflammée de haine. Quant

à une faction décriée qui voudrait, par des intrigues de cour et de sacristie, nous soumettre à son joug ridicule, il suffit de la signaler. M. de Montlosier pouvait s'en tenir là. Laissons les arrêts de parlements dormir dans les greffes de nos tribunaux, ainsi que toutes ces lois de colère portées dans la Révolution et sous l'Empire contre les associations de citoyens. Les amis de la liberté et de la discussion ont mauvaise grâce, toutes les fois qu'ils répondent aux arguments par la censure et aux ergoteurs par la prison.

» Les jésuites sont hommes et citoyens comme nous, l'ultramontanisme est une opinion comme le gallicanisme, le protestantisme, le déisme, ou toute autre. Le droit de s'associer pour le triomphe de cette doctrine est inviolable. On dit qu'ils vont enseigner à nos enfants la haine de la liberté ; qu'ils détruiront l'unité morale de la France ; qu'il y aura deux France. Ce sont des sophismes pitoyables et des craintes ridicules. La liberté d'enseignement est de droit naturel. Nous la réclamons pour la libre propagation des doctrines philosophiques ; nous n'aurons pas l'infamie de la refuser à nos ennemis. La magistrature n'a point de rôle à prendre dans des querelles de science et de propagation de

principes : elle n'est juge que des actes. Si de vieilles lois blessent ces prérogatives sacrées, elles ont été abolies par les constitutions républicaines, par la Charte! Il serait beau de voir ceux qui ont proclamé les droits de l'homme, qui ont versé leur sang pour la liberté et l'égalité, qui ont détruit tout ce qu'avait fait l'ancien régime, et quelquefois le bien avec le mal, aller chercher dans l'arsenal de la monarchie absolue les lois les plus dures pour réduire leurs ennemis au silence, pour les disperser, pour les chasser! Ce serait une belle démonstration de la puissance de leurs doctrines, et de leur foi dans la liberté! »

Mais la France n'entendait pas encore ce langage. C'est le langage de la raison, que la passion n'écoute jamais. La France qui ne l'entendait pas en 1826, l'entendra-t-elle aujourd'hui?

Le début du règne de Louis-Philippe fut signalé par deux actes de violence, qui sont loin de se ressembler : l'un, de violence brutale, le sac de l'Archevêché; l'autre de violence morale, le procès fait à l'école libre. On pouvait craindre, par ce commencement, une exaspération des haines religieuses, que la sagesse du roi et de son gouvernement arrêta. Le roi et son gouvernement pen-

sèrent jusqu'à la fin qu'il faut éviter les querelles religieuses, si on le peut, et quand, par malheur, elles se produisent, ne rien négliger pour les assoupir. M. Guizot disait même que, dans ces matières, le parti qui commence est toujours celui qui finit par succomber. L'agitation des premières années qui suivirent la révolution de Juillet s'explique par le rôle politique du clergé sous Charles X, et par l'exaspération de la lutte. Le sac de l'Archevêché est un acte de barbarie qu'il ne faut pas imputer au parti libéral. Il serait aussi juste d'imputer au gouvernement de Juillet l'émeute du cloître Saint-Merry, ou à la république de 1848 les journées de Juin, ou, à celle de 1871, la Commune. Le procès de l'école libre est tout autre chose; il mérite une attention particulière; c'est le premier grand acte par lequel des catholiques de grande importance et de grande valeur se soient rattachés aux doctrines de la liberté. Pour trouver un analogue, il faut l'aller chercher dans le camp le plus opposé, dans la conduite tenue par le journal *le Globe* quelques années auparavant, à propos du comte de Montlosier et de son mémoire contre les Jésuites et le *parti-prêtre*.

La Révolution française s'est faite au nom de la

liberté. Il est naturel à l'homme d'aimer la liberté; mais il faut croire que rien ne lui est plus difficile que de la comprendre, car nous le voyons presque toujours la chercher où elle n'est pas. Quand il se lève pour revendiquer ses droits, il marche avec fureur contre l'ennemi qui l'en privait; il s'acharne contre lui; des deux sentiments qui l'animent, l'amour de la liberté et l'amour de la vengeance, le second est, sans comparaison, le plus fort et le plus persistant. Il dure longtemps après la victoire, sans perdre de son énergie, tandis que l'amour de la liberté change de caractère aussitôt que la lutte est finie. Le vainqueur, en possession de la liberté, ne peut plus l'aimer que d'un amour philosophique et philanthropique : au contraire, plus la lutte a été rude, et plus il demeure animé contre le vaincu. Il ne croit jamais l'avoir assez terrassé, et il le frappe encore quand il est à terre en partie par un ressentiment aveugle, et en partie pour prévenir un retour offensif de sa part. Si on essaie alors de lui rappeler que la liberté n'est la propriété de personne, qu'elle n'est un droit, qu'elle n'est le droit, que parce qu'elle appartient également à tous les hommes, et aussi bien aux vaincus qu'aux vainqueurs, il n'a ni assez de sang-

froid ni assez d'impartialité, ni les vues assez hautes pour comprendre un pareil langage : non seulement il le rejette le plus souvent comme une subtilité métaphysique; mais il le traite d'enfantillage et de duperie; il le condamne comme contraire à la saine politique; il se trouverait aussi ridicule en l'acceptant, qu'un général d'armée qui, sur le champ de bataille où il vient de triompher, n'aurait rien de plus pressé que de rallier les régiments ennemis et de leur distribuer des armes. « Ce n'est pas là, dit-il d'un air de triomphe, ce que fait le général, quand il est habile. Son premier soin est de se fortifier dans la position conquise, ou de continuer son mouvement pour tirer du succès obtenu tout le profit qu'il comporte. De même dans les luttes civiles; le parti qui l'emporte doit prendre immédiatement la place dont il a délogé son adversaire, et, tout aussitôt, employer contre lui les armes dont il a expérimenté la force à ses dépens. » Voilà la tactique qu'on nous conseille, et qui n'est propre qu'à éterniser les batailles. Avec un tel système, les armes ne font que passer d'une main dans une autre; le pouvoir ne change que de drapeau, il ne change pas de caractère. Les belligérants ont beau prononcer de belles harangues :

ils se battent plutôt pour des intérêts que pour des principes. Vous en voulez la preuve? Prenez toute l'histoire. Voyez particulièrement l'histoire de notre Révolution, telle que nous venons de la résumer en quelques pages. C'est certainement, au début, la liberté qui part en guerre contre le despotisme; mais comptez ses étapes. La première, c'est la Terreur; la seconde, c'est l'Empire. O contradictions humaines ! On se bat pour la liberté, et on livre le pays à Robespierre et à Napoléon.

Quoi ! vous passez d'un maître à un autre; d'un maître bienveillant à un maître impitoyable; celui-ci est incomparablement plus puissant que celui-là; il est tout-puissant; il n'est gêné ni par des institutions séculaires, ni par des formalités, ni par des traditions; il ne respecte ni le foyer, ni la fortune, ni la vie des citoyens ! et vous croyez avoir travaillé pour la liberté en travaillant à établir sa dictature ? C'est, dites-vous, que le premier maître invoquait la chimère du droit divin; il héritait de nous, comme d'un troupeau; tandis que le dictateur est l'un de nous, élevé par nous sur nos épaules. Il est le représentant, la consécration et la force de la volonté nationale, et du droit par conséquent. Erreur ! Il n'en est que l'absorption.

Il faut mettre la volonté nationale au-dessus de tout, mais non pas au-dessus de la raison, qui veut que l'homme soit libre. Avec votre système de parties et revanches, s'il se continuait, vous ne feriez jamais faire un pas à la liberté. Vous n'aboutiriez qu'à remplacer un despotisme par un autre, ou plutôt, car ce serait toujours le même despotisme, un despote par un autre. De temps à autre, le despote régnant s'arrogerait le titre de libéral. La conquête d'un mot! Une belle conquête, en vérité, et bien digne qu'on y marche à travers le sang! Non, non; n'appelez pas progrès un simple changement de servitude.

CHAPITRE II

L'UNIVERSITÉ ET LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT AVANT LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

Depuis la fondation de l'Université impériale, qui était, dans la pensée de son auteur, une sorte d'Église laïque, toutes les questions religieuses ont pris la forme d'une discussion sur l'enseignement.

Rien ne semble plus différent, et rien n'est, au fond, plus analogue, que les débats de nos pères sur la bulle *Unigenitus*, par exemple, et les nôtres sur le conseil supérieur et les jurys mixtes. Les idées, et surtout les sentiments n'ont pas changé; c'est seulement la langue qui est nouvelle.

Nous venons de voir, dans les questions religieuses, les partis sacrifier leurs doctrines à leurs passions. Nous pourrions constater le même phénomène dans la politique, et nous allons le retrouver dans l'histoire de l'Université, qui par-

tage avec la religion le gouvernement des esprits. Chacun a sa façon d'assiéger le pouvoir; en revanche, il semble qu'il n'y ait qu'une seule façon de l'exercer quand on le tient. La vraie doctrine de la liberté, la liberté égale pour toutes les croyances et tous les partis, que nous essayons de défendre, n'a eu encore que deux moments, 1848 et 1871. Elle a été enseignée, en 1826, par *le Globe*, invoquée, en 1832, dans le procès de l'École libre, professée et même pratiquée par l'assemblée républicaine de 1848 et, à quelques égards, par l'assemblée réactionnaire de 1871. On est revenu, depuis ces dernières années, à la théorie et à la pratique révolutionnaire; et, comme il arrive toujours en pareil cas, après avoir prodigué dans les commencements les déclarations les plus rassurantes, on s'avance rapidement vers l'arbitraire et la violence.

De 1789 à 1802, il avait été fait une infinité de décrets sur les écoles, et très peu d'écoles. Le désarroi de l'administration et des finances, la guerre civile, la guerre étrangère n'expliquent que trop cet avortement. On manquait d'argent; on manquait de maîtres, ou, ce qui revient au même, on ne voulait pas se servir de ceux qu'on avait

sous la main, et qui étaient d'anciens religieux échappés aux proscriptions. Ainsi le personnel et le matériel faisaient défaut; on n'était riche que d'idées. Les assemblées républicaines avaient préparé aux législateurs et aux administrateurs futurs de précieux matériaux. L'Empire a pris, dans ce trésor, ce qu'il y avait de meilleur, et on y puise encore aujourd'hui, au bout d'un siècle. Il y avait beaucoup de générosité; beaucoup d'illusions aussi, et d'inexpérience. La première loi complète et pratique est la loi générale sur l'instruction publique du 10 floréal an 10 (1er mai 1802), développée et complétée par une autre loi qui fut faite huit jours après. Ces deux lois tracent déjà toutes les grandes lignes du décret mémorable de 1808 qui a fondé l'Université impériale : on y trouve l'unité de doctrine, autant du moins que le comporte une association purement laïque, l'interdiction de fonder des établissements privés sans l'autorisation de l'État, la distinction des trois ordres d'enseignement, primaire, secondaire, supérieur; la création des écoles primaires, des lycées, des écoles spéciales, d'un corps d'inspecteurs généraux chargés à la fois de l'inspection et de l'administration. Le ministre de l'intérieur

(Chaptal) fit immédiatement de grands efforts pour ouvrir partout des écoles[1].

La tâche était rude. Chaptal ne fut pas secondé. Lui-même n'était pas grand administrateur. L'instruction publique n'était qu'une des divisions de son ministère; on ne l'avait pas investi en cette matière d'une autorité assez étendue; on avait trop compté sur les autorités locales dans un moment où elles venaient d'être reconstituées sur de nouvelles bases, et où l'administration de la République manquait d'unité et de concentration. Les deux décrets de 1802 ne produisirent donc pas le bien qu'on en attendait. L'acte décisif, qui mit fin aux tâtonnements et couvrit toute la France d'écoles fortement reliées entre elles sous un chef commun et par une hiérarchie puissante, est le décret du 17 mars 1808. L'empereur fit pour l'enseignement ce qu'il avait fait, étant consul, pour la religion : il lui donna une forme régulière et

1. Fourcroy fut placé, en qualité de conseiller d'État, à la tête de l'administration de l'instruction publique, sous les ordres du ministre de l'intérieur, et occupa ces fonctions depuis 1801 jusqu'à 1806. Ce fut lui qui présenta le projet de loi en 1806, mais il ne réussit pas à le préparer au gré de l'empereur et tomba dans la disgrâce. Cuvier raconte qu'il ne soumit pas à Napoléon moins de vingt-trois projets successifs. Si le fait est exact, le maître était bien difficile et le secrétaire bien patient.

une consécration officielle. Il n'avait pas besoin, pour cette nouvelle création, de négocier comme il avait fallu le faire pour le Concordat; il était le maître, et il le montra; il fit l'Université tout d'une pièce.

Il prit le mot d'université dans la langue, mais il le détourna de sa signification ancienne. Les vingt-quatre universités indépendantes l'une de l'autre que nous avions sous l'ancien régime, et qu'un décret de la Convention[1] supprima, ne ressemblaient en rien à l'Université de France telle qu'elle sortit de ses mains en 1808. D'abord, cette Université était unique pour tout le territoire de l'Empire; elle n'avait point, comme les anciennes universités, un ressort limité; ensuite, elle était une institution d'État, tandis que les anciennes universités étaient des institutions dans l'État. Nous ne disons pas que ce fût moins bon; nous disons seulement que c'était autre chose. Enfin, il y a, dans la loi du 17 mars 1808 et dans le décret du 17 septembre qui la complète, deux parties bien distinctes : l'une qui organise l'enseignement de l'Université, l'autre qui soumet au

1. 15 septembre 1793.

pouvoir absolu de l'Université tous les établissements d'instruction qui pourront exister en dehors d'elle, à côté d'elle, et en vertu de la permission qu'elle leur aura donnée[1]. Elle est à la fois une école, et une autorité.

L'Université, considérée comme corps enseignant, comme école, est faite à l'image de l'Église catholique, mais d'une église ultramontaine, dans laquelle les conciles n'existent pas, ou n'ont que voix consultative. L'auteur de la loi ne se donne pas grand'peine pour la partie pédagogique; les collèges tels qu'ils existaient dans l'ancien régime, et tout particulièrement les collèges de jésuites seront le type des établissements nouveaux; on prendra aux nombreux décrets des assemblées révolutionnaires et aux cahiers des conseils généraux de département, qui avaient été appelés en 1801 à délibérer sur cette question, toutes les réformes devenues indispensables, et qui pourront se con-

1. Décret du 17 mars 1808. ART. 1. L'enseignement public dans tout l'empire est confié exclusivement à l'université.

ART. 2. Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'Université impériale, et sans l'autorisation de son chef.

ART. 3. Nul ne peut ouvrir d'école ni enseigner publiquement, sans être membre de l'Université impériale et gradué par l'une de ses facultés.

cilier avec les vues du législateur. Le caractère propre de l'Université nouvelle, c'est son unité : unité du corps, unité du chef, unité de la doctrine, unité de la méthode. Peu importe que l'empereur ait emprunté, comme on l'a dit, cette idée à l'Université fondée en 1771 par Charles-Emmanuel III, roi de Sardaigne ; il l'aurait bien trouvée de lui-même ; rien n'est plus conforme à son génie. Les membres de l'Université sont dans la dépendance du grand-maître ; ils ne peuvent quitter le corps sans son autorisation. Ils lui jurent obéissance[1]. Il a sur eux le droit de direction, de censure, de radiation. Il peut les mettre aux arrêts[2]. Non seulement il leur impose à tous une doctrine commune en matière de politique, de religion et d'enseignement[3] ; mais cette doctrine ne souffre

1. Décrets du 17 mars 1808, art. 41.

2. *Ibid.*, art. 47 et 49.

3. « Toutes les écoles de l'Université prendront pour base de leur enseignement ; 1° les préceptes de la religion catholique ; 2° la fidélité à l'empereur, à la monarchie impériale, dépositaire du bonheur des peuples, et à la dynastie napoléonienne, conservatrice de l'unité de la France et de toutes les idées libérales proclamées par les constitutions ; 3° l'obéissance aux statuts du corps enseignant qui ont pour objet l'uniformité de l'instruction, et qui tendent à former des citoyens attachés à leur religion, à leur prince, à leur patrie et à leur famille ; 4° tous les professeurs de théologie seront tenus de se conformer aux dispositions de l'édit de 1682 con-

pas d'hérésie. « Les membres de l'Université sont tenus d'instruire le grand-maître et ses officiers de tout ce qui viendrait à leur connaissance de contraire à la doctrine et aux principes du corps enseignant dans les établissements d'instruction publique[1]. » Ainsi, d'un côté, toute-puissance du grand-maître sur les personnes et sur les doctrines; de l'autre, espionnage et délation organisés dans le corps entier. Il est manifeste qu'il n'y a pas de place pour la liberté dans ce grand corps de l'Université de France, tel que l'empereur l'avait conçu.

Il n'y en a pas non plus dans les établissements privés qui se forment à coté d'elle, car ils ne peuvent exister qu'avec l'autorisation préalable du grand-maître; ils n'ont pour directeurs ou professeurs que des membres gradués de l'Université, et ils sont soumis, comme les établissements de l'État, à l'inspection et à la juridiction de l'autorité universitaire[2].

Quand l'Église donnait seule, ou presque seule, l'enseignement, elle imposait sans doute l'unifor-

cernant les quatre propositions contenues en la déclaration du clergé de France de ladite année. *Ibid.*, art. 38.

1. *Ibid.*, art. 46.

2. Décret du 17 mars 1808, art. 57 et 93.

mité du dogme; mais elle laissait aux maîtres une certaine liberté dans les méthodes. Chaque ordre monastique, chaque université avait ses traditions particulières, ses usages, ses livres. On ne recevait pas la même éducation chez les jésuites et chez les dominicains, chez les dominicains et chez les pères de l'Oratoire. Jamais, avant la création de l'Université de France, on n'avait eu le spectacle d'un empire immense n'ayant, pour ainsi dire, qu'une seule et unique école, despotiquement gouvernée.

Cette université asservie à son maître et maîtresse de ses rivaux ne paraît pas avoir choqué les contemporains. Ils s'étaient accoutumés et accommodés depuis le 18 brumaire, à toutes les abdications. Ceux qui prenaient le nom de libéraux ne virent que le service rendu à l'instruction par la fondation d'un si grand nombre de chaires; ils n'avaient plus l'intelligence de la liberté; ils n'en sentaient plus l'absence. Quand l'empereur se proclamait le conservateur des idées libérales et des principes de la révolution[1], ils ne sourcillaient pas. C'était un temps où on ne pensait pas, où on avait peur de penser, et presque peur d'être libre. Le clergé, qui s'est

1. Décret du 17 mars 1808, art. 38.

toujours considéré comme ayant reçu de Dieu la mission d'enseigner, ne voyait pas sans ombrage se constituer à côté de lui une sorte de clergé laïque. On lui avait laissé ses grands séminaires, placés, comme écoles spéciales de théologie, sous la direction exclusive de l'évêque[1]; mais un décret de 1809 disposait que nul n'y serait admis, s'il n'avait reçu le grade de bachelier dans la Faculté des lettres[2]. Ainsi, même pour entrer dans l'Église, il fallait obtenir le visa de l'Université, porter sa marque. Les évêques avaient fondé, dans tous les diocèses, des petits séminaires, qu'ils prétendaient n'être que des annexes de leurs grands séminaires, ou des écoles préparatoires, jouissant des mêmes exemptions. Mais les préfets réclamèrent de tous côtés; ils prouvèrent que, dans ces écoles prétendues préparatoires, on recevait tous les élèves qui se présentaient, de telle sorte qu'il y avait une Université catholique à côté de l'Université de l'État. L'empereur, comme on devait s'y attendre, trancha la question dans le sens de l'autorité, c'est-à-dire de l'Université[3].

1. Décret du 17 mars 1808, art. 3.
2. Décret du 9 avril 1809, art. 1.
3. Décret du 15 nov. 1811, art. 25. « Toutes ces écoles (les petits

C'était faire au clergé une plaie profonde; rien ne lui tenait plus au cœur que de soustraire ses écoles secondaires aux regards et à la domination de l'État. Il se taisait cependant. Personne, à cette date, n'était assez courageux ni assez fort pour se plaindre tout haut. L'empereur qui, suivant la phrase consacrée, avait rétabli les autels en 1802, prescrivit à l'Université, en 1808, de prendre pour base de son enseignement les préceptes de la religion catholique[1]. A une époque encore si rapprochée des échafauds et des massacres, c'était un bienfait. L'Église refoulait des plaintes qui l'auraient fait accuser d'ingratitude; mais les griefs s'accumulaient. Vers la fin du règne, elle avait oublié le Concordat. Elle ne se rappelait plus que les articles organiques, qui avaient trompé tant d'espérances; l'ancien corps épiscopal dépossédé, le clergé schismatique am-

séminaires) seront gouvernées par l'Université; elles ne pourront être organisées que par elle, régies que sous son autorité; et l'enseignement ne pourra y être donné que par des membres de l'Université étant à la disposition du grand maître. »

1. Le gouvernement consulaire, encore obligé à des ménagements pour la Révolution, n'avait pas eu le même courage en 1802. Daru s'en plaignit assez vertement dans le discours qu'il prononça le 26 avril devant le Tribunat, à l'occasion de la loi générale sur l'instruction publique.

nistié, récompensé, exalté, le pape dépouillé de sa souveraineté temporelle et finalement de sa liberté, l'Université laïque étendant son autorité jusque sur les petits séminaires. C'est pour le clergé surtout que les événements de 1814 et 1815 furent une délivrance.

Il comprit cependant, dès les premiers jours de la Restauration, qu'il n'y avait ni à combattre, ni à remplacer l'Université; il valait mieux la prendre pour soi : c'est ce qu'il fit. Il lui donna pour chefs des évêques; il introduisit des prêtres dans son sein; il la peupla de ses familiers. De casernes qu'ils étaient sous Napoléon, les collèges devinrent couvents ou tout au moins petits séminaires. Détail caractéristique : la cloche remplaça le tambour[1]. Ce fut le tour des libéraux de crier contre le monopole de l'Université, parce qu'ils n'en profitaient plus.

Quand la révolution de 1830 les rendit à leur

1. Le 18 avril 1814, le grand-maître de l'Université (c'était M. de Fontanes, le même qui avait exercé ces fonctions sous l'Empire depuis 1809) adressa aux recteurs une circulaire qui contient les dispositions suivantes : 1° les élèves ne seront plus divisés par compagnies, mais par études; 2° le signal de tous les exercices sera donné au son de la cloche; 3° l'habit des élèves continuera d'être uniforme dans tous les établissements, mais il n'aura plus la forme militaire.

tour maîtres de ce grand instrument de servitude intellectuelle, il semble qu'ils auraient dû se hâter de donner quelque liberté aux professeurs de l'enseignement privé. Ils n'en conçurent même pas la pensée. Ils firent ce qu'avait fait le clergé en 1815; ils prirent le monopole à leur compte. Les évêques furent remplacés par des philosophes; les prêtres et les congréganistes par des professeurs laïques, et l'Université ainsi transformée trouva qu'il était plus commode de dominer ses concurrents, et même au besoin de les expulser, que de lutter contre eux[1]. L'Université était toute préparée à ce changement; une transformation profonde s'était graduellement produite dans son sein sous la Restauration même. L'oppression qu'elle subit à cette époque ne lui inspira que le désir d'opprimer à son tour. Le ministère de Villèle eut beau fermer l'École normale, imposer silence aux maîtres les plus illustres, appesantir le joug sur les professeurs plus obscurs; l'Université ne se laissa ni dompter, ni illuminer; elle ne devint pas cléricale, tant s'en

1. Pour mesurer le chemin qui avait été parcouru depuis les premiers jours de la Restauration, il n'y a qu'à comparer l'ordonnance royale du 3 octobre 1814, qui organise les petits séminaires, et celle du 16 juin 1828, qui ferme les huit collèges de jésuites.

faut; elle ne devint pas non plus libérale, dans le sens juste du mot. Aux approches de 1830, et, à plus forte raison, après la révolution accomplie, elle était du parti des libéraux, ce qui ne voulait pas dire le parti de la liberté; elle était prête à tout pour se débarrasser des congrégations et des jésuites. Elle avait contre ces derniers les rancunes de l'ancienne Université de Paris. Elle fit des vœux pour le succès de la campagne du comte de Montlosier, qui, à la vérité, voulait fermer des écoles, mais des écoles de jésuites. En un mot, elle s'accommodait du despotisme, à condition de l'exercer. C'était l'esprit du temps. La protestation du *Globe* causa de l'étonnement, et même du scandale. Plus d'un rédacteur de cette vaillante revue ne comprit pas la portée philosophique et politique de ce grand acte, et refusa de s'y associer. Le directeur, M. Dubois, esprit ferme, cœur loyal, fut presque seul à comprendre que la liberté, limitée à un homme ou à un parti, n'est que le despotisme sous un déguisement.

L'Université n'était pas assez profondément libérale pour renoncer au monopole dont l'empereur l'avait investie, et pour provoquer elle-même la liberté d'enseignement, ce qui l'eût à la fois hono-

rée et sauvée. Loin de là, au lieu de donner la liberté aux autres, et de la demander pour elle-même, elle défendit son privilège avec une ardeur passionnée. Elle ne tarda pas à porter la peine de cette faute commise par des libéraux contre la liberté véritable. On l'attaqua dans ses méthodes, dans ses doctrines; les personnes mêmes furent vilipendées, avec une audace dans la calomnie, qui contraste étrangement avec ses mœurs irréprochables, son attachement inviolable à tous ses devoirs, ses connaissances profondes, et la réserve courageuse qu'elle s'imposa constamment, même au plus fort de la polémique. Quand on relit aujourd'hui *le Ver rongeur des Sociétés modernes*, de M. Gaume, ou *les Libres penseurs*, de M. Veuillot, ou *le Mémoire aux évêques et aux pères de famille sur la guerre faite à la Société par l'Université*, de M. l'abbé Combalot, on s'explique difficilement que des savants modestes, et vivant fort loin du monde, aient pu exciter des haines si vigoureuses. Dans les écrits des philosophes qui avaient le mieux démontré l'existence de Dieu et l'immortalité, on cherchait une phrase équivoque, un mot obscur, et sur cette phrase, sur ce mot, on bâtissait une accusation de panthéisme, qui avait presque aussitôt

son écho à la Chambre des pairs. Les évêques et les grands écrivains du parti menaient le branle. La foule des ultramontains suivait en poussant de telles clameurs qu'il était difficile aux assaillis de garder leur sang-froid; aux familles, de garder leur confiance. Nous étions loin, alors, de l'école sans Dieu! La pauvre Université était houspillée de tous les côtés. Les libres penseurs l'accusaient d'hypocrisie, et les catholiques d'impiété; puis les deux camps se réunissaient pour faire la guerre au monopole.

L'Université, suivant les uns, empêchait les jeunes gens de devenir voltairiens, et, suivant les autres, elle les empêchait de rester catholiques. Il fallait donc la détruire, ou tout au moins permettre à tous les partis de lutter contre elle à armes égales. Cette lutte confuse dura huit ou dix années avec un acharnement peut-être sans exemple.

Le rare est que, des trois combattants, aucun ne voyait clairement la vérité.

Les libres penseurs, qui auraient dû faire la guerre au monopole, parce qu'il était le monopole et qu'il blessait à ce titre la liberté, ne songeaient qu'aux moyens d'attaquer le christianisme.

Les catholiques invoquaient la liberté, qu'ils

n'aimaient pas, dans l'espoir de dominer par la force de leurs institutions dès qu'ils seraient débarrassés des entraves de la loi.

Quant aux universitaires, plus savants et plus capables que les autres, ils ne comprenaient rien aux reproches dont ils étaient l'objet. Ils n'étaient pas impies : les accuser d'impiété était une de ces énormités que le fanatisme seul peut inspirer; ils n'étaient pas irréligieux : ils étaient presque tous, en philosophie, déistes, et, en religion, respectueux. Ils n'étaient pas hypocrites, comme le prétendaient alors les libres penseurs; mais ils ne se croyaient pas le droit d'attaquer dans leurs chaires des croyances que l'État couvrait de sa protection, et que l'immense majorité des familles et même des familles incrédules, ne leur aurait pas permis d'attaquer. Comme ils étaient et se sentaient très attachés aux idées libérales, et qu'ils voyaient très nettement, d'un côté, des fanatiques de religion, de l'autre, des fanatiques d'irréligion, c'est-à-dire, dans les deux camps, des ennemis de la liberté, ils croyaient de bonne foi défendre la liberté en défendant un monopole, et confondaient, tout comme leurs ennemis, le fait avec le droit. Le gouvernement, sans être trop satisfait de leur

esprit, les protégeait comme un rempart contre les idées trop avancées et les idées trop rétrogrades. C'est ainsi que l'Université, au milieu des attaques les plus vives, maintint son privilège entier, dans l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, jusqu'en 1848.

Les pamphlétaires ne songeaient qu'à agir sur l'opinion, pour agir ensuite, *radio reflexo*, sur les Chambres. Il y eut pourtant, et dès le commencement du règne de Louis-Philippe, une attaque judiciaire. Trois hommes en appelèrent résolument à la liberté, et déclarèrent, qu'étant prêts à donner la liberté le jour où ils seraient les maîtres, ils la demandaient à un gouvernement qui l'avait solennellement promise, et à un parti qui se glorifiait du nom, glorieux en effet quand on a le droit de le porter, de parti libéral. Ces trois hommes étaient MM. Lacordaire, de Coux et Montalembert.

Le procès de l'École libre eut le même sort que la protestation du *Globe*. La situation ne fut comprise, ni par les ennemis des trois réclamants, ni par leurs amis. Leurs ennemis se laissaient aller au sophisme ordinaire, qui consiste à croire que la liberté est complète, quand on la possède pour soi-même; et leurs amis, accoutumés à combattre la

liberté, ne voulaient pas s'associer à des promesses qu'ils étaient résolus à ne pas tenir, le cas échéant. M. Louis Veuillot disait avec une franchise hautaine : « Nous vous demandons la liberté en vertu de vos principes quand vous êtes les maîtres; et, quand c'est nous qui le sommes, nous vous la refusons en vertu des nôtres. ». Le langage de Lacordaire était bien différent. « Catholiques; disait-il, donnez la liberté quand vous êtes les maîtres, afin qu'on ne puisse vous la refuser, quand vous ne l'êtes pas. » Le publiciste parlait en inquisiteur, et le futur dominicain en apôtre.

La liberté n'est pas seulement le droit; elle est l'avenir. En parlant comme il le faisait, M. Louis Veuillot était de son temps, et M. Lacordaire était du nôtre; ou plutôt il était libéral comme on l'était il y a peu d'années, comme nous le sommes, nous, la minorité indépendante, et comme on le sera de nouveau, quand cette émeute antilibérale, suscitée par une poignée de revenants, et dont nous sommes les témoins, sera apaisée.

Dans la poussée qui eut lieu en 1845 contre les jésuites, les catholiques de la vieille école résistante et agressive défendaient les congrégations

en s'appuyant sur les droits de l'Église, et sur la force que les congrégations lui donnent pour combattre les idées modernes de liberté et de tolérance universelle. Au contraire, M. de Montalembert, qui porta le principal poids de la lutte à la Chambre des pairs, et conquit dès les premiers jours, en dépit de sa jeunesse, le respect et l'admiration de ses contradicteurs, invoquait, comme les philosophes, l'esprit moderne, et le comprenait mieux qu'eux. Il acceptait la doctrine de la tolérance; il la faisait sienne; il la disait et il la croyait compatible avec le catholicisme. Il disait que le catholicisme était intolérant pour les siens, en vertu de sa qualité d'Église établie de Dieu, mais doux et charitable pour les autres; qu'il chassait les hérétiques de son sein avec une rigueur inexorable, mais qu'il les traitait, comme membres de la famille humaine, avec une douceur fraternelle dès qu'ils étaient sortis de l'Église. C'était un langage que bien peu d'esprits étaient capables de comprendre.

On rendait justice à l'éloquence et à la vaillance de Montalembert; mais on l'accusait d'être hanté par des chimères, comme du temps de l'École libre. On le croyait encore seul comme il l'avait été

en 1831; mais il ne l'était plus, ou du moins il ne l'était plus aussi complètement. L'idée de la liberté pour tous faisait de lents, mais sérieux progrès dans le monde de la libre pensée; beaucoup de chrétiens et même de prêtres s'y ralliaient. Le gouvernement, qui, dans sa profonde sagesse, mettait tous ses soins à éviter les querelles religieuses, et à les apaiser quand elles naissaient malgré lui, contribuait à ce résultat sans le chercher.

Il en advint que, en 1848, la révolution politique, troublée et agitée par les revendications sociales, ne fut pas compliquée de haines religieuses. On ne vit pas l'équivalent du sac de l'Archevêché et de la dévastation de Saint-Germain-l'Auxerrois. Les prêtres ne furent pas traqués dans la rue; au contraire, on les appela pour bénir les arbres de la liberté, et ils accoururent. On leur reproche d'être encore accourus trois ans plus tard, pour offrir de l'encens au candidat impérial. Ils sont excusés, s'ils n'ont épousé ni la république ni l'empire, et s'ils ont simplement offert à tous les partis, comme à tous les hommes, des bénédictions et des prières. Paris vit, en 1848, un spectacle nouveau. L'abbé Deguerry et le pasteur Athanase Coquerel traversè-

rent ensemble ses rues, à la tête d'une députation nombreuse, pour porter au gouvernement provisoire une pétition en faveur de la liberté des cultes. M. Coquerel se trouva avec le père Lacordaire sur les bancs de l'Assemblée constituante. Lacordaire y siégeait en costume de dominicain, les évêques avec leur croix pastorale. Cette assemblée, qui n'eut pas le temps, ni peut-être l'énergie de faire de grandes choses, fut plus près que les autres assemblées révolutionnaires de la liberté religieuse et philosophiqne. Elle écrivit le nom de Dieu en tête de sa constitution. La cérémonie de la promulgation, qui eut lieu sur la place de la Concorde, débuta par une messe solennelle, comme autrefois la fête de la fédération. L'officiant fut Mgr Parisis, évêque de Langres, membre de l'Assemblée. Elle n'eut pas même la pensée qu'en adoptant les formes d'une religion qui est celle de l'immense majorité du pays, elle ôtait quelque chose à la liberté ou à la dignité des cultes dissidents. Les dissidents eux-mêmes comprenaient que la liberté ne consiste pas à comprimer tous les sentiments et à imposer silence à tous les partis. Dans la constitution nouvelle, la liberté d'enseignement fut proclamée comme un droit naturel dont on

ne pouvait sans attentat priver aucun citoyen[1].

Rien qu'une indignité morale et personnelle juridiquement constatée ne pouvait suspendre l'exercice de ce droit primordial, qu'on regardait alors avec raison comme l'expansion naturelle et nécessaire de la liberté philosophique. Les républicains n'auraient pas souffert qu'on en dépouillât les monarchistes; les libres penseurs auraient été les premiers à réclamer pour les prêtres catholiques. Nul ne songea à faire revivre les lois de la Convention et de l'Empire sur les associations religieuses. On ne faisait pas de distinction entre le prêtre et le citoyen, entre les congrégations et l'association. Il semblait qu'il n'y eût plus de catholiques de l'école de Joseph de Maistre, ni de libéraux de l'école de Montlosier.

En dépit de ces grandes aspirations vers la liberté, on sentit pourtant reparaître, au cours de la discussion, d'un côté les vieux ressentiments contre la domination cléricale; de l'autre, une ardeur passionnée, qui, du monopole universi-

1. Constitution de 1848, art. 9.
« L'enseignement est libre.
» La liberté de l'enseignement s'exercera selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par la loi, et sous la surveillance de l'État. »

taire, si justement condamné, allait jusqu'à l'Université, dont on aurait dû reconnaître la sagesse et la droiture. On retrouve un peu de tout cela dans la loi de 1850. Les auteurs de cette loi pouvaient donner la liberté sans frapper l'Université, qui, d'elle-même, renonçait au monopole. Il est incontestable que l'esprit de réaction s'y manifeste à côté de l'esprit de liberté. Du même coup, les écoles libres sont fondées, et les écoles de l'État sont diminuées. Mais ce n'est pas le lieu de discuter cette loi. Ce qui était juste, c'est-à-dire la liberté de l'enseignement secondaire, est resté; ce qui était excessif, c'est-à-dire l'amoindrissement de l'Université, a disparu.

Il était naturel que le second Empire prît à cœur le relèvement de l'unité impériale. Il ne l'était pas moins qu'en lui rendant son éclat et son autorité, il lui ôtât le peu de liberté qu'elle avait conquise à la longue pour elle-même.

Le décret-loi de 1854 rétablit les grandes académies. La création des académies départementales avait été pour l'Université un coup très cruel. Les recteurs devenaient presque des employés de préfecture. Ils pouvaient être choisis dans l'enseignement libre. Les universitaires perdaient à la fois

l'avantage d'être gouvernés par leurs pairs, l'espoir des grands avancements, et l'éclat que la dignité du chef fait rejaillir sur le corps entier. Ils ne pouvaient se dissimuler qu'on avait voulu, par cette institution, détruire leurs traditions, anéantir chez eux l'esprit de corps. Ils regardèrent, non sans raison, le rétablissement des grandes académies, comme une sorte de restauration de l'Université.

Le gouvernement augmenta le nombre des chaires, le traitement des maîtres; il créa l'École pratique des hautes études, l'enseignement secondaire spécial; il donna une impulsion nouvelle à l'instruction primaire. Il ne supprima ni la liberté de l'enseignement primaire, qui existait depuis 1833, ni la liberté de l'enseignement secondaire, consacrée en 1850; mais il accrut les attributions des magistrats universitaires, et fit respecter leur autorité. Il se disposait à donner la liberté de l'enseignement supérieur. Il ne redoutait pas les écoles libres, parce qu'il se croyait sûr du clergé.

En revanche, s'il souffrait assez patiemment la liberté d'enseignement, en dehors de lui, il ne donnait aucune liberté chez lui à ses propres maîtres. Il les traitait, comme tous ses fonctionnaires, qu'il voulait avoir entièrement sous la main. Son pro-

cédé fut très simple. La loi de 1850 avait rempli les conseils de l'instruction publique de membres électifs. Les règlements universitaires faisaient élire par différents corps les membres du haut enseignement, et assuraient aux professeurs de facultés une inamovibilité complète, et, à défaut d'inamovibilité proprement dite, des garanties sérieuses aux professeurs des lycées. Le retour du régime impérial supprima tout cela. Les membres du conseil et les professeurs cessèrent d'être élus. Ils furent nommés et révoqués, suivant l'importance de leurs fonctions, par décret, par arrêté ministériel, ou par décision rectorale. Il ne fut plus question, après cela, d'inamovibilité pour personne. C'était faire payer bien cher aux membres de l'Université la nouvelle importance de la corporation, et les avantages matériels qu'on leur accordait.

On peut s'étonner que le second Empire, qui soumit la presse au régime le plus despotique, se montrât assez favorable à la liberté d'enseigne ment. Écrire, parler, c'est même chose. Ces deux manifestations de la pensée sont gouvernées par le même principe. Mais le gouvernement impérial se préoccupait moins des principes que des faits, et les faits étaient parfaitement clairs. En deux

mots, les voici. Qui devait profiter de la liberté d'enseignement? Les prêtres. Et de la liberté de la presse, si on l'avait donnée? Les républicains. Tout était là. L'Empire avait peur des républicains et n'avait pas peur des prêtres.

Chaque régime a sa peur. Le premier empereur avait peur des idéologues; la Restauration avait peur des libéraux; le second Empire avait peur des républicains.

Il faut, à tout gouvernement, un spectre et une fanfare. Le spectre lui est d'ailleurs utile. Il lui est aussi utile pour ramener les hésitants, que la fanfare pour exalter les fidèles. En général, le spectre des monarchies est le spectre rouge. Ce spectre est aussi celui de toutes les réactions. Il a rendu notamment de bons services à la réaction de 1849. De leur côté, les libéraux et les républicains sont hantés par le spectre noir. Ils ne verraient guère que lui, quand même la Commune serait à leurs portes.

Les libéraux de la Restauration avaient toutes raisons d'avoir peur du spectre noir, puisqu'alors la Congrégation, comme on l'appelait, avait contracté une étroite alliance avec le gouvernement. Mais aujourd'hui qu'elle est réduite à ses propres

forces, que le gouvernement est appuyé sur la souveraineté nationale, par conséquent sûr de lui-même, s'il s'avise de trembler encore devant quelques centaines de professeurs parce qu'ils portent une soutane ou un capuce, ce ne peut être que par habitude. N'ayant plus à lutter contre la domination des moines, comme ce serait son devoir si cette domination faisait mine de reparaître, il combat leur existence et leur interdit le droit commun, contre toute justice.

CHAPITRE III

LES LIBÉRAUX ET L'ESPRIT LIBÉRAL A VERSAILLES

Personne ne peut méconnaître que l'Assemblée nationale de 1871 reprit les traditions de l'Assemblée de 1848 en matière d'enseignement; mais avec cette différence, que la majorité appartenait, en 1848, aux universitaires, et, en 1871, aux catholiques.

En 1848, la majorité de gauche donnait la liberté par amour de la liberté; elle n'y était pas poussée par le souci de ses propres intérêts, puisqu'elle était en possession du pouvoir, et maîtresse du vote. Elle obéissait à sa conviction; elle avait adopté la doctrine si glorieusement défendue dans *le Globe* par M. Dubois et qui avait été si mal comprise en 1826. Les catholiques, assez nombreux dans l'Assemblée, mais en minorité cependant,

acceptaient comme un bienfait ce qu'ils auraient exigé comme une dette, s'ils avaient eu le dessus. Dès ce temps-là, on savait bien des deux côtés qu'ils profiteraient les premiers de la liberté, et qu'ils en profiteraient peut-être seuls. M. de Montalembert, ancien champion de la liberté, n'avait pas à changer de langage. Beaucoup d'autres, qui autrefois l'avaient qualifié d'enfant terrible, se rangeaient alors derrière lui, invoquaient la liberté, parlaient de tolérance. La situation, en 1871, était complètement retournée. Les catholiques tenaient le haut du pavé, et les philosophes avaient à se défendre. Ils n'étaient pas cependant vaincus et battus : ils avaient fait la révolution; ils étaient le gouvernement; ils n'avaient été battus que dans le scrutin. Quelques-uns d'entre eux, au moment des élections, avaient prévu cette défaite, et avaient voulu la prévenir, en prononçant des exclusions et en influant sur le vote. Les autres, tout en se disant que leur loyauté tournerait contre eux, au moins pour le présent, avaient tenu à respecter la souveraineté de la nation et la sainteté des principes. Ils croyaient à une république de principes, et regardaient comme indigne et impossible la république d'expédients, qu'on a appelée

depuis la république opportuniste. Ils savaient qu'il était urgent d'appeler toute la France à l'œuvre de salut qu'on entreprenait. Leur défaite, d'ailleurs, tenait à des circonstances qui ne se représenteraient plus; et, en effet, ils n'attendirent que deux ans leur revanche. Pendant ces deux années, on retrouve, dans l'histoire du parti républicain, la trace, moins vive, mais pourtant persistante, des dissentiments qui avaient éclaté au début de la période électorale. Ceux qui, alors, avaient voulu peser sur les élections, se montraient en toute occasion rebelles aux principes libéraux; ils étaient absorbés et enfiévrés par une lutte d'influence. Arracher le pouvoir aux réactionnaires et aux catholiques était tout pour eux; au fond, sans oser le dire, peut-être même sans oser le penser, ils n'aimaient pas une liberté qui ne profiterait, au premier moment, qu'aux ennemis de la liberté. Sans le voisinage de la Commune, dont ils avaient peur et horreur, peut-être auraient-ils été encore plus loin dans leurs doctrines antilibérales. Ils formaient, dans la minorité, une minorité infime. Le grand nombre des républicains restait libéral; et, avec la même bonne foi et la même intrépidité qui leur avaient fait braver un échec aux élections

de février 1871, ils donnaient aux catholiques tout ce qui n'était que l'exercice de la liberté, et n'entraient en lutte que contre les tentatives d'inégalité et de domination.

De son côté, la majorité catholique, ou plutôt la majorité dirigée par les catholiques, proposait souvent des mesures excessives; elle abusait de sa victoire, sur laquelle d'ailleurs elle se trompait quand elle la croyait durable; elle ne rendait pas justice aux sentiments de conciliation et de vrai libéralisme des groupes les plus nombreux de la gauche; elle imputait à la gauche entière les doctrines autoritaires et les paroles violentes qui partaient d'un groupe très peu nombreux et très peu écouté; elle allait même, dans certaines circonstances, jusqu'à rendre le parti républicain solidaire des criminelles folies de la Commune. Au milieu de tout cela surnageait, de part et d'autre, un désir de décentralisation, un sentiment de libéralisme sincère. En un mot, dans les deux côtés de l'Assemblée, et par conséquent dans l'Assemblée toute entière, il y avait un progrès vers les idées libérales. Cela peut paraître extraordinaire à ceux qui ne veulent voir, dans la gauche, que la Commune, et, dans la droite, que les pèlerinages et les tentatives de révolutions

monarchiques; mais cela est : une histoire impartiale de cette Assemblée le démontrera un jour. Nous nous bornerons à rappeler ici quelques détails qui touchent plus particulièrement à notre sujet.

Quand les prières publiques furent votées pour la première fois, il y eut de nombreuses abstentions. S'abstenir, c'était seulement déclarer que la mesure était inopportune. Mais combien y eut-il de votes négatifs? il y en eut trois. Aujourd'hui, les votants restant les mêmes, combien y en aurait-il?

Une des premières préoccupations de la droite, en 1871, fut de compléter la liberté d'enseignement, en ajoutant à la liberté de l'enseignement primaire, que nous avions depuis la loi de 1833, et à celle de l'enseignement secondaire, que la loi de 1850 nous avait donnée, la liberté de l'enseignement supérieur, qui nous manquait absolument. Dans l'état de la législation, il fallait l'assentiment du gouvernement pour fonder une école d'enseignement supérieur, ou pour faire une conférence publique; le ministre accordait ou refusait, suivant son appréciation ou celle de ses bureaux; il n'était assujetti à aucune règle. La dernière école fondée en vertu d'une autorisation ministérielle est l'excellente école des sciences politiques orga-

nisée par M. Boutmy en 1871[1]. Il était presque impossible à un homme connu pour son opposition au gouvernement de faire une conférence, sans recourir, comme nous l'avions fait dans les dernières années de l'Empire, à toutes les formalités prescrites par la loi sur les réunions publiques. Le projet de loi qui devait affranchir enfin l'enseignement supérieur fut proposé par M. le comte Jaubert[2]. Le gouvernement, au moment où la proposition fut déposée, en préparait une sur le même sujet. L'Assemblée fut presque unanime pour sanctionner la destruction du dernier vestige du monopole universitaire. On n'aurait certainement pas trouvé cette unanimité quelques années auparavant. En 1850, on n'était arrivé à faire la loi sur l'instruction publique qu'après une longue, laborieuse et épineuse préparation; encore cette loi avait-elle l'aspect d'un traité entre deux nations belligérantes, dans lequel l'Université jouait le rôle de la nation vaincue[3]. Il faut dire, pour être iuste.

1. L'autorisation a été donnée par arrêté ministériel du 1 novembre 1871.

2. 31 juillet 1871.

3. Voir le très intéressant volume de M. H. de Lacombe, intitulé : *Liberté d'enseignement. Débats de la commission de* 1849, etc. Paris, 1879.

que l'Empire fit préparer quelques années plus tard une loi destinée à émanciper l'enseignement supérieur. La commission extra-parlementaire, composée des hommes les plus éminents, avait rédigé un projet très libéral, que le comte Jaubert s'appropria en grande partie.

L'Assemblée nationale ne songea pas uniquement à créer des universités libres. Pour ces nouvelles universités, comme pour les établissements libres d'instruction primaire et secondaire déjà existants, il fallait constituer une autorité plus favorable à la liberté que les conseils d'instruction publique organisés après la révolution du 2 décembre, et dans l'esprit dictatorial de cette révolution. Aux termes d'un décret rendu le 9 mars 1852, ces conseils se composaient de membres nommés et révoqués par le gouvernement. Le but du nouveau projet de loi était de revenir au principe électif; il fut signé par MM. de Broglie, Wallon, Waddington, Saint-Marc Girardin, de Lavergne et plusieurs autres membres considérables, et déposé le 20 avril 1871; mais il ne put être voté que deux ans plus tard[1]. La gauche et le gouvernement s'associèrent avec empressement à la pensée de substituer l'élection à la

1. Le 19 mars 1873.

nomination ministérielle, et ne firent d'ailleurs aucune objection à la présence des évêques dans le conseil[1].

Ces deux lois (la loi sur l'enseignement supérieur et la loi sur le conseil supérieur), peuvent être considérées comme libérales. Cependant on trouve la trace de la prépondérance d'une majorité catholique dans ces trois points de la loi sur l'enseignement supérieur : 1° elle accorde aux facultés libres le droit de concourir à la collation des grades de doctorat et de licence; 2° elle ne donne la liberté qu'aux facultés complètes, c'est-à-dire ayant autant de professeurs que les facultés de l'État qui en ont le moins; 3° elle ne donne aucune liberté aux conférences isolées.

Ces trois mesures faillirent compromettre le succès de la loi. La gauche, toujours en éveil sur les biens de mainmorte, résistait à la création de nouvelles personnes civiles; elle voulait bien reconnaître aux facultés libres le droit de donner des diplômes, pourvu que ces diplômes ne fussent autre chose qu'un certificat de capacité : mais du moment qu'ils conféraient des droits particuliers

1. Il faut noter cependant un discours très vif de M. Simiot prononcé le 17 mars 1873.

et ouvraient la porte des carrières publiques, elle soutenait que l'État seul avait le droit de les accorder, après avoir fait examiner les candidats par des juges investis de sa confiance. L'exclusion des conférenciers avait à ses yeux un sens très précis. Personne ne pouvait se dissimuler que l'Église était prête à fonder des Facultés et à profiter immédiatement des avantages de la loi; elle seule avait le personnel, l'argent et la clientèle nécessaires pour ces grandes et difficiles créations; les universités libres seraient infailliblement des universités catholiques. L'Église, ainsi pourvue, et ayant d'autre part la prédication, n'avait nul besoin de la liberté des conférences. Au contraire, cette liberté était d'autant plus nécessaire aux laïques qu'ils ne pouvaient jouir que de celle-là, et que la liberté de fonder des universités n'était pour eux qu'un droit nominal.

La gauche combattit pied à pied contre ces trois dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur, parce qu'elles constituaient, directement ou indirectement, des privilèges pour l'Église catholique. Dans toutes les questions où les intérêts catholiques furent en jeu, elle suivit la même conduite, résistant à tout ce qui était privilège, concédant tout ce

qui n'était que bienveillance de sa part et facilités pour le clergé. On peut résumer ainsi la conduite des deux parties de l'Assemblée, en tout ce qui touchait à la religion : la gauche, malgré les exagérations de quelques membres isolés, se montrait conciliante; la droite était exigeante.

L'esprit libéral de la gauche se montra particulièrement dans la discussion qui eut lieu sur les associations, à l'occasion de la proposition faite par M. Tolain d'abroger les articles 291 à 294 du code pénal. On avait proposé dans la commission, dont M. Édouard Charton était le président, de créer pour les associations religieuses un régime exceptionnellement favorable. « Cette opinion n'a pas prévalu, dit le rapporteur, M. Bertauld. L'établissement de privilèges pour les associations religieuses éveillerait dans beaucoup d'esprits des susceptibilités de plus d'un genre. La loi de l'égalité, le droit commun, voilà la meilleure protection pour la cause qui se recommandait à notre sollicitude. Une loi de faveur pour des intérêts si dignes de sympathie et de respect les exposerait à trop de jalousies et de récriminations. »

Ainsi c'est par intérêt pour les congrégations, c'est pour éviter de les compromettre, qu'on ne

leur accorde pas de privilèges. Quant à les priver des bénéfices du droit commun, on en est à mille lieues; personne n'en conçoit seulement la pensée. M. Bertauld, quelques pages plus loin, aborde directement la question des congrégations. « Elles sont placées, dit-il, sous un régime particulier qui n'est pas celui des lois dont M. Tolain demande l'abrogation. Nous pourrions donc, tout en abrogeant les articles du code pénal, laisser subsister les lois qui visent les congrégations, et tout spécialement la Compagnie de Jésus. Mais une pareille réserve, qui pourrait être mal interprétée, est-elle bien digne d'une grande assemblée? Nous voulons faire une loi de liberté, une loi qui, sans désarmer l'État, sous sa surveillance et sous sa répression, offre à toutes les influences qui n'ont rien d'illicite le moyen de se faire une place. N'est-ce pas le cas d'abroger des dispositions d'exception qui sont empreintes des préventions et des rancunes d'un autre temps? A notre sens, la société laïque est assez forte pour n'avoir rien à craindre de corporations religieuses, qui ne seront pour elle que des associations soumises au droit commun.

» Qu'on ne nous objecte pas que nous favorisons outre mesure l'établissement des ordres religieux

en France. Nous préférons à la tolérance complaisante, qui ferme les yeux, le droit commun, qui, sans faiblesse, sans partialité, assujettit toutes les associations à ses règles et à une surveillance continue. Nous ne voulons pas de privilèges pour les congrégations; nous n'en voulons pas contre elles. Nous essayons d'asseoir leur liberté sur les libertés publiques. Accoutumons-nous à respecter la liberté en autrui, principalement parce que c'est le devoir, et aussi parce que c'est le moyen d'assurer notre propre liberté. Ces observations me dispensent d'examiner s'il est vrai que les anciennes prohibitions sont tombées... Si elles n'ont pas encore, et je suis personnellement enclin à le penser, été abolies, elles ne sauraient survivre au principe de liberté d'association que proclame la loi nouvelle. »

Le comte Jaubert, grand catholique et grand adversaire des jésuites, ce qui n'est nullement contradictoire, avait proposé d'exclure de ce que le rapporteur, M. Bertauld, appelait « notre loi de liberté », les associations affiliées à des sociétés étrangères.

La commission repoussa cet amendement. « C'est en raison de son caractère propre et de son but,

dit M. Bertauld, et non en raison de son siège et de la nationalité de ses fondateurs ou directeurs, qu'une association doit être jugée licite ou illicite. L'amendement alarmerait dans notre pays un grand nombre de consciences, qu'il priverait de correspondances et de liens qui se rattachent à des intérêts supérieurs aux intérêts de la vie présente, et qui ne sauraient tomber sous le coup d'une interdiction, parce qu'ils ne préjudicient pas au patriotisme. »

Pendant la discussion, les mêmes preuves de libéralisme intelligent se retrouvèrent à plusieurs reprises sur les lèvres du rapporteur et des autres orateurs de la gauche. Voici les paroles textuelles de M. Henri Brisson : « Ma première observation, c'est que, ni de ma part, ni, j'en suis bien convaincu, de la part d'aucun des membres qui siègent sur les mêmes bancs que moi, ne s'élèvera pas la prétention de faire revivre des lois répressives de la liberté des associations religieuses (*Approbation générale*). Nous nous présentons ici pour réclamer l'égalité entre toutes les associations, mais l'égalité dans la liberté. » Et M. Brisson partait de là pour démontrer avec force que le projet de loi ne donnait pas la liberté aux associations

politiques. M. Naquet disait comme lui : « Je veux la liberté absolue de toutes les associations, aussi bien des associations religieuses que des associations laïques. »

Nous ne croyons pas nous tromper en disant que l'ensemble de l'opinion de M. Brisson peut se résumer ainsi : si vous donniez aux associations politiques et aux associations de libres penseurs, en un mot, à toutes les associations, la même liberté qu'aux associations religieuses, et si vous nous rassuriez contre la reconstitution des biens de mainmorte, alors votre loi n'étant que la proclamation de la liberté, nous l'accepterions sans réserve. Cette opinion était celle de toute la gauche[1].

A la séance du 11 mai 1872, M. Lucien Brun disant à la tribune : « Cette assemblée est libérale, elle veut la liberté des associations politiques dans la mesure qui paraîtra juste, elle veut la liberté des associations religieuses dans la mesure qui paraîtra convenable, » M. Lepère s'écria : « Nous voulons l'abrogation des articles du code pénal et la liberté complète ! »

1. *Voyez* le rapport de M. Jules Simon au nom de la Commission du Sénat chargée d'examiner la proposition de M. Dufaure sur le droit d'association.

— « Je serais plus peiné que surpris, répliqua M. Lucien Brun, qui n'avait pas bien saisi l'interruption, de ne pas trouver, quand je parle de la liberté religieuse, la même opinion d'un certain côté de cette assemblée, que quand je parle de la liberté politique. »

A ces mots, de vives réclamations s'élevèrent dans la gauche. « Vous avez mal compris, dit M. Noël Parfait, nous voulons la liberté pour tous!

— *A gauche.* Oui! oui! toutes les libertés!

— *M. Schœlcher.* Nous les réclamons toutes!

— *M. Lucien Brun.* Permettez-moi alors de me réjouir d'une unanimité... »

Assez longtemps après, le 10 juin 1875, comme on discutait de nouveau la loi sur l'enseignement supérieur, un des membres les plus éclairés de la gauche, dont la mort prématurée a causé de longs regrets à tous ceux qui l'ont connu, M. Paul Jozon exprima les mêmes sentiments. « Nous avons actuellement en France un grand nombre de congrégations religieuses et d'autres associations qui ne sont pas reconnues comme établissements d'utilité publique. J'en citerai une, parce que c'est la principale, et je dirai en passant que je ne veux la mettre ni au-dessus ni au-dessous des autres asso-

ciations qui sont dans le même cas : c'est l'ordre des jésuites.

A droite. — Ah! ah!

Un membre à droite. — Il fallait bien y venir!

M. Paul Jozon. — La liberté d'association existe en fait pour eux; en droit, je crois qu'ils ne l'ont pas. Je ne me plains pas de ce qu'ils l'aient en fait... » et plus loin : « Nous ne voulons pas, messieurs, empêcher les jésuites de fonder une faculté libre : ils seront probablement les premiers à profiter de la latitude que la loi en discussion va conférer... »

M. Paul Jozon voulait évidemment la vraie liberté, c'est-à-dire la liberté pour tout le monde. Il n'avait pas peur des jésuites; ce sentiment humiliant et passablement ridicule était inconnu dans cette assemblée. Le discours de M. Paul Jozon, où il admettait la liberté d'association, même pour les jésuites, était dirigé contre l'accumulation des biens de mainmorte, et contre la collation *ipso facto* de la personnalité civile aux associations enseignantes. Mais le régime de la propriété est autre chose que la liberté de conscience et la liberté d'association; et d'excellents esprits, qui ne voudraient pas sacrifier la moindre parcelle de la liberté, admettent

parfaitement que l'État prenne des précautions, dans son propre intérêt et dans celui des familles, peut-être même dans l'intérêt de la religion, contre l'accumulation des biens de mainmorte.

Il serait facile de multiplier les preuves du respect de la gauche pour la liberté, et particulièrement pour la liberté religieuse.

A la séance du 22 juin 1872, Mgr Dupanloup propose l'amendement que voici à la loi sur le recrutement de l'armée : « Les ministres de la guerre et de la marine assigneront par des règlements, aux militaires de toutes armes, le temps et la liberté nécessaires à l'accomplissement de leurs devoirs religieux, les dimanches et autres jours de fête consacrés par leurs cultes respectifs. » Par qui est-il appuyé? Par le comte Rampon. « J'appartiens à la gauche modérée, dit le comte Rampon, à propos de déclarations peu libérales venues de l'extrême gauche. Je ne veux pas qu'on puisse croire ici, non plus que dans le pays, que ce côté seul (*l'orateur désigne la droite*) a le monopole de la défense de la religion! (*Très bien! très bien! à gauche. — Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*) Non, je ne veux pas qu'on puisse supposer un instant que j'approuve, — et je crois que mes amis

ne l'approuvent pas plus que moi, — ce qui vient d'être dit ! (*Vive approbation, applaudissements répétés à droite et aux centres.*) — *M. Ducuing.* Vous pouvez parler en notre nom à tous ! — *M. de Marcère.* Oui ! oui ! Parlez en notre nom à tous ! — *M. le comte Rampon.....* Je suis pour le respect absolu de la liberté des cultes, et c'est pour obéir à cette conviction profonde que j'appuie l'amendement présenté par Mgr l'évêque d'Orléans. (*Bravos et applaudissements à droite et sur un grand nombre de bancs dans les autres parties de la salle.*) » On va aux voix. Il y a 604 votants ; l'amendement est adopté par 604 suffrages.

La gauche refuse de s'associer au rétablissement de l'aumônerie militaire, mais parce qu'elle croit que les soldats, trouvant toujours une église ou une chapelle à côté d'eux, n'ont pas besoin d'en avoir une dans la caserne. Personne assurément n'a combattu avec plus de vivacité, et on peut ajouter avec plus de talent, que le général Guillemaut, la création des aumôniers militaires. En relisant son discours du 19 juillet 1873, on y trouve des déclarations qui sont loin d'être hostiles au sentiment religieux. Le général affirme, qu'au moment où il parle, les soldats jouissent dans leurs régiments de

la liberté la plus complète. (On réclame à droite.) « — Permettez, dit le général, je vais entrer dans vos vues. Si les militaires n'ont pas le temps nécessaire pour aller à la messe, au sermon et même aux vêpres, eh bien ! qu'on le leur donne ! » Plus loin : « — Je ne demande pas mieux, pour mon compte, que lorsqu'il y a un fort ou un camp où il n'y a pas d'aumônier, on en mette un, parce que, si on veut laisser aux hommes la liberté de remplir leurs devoirs religieux, il faut leur en donner les moyens. » Et deux ou trois lignes plus loin : « — Notre loi du recrutement a laissé, avec raison, tous les jeunes ecclésiastiques qui se destinent aux ordres en dehors du service militaire ; et nous l'avons fait, parce que nous comptions sur leur dévouement, et que nous étions sûrs qu'en temps de guerre, ils viendraient consoler nos blessés. Ils ne nous manqueront jamais, j'en suis convaincu, et personne de vous n'en doute. » On se rappelle que le vote pour l'exemption des séminaristes a eu lieu le 21 juin 1872 sans débat, par assis et levé[1]. Le discours du général Guillemaut fut salué à gauche par de vifs applaudissements.

1. C'est le § 6 de l'art. 19. L'article entier a été voté au scrutin par 517 voix contre 155.

M. Paul Bethmont, membre de la Commission, prononça les paroles suivantes, qui sont bonnes à citer et à retenir : « — Tous, sans exception, dans la commission, nous avons été mus par cette pensée si vraie, qu'une nation n'est forte et ne reste forte qu'à condition d'honorer, par-dessus tout, la prière... (*Vifs applaudissements à droite*), qui est l'expression morale la plus élevée de la relation de l'homme avec le créateur... — *Voix nombreuses.* Oui! Oui! Très bien. — *M. Paul Bethmont.* — Nous avons donc voulu au début, et comme au sanctuaire de cette loi, placer Dieu, lui créer sa place, et la lui laisser dans la nation. »

Dans cette Assemblée de Versailles, la gauche, prise dans son immense majorité, était bien loin d'être athée : elle regardait les accusations d'athéisme qui se produisirent plusieurs fois, comme des calomnies et des injures intolérables. Elle n'était pas antireligieuse : elle avait une passion ardente pour la liberté de conscience, et un respect sincère pour toutes les religions. Elle ne voulait donner à aucune religion le moyen de dominer; elle donnait à toutes le moyen de vivre. Elle se gardait bien de contester et de menacer les droits accordés au clergé par le Concordat et les tradi-

tions législatives; elle ne songeait pas à maltraiter et à inquiéter les congrégations. Elle ne voyait dans les congrégations non autorisées qu'une application du droit d'association; dans leur enseignement, qu'une application de la liberté d'enseignement. Elle contribua à détruire les derniers vestiges du monopole universitaire. Si elle avait modifié le budget des cultes, elle l'aurait fait seulement pour augmenter le traitement du bas clergé. Elle en avait le désir, et ne fut arrêtée que par la pénurie des finances. Elle ne toucha pas aux bourses des séminaires, ni aux exemptions de service militaire accordées aux séminaristes. Dans la pratique, le gouvernement (un gouvernement de gauche) n'hésita pas à braver l'impopularité, quand cela fut nécessaire, pour assurer au clergé les droits et les immunités qui résultaient des principes de la liberté de conscience, libéralement et impartialement appliqués. Jamais, à la suite d'une révolution, les religions et leurs clergés ne jouirent d'autant de liberté, d'autant de sécurité.

CHAPITRE IV

LES AUTORITAIRES A VERSAILLES

Ceux qui ont suivi de près l'histoire de l'Assemblée de 1871, savent que les républicains y étaient divisés en trois groupes : l'extrême gauche, la gauche et le centre gauche; groupement naturel, dénominations intelligibles; il n'en a pas toujours été de même depuis cette époque. La gauche proprement dite, était, à l'origine, le groupe le plus nombreux et le plus influent. Le centre gauche, qui représentait plus spécialement la politique de M. Thiers, prit des accroissements rapides à mesure que le gouvernement se consolida. C'est à lui que venaient les anciens monarchistes, qui ne voulaient pas de révolution nouvelle, et qui tenaient pardessus tout à maintenir intactes les grandes institutions sociales. L'extrême gauche (qu'on appelait aussi l'Union républicaine), très peu nombreuse

dans l'Assemblée, avait au dehors des partisans remuants et actifs. Elle était le parti de la révolution, tandis que les deux autres groupes voulaient apaiser, consolider, rassurer. Les socialistes du dehors accusaient les membres du centre gauche de n'être républicains que de nom. Ils acceptaient les membres de l'extrême gauche, avec de nombreuses réserves toutefois, et sans approuver complètement leur conduite. Ceux-ci, de leur côté, répudiaient la plupart de leurs théories et de leurs actes, et les accusaient de regretter la Commune après sa défaite, et de songer, sans oser encore le dire, à la recommencer. Malgré ces dissidences, qui étaient profondes, entre les violents du dedans et ceux du dehors, ils avaient en commun une théorie et une passion. La théorie, c'était la nécessité prétendue de transformer nos mœurs, nos habitudes et toute notre organisation politique et administrative, pour les accommoder au régime républicain; la passion, c'était une haine contre la domination cléricale, qui, chez les plus ardents et les plus logiciens, allait jusqu'à la haine de la religion catholique et de toutes les religions. On peut porter sur les uns et sur les autres le même jugement : ils

savaient ce qu'ils voulaient détruire; et ce qu'ils auraient mis à la place, ils ne le savaient pas.

Les meneurs de la Commune n'avaient pas eu d'opinions politiques bien arrêtées : le fédéralisme des communes est une idée très vague sous laquelle ils cachaient toutes les aspirations de la Commune de Paris en 1793. Ils n'avaient pas non plus de doctrine sociale, à moins qu'on ne donne ce nom à un besoin violent de réaction contre les patrons et les propriétaires; quant aux doctrines religieuses, ils n'en eurent jamais aucune autre que la résolution d'en finir une fois pour toutes avec le surnaturel. Ainsi, ils n'étaient réunis que par des haines. La haine est un lien puissant pendant la lutte, et un dissolvant après la victoire. Si, par impossible, les hommes de la commune avaient été vainqueurs, ils se seraient entr'égorgés le lendemain.

Ils avaient, dans les départements, des partisans de diverses sortes. Certains les approuvaient, les excitaient, brûlaient de les imiter, les secondaient en fomentant autour d'eux des troubles; d'autres jouaient l'impartialité, affectaient de donner aux partis le nom et les droits de belligérants, et conseillaient la paix par des concessions mutuelles;

d'autres encore blâmaient l'insurrection, mais blâmaient également la répression, sans vouloir comprendre qu'une insurrection qu'on ne réprime pas est une insurrection à laquelle on se soumet. Ceux-là se posaient en philosophes et en juges du camp; ils disaient : « Assassins à Paris, assassins à Versailles. » Quelques habiles se taisaient, et même se cachaient pour ne pas prendre parti et réserver toutes leurs chances; c'étaient les plus méprisables. Encore une fois, si l'on cherche ce qu'il y avait de commun entre tous ces ennemis de la République et de la France, ce n'était pas une théorie de la richesse, ni une théorie du travail, ni une théorie du mariage ou de l'éducation, ni une croyance religieuse ou philosophique; c'était la table rase en politique, en socialisme et en religion : ce qu'on a appelé ailleurs : le Nihilisme.

Nous ne parlons que des meneurs, des inventeurs. Qu'il y eût à leur suite un grand nombre de dupes, incapables de provoquer la guerre civile, irrités des horreurs de la Commune, très décidés à défendre la famille et la propriété, soupirant après un gouvernement fort qui terminerait ces luttes sanglantes, et permettrait au travail de renaître et au pays de panser ses plaies, on n'en saurait douter.

Mais ceux-là même faisaient nombre avec la Commune; ils la suivaient, ils la servaient en gémissant, parce qu'ils étaient pour cette absurde doctrine de la table rase, au moins en politique, sinon en socialisme. Ils disaient comme leurs violents maîtres : « Il faut donner des institutions républicaines au pays puisqu'on lui a donné la république. Ce qui convenait à la France monarchique est par cela seul condamné à disparaître. Il faut commencer le régime nouveau avec des institutions nouvelles, des habitudes nouvelles, des hommes nouveaux, une autre morale. »

La théorie de la table rase ou de la refonte totale est politiquement, historiquement, philosophiquement fausse. On ne refait pas un peuple ; on ne le transforme pas pour l'accommoder à une institution. Ce sont, au contraire, ses institutions qui, sous peine d'être à la fois tyranniques et éphémères, doivent s'approprier à son tempérament et à ses traditions. La France est un vieux peuple; elle a une longue histoire; son climat, son passé, les races dont elle tire son origine, l'ont faite ce qu'elle est. Il y a beaucoup en elle à réformer; il y a plus encore à conserver : s'il en était autrement, où serait le prétexte du patrio-

tisme ? C'est un vieux peuple et un grand peuple, qui n'a pas la persévérance tranquille et inébranlable de certains autres, qui se décourage plus aisément, qui s'enflamme plus vite, qui recule quelquefois, qui, en revanche, va très loin d'un seul bond; qui a des vues générales et leur sacrifie souvent ses intérêts propres; un peuple d'imagination, d'initiative, de courage et d'honneur. Il a déjà eu, en 1793, cette fantaisie de la table rase; il l'a essayée, et c'est l'énorme absurdité de cette tentative qui a rendu l'empire possible. La révolution, à son début, en 1789, tenait compte des instincts, des aspirations du pays, de ses besoins, de ses aptitudes; elle ne combattait que les usurpations et les abus; elle faisait des réformes qui étaient sages parce qu'elles étaient mesurées, et qu'elles rendaient, en quelque sorte, la nation à son propre génie. 1793, en outrant tout, a tout perdu. Il a fait de grandes tueries; il ne faut pour cela qu'un couperet. Mais, quand il a voulu faire du nouveau, à quoi a-t-il abouti? Il avait aujourd'hui un idéal et demain un autre. Il le prenait tantôt à Sparte, tantôt à Rome; non pas à la république de Sparte et à la république de Rome qui ont existé, mais aux légendes fantastiques qui cou-

raient alors parmi les demi-lettrés sur ces deux républiques. Ainsi 93 avait la chimère de refaire un peuple; et, dans cette entreprise chimérique, c'étaient encore des chimères qu'il se proposait pour modèles. Que veulent aujourd'hui les nouveaux croyants de la table rase, ceux qui commencent l'histoire de France en 1789, et qui prétendent accommoder la nature humaine à leurs visées politiques? Sont-ils d'accord entre eux? Où sont ceux d'entre eux qui ont un idéal? Quand on regarde au fond de leurs paroles ou de leurs actes, que trouve-t-on? Des destructions et des négations. C'est toujours la même histoire, ou plutôt la même suspension de l'histoire. Ils ont beau s'efforcer; ils ne seront jamais qu'une catastrophe.

Ils se leurrent eux-mêmes avec cette maxime banale : « Il faut être républicain en république. » Mais que signifient ces mots « être républicain »? C'est ce qu'ils ne disent pas, et ce qu'ils ne savent pas. L'Assemblée constituante de 1789 a fait toutes les réformes que la France pouvait supporter et qui lui étaient nécessaires; voilà tout simplement pourquoi les réformateurs d'à présent ne trouvent que des mots et pas une idée. Nous avons déjà été plus loin que l'Assemblée constituante de 1789.

Nous avons le suffrage universel direct, l'instruction obligatoire, et le service obligatoire. Elle les avait indiqués plutôt qu'établis : nous les avons maintenant en droit et en fait. Ce sont les instruments mêmes de la République. Ce qui rend votre demande ridicule, c'est que vous avez dans les mains ce que vous demandez. Ce qui la rend odieuse, c'est que vous n'avez rien de nouveau à mettre sur votre table rase. Vous êtes en plein dans le nihilisme politique et social.

A plus forte raison, vous êtes nihilistes au point de vue religieux et philosophique. Vous ne voulez pas que les prêtres gouvernent. Quand ont-ils gouverné? Ils ont essayé de gouverner sous la Restauration. Mettons qu'ils l'aient encore essayé depuis ; ils n'ont guère réussi. Mettons qu'ils essaient aujourd'hui : vous avez toutes les lois nécessaires pour les en empêcher. Et, au fond, les faits le démontrent. Ils sont battus, dites-vous, mais ils pourront recommencer. Prenez garde : si vous adoptez cette réflexion pour règle de conduite, elle vous conduira en deux pas à la persécution des croyants et des croyances, en trois pas à l'athéisme. La Commune a fusillé des prêtres alignés contre le mur, elle en a tiré d'autres au jugé, comme à la

chasse, non parce qu'ils étaient ennemis de la République ou de la Commune, mais simplement parce qu'ils étaient prêtres. Comme individus, elle ne les accusait de rien. Elle les a fusillés pour leur robe.

Il est vrai que c'est la Commune. Il est bien entendu que nous n'imputons les crimes de la Commune à personne, qu'à elle-même. Elle est amnistiée, mais elle n'est pas acceptée. Parmi les républicains violents, beaucoup ont lutté contre elle. Beaucoup ont d'abord refusé de voter l'amnistie, et n'ont cédé qu'après réflexion ou intimidation. Beaucoup affirment que, si la Commune revenait, ils seraient prêts à la combattre de nouveau. Ils sont sincères. Seraient-ils fermes? Le temps jugera. Il n'y a nulle solidarité, à l'heure présente.

Du dehors, passons au dedans; de la rue, dans l'Assemblée. Ici plus de partisans déclarés, ni de partisans honteux de la Commune. Il n'y en a pas; et, sauf deux ou trois qui se sont éliminés eux-mêmes, il n'y en a jamais eu. Les membres de l'Assemblée qui, en 1871, appartenaient à la gauche la plus avancée, n'étaient à aucun degré, quoi qu'on les en accusât, les complices de l'insur-

rection. Quelques députés, en très petit nombre, après deux ou trois jours d'hésitation ou d'anxiété, avaient ouvertement passé à la Commune ; d'autres avaient donné leur démission de députés, pour servir, disaient-ils, d'intermédiaires entre Versailles et Paris. Il est clair que ceux qui étaient restés dans l'Assemblée avaient rompu tout lien avec la Commune. Ils faisaient la guerre à l'insurrection; plusieurs montrèrent une grande décision d'esprit et un grand courage personnel. Ils n'en étaient pas moins dans l'Assemblée le groupe des avancés, des violents. On les appelait la Montagne, et tous ne répudiaient pas ce nom, qui était presque un programme.

Il y avait pourtant, dans ce groupe très peu nombreux, des éléments disparates. On voyait déjà dans leurs discours, dans leurs actes, des différences qui devaient, plus tard, amener d'éclatantes ruptures. Ce groupe n'était pas dévoyé comme les insurgés et les violents du dehors, parce qu'il était composé d'hommes instruits. Mais les uns rêvaient une réforme sociale, et la grande majorité ne voulait qu'une réforme politique. En un mot, il y avait des socialistes et des jacobins non socialistes. Les socialistes n'étaient pas com-

munistes; ils n'étaient, dans le parti, ni nombreux, ni influents. Ni les socialistes ni les jacobins n'adoptaient la doctrine de l'insurrection armée. Rien n'aurait pu les porter à des persécutions sanguinaires. Ce nom de Montagnards, qu'on leur donnait par colère et qu'ils acceptaient par bravade, ils n'auraient rien fait pour le mériter. Ils différaient de la Plaine, par leur ambition, par les alliances qu'ils rêvaient, et surtout par leurs tendances autoritaires et leur peu de goût pour la liberté. Leurs idées politiques n'allaient pas au delà du suffrage universel direct aboutissant à une assemblée unique et souveraine. C'était le régime de la Convention; mais, quoique quelques-uns parmi eux s'en fissent gloire, tous n'osaient pas en convenir. Ils reprenaient un vieux mot, qui avait servi sous l'Empire, et qui avait fait fortune, et leur fortune; ils disaient : « Nous sommes les irréconciliables. » Comme les votes du centre gauche se trouvaient assez souvent confondus avec ceux de la droite, ils lui en faisaient un crime, soutenant qu'il valait mieux avoir tort avec ses amis, que d'avoir raison avec ses adversaires. Il semblait qu'on fût là, non pour éclairer et pacifier le pays, mais pour se le disputer.

Les membres de l'extrême gauche, ainsi composée de futurs radicaux et de futurs opportunistes, étaient parfaitement d'accord quand il se produisait une occasion de combattre les influences cléricales. Alors, tout le parti donnait avec ensemble et entrain. Il y avait quelques dessous. Ceux-ci auraient voulu entamer le clergé lui-même, ceux-là se tenaient à quatre pour ne pas avouer que c'est à la religion, à toutes les religions et à toutes les idées religieuses qu'ils en voulaient. Mais ce qui surnageait et ce qui était commun à tous, c'était une haine très franche pour les cléricaux, et un certain mépris, mêlé d'appréhension, pour les religions. Ils étaient bien trop habiles pour penser à des proscriptions; ils ne voulaient pas interdire les cultes; au contraire, ils voulaient les autoriser tous, quels qu'ils fussent, et les dédaigner tous. Quand nous aurons rappelé que les deux groupes de la gauche républicaine et du centre gauche, formant ensemble l'immense majorité de la gauche, étaient au contraire respectueux pour les religions, bienveillants pour le clergé, quoique très résolus à enrayer toute tentative d'empiètement clérical, on aura sous les yeux une statistique assez complète de ce côté de l'Assemblée.

Une des questions où la différence entre le groupe de l'extrême gauche et les autres groupes républicains se manifesta avec le plus d'évidence, c'est la question de l'enseignement supérieur. Il ne s'agissait en réalité que de fonder quelques écoles publiques, qui ne pouvaient jamais être très nombreuses, ni très influentes; mais toutes les plus grosses questions de l'ordre moral s'attachaient à cette question d'apparence purement scolaire. Le clergé catholique faisait une épreuve solennelle de ses forces; l'extrême gauche ne voulait voir que cela dans la loi en discussion; les écoles n'étaient rien pour elle, le clergé était tout; elle avait devant elle son principal ennemi, et elle n'hésita pas à le combattre en sacrifiant une liberté jusque-là précieuse à toutes les fractions du parti républicain.

Ce fut M. Challemel-Lacour qui porta la parole. Son discours, prononcé dans la séance du 4 septembre 1874, fut long, étudié, remarquable par sa correction et son éloquence, plus remarquable encore par son extrême franchise. Tout le monde fut d'accord pour l'admirer; mais il étonna et froissa les républicains des deux groupes modérés qui, depuis longtemps, s'étaient faits les champions de la liberté d'enseignement et qui, l'ayant fait inscrire

dans la Charte de 1830 et plus tard dans la Constitution de 1848; la considéraient comme une partie essentielle du programme républicain. Quant à la droite, son indignation n'eut pas de bornes. Elle avait devant elle, ce jour-là, non pas un de ces violents, de ces ignorants, qui répètent au hasard des arguments sans portée; mais un ennemi réfléchi, déterminé, armé de science et d'éloquence, qui commençait avec préméditation une campagne longue et sérieuse. Le discours de M. Challemel est le début de la lutte ouverte contre le catholicisme, et en même temps l'origine de la séparation qui s'est faite dans le parti républicain, entre les jacobins d'une part, et les libéraux de l'autre. Répétons bien, pour qu'on mesure le terrain parcouru en un si petit nombre d'années, qu'à cette date de notre histoire contemporaine, les libéraux étaient en immense majorité. L'extrême gauche elle-même était loin d'être unanime. Elle aurait plutôt voté avec M. Paul Bert, pour la liberté sans limites[1].

1. *M. Paul Bert.* « Oui, il faut que toutes les opinions les plus étranges, si elles trouvent un homme assez étrange et assez osé pour les produire, se produisent, et que la jeunesse soit enseignée par là. » M. Paul Bert, dans la séance du 4 décembre 1874, a ajouté cette restriction à sa pensée : « Dans les limites et sous l'autorité de la loi! »

M. Challemel-Lacour, en montant à la tribune, se proposait le double but de provoquer ses adversaires et de convertir ses amis.

Il commença par déclarer qu'il n'admettait pas la liberté d'enseignement. « Je vous dirai que, pour ma part, je ne crois pas à cette liberté; et j'ajouterai qu'il est en vérité fort étrange qu'une prétention inconnue à l'ancienne France... et qui a été victorieusement combattue jusqu'en 1850, soit tout à coup passée à l'état d'axiome et érigée, ce qu'elle paraît être aujourd'hui, en principe indiscutable. »

« Cette question, dit un peu plus loin l'orateur, intéresse au plus haut point, non seulement l'honneur intellectuel de notre pays, mais encore l'unité morale de la France, la sécurité de notre gouvernement civil, et j'ajouterai, notre situation à l'extérieur. »

Quand M. Challemel-Lacour prononça ces mots : « l'unité morale de la France », le *Journal officiel* constate qu'il y eut des applaudissements sur divers bancs à gauche. Ces mots avaient une grande portée. Ils expliquaient tout le discours; ils étaient tout le programme de la campagne qui, depuis, a été prescrite par M. Gambetta et exécutée par

M. Ferry. Les applaudisseurs, pour la plupart, n'y virent que l'annonce d'un discours contre le clergé. C'était bien plus que cela. Il y a deux sortes d'adversaires du clergé; les uns, c'est le grand nombre, pensent uniquement à combattre son influence; les autres aspirent à la remplacer, c'est-à-dire à exercer la même influence par les mêmes moyens, au profit d'une autre doctrine. Faire l'unité morale de la France, empêcher qu'on ne nuise à l'unité morale de la France, tout cela en signifie rien, ou cela signifie : religion d'État. Toute la différence entre l'ancienne religion d'État et la nouvelle, c'est que le nom de l'ancienne est : Christianisme, et que le nom de la nouvelle est : Nihilisme.

Après s'être lestement débarrassé de la question de principe en déclarant que le principe était nouveau, qu'il était faux, et qu'il ne pouvait être que dangereux dans l'application, M. Challemel, entrant dans l'examen des faits, n'eut pas de peine à démontrer que la loi en discussion n'aurait d'autre résultat que la création d'un certain nombre d'universités catholiques. Sur ce point, tout le monde était d'accord. On s'exagérait même un peu la force du parti catholique. On voyait déjà naître de tous

côtés des universités rivales de celle de l'État, plus richement dotées, mieux pourvues de tous les instruments de travail, ayant les grâces de la nouveauté, attirant à elles à l'aide de toutes les influences publiques et occultes dont le clergé dispose, et par l'appât des situations qu'il peut promettre à ses adeptes. Ces universités catholiques, quelles qu'elles fussent, étaient la force que le clergé voulait ajouter, par la loi nouvelle, à toutes ses forces, et le cadeau que, dans sa naïveté, le parti libéral se disposait à faire à ses éternels ennemis.

Il faisait ce cadeau au clergé ; à un clergé qui a déjà la prédication, l'administration des sacrements, la confession auriculaire, une autorité immense dans les familles par les mères, une organisation que son unité et sa cohésion rendent formidable ; qui touche annuellement 53 millions sur les fonds de l'État et prélève, à n'en pas douter, par les oblations et les donations volontaires, un budget presque égal sur la libéralité privée ; qui s'appuie au dehors sur le clergé de tous les peuples catholiques et sur la puissance que le pape, même dépouillé de ses États, exerce encore dans les affaires temporelles de toute l'Europe ; qui, en France, indépendamment de son établissement religieux, a

toute une université: écoles des frères, innombrables écoles de filles, maîtrises, orphelinats, écoles professionnelles de garçons, écoles professionnelles de filles, écoles dans les prisons et dans les hospices, séminaires grands et petits, catéchismes de première communion, catéchismes de persévérance, écoles d'adultes, écoles du dimanche, cercles ouvriers. Ne lui a-t-on pas donné assez de la France, et veut-on lui abandonner encore le domaine des hautes études, que l'État s'était réservé jusqu'ici?

Le discours entier de M. Challemel-Lacour roule sur l'usage que le clergé catholique fait de ses anciens moyens d'action, et sur celui qu'il va faire des moyens nouveaux qu'on lui prodigue avec une libéralité si aveugle. L'orateur s'attache à démontrer que l'enseignement catholique menace l'honneur intellectuel du pays, l'unité morale de la France, la sécurité de notre gouvernement civil, et notre situation à l'extérieur.

Il menace l'honneur intellectuel, non pas en créant une chimie orthodoxe, une linguistique orthodoxe; M. Challemel-Lacour ne craint pas même la résurrection d'une philosophie orthodoxe; et, à vrai dire, il se soucie médiocrement

de la philosophie. « C'est, dit-il, la région obscure qui entoure ce qu'il y a de certain dans les sciences, et qui est comme le domaine livré à la conjecture, au surnaturel. » Le péril intellectuel n'est pas « dans cette région obscure ». Voici, selon lui, en quoi il consiste. « Où est donc, selon moi, le péril? Je dois vous le dire avec une sincérité égale à mes craintes. En accueillant dans des établissements spéciaux des esprits tout préparés, en les soumettant à une discipline spéciale, à un régime savamment combiné, en les protégeant contre toutes les influences sociales, contre la plus légère atteinte de ces doctrines qu'on qualifie de malsaines, on veut, dans ces universités, dans ces futurs médecins, dans ces futurs avocats, dans ces futurs magistrats, dans ces futurs professeurs, préparer des auxiliaires de l'esprit catholique. Non seulement ces jeunes gens deviendront des adeptes; ils seront des apôtres. Vous êtes impatients de voir se produire de pareils effets. Vous vous en félicitez d'avance. Eh bien, moi, je le déclare ici, ils m'épouvantent. »

La loi proposée menace l'unité morale de notre pays. M. Challemel-Lacour pose en fait que les nouvelles universités enseigneront des doctrines

contraires à celles de la majorité du pays. « Sans doute les auteurs et les défenseurs du projet de loi espèrent, quand ils auront en France une ou plusieurs universités, enfanter tous les jours à la foi catholique un plus grand nombre d'esprits, jusqu'à ce qu'enfin on touche à cet âge d'or, peut-être aussi chimérique que l'autre, où il n'y aura plus qu'une foi, qu'un Dieu et qu'un baptême. Mais si ceux qui nourrissent cette espérance se trompaient? Si, au lieu de rétablir l'unité morale, cette liberté nouvelle ne faisait qu'aggraver les divisions? que séparer, pour toujours peut-être, ceux qui ne sont encore que désunis? qu'enfermer, qu'engager pour jamais dans des voies toujours divergentes, sans communications aucunes, deux classes d'esprits, de telle sorte que, quoique vivant sur le même sol, et se rencontrant accidentellement par la nécessité des relations sociales, ils en vinssent à ne plus se comprendre? »

Les jeunes gens qui auront reçu l'enseignement catholique s'en feront à leur tour les zélateurs, les apôtres. « Ces nouvelles milices ne conquerront pas tout le monde. Plus elles mettront d'ardeur dans leur prosélytisme, plus d'autres mettront d'ardeur à se défendre... (*A droite :* C'est la liberté! la

liberte pour tous!)... en sorte qu'au lieu de rétablir l'unité morale, vous aurez entassé dans ce pays des éléments combustibles, jusqu'à ce que se produisent des chocs, et peut-être des cataclysmes. »

La liberté de l'enseignement supérieur menace notre gouvernement civil. Nous savons d'avance dans quel esprit cet enseignement sera donné. Le clergé catholique proteste partout à grands cris qu'il n'en veut pas à ces bases de la Société qu'on rattache en France, et même dans toute l'Europe, à la Révolution française. « Mais, Messieurs, il est un fait que vous ne contesterez pas; c'est que, dans la plupart des livres qui procèdent de l'esprit catholique, des journaux qui s'en inspirent, des discours qui en sont les organes, il se livre une guerre acharnée, infatigable, même après bientôt quatre-vingts ans de lutte, contre la Révolution française. M. Dupanloup s'est contenté d'immoler devant vous la Convention; dans l'histoire, elle se défendra bien toute seule. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*) Mais ce n'est pas seulement la Convention qu'on veut attaquer. Malgré sa vaillance bien connue, M. l'évêque d'Orléans a été moins hardi que M. de Montalembert, car M. de Montalembert ne s'en prenait pas à la Convention,

— c'était un lieu commun, — il s'en prenait à la Constituante... Il en a attaqué les actes, il en a attaqué les paroles, il en a attaqué les orateurs, jusqu'à ce qu'il fût parvenu à montrer que ce n'était pas aux excès que ses amis et lui en voulaient, que c'était aux principes premiers. »

Ici quelques réclamations se produisirent dans la droite. M. Challemel-Lacour, après avoir obligeamment invité M. de Kerdrel, qui l'interrompait, à relire le discours de réception de M. de Montalembert à l'Académie française, déclara qu'il y avait un document qu'on ne pourrait récuser et qui résume tous les autres. C'est le *Syllabus*. Ce document est aujourd'hui, et doit être, la base de l'enseignement catholique. Les plus récalcitrants comme les plus dociles ont dû plier sous le joug.

« Les doctrines du *Syllabus* seront soigneusement, constamment inculquées à la jeunesse, de sorte que vos universités seront des pépinières d'où sortiront, pour se répandre ensuite ou pour agir dans le monde, des hommes convaincus que, pour atteindre à l'ordre véritable, il faut commencer par combattre, par miner, par détruire les principes qui sont le fondement de notre Société

actuelle; qui chercheront la justice, la vérité, le droit, sur les ruines de tout ce que nous appelons de ce nom, de tout ce qui a coûté tant de sang à conquérir et tant de sang à conserver. »

Enfin M. Challemel-Lacour entreprit de montrer que cette liberté nouvelle, si on avait l'imprudence de l'établir, compromettrait notre situation à l'extérieur. Tous les peuples luttent en ce moment pour défendre l'autorité laïque contre les envahissements du clergé. « Les gouvernements, par des moyens légitimes ou violents, je n'ai pas, grâce à Dieu, à me prononcer sur ce point, croient devoir, en ce moment, se défendre contre ce qu'ils appellent les menaces, les envahissements, les rébellions de l'esprit catholique.

» Et ce n'est pas seulement en Allemagne, en Italie, que ce spectacle nous est donné; c'est en Angleterre même que l'alarme commence à se faire jour. Eh bien! c'est dans un pareil temps, lorsque la France, affaiblie par ses désastres, commençant à se relever, n'est pas sûre encore d'avoir désarmé toutes les malveillances, d'avoir conjuré toutes les haines... (*Interruption.*) — L'expression de ces inquiétudes vous choque, Messieurs... (*Oui! oui! à droite.*)

Le général d'Aurelles de Paladine. — Elle est au moins inopportune à la tribune française.

M. Challemel-Lacour. — Elles me font, à moi aussi, cruellement sentir que nous sommes un peuple vaincu (*Nouvelles protestations à droite*), que notre indépendance est encore précaire, qu'on nous épie, et que nous sommes obligés à surveiller nos démarches.

« Eh bien, je demande, Messieurs, parce que je crois remplir un devoir, et un devoir dont je sens toutes les difficultés, s'il est bien sage, s'il est prudent, en face de l'Europe ironique, irritée, inquiète, de nous constituer les champions de l'ultramontanisme (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche; nombreuses réclamations à droite et au centre*), la forteresse de l'esprit catholique, l'avant-garde d'une restauration qui est, Dieu merci, impossible. »

Tel est ce discours, qui est un acte véritable. Il n'a pas inauguré le système de gouvernement qui est devenu, depuis 1880 seulement, celui de la République; mais il l'a prédit et préparé. Il fut entendu par toutes les parties de l'Assemblée avec une émotion qu'il est facile de comprendre. La gauche de l'Assemblée était troublée, et même froissée, d'entendre nier que la liberté d'enseigne-

ment fût un droit. Cette doctrine lui était toute nouvelle et rompait violemment avec ses sentiments et ses traditions. En revanche, elle voyait, aussi clairement que M. Challemel-Lacour, l'intérêt direct du clergé catholique dans la loi qui se préparait; elle comprenait qu'il s'agisssait de permettre et de généraliser l'enseignement du *Syllabus;* elle en était effrayée; ceux de ses membres qui n'avaient pas une foi robuste dans la liberté se demandaient si c'était la servir que d'ouvrir des chaires « à ses éternels et irréconciliables ennemis. » Quant aux catholiques, menacés dans leurs droits, traités en ennemis publics, exclus, comme dangereux et indignes, des fonctions de l'enseignement, et mis au banc de l'Europe, on conçoit quelle était leur indignation. Mgr Dupanloup ne put se contenir. Il accusa M. Challemel-Lacour de vouloir recommencer les proscriptions de 1793. Il y a pourtant quelque différence entre la proscription du clergé, et le refus de lui accorder, en 1874, un droit dont il n'a jamais joui sous aucun de nos gouvernements! Il déclara, et en cela il avait raison, que le discours entier était un réquisitoire contre le clergé catholique. « Il a représenté les catholiques comme les ennemis de la société, les ennemis de l'État, les

ennemis de leur pays et de ses institutions, les ennemis des lois, les ennemis de la paix publique; comme bons seulement à semer la discorde et la division parmi leurs concitoyens, et à susciter à l'étranger des préventions contre la France. Et après de telles paroles, car tout cela est à peu près textuel, après de telles paroles, il nous met hors la loi. Il fait plus : il refuse d'accorder la liberté d'enseignement à tous les citoyens français, sans autre raison, sinon que nous en devons profiter. Et, en fin de compte, à cette sentence, il ne manquait plus qu'un exécuteur.»

Ces derniers mots dépassent évidemment la mesure. L'évêque d'Orléans tombait encore dans l'excès en disant : « Il nous met hors la loi; il fait plus... » Non, M. Challemel ne mettait pas les catholiques hors la loi; il n'y a rien dans son discours qui autorise une imputation pareille. Ce qui est vrai, c'est qu'il refuse la liberté d'enseignement à tout le monde, afin de ne pas la donner aux catholiques; mais en ajoutant que, dans sa pensée, la liberté d'enseignement n'est pas un droit. Cette opinion, que nous croyons très erronée, est évidemment toute autre chose qu'une déclaration de mise hors la loi; il n'y a pas d'analogie; par consé-

quent, il n'y a pas de justice ; et il ne fallait pas dire : « Il nous met hors la loi ; *il fait plus :* il refuse la liberté d'enseignement. » Ces exagérations qu'expliquait l'extrême animation de la lutte, étaient regrettables ; l'analyse faite par l'évêque d'Orléans du discours de M. Challemel-Lacour, était, sauf ces deux points, d'une parfaite exactitude. De son côté, M. Laboulaye, rapporteur de la loi, avait répondu, en termes excellents, à M. Challemel-Lacour. « Demander la liberté pour soi et la refuser aux autres, avait dit M. Laboulaye, c'est la définition du despotisme ! » Et il avait ajouté : « Il n'y a rien de plus libre qu'un despote, mais il l'est lui seul. »

Ce discours de M. Laboulaye, qui ne dura pas plus de vingt minutes, exposa la doctrine des libéraux avec autant de netteté qu'en avait montré M. Challemel-Lacour en exposant la doctrine contraire. Les deux orateurs étaient dignes par leur talent et leur courage de représenter les deux partis qui, à partir de ce moment, allaient se disputer la direction du parti républicain. « Vous reprenez, dit M. Laboulaye, cette thèse éternelle de la jalousie des partis les uns contre les autres qui a, de tout temps, tenu la France dans la servitude, et vous ne voyez pas que vous faites les affaires du pouvoir

absolu ! Ce que vous demandez, c'est qu'on nous mette des bâillons, qu'on nous impose silence. Et au profit de qui ? Osez le dire !... Nous voulons l'unité dans la lumière; vous, vous nous offrez l'unité dans la nuit, dans la servitude, dans la mort. »

Nous avons déjà rappelé que la liberté d'enseignement fut votée à une grande majorité. Cette majorité aurait été bien plus considérable, si la loi n'avait pas maintenu l'interdiction des conférences isolées et l'établissement des jurys mixtes. Beaucoup de républicains pensèrent qu'on ne pouvait pas invoquer les grands principes de la liberté en faveur d'une loi qui mettait à l'exercice de la liberté d'enseignement des conditions inaccessibles pour tout autre que le clergé catholique. D'autres ne voulurent pas donner aux professeurs des facultés libres la part de direction dans les affaires publiques, dans les affaires de l'État, qu'assument les examinateurs chargés de conférer des grades. Il y avait donc, à n'en pas douter, des amis de la liberté d'enseignement parmi les membres de la minorité qui refusèrent de voter la liberté d'enseignement dans ces conditions.

Oui, l'immense majorité du parti républicain,

était, à cette date, libérale. Elle était ce que sont encore aujourd'hui les sénateurs et les députés qui ont refusé de s'associer à la campagne commencée par l'article 7. M. Challemel-Lacour étonna jusqu'à ses propres amis. Il se trouva même en complet désaccord avec M. Paul Bert, et il prit soin de le constater au début de son discours. M. Paul Bert était partisan de la liberté, pour tout le monde, et pour les jésuites par conséquent, ce qui ne voulait pas dire le moins du monde qu'il fût partisan des jésuites. On comprenait ces distinctions dans ce temps-là, qui est à la fois si loin et si près de nous. On pouvait se dire ami de la liberté sans être accusé de perfidie, et même, accusation plus terrible, de cléricalisme.

Parvenu à la fin de sa longue carrière, et résumant sa vie dans une phrase, Burke disait : « J'ai toujours aimé la liberté des autres. »

Heureux les hommes politiques qui ont le droit de se rendre un tel témoignage !

CHAPITRE V

L'ARTICLE 7

Nous parlons ici des idées philosophiques et religieuses; nous n'avons pas à faire l'histoire politique du pays. L'Assemblée nationale arriva au terme de son mandat. Elle fut remplacée par deux Chambres, dans chacune desquelles la majorité était franchement républicaine. Le président de la République, devant cette manifestation du corps électoral, dut confier la direction des affaires à un ministère républicain. Il y appela M. Dufaure, qui avait été vice-président du conseil sous M. Thiers, et confia à M. Wallon le portefeuille de l'instruction publique et des cultes.

M. Dufaure et M. Wallon étaient l'un et l'autre sincèrement catholiques. Cela ne voulait dire, ni pour l'un ni pour l'autre, qu'ils fussent favorables à l'intervention du clergé dans les affaires politi-

ques. Ils avaient trop de netteté dans l'esprit et de fermeté dans le caractère pour ne pas savoir que le clergé n'a pas mission de diriger les choses humaines et que, quand il s'oublie au point de se compromettre dans nos querelles, c'est toujours lui, plutôt que la société civile, qui a lieu de le regretter.

Cela a été vrai en France, malgré des alternatives de succès et de revers, même sous l'ancien régime, même sous la Restauration. La lutte qui se livre maintenant entre les croyants et les incrédules, se livrait autrefois entre les ultramontains et les gallicans; ce sont de part et d'autre les mêmes passions qui sont en jeu, si ce ne sont pas les mêmes doctrines. Le gouvernement, du temps de la religion d'État, était gallican; depuis l'avènement de la liberté, il est laïque. M. Dufaure, M. Wallon, M. Waddington, M. de Marcère, n'avaient garde d'abandonner aucun des droits de l'autorité civile; ils ne permettaient pas au clergé d'empiéter sur elle; mais ils se croyaient tenus d'assurer au clergé une entière liberté dans l'exercice du culte, de lui maintenir tous les droits dont il avait joui sous les régimes précédents, à partir du Concordat, de l'entourer publiquement de respect, et même de

favoriser, d'invoquer son influence morale sur la Société française, au lieu de la craindre.

Les républicains, au contraire, la craignaient. Un très petit nombre d'entre eux, un nombre de plus en plus réduit, pensaient et agissaient comme M. Dufaure; mais ils étaient loin d'être populaires dans leur parti. Le ministre de l'instruction publique et des cultes, dans le gouvernement de M. Thiers, avait tenu la même conduite, et y avait perdu sa popularité, qui ne lui revint qu'après sa sortie des affaires. On l'accusait de ménager le clergé et la majorité catholique de l'Assemblée afin de conserver son portefeuille, tandis qu'il ne faisait qu'obéir à sa conscience et à la raison. On lui criait de toutes parts : « Vous ne les désarmerez pas ! » Il le savait et il le voyait; car jamais les catholiques n'ont accumulé plus d'injures et de calomnies contre un ministre, ou fait plus d'efforts pour le renverser. Mais il avait toute sa vie aimé la liberté; en la réclamant tout entière pour ses propres doctrines, il la voulait pour toutes les sectes et toutes les écoles. Il prétendait d'ailleurs, avec M. Thiers, qu'un des premiers devoirs du gouvernement, après les malheurs de 1870 et 1871, était d'apaiser les esprits, de les rallier, et que l'administration aurait été criminelle

envers la patrie, si elle avait laissé naître des querelles religieuses. M. Dufaure s'était associé pendant trois ans à cette politique, et il la pratiquait, en 1875, en présence du parti républicain devenu plus puissant et plus exigeant. L'extrême gauche qui avait été le groupe le moins nombreux et le moins influent dans l'Assemblée nationale, exerçait, dans la Chambre des députés, une autorité presque souveraine. Elle n'avait plus droit à ce nom d'extrême gauche. Un parti, formé des membres les plus avancés de l'ancienne Assemblée, renforcés de nombreuses recrues, s'était campé au delà d'elle, sur une nouvelle montagne ; là, tout en lui obéissant dans les circonstances solennelles, il menaçait déjà de balancer un jour sa popularité, sinon dans la Chambre elle-même, au moins au dehors, et surtout dans le corps électoral des grandes villes. Elle prit alors le nom d'Union républicaine, qui caractérisait assez bien l'hégémonie qu'elle s'attribuait, et ses chefs gagnèrent à cette position nouvelle de pouvoir parler, tantôt contre les radicaux, en hommes de gouvernement, et tantôt contre la droite et le centre gauche, en hommes de progrès. Il en résultait parfois des contradictions choquantes; mais en France, où on aime toutes les rhétoriques,

ils obtenaient assez de succès dans ce double rôle.

Ils comprirent cependant que, s'ils voulaient conserver la direction de l'opinion républicaine, le plus sûr moyen, le plus prompt, le plus infaillible, était de surexciter les passions anticléricales, les plus violentes et les plus persistantes de toutes les passions politiques. Ils y avaient la main, parce qu'ils partageaient à cet égard les sentiments des anciens clubistes. Les cléricaux, qui, depuis leur chute, avaient conservé leur action sur un grand nombre d'agents de l'autorité, multipliaient les provocations et les imprudences, fournissant continuellement, par leur langage dans les élections, par les abus d'influence, par les associations et les réunions, par les prédications laïques, par les processions et les pèlerinages, des aliments à la haine. M. Challemel-Lacour qui, en 1874, en combattant la liberté de l'enseignement, s'excusait de l'étonnement qu'il allait causer, même à ses plus chers et plus proches amis, avait fait école. On parlait encore, dans son entourage, de liberté, parce que le mot est sonore, et fait un des ingrédients nécessaires de l'éloquence à la tribune et dans les réunions publiques, mais c'était une liberté restreinte aux libéraux, et refusée aux

ennemis de la liberté, c'est-à-dire aux catholiques; quelque chose comme « la liberté du bien », que certains catholiques avaient inventée à une autre époque; ou, pour parler clairement, c'était la liberté transformée en privilège. On expliquait, dans ce parti, que ceux qui voulaient laisser aux catholiques la même liberté qu'aux autres citoyens, étaient des traîtres ou des imbéciles. Le grand besoin de l'heure actuelle était de défendre l'indépendance de l'esprit humain contre la superstition et le *Syllabus*, de protéger les conquêtes de la Révolution « qui avaient coûté tant de sang », contre le retour du drapeau blanc et des jésuites. Cette rhétorique enflammait les esprits dans les brasseries et dans les clubs, et les philosophes n'auraient pas eu beau jeu d'expliquer à cette foule enfiévrée que les libéraux ne font appel qu'à la discussion et à la raison, et qu'employer la force, invoquer l'autorité contre une croyance ou une opinion quelconque, ce n'est pas seulement combattre cette opinion, c'est combattre, c'est renier la liberté elle-même. Il faut un siècle à un peuple pour comprendre des abstractions; tandis que, quand on lui dit : « Sus aux calotins ! » il comprend immédiatement, et il tue.

On ne le lui dit pas, et on ne le lui dira pas. C'est la Commune qui l'a dit, en un jour de malheur. Dans le parti dont nous parlons, on s'arrête; avec sincérité, nous le croyons, aux demi-mesures. On commence, avec la résolution de ne pas finir. On ne parle pas le langage de 93 : on le bégaie.

Il y eut bientôt, dans la Chambre, comme deux armées formées en bataille. L'une, la moins nombreuse, mais non pas la moins bruyante, était formée des cléricaux. Elle criait : « Liberté ! liberté ! » mais elle se rendait suspecte par ses exagérations; et l'on pensait que beaucoup de ses chefs et de ses soldats, qui demandaient la liberté pour commencer, se seraient servis de la liberté obtenue pour marcher à la domination. De l'autre côté était la forte armée des anticléricaux, composée d'éléments très divers, car on y trouvait, en philosophie, des athées et des spiritualistes; en politique, des concordataires et des partisans de la séparation de l'Église et de l'État. Mais cette diversité, qui devait éclater après la victoire, n'embarrassait nullement les généraux pendant la bataille, parce qu'on avait, dans cette armée, beaucoup de systèmes contradictoires, et un seul ennemi. On prouvait une fois de plus, par la violence de l'attaque, que rien ne rap-

proche plus les hommes qu'une haine commune.

Entre les belligérants, se tenait le groupe, hélas! bien réduit, des vrais libéraux, destinés à devenir la proie des deux passions opposées entre lesquelles ils prenaient leur poste intrépidement, regardés par la droite avec défiance, en leur double qualité de républicains et de philosophes, conspués et excommuniés par la gauche qui, reconnaissant dans leur bouche son langage et ses maximes d'autrefois, essayait de donner le change à l'opinion en les accusant d'avoir changé de drapeau, quand, au contraire, ils étaient seuls fidèles aux nobles traditions du parti et à leur véritable conviction. Le vieux Dufaure se tenait en tête de cette petite troupe, impassible en apparence, mais animé par une conviction inébranlable. La bataille se livra sur la question des enterrements civils. La droite fut culbutée, entraînant M. Dufaure avec elle; les bataillons de la gauche couvrirent tout le champ de bataille, et leur armée se grossit en un clin d'œil de ceux mêmes qui n'avaient pas combattu et qui n'attendaient que le succès pour se déclarer.

Un nouveau ministère, qui représentait les doctrines de M. Dufaure, avec cette nuance cependant que le chef de l'ancien cabinet était plutôt

catholique, et que le chef du nouveau était philosophe, eut le courage de se présenter sur la brêche, pour soutenir à son tour, contre des passions frémissantes, la cause de la raison et de la politique. Il dura bien cinq mois, ce qui est à peine compréhensible pour ceux qui savent contre quelles difficultés, et à l'aide de quels éléments il luttait. Au bout de cinq mois d'un gouvernement libéral, et par conséquent modéré et impartial, la patience de la gauche était à bout. On avait beau lui représenter que, si elle renversait le ministère, elle se trouverait en face d'une réaction formidable; les uns n'y croyaient pas, d'autres, plus perspicaces, spéculant sur l'impuissance d'une réaction, surtout quand elle est outrée, la désiraient. On mit en avant un homme qui ne passe pas pour un intransigeant trop farouche, qui n'était certainement pas l'ennemi du ministère, et qui croyait lui offrir l'occasion d'un succès. Si le ministre avait apporté à la tribune une diatribe contre les cléricaux suivie d'une déclaration de guerre, il aurait été porté aux nues, au moins ce jour-là, et peut-être cette popularité aurait-elle été aussi durable que la haine qui l'aurait donnée.

Mais il le vit; et n'étant pas de cette race qui

achète le pouvoir au prix de l'honneur, il déclara résolument qu'il était prêt à défendre la religion, si elle était attaquée, s'engageant en même temps à appliquer les lois, toutes les lois qui excluent le clergé de la politique et assurent l'indépendance du pouvoir civil. Ce discours, écouté avec une malveillance qui allait presque jusqu'à l'hostilité, ne ramena personne à la raison. Les amis du ministre lui disaient : « Vous vous êtes trompé de lieu. Votre discours aurait été de mise au Sénat. Ici, il fallait frapper ferme sur les cléricaux, renchérir sur les interpellateurs. Vous ne pouviez les satisfaire qu'en les dépassant. » Il ne s'était pas trompé de lieu. Il avait dit sa pensée telle qu'elle était. Il avait promis de se conduire envers le clergé comme il l'avait fait depuis septembre 1870 jusqu'en mai 1873. Il ne changeait pas de langage, parce qu'il n'entendait pas changer de conduite. M. Gambetta, qui monta à la tribune après le ministre, remporta un de ses plus grands succès oratoires. La gauche était transportée de joie en écoutant ces apostrophes terribles. La passion de l'orateur avait passé dans son auditoire. On applaudissait, on se levait, on criait. Il semblait que la société moderne allait prendre à l'assaut tout ce qui restait des sociétés anciennes;

que la Révolution n'avait remporté depuis un siècle que des victoires incomplètes, et qu'elle allait enfin achever son œuvre ce jour-là. L'orateur termina par un cri de guerre qui a été depuis le programme de sa politique. Il s'écria : « Le cléricalisme, voilà l'ennemi ! » L'immense majorité du parti républicain, dans la Chambre et au dehors, le répéta.

Le premier mouvement des ministres réunis, pendant une suspension de séance, dans un des bureaux de la Chambre, fut de se retirer. Le président du conseil leur démontra que l'ordre du jour se bornait à reproduire la promesse qu'il avait faite, dans les termes mêmes dont il s'était servi. Il ajouta que la majorité de gauche, quelles que fussent les arrière-pensées de ses meneurs, ne poursuivait pas le renversement du ministère et ne le désirait pas. Il demanda à ses collègues ce que ferait après eux, en cas de démission, le chef du gouvernement. S'il subissait la gauche dans les conditions où elle venait de se placer, c'était, à bref délai, non la guerre au cléricalisme, mais la guerre à la religion. S'il appelait les réactionnaires, comme on ne pouvait en douter, c'était la guerre à la République. Il n'était ni sage ni pa-

triotique de provoquer une crise dans de telles circonstances. L'ordre du jour fut donc accepté par le cabinet, et voté à une grande majorité. On entoura aussitôt le président du conseil, en l'accablant de félicitations qui montraient au moins combien il avait eu raison de dire que la grande masse du parti n'avait pas songé à renverser le cabinet. Il dit à M. Martel : « Nous ne pouvions tomber aujourd'hui sans créer un péril à la République, et nous mettre nous-mêmes dans une position équivoque; mais il faut tomber demain. Nous n'avons plus qu'une chose à chercher, vous et moi; c'est le moyen de nous retirer avec honneur et sans compromettre aucun des intérêts qui nous sont sacrés. » C'était entièrement l'avis, c'était la résolution de M. Martel. On leur épargna la peine de chercher. Le ministère fut dissous, on sait de quelle façon. Il ne convient pas de juger ici cet événement, ni de faire le procès au gouvernement qui suivit. La réaction réunit toutes ses forces, et toutes celles du clergé et du gouvernement, pour triompher dans les élections. Elle échoua. La défaite fut terrible pour elle, et pour ces deux grandes forces sociales qui s'étaient mises à sa suite. Le clergé sortait de cette crise plus décrié que jamais;

le ministère était culbuté, ce n'était rien ; mais le gouvernement, dont un ministère n'est que l'organe, avait outrepassé ses droits, et succombé dans une lutte extralégale. C'était pour lui un affaiblissement, et un affaiblissement aussi pour le principe d'autorité; affaiblissement dont les conséquences devaient peser sur tout le monde, et même sur les vainqueurs.

La Chambre nouvelle était maîtresse du pays; mais elle n'était pas maîtresse d'elle-même. Elle appartenait à un homme, qui s'en empara à la face du soleil, sans hésitation et sans subterfuges. Il était sans contredit le premier orateur, peut-être le premier homme politique de cette assemblée inexpérimentée; peut-être le seul. Il avait fait sa popularité, d'abord avec le cri de revanche contre l'Allemagne, et ensuite avec le cri de guerre au cléricalisme. Le pays, qui s'était remis à travailler, s'éloignait de plus en plus de toute idée de guerre extérieure; et, sur ce point, les républicains, un moment enflammés et dévoyés, étaient maintenant d'accord avec les monarchistes; mais la guerre au cléricalisme leur allait; ils la croyaient sans péril, ils la trouvaient juste; elle était, aux yeux des plus ardents, la continuation et l'achèvement de

la Révolution. Les questions sociales, qui avaient tant agité la République de 1848, ne surgissaient pas encore. Un homme politique, qui ne se trompe pas souvent d'une façon aussi étrange, avait dit, croyant dire un mot profond : « Il n'y a pas de question sociale, il n'y a que des questions politiques. » Il ne restait donc aux gens qui ont toujours besoin de partir en guerre contre quelqu'un ou quelque chose, d'autre objectif pour leurs injures et leurs sévices, que les cléricaux. Discours et motions affluèrent; les commissions d'initiative en furent débordées dans un clin d'œil. Le plus violent était le plus populaire. Les menacés, et même les simples spectateurs dirent aussitôt : « On ira du cléricalisme au clergé, du clergé au christianisme, et du christianisme à Dieu. » Cependant le chef du gouvernement qui avait fait le 16 mai, ne pouvant ni contenir le mouvement, ni s'y associer, s'était retiré; le gouvernement nouveau, dirigé par un esprit aussi modéré que résolu, observait fidèlement les lois qui protègent les religions, et faisait respecter celles qui sont destinées à les contenir dans de justes bornes. Il ne s'associait pas aux propositions insensées; on regrettait seulement que, poussant jusqu'au scrupule le respect

des règles constitutionnelles, il ne prît pas l'heureuse initiative de les combattre.

Tout à coup, dans une loi sur l'enseignement supérieur, faite, en apparence, pour remédier aux excès de la loi du 12 juillet 1875, c'est-à-dire pour supprimer les jurys mixtes et donner la liberté aux conférences, dans cette loi qui, restreinte à ces deux points, eût été votée à une immense majorité et sans discussions intestines dans le parti républicain, M. Jules Ferry glissa un article 7 qui interdisait l'exercice de l'enseignement aux membres des congrégations non autorisées; et non pas seulement de l'enseignement supérieur, mais de l'enseignement à tous les degrés[1]. La liberté d'enseignement existerait pour tous les Français, et n'existerait pas pour eux. Cet article était le premier acte officiel contre la liberté d'enseignement, et la première application des idées développées par M. Challemel-Lacour devant l'Assemblée nationale.

L'article 7 de la loi sur l'enseignement supé-

1. L'empereur Julien, qu'on a souvent cité à propos de cet article 7, avait fait une interdiction analogue, mais plus générale, puisqu'elle s'appliquait à tous les chrétiens. « Illud autem erat inclemens, obruendum perpetuo silentio, quod arcebat docere magistros rhetoricos et grammaticos ritûs christiani. » Amm. Marcellin, I, 25. — Cf. Jules Simon, *Histoire de l'École d'Alexandrie*, t. II, p. 328.

rieur nous a ramené les querelles religieuses, comme l'amnistie plénière, votée quelques mois après, nous a ramené les luttes sociales : ce sont deux grands actes. Presque seul en 1874, M. Challemel-Lacour avait avec lui, en 1879, le gros du parti républicain, M. Jules Ferry, ministre de l'instruction publique, et, il faut bien l'ajouter, puisque le projet était présenté au nom du gouvernement : le gouvernement.

Il convient de s'arrêter ici pour constater que M. Jules Ferry n'avait inventé ni le fond ni la forme de son article 7. Il avait simplement copié un amendement de M. Savatier-Laroche, présenté autrefois à l'Assemblée législative de 1849, et dont la doctrine fut défendue à la tribune par M. Bourzat. Cet amendement était ainsi conçu : « Nul ne pourra tenir une école publique ou libre, primaire ou secondaire, laïque ou ecclésiastique, ni même y être employé, s'il fait partie d'une congrégation religieuse non reconnue par l'État. » Le comte Beugnot, rapporteur de la commission, avait répondu : « Les membres des associations religieuses non reconnues, dans lesquels nous ne voyons que des citoyens auxquels nul n'a le droit de demander ce qu'ils sont devant Dieu et leur conscience, jouiront

de la faculté d'enseigner, parce que cette faculté est un droit civil, et qu'ils possèdent tous les droits de ce genre. »

M. Thiers était président de la commission. On l'attendait sur cette question, parce qu'il avait combattu les jésuites en 1845 et défendu l'Université attaquée en 1846, tandis qu'il était de notoriété publique que, dans la commission extraparlementaire, il avait pris la principale part à la préparation d'une loi généralement regardée comme peu favorable à l'Université. Il n'hésita pas à déclarer[1] que, sous le régime de liberté limitée, qui était celui du gouvernement de Juillet, il avait défendu les droits de l'Université contre les congrégations et notamment contre les jésuites; mais que le monopole universitaire sous un régime de liberté illimitée, et l'exclusion des congrégations, sous l'empire d'une constitution qui proclamait la liberté d'association sans aucune limite, lui paraissaient des contradictions insoutenables. Et comme on le renvoyait à la loi sur les associations, cette loi toujours projetée, toujours ajournée, il s'écria : « On me dit, je m'y attendais bien, que nous aurons

1. Séance du 18 janvier 1850.

à examiner ce point lors de la loi sur les associations. C'est vrai : quand on fera la loi sur les associations, on devra traiter des associations laïques et des associations religieuses. Soit, c'est une question réservée. Seulement, je me permettrai de vous dire que je vous y attends, à ce jour-là, pour savoir comment vous vous y prendrez pour interdire les jésuites, vous! vous ! » (*Vive approbation et hilarité sur les bancs de la majorité.*)

La question des droits du clergé se représenta de nouveau dans le cours de cette discussion orageuse, et M. Thiers eut plusieurs fois encore l'occasion de la traiter. Il disait le 13 février : « La constitution de 1848 a proclamé la liberté de l'enseignement d'une manière précise et positive. » On l'interrompit à l'extrême gauche : « Pas pour les prêtres ! » Interruption et exception significatives. « Voici, disait M. Thiers dix jours après, un ecclésiastique contre la moralité duquel aucune objection ne s'élève, dont la capacité a été prouvée devant les autorités compétentes : était-il possible, avec la constitution existante, d'invoquer contre lui les ordonnances de 1828, que j'ai fort approuvées, en leur temps, dont j'ai demandé l'application; de lui dire : appartenez-vous à telle ou telle congré-

gation? Je vous demande si ce serait possible! Lorsque nous avons, avec la constitution, exigé des preuves de moralité et de capacité, nous ne pouvions pas en exiger d'autres, sous peine d'inconséquence. Il en est résulté que nous ne pouvions pas, dans la loi, déclarer en vigueur les ordonnances de 1828; nous ne le pouvions pas[1].»

On ne saurait mieux raisonner. Il était curieux d'entendre l'extrême gauche invoquer, contre la constitution républicaine, une loi de la Restauration. M. Thiers ne se lassa pas de répéter à ses contradicteurs, qui n'étaient alors qu'une minorité, qu'ils se mettaient en contradiction avec la constitution qu'ils venaient de faire deux ans auparavant, et avec tous leurs principes. « Nous ne pouvions, disait-il, violer la constitution. Nous ne pouvions proposer l'exclusion de telle ou telle classe

1. L'article proposé par la commission, c'est-à-dire le droit d'enseignement sans exclusion des congrégations, fut voté par 450 voix contre 148. On remarque dans la majorité M. de Vatimesnil, auteur des ordonnances de 1828, le comte Molé, le duc de Broglie, qui autrefois les avaient défendues; Lamartine; des jurisconsultes tels qu'Odilon Barrot, Paillet, Valette; le grand économiste Bastiat; des républicains éprouvés : Bixio, Ferdinand de Lasteyrie, Girot-Pouzol, Arnaud (de l'Ariège). Citons encore MM. Martel, Roger (du Nord), Casimir Périer, le pasteur Coquerel, Lacaze, Jules de Lasteyrie, etc.

de citoyens... (*Exclamations.*) — *Un membre.* Les jésuites ne sont pas Français ! — *M. Thiers.* Rien de tout cela ne m'étonne. Je sais qu'on pose des principes, à une condition, c'est de pouvoir les appliquer à soi tout seul. Je sais qu'on veut la république, à condition qu'on en sera les maîtres, qu'on la gouvernera, qu'on en disposera. »

La gauche avait, en 1870, une raison à faire valoir, qui lui manqua en 1880. On lui offrait la liberté d'association, mais, de la liberté de réunion, pas un mot. A notre avis, elle aurait dû prendre toujours ce qu'on lui donnait; d'abord pour se montrer fidèle à ses propres principes, et ensuite, parce qu'une fois le droit d'association établi solidement dans la loi, elle aurait été très forte pour démontrer la nécessité d'y joindre le droit de réunion. Elle tint une conduite toute différente. Elle ne cessa de répéter : « Rendez-nous le droit de réunion, et nous allons voter le droit d'association. » Nous croyons, et nous venons de le dire, que c'était une mauvaise politique; mais ce n'était pas une mauvaise logique. Le pouvoir était aux mains de la réaction; les républicains voyaient qu'on prenait des précautions contre eux, tandis qu'au nom de la liberté, on renonçait à toutes les précautions prises

autrefois contre les jésuites. Ils soutenaient, avec pleine raison, qu'il n'y a pas de liberté là où il n'y a pas d'égalité. La liberté est pour tout le monde, ou elle n'est pas.

Mais, en 1880, la situation était changée bout pour bout. Les républicains étaient au pouvoir; ils avaient la majorité dans les Chambres; ils n'avaient plus à demander le droit de réunion; ils allaient jouir de la liberté des conférences. En un mot, ils avaient toutes les libertés qu'ils avaient autrefois demandées, toutes celles qu'ils voudraient prendre; et c'est dans cette situation qu'un gouvernement républicain leur proposait de refuser la liberté d'enseignement à toute une classe de citoyens.

L'agitation fut très grande pendant quelques mois dans toute la population. On l'a un peu oubliée à présent, parce qu'on a passé à d'autres agitations, mais toutes conséquentes de celle-là. On criait d'un côté aux jésuites, de l'autre à l'athéisme, à l'école sans Dieu. Les ultras de la gauche disent toujours qu'on est jésuite, dès qu'on est chrétien; et les ultras de la droite disent qu'on est athée, dès qu'on est républicain. On fut donc déclaré jésuite, pour avoir eu le courage de dire tout haut que la

liberté d'enseignement est un droit, et que ce droit et cette liberté appartiennent à tous les citoyens, comme tous les droits et toutes les libertés. Il fut entendu que les religieux n'étaient pas des citoyens, et que les citoyens eux-mêmes n'avaient le droit d'enseigner que parce que la Chambre des députés voulait bien le leur accorder.

Mais pourquoi ces religieux sont-ils mis hors la loi? Pourquoi, sans condamnation, sans délit personnel constaté, sont-ils ainsi collectivement frappés d'une peine? Les interrupteurs de M. Thiers, en 1850, se bornaient à dire : « Pas de liberté pour les prêtres! » Ce n'est pas une raison, et même ce n'est pas de la raison. Les inventeurs et défenseurs de l'article 7 ont montré moins de sans-façon. Ils ont prétendu, pour se justifier, que les membres des congrégations non autorisées sont des délinquants, sous prétexte que les congrégations non autorisées sont des congrégations défendues, et que leurs membres se sont mis, par le seul fait de leur association, en dehors du droit commun. Ils ont dit aussi que les membres d'une congrégation, liés par des vœux solennels à une règle qui remplace pour eux la loi du pays, et soumis à un supérieur qui peut être étranger, forment un état dans l'État

et perdent, pour ce motif, la qualité de citoyens[1]. Il semble qu'il aurait fallu s'appuyer sur un fondement plus solide pour refuser à des citoyens français l'exercice de leurs droits reconnus par les constitutions républicaines. Une association non autorisée est si peu une association défendue, qu'en général, pour accorder l'autorisation, on exige, outre la communication des statuts, la preuve que l'association a déjà rendu des services, ou tout au moins fonctionné honnêtement, et sans causer aucun trouble[2]. Et, d'un autre côté, jamais un religieux, en se soumettant à une règle monastique, n'a prétendu ni espéré se soustraire aux lois du

1. Jules Simon, *Rapport au Sénat sur la liberté de l'enseignement supérieur*, 8 décembre 1879.

2. Il suffit de parcourir au *Bulletin des Lois* les décrets d'autorisation pour s'assurer que les associations qu'on autorise existent presque toujours depuis fort longtemps. Nous pouvons citer l'Association philotechnique de Paris, fondée en 1848, autorisée le 10 février 1879; l'Association polytechnique, fondée en 1830, autorisée le 30 juin 1869; la Société Franklin, autorisée le 3 mars 1879; le Cercle parisien de la Ligue d'enseignement « existant à Paris, rue Saint-Honoré, 175, » dit le décret d'autorisation. Nous avons dans les mains un bulletin de cette même association, portant la mention de *Bulletin n°* 3, et qui prouve qu'elle résidait déjà à cette même adresse en 1870. Elle a été autorisée par décret du 4 juin 1880. Il est singulier d'entendre des républicains dire qu'une association non autorisée est une association défendue, et invoquer un décret dictatorial contre la constitution de 1848.

pays, et jamais l'État ne consentirait à l'en dispenser. On confond à plaisir toutes les époques. C'est avant 1789 que la loi civile faisait une différence entre le laïque et le religieux; c'est avant la loi de 1833, qui a émancipé l'enseignement primaire, la loi de 1850 qui a émancipé l'enseignement secondaire, et la loi de 1875 qui a émancipé l'enseignement supérieur, qu'il y avait lieu de regarder l'exercice de l'enseignement comme une faculté que l'autorité publique avait le droit d'accorder ou de retirer, parce qu'on vivait alors sous le régime du monopole et non sous celui de la liberté. Le monopole n'existe plus aujourd'hui, et il n'y a aucune raison de le regretter. Ce serait regretter la servitude. Ni les jésuites, ni les capucins, ne forment un état dans l'État. Ils respectent profondément les commissaires de police et toutes les autorités constituées. Leurs portes sont ouvertes à messieurs les recteurs, à messieurs les inspecteurs généraux et à messieurs les inspecteurs d'académie. La surveillance, même complète et active, la répression même sévère, l'exigence des grades, peuvent se concilier avec la liberté; les mesures préventives ne le peuvent pas.

En veut-on un exemple? Il faut être docteur

pour exercer la médecine, et cela ne choque point la liberté; mais il n'y aurait plus de liberté si on décidait qu'un oratorien ne pourra pas être médecin. Il en est de même pour l'enseignement. On oblige les professeurs à être bacheliers, ou docteurs suivant les cas : on ne leur défend pas, ou du moins on ne doit pas leur défendre d'être oratoriens. Si, dans l'enseignement libre, on signale une infraction aux règles de la morale, aux lois de l'État, au respect dû à nos institutions, les délinquants peuvent être condamnés à la suite d'une procédure, et la condamnation peut aller jusqu'à la fermeture de l'établissement et à l'interdiction de la profession pour un temps ou à toujours. Une condamnation, après instruction, et par un tribunal, cela se comprend. Une condamnation en masse, sans délit constaté, ou une peine appliquée sans aucune condamnation, cela ne se comprend pas, au moins dans un pays libre. Ces maîtres, que vous chassez des écoles, sont-ils des condamnés? Ils ne le sont pas. Vous dites que ce sont des délinquants : un délinquant jouit de ses droits civils et politiques jusqu'au moment de la condamnation. Sont-ils même des délinquants? On connaît la loi qui défend à leurs associations, non pas d'exister, mais d'acquérir à

titre gratuit ou onéreux et d'ester en justice[1]; on ne connaît pas celle qui fait un crime à un citoyen d'être affilié à une association non autorisée et non condamnée. Si cependant ils sont délinquants, pourquoi ne les poursuivez-vous pas? Pourquoi, depuis cinquante ans, ne les a-t-on pas poursuivis? Pourquoi ne leur contestez-vous ni leurs droits civils ni leurs droits politiques? Comment expliquez-vous qu'ils puissent être électeurs, et non professeurs? Qu'ils puissent être députés, et non professeurs? Qu'ils puissent être évêques, et non professeurs? Qu'ils puissent enseigner la morale et la religion dans les églises, sans compromettre l'unité nationale, et qu'ils ne puissent, sans péril pour l'État, pour la Société, enseigner le latin ou la physique aux auditoires cent fois moins nombreux des collèges et des facultés? La vérité, qu'il faut avouer sans détour, est que vous prenez une classe de citoyens dont les opinions vous déplaisent, dont les tendances vous sont suspectes, et que vous supprimez pour eux la liberté d'enseignement. Comment appelez-vous ce procédé, si ce n'est l'arbitraire le plus pur? Vous dites que, s'ils ouvrent la

1. Loi du 2 janvier 1817. — Ordonnance du 2 avril 1817.

bouche, ils vont attaquer la liberté? Réfutez-les; ne les bâillonnez pas. Ce n'est pas à vous, libéraux, d'imposer par la force le respect de la liberté. Qui ne sait pas tolérer les intolérants n'a pas le droit de se dire libéral. Vous avez longtemps combattu pour obtenir la liberté. Après avoir renversé les barrières qu'on vous opposait, n'en relevez pas les débris pour y emprisonner vos adversaires.

M. Jules Ferry, en présentant son article 7, assura qu'il ne portait aucune atteinte à la liberté d'enseignement. En effet, disait-il, après le vote de cet article, les congréganistes seront libres d'enseigner, pourvu qu'ils n'enseignent pas dans une école, et les pères de famille pourront choisir les précepteurs de leurs enfants, même dans les congrégations non autorisées, même dans les congrégations prohibées. Cette apologie est la preuve que la liberté d'enseignement subissait une profonde atteinte. Oui, assurément, lui répondait-on, il est possible que l'usage d'avoir des précepteurs se généralise. Vous aurez créé vous-mêmes un personnel disponible pour ces sortes d'emplois. Ce sera la ressource du riche. La liberté deviendra un objet de luxe.

Ainsi, de quelque côté qu'on regarde l'article 7,

il est impossible de le concilier avec la liberté d'enseignement. On ne peut être à la fois pour la liberté et pour l'article 7. M. Jules Ferry, qui a beaucoup de talent, et qui est venu plus d'une fois à bout pendant ses deux ministères de faire accepter aux majorités les propositions les plus étranges, ne parviendra jamais à identifier le respect de la liberté avec la négation de la liberté. Ce tour de force est autrement difficile que celui qu'il attribue à Herbert Spencer, quand il affirme que ce grand philosophe a réussi, « par une évolution admirable », à démontrer l'identité de la morale du plaisir et de la morale du sacrifice. Pendant que M. Ferry déployait toute son éloquence, et il en a beaucoup, pour sauver sa réputation de libéral, il y avait, à côté, au-dessus de lui, de meilleurs logiciens, qui comprenaient mieux ce qu'ils faisaient, et qui, fidèles aux doctrines de M. Challemel-Lacour, déclaraient ouvertement que la liberté d'enseignement est un leurre, une duperie; qu'il faut tout au moins l'ajourner jusqu'à ce que le catholicisme ne soit plus à craindre, et, en attendant, revenir au monopole. Ce qu'ils ajournent ainsi, c'est la conscience humaine.

L'État a sans doute le droit d'enseigner par lui-

même, et le droit fort différent de surveiller l'enseignement qui se donne à côté de lui et sans lui. Le droit d'enseigner, et celui de placer en tête des constitutions un préambule philosophique, sont de même nature. Ces préambules, qui portent aussi le nom de Déclarations des droits, ne manquent jamais de mettre au premier rang la liberté. Si l'État prétend enseigner seul, « pour qu'il n'y ait pas deux France », il attente évidemment à la liberté, puisqu'il donne un caractère officiel à toutes les croyances. Sa doctrine n'est ni meilleure ni pire que celle des religions d'État; elle est la même chose. La différence, s'il y en a une, c'est que la religion d'État opprime la conscience, et que l'enseignement d'État, ainsi entendu, la supprime.

Le prétexte, dans les deux cas, est l'unité, l'unité morale; l'âme de la France, qui ne doit pas être divisée contre elle-même. Le roi qui révoque l'Édit de Nantes, produit l'unité par la force; celui qui fonde le monopole de l'Université, prépare l'unité par la doctrine imposée dans les écoles, ce qui, après tout, étant donnée la crédulité de l'enfance, ne diffère pas trop profondément de la force. Napoléon, qui se connaissait en unité, la faisait, ou plutôt croyait la faire, dans l'enseignement ordinaire,

par le monopole de l'Université, et, dans l'enseignement religieux, par le catéchisme de l'empire. Ses disciples en cette matière, M. Jules Ferry, M. Marcou, M. Ribière et les autres, devraient se rappeler qu'une révolution, ou même, en république, un coup de majorité, remplace un catéchisme par un autre; mais les majorités ne prévoient jamais le lendemain; elles ne croient pas au lendemain. Elles disent l'une après l'autre, sans se lasser : « Ma victoire est définitive. »

L'État a-t-il le droit d'exclure du droit d'enseigner ceux dont il juge les doctrines dangereuses?

S'il a ce droit, il n'y a pas de liberté d'enseignement.

A-t-il le droit d'exclure du droit d'écrire ceux dont il juge les doctrines dangereuses?

S'il a ce droit, il n'y a pas de liberté de la presse.

Pourquoi aurait-il sur la parole parlée un droit qu'il n'a pas sur la parole écrite?

On l'autorise à pénétrer dans les écoles pour entendre ce qu'il s'y enseigne et réprimer, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires de la justice répressive. C'est tout ce qu'il a le droit de réclamer, tout ce que nécessite l'intérêt de l'ordre, tout ce que la liberté permet.

Parler, écrire, c'est le même acte; il n'y a de différence que dans l'instrument.

Ce sont les deux formes de la liberté de penser.

La liberté de penser n'est pas le droit abstrait d'avoir une opinion à soi dans le secret de son cœur. Cette liberté, renfermée dans le sanctuaire impénétrable de la conscience, personne ne peut nous la ravir, ni l'inquisiteur, ni le tyran. Ce n'est pas pour celle-là que les martyrs sont morts et que les révolutions ont triomphé; c'est pour la liberté répandue au dehors par la parole et par le livre. Il semble que personne ne devrait le comprendre mieux que les républicains. Le premier mot de la devise républicaine est « liberté ». La république ne peut ni ne doit attenter à ma conscience, ou, ce qui serait encore plus grave, à celle de mon fils. Ce n'est pas pour devenir esclave qu'un peuple revendique sa souveraineté. Telles sont, en bref, les raisons qu'on opposa, dans les deux Chambres, à ceux qui entreprenaient la tâche impossible de conserver la liberté dans leur rhétorique et de la supprimer dans leur pratique, et à ceux qui, plus logiciens et plus hardis, obligés de choisir entre la liberté et la proscription, optaient pour la proscription.

Ces raisons, que la Chambre des députés n'avait pas écoutées, prévalurent au Sénat. L'article 7 disparut de la loi sur l'enseignement supérieur. Mais il ne disparut pas du programme ni des actes du gouvernement. Le ministère donna l'exemple de se jouer d'un vote parlementaire, sans aller jusqu'à la désobéissance formelle, qui aurait été un coup d'État. Le président du conseil des ministres en avertit le Sénat du haut de la tribune. « Si vous ne voulez pas nous donner ce minimum, prenez garde, dit-il : nous ferons plus ! »

La menace ne devait pas être vaine. Le Sénat refusa le minimum. Le gouvernement fit plus.

Il fit les décrets du 29 mars 1880.

CHAPITRE VI

LES DÉCRETS

Les décrets du 29 mars étaient-ils une attaque plus violente à la liberté que l'article 7 de M. Ferry?

Oui, en fait. Ils atteignirent plus de personnes; ils agitèrent davantage les esprits; ils firent plus de mal à la République.

Théoriquement, non. L'article 7, en supprimant la liberté d'enseignement, touchait à la liberté de penser, qui est le fondement de toutes les libertés, et le premier de tous les droits.

Cet article était d'ailleurs le point de départ d'une politique nouvelle. C'est en le soutenant qu'on avait repris la fameuse théorie des gouvernements absolus : « Il ne faut pas qu'il y ait deux France. Il ne faut pas troubler, par des enseignements non autorisés, l'unité morale de la France. »

Les décrets du 29 mars 1880 auraient créé un danger immédiat considérable, si on les avait exécutés à la rigueur. Mais nous verrons tout à l'heure qu'on mollit dans l'application. Entr'autres preuves d'hésitation ou de modération, mais disons plutôt de modération, on imita l'Assemblée constituante de 1789 qui, au début, avait épargné les couvents de femmes.

Voici quelle était la situation, d'après les documents officiels colligés par le ministère de l'intérieur en exécution de la loi de 1876.

Il y avait, en France, 7444 religieux appartenant à des congrégations non autorisées, et distribués dans 385 maisons. On comptait, sur ce nombre, 1541 jésuites, formant 60 maisons, et dispersés dans 54 résidences. Mais la population d'un certain nombre de maisons n'ayant pas pu être recensée, il y a lieu de porter à 2000 ou 2200 le nombre des jésuites. 26 de leurs maisons avaient un collège ou une école. A Paris, on comptait trois collèges de jésuites. Les jésuites de Constantine étaient chargés, par un traité avec l'État, du service de l'aumônerie militaire. 150 jésuites espagnols, installés à Poyanne (Landes), préparaient des sujets pour les missions étrangères; nous ne comptons

pas cette maison parmi les collèges, non plus que les noviciats[1].

Les jésuites formaient donc à eux seuls la cinquième partie des religieux atteints par les décrets. Le gros du public ne voyait qu'eux dans toute cette affaire. Les décrets n'étaient pas autre chose pour lui qu'une nouvelle expulsion, après tant d'autres, de la Compagnie de Jésus. Beaucoup de personnes s'en réjouissaient, parce qu'elles considéraient les jésuites comme les ennemis les plus habiles et les plus déterminés de la Révolution et des idées modernes; elles se sentaient d'ailleurs rassurées sur le droit par les lois, décrets et ordonnances qu'on leur citait; elles ne tenaient aucun compte des modifications survenues dans notre droit public, nos constitutions et nos mœurs, et songeaient à peine aux 6000 religieux qui partageaient le sort des jésuites. Il y eut, dans l'exécution, quelques scènes fâcheuses, quelques abus de pouvoir, quelques actes de brutalité, suite presque inévitable d'expulsions exécutées *manu militari*. L'émotion ne fut pas de longue durée; elle ne s'é-

1. *État des congrégations, communautés et associations religieuses, autorisées ou non autorisées*, dressé en exécution de l'art. 12 de la loi du 28 déc. 1876. Paris, Imprimerie nationale.

tendit guère au delà des régions où les exécutions avaient eu lieu. La rancune ne fut durable et profonde que parmi les catholiques ardents et militants.

Les expulsés protestèrent par tous les moyens. Ils s'adressèrent aux tribunaux; mais le gouvernement opposa des déclinatoires, obtint décision favorable du tribunal des conflits, et eut gain de cause devant la justice administrative. Des interpellations eurent lieu dans le parlement. Elles eurent le sort des interpellations adressées au gouvernement par les minorités, et M. Jules Ferry put dire que les décrets avaient reçu l'approbation solennelle des pouvoirs publics.

Comme nous le rappelions tout à l'heure, les décrets du 29 mars n'atteignaient pas seulement les religieux, ils visaient aussi les religieuses appartenant à des congrégations non autorisées. On crut, dans le premier moment, que les décrets seraient exécutés dans toute leur étendue, et par conséquent contre les religieuses aussi bien que contre les religieux; la logique le voulait ainsi, sinon la politique. Il n'y avait pas moins de 14000 religieuses non autorisées, réparties dans 826 communautés, cloîtrées ou non cloîtrées. 153 commu-

nautés s'adonnaient exclusivement à la vie contemplative, 456, en y comprenant les orphelinats, se livraient à l'enseignement. La plupart de ces dernières sont en même temps au service des pauvres; enfin, quelques communautés sont à la fois enseignantes et contemplatives.

On se demandait quel mal pouvaient faire à la société civile des religieuses cloîtrées, qui se vouent à la vie contemplative.

Quant aux écoles congréganistes de filles, on remarquait d'abord que l'enseignement donné par les congrégations non autorisées est le même, sans aucune différence, que celui des congrégations autorisées. Le nombre de ces écoles, si l'on compte à la fois les congrégations autorisées et les congrégations non autorisées, est extrêmement considérable. En ne comptant que les seules écoles de congrégations non autorisées, il n'y en a pas moins de 456. En même temps, on ne pouvait pas ne pas se rappeler que l'on comprend sous la même dénomination de communautés enseignantes, les communautés qui tiennent un pensionnat d'ordre secondaire, et celles qui n'ont que de petites écoles primaires; celles qui comptent les élèves par centaines, et celles qui n'en ont que huit ou dix; celles

qui élèvent à grands frais les enfants des classes favorisées et celles qui instruisent gratuitement les filles du pauvre.

On raisonnait très diversement sur cet enseignement des jeunes filles par les religieuses. Les catholiques disaient : Ce sont les seules écoles qui remplacent bien les familles et qui nous donnent sécurité entière. D'autres personnes encore, moins exclusivement préoccupées des intérêts religieux, et ne songeant qu'à l'instruction et à la morale, regardaient presque ces fermetures d'écoles comme un acte de barbarie. Elles se disaient : Voilà 456 écoles qui font toujours quelque bien, qui arrachent quelques milliers d'enfants à l'ignorance; il serait difficile, coûteux, peut-être impossible de les remplacer. Plusieurs de ces écoles sont excellentes, d'autres médiocres; il y en a certainement de mauvaises. Une mauvaise école, où l'on reçoit cependant de bons préceptes et de bons exemples, ne vaut-elle pas encore mieux que la privation absolue de toute école? Les partisans des décrets faisaient le raisonnement contraire : Dans ces écoles, disaient-ils, on inculque aux enfants, avec le catholicisme, toutes les idées fausses, et toutes les préventions contre la société actuelle dont les catho-

liques sont plus que jamais imbus. Elles nous préparent des femmes qui détourneront leurs maris de leurs devoirs civiques, qui feront chez elles une mauvaise propagande contre la République et les idées libérales; mieux vaut une franche ignorance. Si on les pressait, ils allaient jusqu'au bout, et convenaient que la distinction entre congrégations non autorisées et congrégations autorisées n'était introduite que pour faciliter le vote, et qu'au fond, c'est à toutes les écoles congréganistes qu'on en voulait. En un mot, ces incrédules tenaient à l'égard des écoles congréganistes le même langage et la même conduite que tiennent, de l'autre côté, à l'égard des écoles laïques, les ennemis de l'instruction obligatoire.

Les religieuses non autorisées ne sont pas toutes vouées à l'enseignement et à la vie contemplative; plus de la moitié d'entre elles s'occupent de bonnes œuvres. Celles-ci tiennent des orphelinats; celles-là reçoivent les indigents et les malades, ou vont les soigner à domicile. Vous les dispersez, disait-on : elles ne sont pas les seules victimes de vos décrets; les misérables dans leurs taudis, les mourants sur leur grabat en souffrent plus qu'elles. Elles ont été chercher des infortunes rebutantes, pour mieux

exercer leur charité. Elles ont des refuges pour les filles repenties, des institutions pour la réhabilitation des libérées, des pensionnats spéciaux pour les filles idiotes, des hospices, des asiles, des hôpitaux, des ouvroirs, des dispensaires, des maisons où on instruit les sourdes-muettes, d'autres où on recueille les enfants abandonnés; des écoles d'éducation correctionnelle. Il y a à peine une misère à laquelle elles n'aient songé, pour laquelle elles n'aient des trésors de charité et de courage. Vous fermez toutes ces maisons, sans savoir où vont aller ces déshérités et ces souffrants, ou si même ils iront quelque part, s'ils ne mourront pas au coin d'un fossé. Il est vrai que ces religieuses leur parlaient de Dieu, de Jésus-Christ, de la Vierge peut-être. Elles soignaient, elles nourrissaient, elles sauvaient leurs corps, mais tant de bienfaits ne faisaient que rendre leur propagande plus dangereuse. Voilà votre motif, dont tous les esprits ne sentent pas la force.

On ajoutait que les religieuses elles-mêmes avaient droit à quelque intérêt. Vos décrets vont réduire la plupart d'entre elles à la condition des indigents qu'elles soignaient. Un religieux, s'il n'est pas trop âgé, peut trouver des ressources. Il peut, s'il est

prêtre, entrer dans le clergé séculier. Il peut enseigner, écrire, apprendre un état manuel, se faire garçon de ferme, domestique, commissionnaire. Mais une pauvre vieille religieuse, qui ne sait plus rien du monde, et dont la famille a disparu, ne pourra que mourir de faim et de froid. La Constituante, et même la Convention, donnaient une pension à tous ces moines et à toutes ces religieuses en les expulsant.

Ces réflexions hantèrent les esprits, non seulement des catholiques et des libéraux, mais de tous les gens sensés et prudents, tant qu'on put croire que les fameuses « lois existantes » allaient être appliquées sans aucun accommodement. Mais, comme nous le disions plus haut, on eut la sagesse, ou la faiblesse, l'heureuse faiblesse, de s'arrêter en chemin. Ces quatorze mille victimes auraient excité trop de pitié; leur misère aurait crié trop haut; ou disons plutôt qu'elle a crié dans le cœur des faiseurs de décrets, et qu'ils ne se sont pas senti le courage de faire ce qu'ils avaient eu le malheur d'ordonner. Cette inconséquence, dont nous les louons hautement, a sauvé la République d'un grand péril.

L'exécution des décrets contre les congrégations d'hommes non autorisées a eu une conséquence

bizarre et inattendue. Les congrégations étaient condamnées à se dissoudre, mais l'article 7 de la loi sur l'instruction supérieure n'était pas voté. Il était donc défendu aux religieux de vivre en commun, mais il leur était permis d'exercer la profession d'instituteur. Les défenseurs des décrets l'avaient dit et répété sur tous les tons, à la tribune, dans la discussion des interpellations. Les expulsés ont cru à la sincérité de ces déclarations, et d'ailleurs il n'y avait qu'à comprendre le français pour savoir qu'ils conservaient individuellement tous leurs droits de citoyens, y compris le droit d'enseigner.

Beaucoup d'entre eux se sont donc engagés comme professeurs dans des institutions dirigées par des prêtres séculiers ou par des laïques. Dans quelques maisons qui leur appartenaient la veille, ils sont restés en assez grand nombre, y exerçant, outre le professorat, des fonctions de direction administrative et pédagogique, demeurant en réalité propriétaires de l'établissement sous le couvert d'une société civile formée d'amis ou de prête-noms, et quelquefois même, au dire de l'administration universitaire, n'ayant à la tête de l'école qu'un ignorant, un incapable, pourvu du

grade strictement nécessaire, qui ne se mêlait de rien, ou ne faisait que transmettre les ordres de l'ancien père-préfet, ou de l'ancien père-recteur. Mais quoi ! disait l'administration universitaire, je retrouve là tous mes jésuites! Ils sont sortis par une porte, et rentrés par l'autre. Ce sont eux ; voilà leur enseignement, leurs méthodes et jusqu'à leurs visages. Ils ont mis un petit collet, et supprimé le révérend père. Ce n'est pas pour ce résultat que je m'étais mise en campagne. Le directeur qui me fait des déclarations, qui m'adresse des lettres, est, sous ce titre pompeux, le secrétaire de son aumônier. On se moque de la loi, ce qui est grave, et de moi, ce que je ne saurais souffrir. Voilà ce qu'elle disait, et il faut admettre, étant supposée la légalité des décrets, qu'elle n'avait pas tort.

Mais à côté de deux ou trois maisons, où l'on a essayé cette comédie, il y en avait d'autres où le directeur était un ancien maître, d'une réputation et d'une capacité établies, qui évidemment dirigeait pour son propre compte et d'après son propre jugement ; où les professeurs jésuites n'étaient bien réellement que des professeurs et des salariés, vivant isolément en dehors du collège, n'y paraissant qu'aux heures de classe, étrangers à l'administra-

ils se cachaient derr
plus que du papier t
manu militari, il expu
chercha vainement la rai
Était-ce le nombre? S'il y a
maison, les gendarmes; — s
seil académique? Cela ne pouv
Si c'était le nombre, combien
pour que la congrégation fût liv
Des menaces furent adressées
droits, notamment à Paris et
maisons qui n'avaient que deux
deux et trente-quatre professeu
demandaient à grands cris qu'o
bre. Est-ce quatre, est-ce trois
sent pour établir la contravention
on s'adressait au conseil acadé
mot de la plainte portait que la
reconstituée. Si elle l'est, app
darmes. Si elle ne l'est pas, qu

Les conseils académiques n'
pliquer les décrets du 29 m
crets, ni aucun des anciens a
édits, ordonnances et arr
visés dans le préambule q

tion et à la direction spirituelle. Ils n'étaient d'ailleurs ni en majorité, ni même en grand nombre dans l'établissement. Cinq ou six professeurs anciens jésuites, et dix-huit ou vingt professeurs séculiers, gouvernés par un chanoine ou par un laïque agrégé de l'Université, est-ce là une congrégation déguisée, mais reconstituée? Oui, disait l'Université; non, répondaient les directeurs; il n'y a ici qu'un collège, il n'y a pas de congrégation; il n'y a pas de vie en commun, pas de supérieur religieux, pas d'exercices conventuels.

Dans ce conflit, que devait faire le gouvernement? De deux choses l'une : ou la maison suspecte était un couvent déguisé, comme il le soutenait, ou ce n'était qu'une école libre. Si c'était une école, il fallait la laisser vivre, au nom de la loi et de la liberté; et si c'était une congrégation, il fallait la dissoudre, comme on avait dissous les congrégations. Pourquoi le gouvernement, qui s'attribuait hier le droit de dissolution, ne pouvait-il plus ou ne voulait-il plus l'exercer aujourd'hui? Un petit collet de plus ou de moins ne faisait rien à l'affaire. Le gouvernement ne l'entendit pas ainsi : quand les jésuites s'avouaient jésuites, il agissait rondement, il envoyait les gendarmes; quand

ils se cachaient derrière un laïque, il n'envoyait plus que du papier timbré. Au lieu d'expulser *manu militari*, il expulsait par procédure. On chercha vainement la raison de cette différence. Était-ce le nombre? S'il y a dix jésuites dans une maison, les gendarmes; — s'il y en a neuf, le conseil académique? Cela ne pouvait pas être sérieux. Si c'était le nombre, combien fallait-il de jésuites pour que la congrégation fût livrée aux gendarmes? Des menaces furent adressées, en plusieurs endroits, notamment à Paris et à Toulouse, à des maisons qui n'avaient que deux jésuites sur trente-deux et trente-quatre professeurs. Les intéressés demandaient à grands cris qu'on leur dît un nombre. Est-ce quatre, est-ce trois jésuites qui suffisent pour établir la contravention? Notez que, quand on s'adressait au conseil académique, le premier mot de la plainte portait que la congrégation était reconstituée. Si elle l'est, appelez donc vos gendarmes. Si elle ne l'est pas, que devient la plainte?

Les conseils académiques n'ont pas le droit d'appliquer les décrets du 29 mars 1880; ni ces décrets, ni aucun des anciens actes législatifs, ou des édits, ordonnances et arrêts de grand'chambre visés dans le préambule qui les précède, n'ont ja-

mais fait partie des lois ou règlements universitaires. Voici le biais qu'on imagina. Nous établissons en fait que la congrégation est reconstituée, quoiqu'elle ne le soit pas assez pour nous donner le droit de la traiter en congrégation, c'est-à-dire de la mettre à la porte. Or, reconstituer une congrégation non autorisée et que nous avons expulsée, c'est d'abord violer le décret, et c'est, ensuite, se moquer du gouvernement. Violer des décrets et se moquer du gouvernement, ce n'est pas agir d'une façon respectable, et digne d'un instituteur de la jeunesse; le directeur qui a fait cela s'est rendu coupable d'immoralité. Un homme immoral ne peut, sans scandale, rester à la tête d'un établissement d'instruction; d'ailleurs la loi y a pourvu. En vertu de ce raisonnement, le directeur était déféré aux conseils universitaires pour s'entendre déclarer un homme immoral, déchu à temps ou à toujours, suivant la gravité des cas ou le nombre des jésuites, du droit d'enseigner. Le directeur disparaissant, l'école disparaissait avec lui, jusqu'à ce qu'un directeur nouveau, remplissant les conditions de grade et de stage spécifiées par la loi, se présentât pour le remplacer et fît une nouvelle déclaration qui devait précéder d'un mois la réou-

verture de l'école. Il va sans dire que les élèves pendant ce temps-là étaient remis à leurs familles, et que si le nouveau venu conservait l'ancien personnel, tout était à recommencer. C'est ainsi qu'on réussissait, sans gendarmes et sans article 7, à exclure les congréganistes de l'enseignement.

Il faut dire franchement que cette procédure, dans la plupart des cas, est une honte. Voilà un établissement où il y a trois jésuites et vingt ou vingt-cinq séculiers et laïques, et vous dites que c'est un couvent de jésuites? Les jésuites ne demeurent pas dans la maison, ils y viennent de huit heures à dix heures, et de deux heures à quatre heures, pour enseigner les mathématiques, et vous dites que c'est un couvent de jésuites? Ils déclarent qu'ils n'ont jamais prononcé de vœux, qu'ils n'avaient pas, à l'époque des décrets, terminé leur noviciat, que maintenant ils appartiennent au clergé diocésain, qu'ils ne sont plus jésuites; et vous soutenez qu'ils le sont! Le directeur a interprété la loi autrement que vous, et même, suivant M. Dufaure et un grand nombre de jurisconsultes célèbres, mieux que vous, et cette divergence d'opinion, qui peut-être, qui sûrement, n'est pas à votre avantage, fait de lui un homme immoral? Vous

connaissez sa vie, son passé, sa capacité; vous savez qu'il est entouré de l'estime universelle; il a la vôtre. Et, par une fiction indigne, vous le déclarez immoral? Vous le privez de son état? de sa propriété? de son droit le plus précieux? Et quand on vous demande combien il faut de jésuites, dans cette jurispudence nouvelle, pour faire d'un directeur un malhonnête homme, vous ne pouvez pas, vous n'osez pas le dire? Vous tolérez ici trois jésuites; là, pour deux jésuites, vous fermez une maison! Cela fait moins d'effet sur le public que la fermeture à main armée, parce que le public est surtout frappé des spectacles; mais, en réalité, cela est bien plus odieux, bien plus inique. C'est une iniquité prononcée au nom de la justice. Et par qui? Par les concurrents de ceux que vous frappez.

Cette comédie-là est assurément moins excusable que les mascarades dont vous vous plaignez. Elle fera plus de tort à notre siècle que les expulsions à main armée. On pardonne plus volontiers la violence que la perfidie.

Enfin, par les décrets et par la manière dont ils les ont appliqués, les ennemis du cléricalisme ont eu tous les bénéfices qu'ils attendaient de l'article 7. Ils sont venus à bout de supprimer les congréga-

tions non autorisées et d'interdire à leurs membres l'entrée de tous les établissements d'instruction, en condamnant comme immoral le directeur qui les reçoit. Ils se félicitent de ce résultat comme d'une grande, profitable et durable victoire. Les congrégations non autorisées qui subsistent, ne sont que des congrégations de femmes, et elles savent ce qui les attend au premier sujet de mécontentement qu'elles pourraient donner. Là-dessus les catholiques ne manquent pas de dire qu'on attente à la liberté des cultes, ce qui, dans l'espèce, est peut-être exagéré; car on attente plutôt à la liberté d'association et à la liberté d'enseignement. Le ministre, de son côté, soutient qu'il est plein de respect pour la religion, pour la liberté d'association et pour la liberté d'enseignement : déclarations qui paraîtront plus qu'aventureuses à tout esprit impartial et attentif. Nous ne revenons pas sur la liberté d'enseignement, dont nous avons parlé tout à l'heure en faisant l'histoire de l'article 7. Mais nous avons encore quelques observations à faire au sujet de la liberté d'association, et du respect professé pour la religion d'une façon si nouvelle.

On respecte en effet, dans certains cas, la liberté

d'association, et on l'a montré par une loi récente, en donnant une existence légale aux associations syndicales d'ouvriers. Le gouvernement, qui a soutenu cette loi, n'a pas eu, nous le croyons, d'autre motif pour le faire, que son respect pour la liberté d'association, promise, ou, pour mieux dire, proclamée dans nos constitutions républicaines. Quelques trembleurs, pour qui d'ailleurs les constitutions républicaines ne sont pas chose sacrée, s'opposaient à l'adoption de cette loi sous prétexte que les associations syndicales de patrons ne sont pas encore autorisées, et que les associations syndicales d'ouvriers, à raison des doctrines communistes qui ont cours aujourd'hui, présentent des dangers sérieux.

Le gouvernement a répondu victorieusement que les syndicats de patrons sont, en fait, autorisés par la loi qui autorise les syndicats ouvriers, et qu'on va au plus tôt s'occuper de mettre la loi d'accord avec le fait. Effectivement, qu'y aurait-il de plus odieux, et en même temps de plus insensé, que d'accorder une liberté à une classe de citoyens et de la refuser aux autres classes? C'est pour qu'il n'y ait plus de classes, et qu'il n'y ait plus de privilèges, que la Révolution a été faite. Quant aux

dangers, le gouvernement ne les nie pas. Quelle est la liberté qui ne porte pas avec elle ses dangers? La loi ne crée pas les associations syndicales, elles existaient déjà avant la loi; seulement, elles deviennent légales et publiques, d'illégales et secrètes qu'elles étaient. Or, c'est le secret, dans ces matières, qui est le plus grand danger; et, par la loi nouvelle, ce danger-là a disparu.

Voilà ce que soutenait le gouvernement. Il a raison. Nous nous demandons seulement comment il concilie sa sécurité de 1882 avec sa pusillanimité de 1880. Nous nous demandons si les congréganistes ne sont pas des citoyens au même titre que les ouvriers, et si les congrégations non autorisées sont plus menaçantes pour l'ordre public que la fédération des associations ouvrières. Nous ne discutons pas ici la question de savoir si les lois sur lesquelles s'appuient les décrets du 29 mars sont, oui ou non, des lois existantes. Au fond, nous sommes convaincus que ces lois prohibitives sont, par leur date ou leur provenance, tombées en désuétude, qu'elles ont été abolies par les lois constitutionnelles qui ont établi la liberté des cultes et la liberté d'association; qu'on ne saurait les concilier avec l'esprit du droit public moderne; que la tolé-

rance, quand elle dure tant d'années, est au moins une permission d'habiter. Nous savons que des membres de ces congrégations expulsées ont été introduits par le gouvernement dans l'épiscopat ou appelés par le suffrage universel dans les assemblées politiques ; et qu'enfin les congrégations elles-mêmes n'étaient pas seulement tolérées, mais employées par le gouvernement, et liées à lui par des traités. Nous savons cela, et tout le monde le sait comme nous, y compris les proscripteurs. Nous laissons là ces questions ; qu'elles soient discutées entre jurisconsultes. Elles n'ont pas un intérêt majeur pour le philosophe et le politique, car il est clair que les Chambres ont le droit de faire une loi nouvelle. Elles ne peuvent se dispenser de la faire ; et, si elles la font, nous les défions de supprimer ou de mutiler la liberté d'association tout en se prétendant fidèles aux constitutions républicaines ; nous les défions de refuser aux congréganistes ce qu'elles accordent aux communistes ; nous les défions de refaire des privilèges, des lois d'exception ; d'avoir deux poids et deux mesures ; nous les défions de dire que le clergé régulier est plus effrayant que les dynamistes et les anarchistes ; nous les défions de ne pas avouer que ce qui est

dangereux pour l'ordre, ce sont ces jésuites ignorés ou dissimulés, ces lois tournées ou violées, ces sociétés et affiliations secrètes, qu'une loi bien faite remplacerait par la publicité et la liberté; nous les défions d'oser dire que la société française n'est pas en état de se défendre contre 1500 jésuites. Nous en appelons, contre la politique aveugle et rétrograde de la haine, à la politique du droit, de la liberté et du progrès.

CHAPITRE VII

L'ARMÉE DE RÉSERVE

Pendant les débats sur l'article 7 et sur les décrets du 29 mars 1880; plus tard, pendant les discussions sur l'instruction primaire dont nous parlerons tout à l'heure, le ministre ne montait pas à la tribune du Sénat, sans protester de son respect pour la religion. Il faisait les mêmes protestations à la Chambre des députés; mais, au Sénat, il se trouvait en présence d'un parti important par le nombre, par l'énergie des convictions, et par le talent des orateurs, qui défendait la religion pour la religion elle-même, et d'un autre parti moins nombreux sans doute, mais redoutable par la force de sa position, qui défendait la religion au nom de la liberté et de la saine politique. — « Nous prenez-vous pour des insensés, disait le ministre? Croyez-vous que nous ne sachions pas la puissance

civilisatrice et moralisatrice des religions? Pouvez-vous admettre qu'un gouvernement déclare la guerre à une religion qui est celle de l'immense majorité des citoyens? L'Église, dans un autre temps, s'est contentée du Concordat; elle l'a exalté; elle a porté jusqu'aux nues les bienfaits et la gloire du premier consul qui l'avait signé : avons-nous touché au Concordat? Ne l'exécutons-nous pas avec une scrupuleuse fidélité? Les catholiques n'ont-ils pas, pour leur culte, liberté, protection, respect? Leur clergé n'est-il pas intact? Ne reçoit-il pas de nous un budget très supérieur au budget prévu par le Concordat? Le Concordat ne reconnaissait que le clergé séculier; il ne faisait pas même mention des congrégations[1]; les articles organiques les supprimaient d'une façon expresse[2]. Nous, au contraire, nous les reconnaissons; vous avez, à côté du clergé séculier, un clergé régulier, dûment autorisé, qui ne s'élève pas à moins de 22 843 religieux; vous avez, en outre, 113 750 re-

1. Concordat, art. 9, 10 et 11.

2. Articles organiques. Art. 10. Tout privilège portant exemption ou attribution de l'autorité pontificale est aboli. Art. 11. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.

ligieuses[1]. Ces religieux et ces religieuses possèdent une fortune considérable. Les avons-nous inquiétés? Proposons-nous de revenir sur les lois et les décrets qui, depuis le Concordat, leur ont accordé une existence légale? Quand nous le ferions, quand nous demanderions à des lois nouvelles la révocation de tout ce qui a été fait depuis 1802 en dehors des stipulations du Concordat, on n'aurait pas le droit de nous accuser d'attaquer la religion catholique; mais nous nous bornons à expulser les congrégations non reconnues. Vous différez avec nous sur l'appréciation de leur situation légale : nous disons, premièrement, qu'elles n'ont aucun droit, n'étant pas reconnues, et, secondement, qu'elles sont en contradiction avec les lois du pays parce qu'elles refusent de demander une autorisation régulière : vous dites, au contraire, qu'elles ont le droit d'habiter, le droit de vivre; qu'elles tiennent ce droit de trois quarts de siècle d'existence; qu'elles le tiennent des constitutions républicaines, où la liberté d'association est reconnue; qu'elles ont en effet le droit de demander l'autorisation, mais qu'elles n'en ont pas le devoir;

1. *État des congrégations, communautés et associations religieuses*, p. VI, VII, et VIII.

qu'aucune loi ne les y oblige; qu'elles vivent au même titre que ces sociétés innombrables qui pourraient demander à être reconnues comme établissements d'utilité publique, qui ne le demandent pas, soit qu'elles n'en aient pas besoin, soit qu'elles se tiennent pour assurées de ne pas l'obtenir, et qui, pour cela, ne sont pas assimilées à des délinquants et exposées à des poursuites. De cette opposition entre nos vues et les vôtres à l'égard d'associations non autorisées, il ne résulte rien qui vous permette de nous traiter en ennemis de l'Église catholique, quand nous ne portons aucune atteinte ni à son dogme, ni à son enseignement, ni à son culte, ni à sa discipline, ni à son clergé, ni à sa fortune; et quand nous nous déclarons prêts, au contraire, à la défendre, si ses intérêts étaient menacés ou compromis. »

Voilà, en substance, ce que disait le ministre avec une bonne foi qu'il n'est permis à personne de contester, et un talent oratoire que nous avons grand plaisir à reconnaître.

Mais on lui répondait : — Prenez garde à vos arguments et à vos voisins.

Pendant que vous protestez de votre respect pour la religion catholique, de votre ferme résolu-

tion de la faire respecter dans les écoles, et, au besoin, de la défendre, vos voisins la battent en brèche de toutes parts ; ils menacent son budget, ses édifices, son enseignement, son recrutement ; et vous-même, si respectueux dans vos compliments, vous êtes agressif dans vos arguments. Vos conclusions vont plus loin que vos prémisses.

Quels étaient vos arguments, quand vous souteniez l'article 7 ? Vous disiez : « Si vous ne retirez pas aux membres des congrégations non autorisées la faculté d'enseigner, première conséquence, l'Université va périr, et, seconde conséquence, l'unité morale de la nation sera détruite. »

Pour l'Université, devons-nous croire que ce sont seulement les congrégations non autorisées qui sont pour elle des ennemis invincibles, et que les Lazaristes, par exemple, qui sont une congrégation autorisée, et une congrégation enseignante, ne pourraient pas, du jour au lendemain, lui devenir tout aussi redoutables, s'il leur plaisait d'annexer des collèges aux dix-neuf séminaires qu'ils dirigent, ou de donner un plus grand développement à leurs trente-deux petits séminaires et aux douze établissements particuliers qu'ils possèdent en France ; ou de déployer à l'intérieur du pays

l'activité et les ressources qui leur permettent d'entretenir au dehors soixante-trois autres écoles?

Que veut-on dire avec ce mot d'unité morale de la France? C'était une grande idée sous la Constituante, quand il s'agissait de faire disparaître toutes les contrariétés de mœurs, de langue, de législation qui divisaient encore ce grand pays. Mais cette unité, elle est faite! Nous avons l'unité de législation, de langue; l'unité de patriotisme. Nous avons les mêmes lois de finances, les mêmes conditions pour notre commerce, pour nos industries; une seule administration, un seul corps judiciaire, une seule armée. Où est le grand peuple qui ait autant d'unité que nous? Est-ce l'Angleterre, avec ses trois royaumes, dont l'un au moins est en révolte, son empire oriental, et son Dominion français? Est-ce l'Allemagne, qui n'est qu'une confédération? Est-ce l'Italie, avec Turin et Naples? Est-ce l'Autriche, allemande, bohême, hongroise? Est-ce la grande République américaine? De quelle unité parle-t-on? Est-ce, par hasard, de l'identité? Sous prétexte d'en vouloir aux oppositions, c'est-à-dire aux différences, est-ce la liberté que l'on combat? Louis XIV, en révoquant l'Édit de Nantes, n'a pas eu d'autre but que de sauver ce qu'il appelait

l'unité morale de la France, et, de quelque côté que vous regardiez, vous serez obligés de convenir que la seule différence entre lui et vous, c'est qu'il voulait l'unité dans une affirmation, et que vous la voulez dans une négation.

La philosophie se nourrit de généralités. Elle est, selon la définition d'Aristote, la science du général. Son principal effort est de tout ramener à des lois, et finalement à une loi, qui explique et produise une analogie profonde de la nature sous la différence des espèces. Il ne faut pas, cependant, que cette recherche des analogies, et cette conception de l'unité, aillent jusqu'à la suppression des différences. Tout est harmonie et mesure. Quand l'unité disparaît, nous avons le chaos; quand la différence s'évanouit, nous avons l'immobilité, la mort. La variété est, comme l'unité, dans le plan de l'univers. L'unité en fait la grandeur; la variété en fait la vie; elle en fait le mouvement et le charme. De même dans la société humaine. La triste et inféconde société qu'on nous ferait, avec l'éducation de Le Pelletier-Saint-Fargeau, qui rêvait de n'avoir plus, en France, qu'un seul homme, en trente-six millions d'exemplaires!

Mais enfin, cette unité morale, quelle qu'elle

soit, comment, d'après vous, se trouve-t-elle compromise par l'enseignement des non-autorisés? N'est-ce pas parce que cet enseignement est conforme, non seulement aux principes de la religion catholique tels qu'ils résultent de la définition des conciles, mais aux doctrines plus récentes que l'Église a adoptées, depuis qu'elle est, comme vous le dites, en lutte ouverte avec la Révolution, et qui sont résumées et condensées dans le fameux catalogue ou *Syllabus* des propositions condamnées comme hérétiques ou pernicieuses par le pape Pie IX? Ce *Syllabus* est l'objet particulier de vos attaques, ce qui est assurément très légitime et très naturel. Mais, de grâce, est-ce le *Syllabus* des jésuites, des dominicains, des eudistes, des maristes, des bénédictins, et des autres membres de congrégations non autorisées? Sont-elles moins soumises et moins dévouées au *Syllabus*, les congrégations autorisées de Saint-Lazare, des Missions étrangères, de Saint-Sulpice[1], du Saint-Esprit[2]? Le *Syllabus* n'est-il pas la règle du clergé séculier lui-

1. Vingt-deux grands séminaires.

2. En France et aux colonies, cinq petits séminaires, vingt établissements particuliers d'instruction publique; séminaire français à Rome; écoles en Irlande, en Portugal, en Pensylvanie, au Congo, à Zanzibar, etc.

même ? du clergé diocésain ? des fidèles ? N'a-t-il pas été promulgué pour toute l'Église par le pape infaillible ? D'autre part, l'unité morale de la France ne peut-elle être ébranlée que par l'enseignement secondaire ? Et l'enseignement primaire n'a-t-il pas les mêmes périls, et des périls d'autant plus redoutables qu'il s'adresse à une population deux cents fois plus nombreuse ? N'avons-nous pas en France des congrégations autorisées, qui sont vouées à l'enseignement primaire, et qui possèdent un personnel de 20 341 frères, répartis dans 3096 écoles, dont 2328 écoles publiques[1], sans compter 16 478 écoles de filles tenues par des religieuses appartenant à des congrégations autorisées ? Est-ce qu'on ne se soumet pas au *Syllabus* dans ces 19 574 écoles primaires de garçons et de filles ? D'où vient, si le *Syllabus* est si menaçant, que vous ne fermez pas ces vingt mille écoles primaires, ces nombreux collèges et petits séminaires dont l'enseignement, à n'en pas douter, diffère tout au plus par les méthodes, de celui des jésuites ? C'est évidemment que vous reculez devant une barrière légale. Fragile barrière, monsieur le ministre, quand on a

1. *Etat des congrégations*, etc., p. 383 à 388.

devant soi une majorité convaincue que le cléricalisme est l'ennemi. Pour savoir ce que cette majorité voulait ou voudrait prochainement, vous n'aviez qu'à écouter vos voisins.

I. — LES ALLIÉS ET LES VOISINS

Car vous ne parliez pas seul, et tout le monde n'était pas aussi mesuré que vous, ni aussi profond politique. Il serait bien long de passer en revue tous les projets dont les catholiques, à tort ou à raison, étaient effrayés, et que nous appelons votre armée de réserve. Et si nous voulions relever, dans les exposés des motifs, ou dans les discussions, les propos comminatoires, besogne assurément très fastidieuse, mais très instructive, nous épuiserions la patience de nos lecteurs. Certains projets avaient pour objet de sauvegarder la conscience des non-catholiques. Ceux-là dépassaient quelquefois le but dans certains détails, mais ils avaient leur raison d'être. Tels sont les projets pour la suppression de l'aumônerie militaire, pour la suppression du repos du dimanche, pour la police des cimetières, pour la liberté des enterrements civils; tous projets qui ont été convertis en

lois, sur l'initiative ou avec l'assentiment du gouvernement. Le projet sur la liberté des enterrements civils contenait un article, fort heureusement supprimé dans la loi, qui donnait une puissance légale, analogue à celle des familles, aux associations de libres penseurs, fondées pour propager et assurer la pratique des enterrements civils[1]. On peut colorer du même prétexte le projet qui a pour but de supprimer le serment judiciaire, celui qui permet aux membres de l'armée active de se refuser à tous les services qui impliquent l'assistance au service religieux d'un culte qui n'est pas le leur[2], celui qui prescrit d'enlever des prétoires tout signe ou emblème religieux.

II. — LE SERMENT JUDICIAIRE

Et cependant, qui a jamais assimilé sérieusement avec un acte confessionnel le serment par lequel on s'engage à dire la vérité ou à juger suivant sa conscience? Il n'y a lieu d'éliminer la profession de

1. Proposition de M. Chevandier sur les enterrements civils, 8 novembre 1881.

2. 6 février 1882. La proposition est signée par MM. Jules Roche, Clémenceau et trente-deux de leurs collègues, parmi lesquels un sous-secrétaire d'État des finances.

foi confessionnelle d'aucun des actes prescrits par nos lois, par la raison péremptoire que toutes nos lois sont conçues dans un esprit de parfaite indépendance et de complète impartialité à l'égard de tous les cultes. Que cela soit bien compris et bien entendu. Quand on propose de supprimer le serment judiciaire, c'est du déisme qu'on a peur, ce n'est pas de Jésus-Christ.

A notre tour, nous reconnaissons que la formule du serment suppose la croyance à l'existence de Dieu, ce qui est toute autre chose que la croyance à l'existence d'une révélation. « Je jure de dire la vérité, » cela ne signifie pas : « Je m'engage de la façon la plus solennelle à dire la vérité, et je me soumets, le cas échéant, aux peines portées par la loi contre les parjures. » L'invocation du nom de Dieu est implicitement comprise dans la formule du serment[1]. S'il n'est pas établi que cette idée métaphysique se présente à l'idée de tous ceux qui jurent, il est certain qu'elle se présente à l'esprit du plus grand nombre. C'est ce que le législateur a voulu. Il a pensé que l'invocation de Dieu ferait la force du serment. Tel, qui brave la Société, recule

1. *Voyez* l'excellent rapport de M. Robert de Massy, déposé dans la séance du Sénat du 18 novembre 1882.

devant l'Invisible. La loi ne met explicitement le nom de Dieu que sur la lèvre des jurés. « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes... » Cette formule, disons-nous, est plus explicite que la formule ordinaire. Au fond, elle n'en diffère pas. Le nom de Dieu, prononcé, imprime à la déclaration du jury une gravité, une solennité qui est tout un enseignement. Il semble que l'homme ne puisse se résigner à prendre la vie de son semblable, sans invoquer le Dieu qui la donne. On ne supprimera pas cette formule sans abaisser la justice et la société. Cette suppression affligera tous ceux qui professent une religion, et tous ceux qui, sans adhérer à une religion positive, croient à l'existence d'un être suprême, en qui le vrai, le beau et le bien se personnifient. Elle ne pourra plaire qu'aux athées.

Elle a pour unique but de les protéger, puisque tous ceux qui ont une religion, et tous les philosophes spiritualistes, croient en Dieu.

C'est aussi pour les athées, ce n'est pas pour les juifs, qui n'ont pas songé à réclamer, qu'on a ôté des prétoires les emblêmes religieux. Les athées maintenant font la loi. C'est le respect des minorités poussé bien loin! Si la formule du serment

était : « Je crois en Jésus-Christ, et je le prends à témoin que je vais dire la vérité, » il aurait fallu la changer ; cela est évident. Mais nous admirons cette minorité poussant ses scrupules jusqu'à avoir peur de ce mot : « Je jure ; » jusqu'à empêcher des millions de Français de conserver une coutume qui rassurait leur conscience, et qui est aussi vieille que le monde, ou jusqu'à exiger qu'on fasse une loi tout exprès pour permettre aux athées de se manifester et de se compter. Voilà, en vérité, un scrupule bien nouveau, et que Littré, dit-on, n'avait pas connu. On peut se demander si ce scrupule est réellement un scrupule, et si ceux qui se montrent tout à coup si exigeants n'obéissent pas plutôt au désir d'arrêter le nom de Dieu sur la lèvre du croyant.

III. — LES EMBLÈMES RELIGIEUX

La guerre faite aux emblèmes religieux est l'application exagérée de la doctrine de la morale indépendante. Autre chose est de dire que la morale est indépendante des cultes positifs, autre chose de dire qu'elle est indépendante de Dieu. Autre chose encore de soutenir que, pour les philosophes, la morale peut être exclusivement appuyée

sur l'idée de la justice, ou de prétendre que la foule immense est en état de comprendre cette déduction et n'établit pas un lien nécessaire entre l'idée de la justice et l'idée de Dieu. Mais on n'a nul souci des croyances de l'humanité, et on les sacrifie aux opinions d'un très petit nombre d'incrédules, parmi lesquels on n'en citerait pas quatre qui aient assez étudié la philosophie pour avoir le droit d'en parler. On a donc ôté des prétoires tous les emblèmes religieux. On les a ôtés ou on va les ôter des hôpitaux, où ils représentaient la consolation et l'espérance. On les ôtera des écoles, partout où cette suppression paraîtra opportune aux autorités locales. Assurément, le nombre des pères qui ont horreur de toute religion et de toute croyance est fort restreint ; le nombre des mères l'est encore plus. Sur cent écoles, il n'y en a peut-être pas plus d'une qui renferme un jeune athée, fils de père et de mère athées. Mais, s'il n'y est pas, il pourrait y être, à la grande rigueur, et on espère qu'il y sera bientôt, grâce à la propagande qu'on se propose de faire. Pour cette famille athée, qui probablement n'existe pas, on va supprimer des emblêmes que des milliers de familles adoraient ou réclamaient.

Ce n'est pas tout. Il y a, chose affligeante et regrettable, des emblèmes religieux jusque dans la rue. Il est avéré qu'il y avait, à Béziers, sur la place Saint-Félix, une statue de la Vierge, et, sur une autre place, au sommet de la colline, une statue monumentale de la Vierge immaculée. Le maire, par courtoisie, a d'abord conseillé au curé de supprimer la statue de pierre et la statue de bronze, ajoutant que, si l'autorité religieuse ne le faisait pas de bonne grâce, dans un délai déterminé, l'autorité municipale s'en chargerait. Le curé et la fabrique n'ont pas branlé. Le maire et son conseil ont alors pris une somme dans le trésor de la ville, pour la débarrasser de ces dangereux et séditieux emblèmes. C'est une dépense municipale bien justifiée. On se demande si cet exemple sera suivi dans quelques-unes de nos vieilles provinces. En Bretagne, par exemple, dans le Morbihan, on trouve des calvaires, des croix et des vierges de tous côtés; les paysans ne les verraient pas enlever sans un ressentiment profond. Ils disent que c'est leur propriété, leur croix, leur patrie. Ils n'obligent pas les autres à en ériger; ils demandent à garder celles qu'ils ont chez eux, et même à les saluer au coin de la route.

Il y a d'autres croix que ces croix isolées : ce sont celles qui surmontent les églises. Les croix placées à l'intérieur ne blessent sans doute personne, car les athées, les mahométans et les juifs n'ont pas coutume d'assister aux offices; mais une église surmontée d'une croix, et même la façade d'une église, sont des objets aussi fâcheux pour un athée que les Vierges de Béziers. A Paris, des hauteurs du Trocadéro, vous voyez des clochers de tous les côtés; vous voyez la croix du Panthéon planant dans les airs. La Commune de Paris, l'ancienne, s'était émue de ce spectacle, peu conforme à l'égalité, disait-on alors; peu conforme, dirait-on à présent, à la neutralité. Quelque étrange que cela puisse paraître, il y a déjà eu des déclamations contre les clochers. Sans doute on s'arrêtera en chemin; on se contentera pour cette fois de supprimer des calvaires et des crucifix. Mais prenez garde à ces mots : On s'arrêtera en chemin ! C'est avec ces trois mots qu'on a, en tout temps, rendu possibles toutes les sottises. On ne cessait de les répéter en 1792.

Mais il faut passer plus rapidement en revue tous les voisins du respectueux ministre, qui se

propose avec tant de courage de défendre les intérêts de la religion.

Proposition de détruire l'église du Sacré-Cœur de Montmartre[1] présentée par M. Delattre et quarante-six de ses collègues, parmi lesquels nous trouvons un ministre des travaux publics, un ministre de l'instruction publique, un préfet de la Seine; proposition de loi de MM. Lefebvre (Seine-et-Marne), Bouvier-Lapierre, etc.[2], ayant pour but d'ôter aux fabriques et aux consistoires le monopole des inhumations; proposition de M. Jules Roche[3] tendant à la démolition de la chapelle expiatoire de la rue d'Anjou. « Un gouvernement républicain et national ne peut laisser subsister le monument élevé par Louis XVIII pour faire expier à la France, comme un crime, un acte de justice. » Proposition de loi du même M. Jules Roche[4] portant suppression des archevêchés et des nombreux évêchés établis en dehors du Concordat; proposition de M. Charles Boysset[5] portant suppression des facultés de théologie catholique; pro-

1. 8 décembre 1881.
2. 13 décembre 1882.
3. 21 janvier 1882.
4. 2 février 1882.
5. 2 février 1882.

position de M. Alfred Talandier[1] pour dresser une statistique générale des opinions religieuses; — celle-là n'a pas trouvé grâce devant la commission d'initiative; — proposition de M. Labuze[2] pour réorganiser les conseils de fabrique; proposition de M. Saint-Martin (Vaucluse)[3] pour permettre le mariage entre beaux-frères et belles sœurs, et le mariage des prêtres.

IV. — LES SÉMINARISTES AU RÉGIMENT

L'idée d'assujettir les séminaristes au service militaire comme tous les autres citoyens est déjà ancienne. Nous ne parlons pas de la première Révolution; mais, de nos jours, à la fin de l'Empire, et surtout à l'approche de la guerre, des pétitions demandant l'incorporation immédiate des séminaristes affluèrent de toutes parts au Corps législatif. Les réclamations devinrent tellement vives durant le siège de Paris, que l'archevêque et le ministre

1. 13 février 1882.
2. 16 janvier 1882.
3. M. Alfred Naquet, dans son rapport au nom de la commission d'initiative, fait remarquer que le mariage des prêtres n'est pas interdit par la loi, mais par la jurisprudence de la Cour de cassation.

des cultes s'efforcèrent de les apaiser en créant le service des ambulanciers. Le ministre eut l'idée de transformer les frères des écoles chrétiennes en pompiers. Ils apprirent le métier en très peu de leçons, et le colonel Werle n'eut qu'à se louer de ces nouveaux auxiliaires. La question revint sur le tapis à Versailles quand on s'occupa de la loi sur le recrutement. Elle ne pouvait manquer de reparaître aujourd'hui, au milieu de tous les projets de lois qu'on ne cesse d'imaginer pour faire la guerre au cléricalisme. On trouve même des hommes relativement modérés, et qui ne regardent pas les prêtres commes des ennemis publics, engoués de cette idée de ne plus souffrir aucune exception en aucune chose, et de traiter les séminaristes comme les étudiants en droit. Cela n'est pas aussi simple et aussi facile qu'ils le pensent.

Assurément, il faut repousser tout privilège. S'il s'agissait d'une faveur pour les séminaristes, nous serions les premiers à la combattre. Mais il ne s'agit pas d'eux, il s'agit d'un service public compromis. Nous comprenons très bien que ceux qui ne regardent pas le ministère ecclésiastique comme un service public, et qui, s'ils étaient les maîtres, loin de le favoriser, iraient jusqu'à le détruire.

veuillent obliger les jeunes gens qui se destinent au sacerdoce à passer un an, ou même cinq ans, sous le drapeau. A ceux-là nous n'avons rien à dire, sinon que nous ne sommes avec eux ni pour cette opinion particulière, ni pour le principe d'où elle découle. Mais nous supplions les autres de bien considérer que si l'exemption du service militaire est purement et simplement abolie, c'en est fait du recrutement du clergé. Il ne faut pas se laisser leurrer par des lieux communs sur la vie de soldat, l'école du respect, l'honneur militaire; il ne s'agit pas de déclamer, mais de prendre les faits tels qu'ils sont, et les faits, les voici : Plus de la moitié des séminaristes, après avoir goûté de la vie commune, et particulièrement de la vie telle qu'on la mène dans les régiments, passeront sous-officiers ou entreront dans les carrières civiles. Très peu se soucieront de reprendre la soutane, de s'astreindre au régime du séminaire et de prononcer des vœux de célibat. Parmi ceux qui reviendront, il y aura des saints, en très petit nombre, et quelques calculateurs qui, tout considéré, préféreront la vie de curé à celle de facteur des postes. Il faudra se défier de ces prêtres-là. Les anciens sergents et les anciens caporaux feront quelquefois d'étranges

confesseurs. Ainsi, le nombre des prêtres diminuera, et les prêtres qui resteront seront suspects : c'est un coup mortel porté à l'Église.

Il faut bien qu'on sache que depuis longtemps le recrutement du clergé est difficile. Les propos qu'on tient contre lui depuis ces dernières années, les réductions de toute nature dont on le menace, ne sont pas pour provoquer des vocations. La carrière du prêtre est toute de dévouement et de pauvreté. Ce fameux budget de 53 millions qui trouble le sommeil de tant de législateurs, aboutit pour les curés à un traitement de 1000 à 1500 francs, et pour les succursalistes, qui sont l'immense majorité, à des traitements de 500 francs à 1000 francs.

Le rapporteur du budget des cultes parle des quêtes, des oblations, des richesses immobilières. Toutes ces ressources ont leur destination, et la part qui en revient aux succursalistes ne les met pas toujours, les met rarement au-dessus de la misère. Mgr l'évêque d'Amiens déclare[1] que le revenu des curés de seconde classe, en comptant le casuel, les honoraires des messes et le traitement payé par l'État, oscille entre 1200 et 1300 francs dans le dio-

1. *Sur le recrutement du clergé de France*, par Mgr Guilbert, évêque d'Amiens, Amiens, 1881.

cèse de Gap, entre 1400 et 1500 francs dans le diocèse d'Amiens, qui est un diocèse riche. On sait qu'il n'y a pas pour le clergé de pension de retraite. Si tel est le sort des curés, on se demande quel peut être celui des succursalistes et des vicaires. On trouve cependant des hommes qui embrassent ce rude métier, si pauvrement rétribué, si plein d'amertumes, de fatigues et de sacrifices, parce qu'on a soin de les élever dans des sentiments de piété et d'abnégation. On en trouve, mais en nombre insuffisant. « A l'heure présente, dit Mgr Guilbert, le clergé manque dans la plupart de nos diocèses de France. Dans un grand nombre, il y a véritable pénurie, et partout son recrutement devient plus difficile. » Que sera-ce, quand l'exemption du service militaire sera abolie?

Le gouvernement a présenté un projet de loi très adouci. Les futurs ecclésiastiques ne porteront pas les armes; ils seront employés comme infirmiers, brancardiers, commis d'administration. Ils n'habiteront pas la caserne; ils resteront sous les yeux et dans la maison de leurs supérieurs. La majorité actuelle se contentera-t-elle de ce sacrifice? On peut en douter. Ce qui est certain, c'est que les grands redresseurs d'abus, qui veulent supprimer

les bourses dans les séminaires [1], s'efforceront d'assimiler en tout et pour tout les séminaristes aux jeunes soldats de leur classe. Ils n'ont pas de moyen plus sûr d'arriver à leur but. Ils n'ont pas non plus, dans tout leur répertoire, un meilleur thème de déclamation. Ce sera l'occasion d'une bataille prochaine, et décisive.

V. — RÉDUCTION OU SUPPRESSION DU BUDGET DES CULTES

Plaçons ici toute une série de propositions ayant pour but de réduire le budget des cultes. Le rapporteur de la commission du budget pour le budget des cultes de 1883 était M. Noirot, député de la Haute-Saône. Il déclare dans son rapport que le Concordat n'est pas un contrat perpétuel et indissoluble, mais que le moment d'y porter la main n'est pas encore venu. Le maintien provisoire du Concordat a pour conséquence le maintien provisoire du budget des cultes. Parmi les amendements

1. Amendement au budget de 1883, présenté le 14 novembre 1882 par M. Paul Bert. « Les bourses des grands séminaires seront supprimées par voie d'extinction dans le laps de trois ans.

» En conséquence, aux rentrées de 1883, aucun élève nouveau des grands séminaires ne pourra recevoir une bourse ou subvention de l'État. »

que la commission a reçus, un grand nombre avaient pour but de réduire le budget des cultes « au strict minimum fixé par la lettre du Concordat ». La Commission les a écartés, pour ne pas désorganiser brusquement un service. — « Nous traitons le budget des cultes comme les autres budgets, dit M. Noirot. Nous ne le supprimons pas, nous ne le bouleversons pas, mais nous l'examinons en gardiens vigilants de la fortune publique, et nous proposons les réductions que comportent la justice et la politique, l'état général des esprits et la situation du clergé, auquel les largesses sans cesse provoquées font une fortune qui pourrait suffire à tous ses besoins. »

Les propositions du gouvernement s'élevaient à cinquante-trois millions (53 528 206 francs); M. Jules Roche proposait diverses réductions montant ensemble à près de quarante-neuf millions (48 939 406 francs), ce qui réduisait le budget à 4 588 800 francs. M. Noirot a bien raison de dire qu'une pareille économie aurait « presque tous les inconvénients de la séparation de l'Église et de l'État, sans en procurer les plus précieux avantages ». M. Jules Roche a sans doute voulu faire comme l'empereur Julien, qui dépouillait les

chrétiens pour les aider à obéir au précepte du détachement et de la pauvreté[1]; ou bien il a pris à tâche d'appliquer à la rigueur le Concordat, prétention affichée à la Chambre par quelques ennemis de l'Église catholique, qui vont répétant à tout propos : nous acceptons, ou nous subissons le Concordat; mais nous l'acceptons selon sa forme et teneur, sans rien retrancher, et, à plus forte raison, sans rien ajouter. Il faut bien s'entendre sur ce retour aux prescriptions du Concordat. Le Concordat ne dit rien de précis sur la subvention. Le gouvernement de la République déclare dans l'article 11 de ce document : « qu'*il ne s'oblige pas* à doter les chapitres cathédraux et les séminaires[2] »; il promet, dans l'article 14, « d'assurer aux évêques et aux curés un traitement convenable à leur état[3] ». L'article 15 est à noter : « Le gouvernement aura soin qu'on ait la liberté de pourvoir, par des fondations, aux besoins des églises[4] »; déclaration très grave, et qui fut, avec la promesse d'un traitement

1. Jules Simon, *Histoire de l'École d'Alexandrie*, t. II. p. 327.

2. Sine dotationis obligatione ex parte gubernii.

3. Gubernium in se recipit, tum episcoporum, tum parochorum sustentationem quæ cujusque statum deceat.

4. Idem gubernium curabit ut catholicis in Gallià liberum sit, si libuerit, ecclesiis consulere novis fundationibus.

convenable aux évêques et aux curés, la condition de l'acceptation par le pape de l'article 13 du Concordat où les droits des acquéreurs des biens de l'Église sont formellement reconnus. Voilà tout ce que M. Jules Roche a pu lire dans le Concordat sur la question de budget. Les articles organiques sont plus explicites. L'article 11 est ainsi conçu : « Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont interdits. »

L'article parle d'établissements ecclésiastiques (chapitres cathédraux ou collégiaux, séminaires; paroisses, etc.) et non d'établissements religieux (congrégations, communautés, associations religieuses[1]). Le tableau de la circonscription des nouveaux archevêchés et évêchés de la France, annexé aux articles organiques, ne comprenait en tout que dix archevêchés et cinquante évêchés; M. Jules Roche propose de revenir à ce chiffre, en suppri-

1. Cf. la loi du 2 janvier 1817, l'ordonnance royale du 14 janvier 1831, la discussion de la loi du 24 mai 1825, les observations présentées au conseil d'État par le ministre des cultes (M. Jules Simon), à la date du 25 avril 1873, sur l'acceptation des libéralités faites à des établissements ecclésiastiques, pour la fondation ou l'entretien d'écoles.

mant sept archevêchés et trente et un évêchés. La Constituante, dans la constitution civile du clergé, avait fixé à quatre-vingt-trois le nombre des diocèses, ce qui fait vingt-trois diocèses de plus que Bonaparte et M. Jules Roche. Les articles 64 à 70 posent les règles en matière de traitements : « 15 000 francs aux archevêques, 10 000 francs aux évêques, 1500 francs aux curés de première classe, 1000 francs aux curés de seconde classe. » M. Jules Roche connaît parfaitement la différence qu'il y a entre 15 000 francs à la date de 1802, et 15 000 francs à la date de 1882; mais comme il se préoccupe uniquement d'exécuter un contrat au pied de la lettre, il propose de payer la somme telle qu'elle a été stipulée, quoique la puissance de l'argent ait diminué; comme il ferait, nous en sommes convaincu, la même proposition, si la puissance de l'argent avait augmenté.

Le chiffre des dépenses normales de l'État pour le service des cultes ne s'élevait, à l'époque du Concordat, qu'à 1 million 200 000 francs, tandis qu'on nous demande, en 1882, plus de 53 millions. M. Jules Roche, en proposant 4 millions 588 000 francs, quadruple le budget de l'an X, et peut-être se reproche-t-il à lui-même, en présence

d'une pareille exagération, de ne pas être assez strictement concordataire.

Mais il faut se souvenir que l'État, en 1802, avait la charge des pensions dues à l'ancien clergé et aux anciens membres des congrégations religieuses en vertu des lois de l'Assemblée constituante[1]; que ces pensions montaient à 23 millions, portant ainsi à 24200000 francs le total du budget des cultes; que s'il est vrai que cette charge de 23 millions diminua rapidement par suite des extinctions, le budget normal s'accrut aussi dans une proportion fort considérable, puisqu'il était de 17 millions en 1813; que le chiffre, presque invraisemblable, du budget de l'an X, s'explique par la stipulation de l'article 67, portant que « les pensions dont jouissent les évêques et les curés en exécution des lois de l'Assemblée constituante seront précomptées sur le traitement; » par celle de l'article 68 ainsi conçu : « Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés; le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement; » enfin par celle de l'article 70, dont voici les termes : « Tout ecclésiastique pensionnaire de l'État sera privé de sa pension s'il refuse, sans

1. Ch. Jourdain, *Le budget des cultes depuis le Concordat*, p. 16.

cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées. » Enfin, il faut remarquer que, sous le Consulat, l'État rejetait sur les départements et les communes une partie de la dépense des cultes. Les grandes communes étaient autorisées à accorder aux curés une augmentation de traitement[1]; les conseils généraux de département à pourvoir au logement des archevêques et évêques[2]; et les communes à pourvoir au logement des curés et desservants, quand les presbytères et les jardins y attenants étaient aliénés[3]. Cette « autorisation » écrite dans les articles organiques, devenait « un ordre » dans la pratique. Les conseils municipaux avaient, en outre, à pourvoir aux dépenses du culte dans les églises curiales et dans les succursales[4]. Malgré toutes ces ressources, l'État donnait des secours aux ecclésiastiques sur les fonds du ministère de l'intérieur, en dehors du budget des cultes proprement dit. Enfin, les frais de bulle et de premier établissement s'élevèrent à 706 000 francs en 1802.

1. Art. org. 67, § 2.
2. Art. 71.
3. Art. 72.
4. Arrêtés des 7 ventose et 18 germinal an XI.

Les réductions proposées par M. Noirot au nom de la commission du budget, ne s'élèvent qu'à 598 000 francs, somme modeste, si on la compare à la réduction de 48 939 406 francs qu'aurait voulu obtenir M. Jules Roche. Les principaux retranchements de la commission portent sur le chapitre de Saint-Denis, qui doit disparaître par extinctions, sur les bourses des grands séminaires, qui perdront 200 000 francs; sur les secours annuels à divers établissements religieux; ces secours, qui consistent en bourses, seront supprimés par extinction des titulaires : « L'État qui subventionne le clergé séculier en dehors des obligations étroites du concordat, n'a rien à faire en faveur des congrégations autorisées ou non »; sur les maîtrises et bas-chœurs « qui n'ont rien de concordataire; » économie de 300 000 francs[1]. Les réductions de la commission

1. Nous citons ce passage du Rapport, parce qu'il est caractéristique. « La commission propose de supprimer complètement le crédit de 300 000 francs attribué aux maîtrises et bas-chœurs des cathédrales.

» Non seulement il n'y a rien là de concordataire, mais les maîtrises sont de véritables écoles primaires ecclésiastiques, qui échappent à tout contrôle et à toute surveillance de l'État.

» Quant aux bas-chœurs, ils ont dû trop longtemps à la faveur qui s'attache au côté artistique de l'Église catholique le privilège de conserver une subvention relativement importante.

Aujourd'hui on est bien revenu des illusions, parfois complai-

du budget ne vont pas en tout à un million; mais elles ne satisfont, ni les grands pourfendeurs de cléricaux, ni le rapporteur. M. Jules Roche, qui voulait un retranchement de 49 millions sur 53, ne borne pas sa vigilance au budget spécial des cultes. Cet infatigable chercheur demande encore, au chapitre x du budget de la guerre, la suppression d'un crédit de 12000 francs pour 20 aumôniers succursalistes des hôpitaux; au chapitre xvi du ministère de l'intérieur, une suppression de 477 700 francs destinés à rémunérer 416 aumôniers catholiques du service pénitentiaire, 308 surveillantes religieuses et une vingtaine de rabbins et de pasteurs; au ministère des colonies, chapitres iv, ix, xxviii, xxx, xxxi, xxxv, une somme totale de 1 071 312 francs employés au traitement des au

santes, que l'on se faisait de l'importance des services rendus « au grand art » par les chœurs de cathédrales. Ce n'est, en réalité, qu'une question de luxe intérieur, de telle sorte que, si l'État s'impose le devoir de venir en aide au service du culte dans ce qu'il a d'intimement lié à la conscience des fidèles, il y aurait abus de sa part à sacrifier à un faste inutile l'argent des contribuables.

» Du reste, la plupart des cathédrales sont également églises paroissiales, et jouissent de revenus qui vont toujours en augmentant. S'il leur plaît de conserver leurs bas-chœurs, elles disposent de ressources suffisantes, et en tous cas la moindre quête vaudra mieux pour elles que le subside très limité du budget. »

môniers, au service du culte et à l'entretien des églises et chapelles. Si on l'écoutait, les contribuables se trouveraient allégés annuellement de plus de cinquante millions, et le clergé catholique, malgré les richesses secrètes qu'on lui attribue, serait, du jour au lendemain, réduit à la misère, ou plutôt, que M. Jules Roche y prenne garde, à la mendicité.

MM. Parent (Savoie), Paul Bert, Lockroy, Ballue, etc., ont porté leur attention sur un autre ordre d'abus dont bénéficie le clergé. Outre les 53 millions du budget, le produit très considérable, et, selon M. Noirot, toujours croissant, des oblations, et la fortune amassée depuis 1802 au moyen des dons et legs, le clergé jouit indûment d'un certain nombre d'édifices publics qui lui ont été attribués, les uns par des lois, les autres par de simples décrets. Diverses propositions ont été faites par les députés dont nous venons de citer les noms; une commission a été nommée; elle a pris pour rapporteur M. Paul Bert. Cette commission a divisé les immeubles dont il s'agit en cinq catégories, savoir : — Cathédrales; — maîtrises et annexes; — palais épiscopaux et annexes; — séminaires diocésains, petits séminaires;

— congrégations religieuses, hospitalières, enseignantes, contemplatives ou même se livrant à l'industrie. « Elle a constaté, dit le rapport, que des biens, pour une valeur de 60 millions au moins, étaient affectés à des services que le traité concordataire ne rend nullement obligatoires. Elle a pensé dès lors qu'il convenait de rentrer dans les conditions strictes d'un contrat, dont il est grand temps que le clergé catholique n'ait pas seulement les bénéfices, et elle vous propose d'inviter le ministre compétent à reprendre des biens trop complaisamment cédés. Dans l'immense majorité des cas, du reste, il n'est pas besoin de dispositions législatives; ces attributions ayant été faites par voie d'arrêtés ou de décrets qui, le plus souvent, chose curieuse, ne figurent pas au *Bulletin des Lois.* » M. Paul Bert ajoute à la fin de son rapport : « Nous rappelons qu'il s'agit de biens estimés au total à soixante millions, mais dont la valeur nous a semblé, d'après nos renseignements particuliers, bien supérieure à ce chiffre. »

VI. — SUPPRESSION DU CONCORDAT

Les propositions qui ont pour objet la suppression du Concordat, avec la suppression du budget des cultes pour conséquence, ont, sur tous les retranchements de M. Jules Roche, sur les suppressions d'évêchés, de chapitres et de séminaires, l'avantage d'être plus radicales, et de faire la besogne en une fois. Il y en a une, que M. Charles Boysset a signée le premier et qui ne porte pas moins de 87 signatures[1]. Les signataires auraient pu invoquer, contre le régime des concordats, la liberté de conscience; car une religion à concordat est une religion officielle, sinon une religion d'État; mais, en lisant l'exposé des motifs, on s'aperçoit sur-le-champ que M. Boysset et ses collègues ne cherchent qu'une revanche contre les agressions cléricales. « Il est inadmissible que le budget national, produit des sacrifices de tous, soit grevé d'une dotation quelconque au profit d'une religion ou d'une philosophie quelconque. Nous, République de 1881, nous ne sommes à aucun titre les héritiers de Napoléon Bonaparte, et nous ne pouvons être

1. 17 novembre 1881.

liés par un traité qu'il a consenti. La République française ne peut soutenir plus longtemps de ses millions et de son mandat officiel ses ennemis déclarés. Le Concordat n'existe plus ; toutes ses dispositions ont subi l'altération ou la désuétude. Seule, cette intéressante prescription qui stipule au profit des fonctionnaires de l'Église « un traitement convenable » demeure ferme et intacte, ardemment défendue par les évêques, et pieusement exécutée par l'État. Cette prescription, et tous les textes de même nature, sont morts, par la force des choses. Il s'agit d'enregistrer régulièrement cette situation, pour revenir à la raison et à l'ordre ; de rompre officiellement ces liens plus qu'à moitié brisés, dont nos ennemis irréconciliables tirent profit et prestige contre nous-mêmes, et qui ne nous donnent, à nous Nation, à nous, France républicaine, que charges écrasantes, troubles et périls. »

Le projet de loi qui suit ce réquisitoire tient en deux articles. Le premier abroge le Concordat. Le second, qui suppose une décision d'esprit et un dédain des difficultés pratiques peu ordinaires, est ainsi conçu : « Cette abrogation produira tous ses effets à partir du 1er janvier 1883. A cette date, ni le culte catholique, ni aucun autre culte, ne seront

reconnus ni subventionnés par l'État et aucuns privilèges de délégation ou d'honneur ne pourront leur être conférés. »

La proposition de M. Jules Roche, car il y a aussi une proposition Jules Roche pour l'abrogation du Concordat, est beaucoup plus complexe; elle entre dans tous les détails, elle prévoit tous les cas. On peut dire qu'elle est l'œuvre d'un homme d'État, et que la proposition de M. Ch. Boysset est l'œuvre d'un philosophe.

M. Jules Roche et trente-neuf de ses collègues proposent la sécularisation des biens des congrégations religieuses, des fabriques, des séminaires, des consistoires, et la séparation de l'Église et de l'État, entendant principalement par ce dernier mot la suppression du budget des cultes[1]. La proposition a pour but, d'abord, de supprimer toutes les congrégations religieuses, autorisées ou non autorisées; l'État le peut, il le doit, les établissements religieux étant, « suivant Garat, » la violation la plus scandaleuse des droits de l'homme, et, « suivant le sage Dupont de Nemours, » un grand crime contre la nature et contre la société. « S'il est démontré, par une

1. 11 février 1882.

experience séculaire répétée chez tous les peuples, qu'il est impossible à la société de se défendre contre l'envahissement de certains corps, quelques précautions, quelque soin que les lois aient pris pour réglementer, pour modérer le développement de la richesse de ces corps, de façon qu'ils ne nuisent pas aux individus ni à l'État, — que faut-il faire?

» Évidemment les supprimer.

» C'est précisément le cas des congrégations religieuses. »

L'exposé des motifs rappelle ensuite que, d'après le rapport de M. Henri Brisson, les immeubles possédés ou occupés par les congrégations autorisées ou non autorisées d'hommes ou de femmes ont une contenance de 40 520 hectares, une valeur locative de 29 525 301 francs et une valeur vénale de 712 538 980 francs. Et, après cette énumération, l'exposé des motifs conclut en ces termes : « Oui, il n'y a qu'un seul moyen de supprimer la mainmorte ecclésiastique, c'est de supprimer les congrégations. »

En conséquence, les congrégations seront supprimées ; les 53 millions du budget des cultes seront supprimés ; l'État, les départements, les communes

rentreront immédiatement en pleine possession et jouissance de leurs immeubles actuellement affectés au service des cultes, ou au logement de leurs ministres, ou aux corporations religieuses.

Les biens mobiliers et immobiliers des fabriques, des séminaires, des consistoires appartiennent à la nation, qui en prendra possession immédiate.

Toutefois, les dons ou valeurs provenant de dons ou legs, ou fondations ayant une destination spéciale, feront retour aux donateurs ou aux héritiers des testateurs ou donateurs, jusqu'au sixième degré inclusivement.

Les valeurs mobilières et objets mobiliers de toute nature seront vendus dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la loi, et le produit versé dans la Caisse des écoles. Les immeubles seront vendus dans le délai de deux ans et le produit versé dans la même Caisse.

Les départements, communes ou sections de communes ne pourront acquérir ni recevoir, ni prendre ou donner à bail aucun local pour l'exercice d'un culte, ni établir aucune taxe, ni fournir aucune subvention pour les dépenses d'aucun culte et le traitement de ses ministres.

L'État ni les communes ne feront aucune démons-

tration d'aucun genre au sujet des solennités religieuses.

L'instruction religieuse et les pratiques officielles d'un culte quelconque sont prohibées dans tous les lycées, collèges, écoles, casernes, hôpitaux, et dans tous les établissements quelconques appartenant à l'État, aux départements et aux communes.

Sont éteintes et supprimées toutes congrégations religieuses d'hommes ou de femmes, même les congrégations reconnues comme établissements d'utilité publique, et les congrégations hospitalières.

Le projet entre dans des détails minutieux sur la liquidation des biens appartenant aux congrégations. Il accorde certains secours aux ci-devant religieux et religieuses, sans aller à beaucoup près aussi loin que la Constituante, qui avait constitué des pensions viagères et avait, par un vote spécial, accordé aux jésuites le même traitement qu'aux autres religieux. Au reste, il proclame le droit absolu de pratiquer sa religion et de s'associer pour la pratiquer, pourvu que ce ne soit pas en public. Il veille à ce que toute liberté soit donnée aux personnes qui vivent sous la main de l'État et dans sa

dépendance immédiate, d'aller au dehors pratiquer l'exercice de leur culte.

Ce projet a une importance toute particulière, parce qu'il résume tous les autres, tire les conséquences de tous les principes allégués, et dédaigne toutes les demi-mesures.

VII. — OBSERVATION JUDAÏQUE DU CONCORDAT

Le projet de M. Paul Bert[1] a un caractère tout différent. Loin de considérer le Concordat comme irrationnel, injuste et légitimement tombé en désuétude, il en veut le maintien, mais à la double condition de revenir à l'étroite observance de toutes ses stipulations, et de donner une sanction pénale aux prescriptions qu'il contient.

« On peut, dit M. Paul Bert, considérer la proposition de loi qui vous est soumise comme composée de deux ordres de dispositions.

» Les unes ramènent l'Église catholique aux conditions qui ont été reconnues comme suffisantes pour sa liberté par son chef infaillible. Elles suppriment tous les avantages que lui a successivement

1. 7 février 1882.

concédés la faiblesse des gouvernements. L'attribution de bâtiments appartenant à l'État, aux départements, aux communes, à des sociétés ecclésiastiques non spécifiées dans la loi organique est rapportée. Le traitement des chanoines, les bourses des séminaires disparaissent.

» Les charges non concordataires imposées au budget des communes sont supprimées. Le monopole des pompes funèbres, si blessant pour la liberté de conscience, n'existe plus.

» Les autres dispositions ont pour objet, en attachant une sanction pénale à la violation d'un certain nombre de prescriptions concordataires, de ramener l'Église à l'observation des conditions qui ont présidé à son rétablissement.

» La seule disposition pénale inscrite aux articles organiques est la déclaration d'abus, peine purement morale, qui manque complètement son effet dans les cas nombreux où le délinquant, se croyant sûr de son droit, ayant fait ce qu'il appelle son devoir, comptant sur l'approbation de ses amis, regarde comme un honneur la flétrissure légale dont il est frappé. »

M. Paul Bert constate que l'appel comme d'abus ne peut être exercé que contre les évêques et les

curés. Il importe de le restreindre aux cas qui, n'étant ni contraventions, ni délits, ni crimes, échappent à l'appréciation des tribunaux ordinaires; car il ne faut pas que cette procédure très bienveillante du conseil d'État, et cette pénalité presque insignifiante de la déclaration d'abus, se transforment en privilège pour ceux qui y sont soumis et leur permettent d'échapper aux prescriptions du Code pénal.

Tout ecclésiastique qui aura encouru une déclaration d'abus ou qui aura été condamné à des peines de droit commun pour faits commis dans l'exercice de ses fonctions, pourra être privé de traitement par arrêté ministériel, pendant une durée qui ne dépassera pas un an. Le condamné à des peines de droit commun récidiviste pourra être privé de la jouissance du presbytère. L'appel comme d'abus ne pouvant être exercé contre les desservants et les vicaires, leur déplacement, en cas d'abus, sera demandé à l'évêque; après deux demandes restées infructueuses, l'indemnité qui leur est allouée sur les fonds de l'État sera suspendue, sur l'avis du préfet, par décision du ministre des cultes.

La publication non autorisée des expéditions

de la cour de Rome sera punie d'une amende de 500 à 1000 francs. Même peine pour les évêques non résidants. L'amende est de 100 francs à 300 francs pour les curés qui ne résident pas dans leur paroisse.

Pour supprimer la coutume du binage qui s'est introduite dans plusieurs diocèses et donne lieu à des perceptions de traitement frauduleuses, le projet de loi établit que les cures et succursales, ainsi que les vicariats rétribués par l'État, qui, pendant deux années consécutives, n'auront pas eu de titulaire, seront de plein droit supprimées.

Les dispositions du projet de M. Paul Bert, quant aux immeubles appartenant à l'État, aux départements ou aux communes, affectés au culte, sont identiques à celles du projet de M. Jules Roche, avec cette différence, qui résulte de la différence de leurs points de vue, que M. Paul Bert, fidèle observateur du Concordat, maintient au curé l'usage du presbytère et du jardin y attenant. Cependant, comme il y a de trop grands jardins et de trop beaux presbytères, il prend aussi des précautions contre un luxe aussi scandaleux. Toute partie superflue d'un presbytère pourra en être distraite par un décret rendu en conseil d'État, sous la seule condition

que les bâtiments restants seront convenables. Il fallait de toute nécessité donner une règle au conseil d'État pour la dimension des jardins : une réduction par trop radicale équivaudrait à une suppression. Les jardins, d'après le projet de M. Paul Bert, ne pourront être réduits à une étendue inférieure à six ares.

VIII. — CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ

Après ces divers projets de lois ayant pour but, les uns de revenir à la stricte exécution du Concordat, les autres, de supprimer absolument le Concordat et de rendre toutes les religions absolument libres, à la seule condition de ne pas s'exercer en public, il importe de signaler des projets qui ne sont autre chose que la résurrection de la constitution civile du clergé, avec certaines modifications que le progrès des temps a rendues nécessaires. Nous ne ferons que les indiquer, parce qu'ils resteront très probablement à l'état d'utopies. Les auteurs de ces propositions ne manquent pourtant ni de mérite, ni de savoir. Il y en a trois.

L'un est de M. Corentin Guyho[1] : « Proposition.

1. 19 novembre 1881.

de loi portant garanties complémentaires : 1° au profit du pouvoir civil vis-à-vis du clergé des paroisses ; 2° au profit des membres du clergé séculier vis-à-vis du pouvoir épiscopal. »

Le second est de M. Paul Bert[1] : « Proposition de loi concernant l'exercice public du culte catholique en France. »

Et le troisième, de M. Bernard-Lavergne[2], a pour but de modifier les articles organiques de la loi du 18 germinal an X.

Ainsi on menace la religion catholique de faire remanier l'organisation et la discipline de son Église par le parlement ; on la menace de rendre le recrutement de son clergé impossible par l'obligation du service militaire ; de supprimer son budget, ou, si on ne le supprime pas sur-le-champ, de l'amoindrir dans une proportion considérable ; de lui reprendre les édifices consacrés au culte ou occupés par des établissements ecclésiastiques et des établissements religieux ; d'interdire toutes les manifestations extérieures de son culte, d'en supprimer les emblèmes dans tous les lieux publics ; de dissoudre toutes les congrégations ; de mettre la main

1. 7 février 1882.
2. 31 mars 1882.

sur tous les biens meubles ou immeubles acquis par elle à titre gracieux et à titre onéreux; de chasser ses ministres des écoles, des casernes, des hôpitaux, des bureaux de bienfaisance; de les soumettre à des pénalités exceptionnelles : parmi ces menaces, les unes sont dès à présent transformées en lois; d'autres ont déjà été votées par une des deux Chambres; d'autres enfin sont discutées par des commissions, ou ont fait l'objet de rapports émanant d'hommes considérables. Et pendant que cela se passe sous nos yeux, on vient nous dire, en plein parlement, du haut de la tribune, que la religion n'est pas menacée, que même les congrégations autorisées ne sont pas menacées, que ces prétendus périls sont de l'invention des cléricaux; que le gouvernement fait exécuter les lois existantes, mais qu'il ne consent à aucune agression nouvelle!

Nous n'avons pas songé à rendre notre énumération complète. Beaucoup, parmi les innombrables projets que nous avions sous les yeux, ne sont que les formes diverses d'une même pensée. Nous avons indiqué tous ceux qui sont importants et significatifs. Nous sommes loin de leur appliquer à tous le même jugement. Il y en a qui nous paraissent justes, d'autres sont au moins explicables.

Aucun n'est nouveau. Même les projets les plus insensés ne sont que la reproduction d'anciens projets éclos entre 1790 et 1795. Nous ne disons pas cela pour rabaisser la gloire des proposants. Nous les traitons, eux et leurs projets, avec une impartialité complète, et qui ne nous coûte aucun effort. Nous ne sommes les champions ni des congrégations non autorisées, ni des congrégations autorisées, ni de l'Église catholique, ni d'aucune Église. Nous n'avons à cœur que la liberté. Mais nous le demandons au nom de la liberté et de la vérité, au nom de la bonne foi et du sens commun : si une Église est entourée de tous les respects, si elle est en pleine sécurité dans un pays et dans une année qui a vu éclore tous ces projets parlementaires, quand donc sera-t-elle en péril?

Nous allons maintenant insister plus particulièrement sur la lutte contre les religions et les idées religieuses dans les lois et règlements scolaires et dans les écoles. Nous y retrouverons le même esprit, la même ardeur, et nous en tirerons les mêmes conséquences.

CHAPITRE VIII

L'ÉCOLE NEUTRE

I. — PROGRÈS DE L'INSTRUCTION

Nous n'avons cessé, depuis plus de trente ans, de demander la fondation de nouvelles écoles, et l'amélioration du système d'enseignement. Faire la guerre à l'ignorance, aux vains préjugés; donner aux hommes, et aux femmes, la pleine possession de leur jugement, le plein exercice de leurs facultés; les préparer aux combats de la vie; les préparer surtout au courage, à la fermeté, au dévouement, au sacrifice; leur donner un idéal; leur faire comprendre, aimer, adorer la justice : c'est la plus belle tâche que puissent s'imposer les législateurs et les gouvernements, la plus fructueuse pour l'humanité et pour la patrie. Certes, il est beau d'agrandir son pays de nouvelles provinces; ou,

parlons en termes qui conviennent mieux à nos malheurs, il est affreux de se voir arracher une partie de la terre paternelle. Mais, quels que soient ses revers, un pays est entier, il est digne de son passé, il est capable de soutenir son ancienne gloire, de défendre ses intérêts, quand il n'a rien perdu des qualités de l'âme nationale; quand il a toute sa pénétration, tout son élan, toute sa générosité; quand il est sûr que chacun remplira son devoir en toute occasion, et jusqu'à la mort, depuis le chef de l'État jusqu'au plus humble des citoyens, depuis le général d'armée jusqu'au dernier soldat. C'est se tromper sur les écoles, sur leur but, sur leur grandeur, que d'y voir surtout la propagation de la science; il faut y chercher, il faut y mettre la propagation du courage et de la vertu. Nous avons eu beau, depuis un siècle, transformer les forces de la nature et les mettre au service de l'homme; l'homme est encore, et il sera jusqu'à la consommation des siècles, la plus grande force qui existe sous le ciel. Non, ce n'est pas parce qu'il sait qu'il meurt! C'est parce qu'il veut mourir pour le devoir. Le génie n'est si grand que parce qu'il est lui-même, pour la plus grande part, le produit d'une volonté hé-

roïque. Apprendre à ne pas défaillir, quand parle l'humanité ou la patrie, c'est apprendre son métier d'homme et de citoyen. Fondons des écoles pour éclairer l'intelligence, mais surtout pour fortifier les volontés. Un peuple innombrable, avec une immense étendue de terres, et de terres fertiles, s'il manque d'initiative et de courage, est voué à la décadence, à la défaite, au mépris; tandis qu'une poignée d'hommes au cœur de chêne, jetés sur une terre ingrate, trouveront ou se feront la route vers le succès et l'avenir. Ils lutteront contre l'homme ennemi, contre la nature ennemie; ils endureront les privations; ils braveront les périls; ils ne connaîtront ni les découragements, ni la fatigue; ils transformeront la terre, ils parcourront la mer sans maîtres et sans rivaux; ils se feront de leurs rivaux des auxiliaires ou des serviteurs. Ils seront Rome ou Venise, ou l'Angleterre, ou la Hollande, partant d'un coin de terre pour conquérir un monde. Ce n'est pas une bataille perdue, une armée anéantie, une province arrachée qui commence la chute d'un peuple; un peuple ne meurt que par le relâchement des mœurs, par l'abandon des habitudes viriles, par l'effacement des caractères, par l'invasion de l'égoïsme, par le

scepticisme. Il meurt par la corruption; il ne meurt pas de ses blessures.

Avant 1833, nous n'avions pas d'écoles; avant 1880, nous n'avions pas assez d'écoles. Nous donnions à l'instruction primaire, sous la Restauration, 50 000 francs. Le budget de l'instruction primaire fut porté par M. de Guernon-Ranville à 100 000 francs pour 1829 et à 300 000 francs pour 1830. Il fut de 700 000 francs en 1831, d'un million en 1832 et de 1 500 000 francs en 1833. Il est, pour 1883, de 90 784 811 francs.

Le progrès est immense, il est éclatant. On peut dire que nous avons fait sortir de terre les écoles. Reste à savoir ce que nous faisons de ces écoles, ce que nous y mettons, et quelles générations elles nous donneront.

Si nous regardons les programmes, nous ne pouvons être effrayés que de leur ampleur. Nos pères, qui avaient à peine quelques écoles primaires, qu'ils appelaient les petites écoles, ou les écoles de charité, y montraient aux enfants à lire et à écrire; à lire tant bien que mal, à écrire, pas toujours! On y joignait aussi, à titre de luxe, le calcul. Ce n'était guère que l'addition et la soustraction; la moitié des maîtres n'auraient pas su

faire une division. Cela suffisait au peuple; il n'en fallait pas davantage pour le peuple. Quand le marié savait signer, il comptait parmi les lettrés. Les statisticiens disaient : « Sur cent mariés, il y a quarante lettrés. » C'était magnifique. En fait d'écriture, la plupart de ces lettrés ne savaient tracer que leur nom. Pour les femmes, c'était autre chose. Quinze ou vingt, tout au plus, sur cent, signaient leur nom sur le registre de l'état civil. A présent, nous voyons dans les statistiques : 95 lettrés, 5 illettrés; et nous trouvons ce résultat insuffisant. On dédaigne l'ancienne coutume d'apprendre à signer son nom. Tous ceux qui signent savent écrire. L'instruction obligatoire achèvera en peu d'années de faire disparaître les derniers parias, les derniers barbares. L'humanité se trouvera en famille; il n'y aura plus de déshérités dans son sein.

II. — EXAGÉRATIONS DANS LES PROGRAMMES

Et qu'est-ce aujourd'hui qu'un homme lettré? Est-ce un homme qui, seulement, signe son nom? Ignorant! un homme qui écrit lisiblement, mais sans orthographe? Ignorant! un homme qui sait faire une soustraction, une division? Ignorant!

Voici le programme de l'enseignement primaire, tel qu'il est écrit dans la loi de 1881.

« L'enseignement primaire comprend:

L'instruction morale et civique;

La lecture et l'écriture;

La langue et les éléments de la littérature française;

La géographie, particulièrement celle de la France;

L'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours;

Quelques notions usuelles de droit et d'économie politique;

Les éléments des sciences naturelles, physiques et mathématiques; leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels; travaux manuels et usage des outils des principaux métiers;

Les éléments du dessin, du modelage et de la musique;

La gymnastique;

Pour les garçons, les exercices militaires;

Pour les filles, les travaux à l'aiguille. »

Toutes ces matières sont également obligatoires. On peut voir sur-le-champ la différence entre ce qui était et ce qui est. Dans dix ans, il n'y aura

que les idiots qui ne posséderont pas ces belles connaissances; aujourd'hui, il n'y a pas un seul des députés et sénateurs, ayant fait la loi, qui les possède.

Les autres ordres d'enseignement sont développés dans la même proportion. Il faut presque posséder l'encyclopédie des sciences humaines pour arriver au baccalauréat. Tous nos enfants sont dans les écoles depuis l'âge de six ans. Des écoles de l'enfance, ils passent aux écoles de l'adolescence, et de celles-ci, sans intervalle, ou sans autre intervalle que le service militaire, dans ce qu'on peut appeler les écoles de l'âge mûr. Dans ces grandes, petites et moyennes écoles, ils étudient, étudient, étudient; on les bourre, on les bourre, on les bourre. De temps en temps, on découvre encore une nouvelle science qu'on avait oubliée dans les programmes; on ajoute en diligence un paragraphe au programme de la veille. Les programmes s'allongent, s'allongent. Les professeurs se plaignent de ne pas savoir toutes les sciences qu'on les charge d'enseigner. Ils ne savent plus à quelle heure de la journée placer leurs enseignements. Le conseil supérieur se livre à un travail connu sous le nom de casse-tête chinois, et qui a pour but de faire tenir

dans cinq heures de classe dix leçons différentes, qui, de toute nécessité, doivent durer une heure chacune. Tantôt on diminue la durée des études anciennes pour faire place à la nouvelle venue; tantôt on prend sur les récréations; bientôt il faudra prendre sur les repas et sur le sommeil. Les familles crient que la santé des enfants est en péril; beaucoup de bons maîtres croient plutôt que c'est leur jugement qui est compromis. Ce qu'on peut espérer de mieux, c'est que les enfants aient le temps de se mettre tous ces faits et toutes ces formules dans la tête; mais le temps de les comprendre, il ne faut pas y songer seulement, c'est impossible. Chaque jour, ils ajoutent quelque chose à leur fardeau; ils le portent, ce fardeau, avec résolution, sans s'arrêter, sans se reposer, sans se distraire, sans regarder à côté; ils arrivent tout essoufflés au jour de l'examen, et le déchargent aux pieds des examinateurs. C'en est fait; ils sont délivrés de ce poids, de cette oppression; ils respirent, ils étendent leurs membres, ils vident leur esprit; ils le vident complètement, si complètement qu'il n'y reste plus rien de tout cet entassement formidable. Il n'y reste pas non plus le désir de recommencer, le désir de chercher par soi-même

ou le pouvoir de le faire. Nous avons réalisé le curieux problème d'introduire chez nous le système savant, compliqué, à l'aide duquel la Chine s'est atrophiée méthodiquement pendant tant de siècles. L'*Officiel* est tous les jours rempli, surchargé, encombré de programmes. Programmes pour le baccalauréat (il y a à présent cinq baccalauréats); pour la licence (il y a cinq licences ès lettres, sans compter quatre licences ès sciences et deux ou trois licences en droit); pour les agrégations, qui se divisent aussi en une foule d'ordres différents; pour les diverses écoles et pour les diverses carrières; pour les administrations centrales, les administrations départementales et les administrations municipales. On peut impunément allonger et renforcer les programmes : c'est comme pour les fonctions publiques dont on peut toujours rogner les traitements, parce qu'on ne manquera jamais de candidats. Après avoir accommodé nos garçons de cette façon, nous avons pris héroïquement la même résolution pour les filles.

III. — L'INSTRUCTION DES FILLES

Elles suivent déjà dans les écoles primaires le même programme que les garçons : enseignement civique, droit usuel, économie politique, applications de la physique aux arts industriels, usage des outils des principaux métiers, etc. On ne leur épargne que les exercices militaires. Platon, qui s'est beaucoup occupé de leur éducation, n'était pas sur ce dernier point de l'avis de nos hommes d'État; il croyait qu'en dressant les filles comme il faut, on pouvait en faire de bons soldats. Nous y viendrons; nous nous contentons pour le moment d'enrégimenter les séminaristes. On a voulu organiser aussi pour elles une instruction secondaire, et c'est une idée parfaitement juste et naturelle, quoiqu'il soit de mode à présent, dans un certain monde, de l'attaquer.

« L'éducation des filles doit se faire près de leurs mères. » C'est bientôt dit. Quoiqu'on retrouve ce mot dans d'excellents écrits, composés par des hommes éminents, et dans des rapports à l'Assemblée constituante, il n'a pas le sens commun. Il est vrai, d'une manière générale, que les filles, comme

les femmes, doivent vivre chez elles, et que la meilleure éducatrice, c'est la mère. Mais, pour que la mère soit éducatrice, et pour qu'elle soit institutrice, il faut d'abord qu'il y ait une mère, et ensuite, que cette mère soit honnête, qu'elle soit instruite, et qu'elle ne passe pas sa journée dans un atelier ou un magasin. Acceptons donc, non pas comme une simple concession aux idées du temps, mais comme un progrès, les nouveaux collèges de filles, pourvu qu'ils soient bons.

Par malheur, la première idée qu'on a eue a été de donner aux filles la même éducation secondaire qu'aux garçons. On n'a guère modifié le programme. On y a laissé l'algèbre et la trigonométrie. On en a retranché le latin, sans savoir pourquoi; car les femmes n'auront pas besoin d'algèbre, mais elles ont à peu près le même besoin de latin que les garçons. On peut s'en assurer, en repassant dans sa mémoire toutes les raisons, qui sont de bonnes raisons, pour lesquelles il est nécessaire de conserver l'étude du latin et du grec. Pour le moment, nous ne voulons constater qu'une seule chose; c'est que le programme des lycées de filles est démesurément long et démesurément savant. Si nos filles apprennent tout cela, il ne leur

restera plus de temps dans leur jeunesse pour apprendre à être femmes, et à être aimables.

Nous craignons bien que ces programmes, qui constituent un enseignement très étendu, n'aboutissent à une instruction très insuffisante. Depuis qu'on enseigne tout dans les écoles, on n'y apprend plus grand'chose. C'est un double malheur, au point de vue intellectuel d'abord et, ensuite, au point de vue moral; car ces ignorants sont aussi gonflés de toutes ces belles connaissances qu'on leur a enseignées, que s'ils en avaient retenu quelque parcelle. Ils veulent être désormais traités en gens de conséquence. Le travail manuel étant au-dessous de leur grandeur, il faut que la société entretienne gratis leur paresse, ou coure le gros risque de se fier à eux, pour la direction de ses services. Prenez garde que c'est cette même éducation, ambitieuse et vide, qui a infecté la société russe de ses nihilistes. Il est étrange de voir un peuple acharné à transformer ses écoles secondaires en fabriques de déclassés. Ces déclassés ne sont pas moins insupportables, ni moins dangereux, dans la vie privée que dans la vie publique. Le diplôme qu'ils ont attrapé par des efforts de mémoire leur inspire, dans leurs propres lumières, une confiance aussi

périlleuse que ridicule. Nous n'insistons pas sur les bas-bleus qu'on veut nous donner pour femmes. Toutes ces nouvelles richesses nous appauvrissent. Mieux valait, nous le disons en toute humilité, la modeste école qui proportionnait le programme à la capacité et aux besoins de l'écolier, lui apprenait bien le peu qu'elle entreprenait de lui apprendre, et le mettait en état de continuer son instruction tout seul.

Ce mal est très grand, pour la génération qui est actuellement dans nos écoles de tous les degrés. Il ne sera pas durable; il tient à l'inexpérience des débuts. L'arbre est trop touffu; on en élaguera les branches parasites. Fiez-vous pour cela, non aux députés, ni aux savants, mais aux pères et surtout aux mères de famille.

II. — LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT

Si, à l'heure présente, l'État fait mal ce qu'il fait, à force d'en vouloir trop faire, n'est-il pas naturel que la mère de famille, soucieuse de la santé de son enfant, et le père, dédaigneux des connaissances apprises par cœur, demandent à des écoles libres un enseignement moins uniforme, moins préten-

tieux, moins complet, et plus réel? On comprendrait le goût des familles pour l'enseignement libre, quand elles n'auraient pas d'autres raisons, pour le préférer, que le désir de faire élever leurs enfants d'après leurs propres idées, selon la situation qu'ils doivent occuper dans le monde, et pour la carrière à laquelle elles les destinent. Mais, le plus souvent, elles songent à quelque chose qui importe autant, pour le moins, que la santé du corps et la rectitude de l'esprit; elles songent à leur âme immortelle, à cette âme dont elles ont la charge; elles prétendent la façonner et la préparer elles-mêmes, pour les combats de la vie, et pour ce qui est au delà. Elles ont tort, direz-vous, de s'imaginer que les écoles de l'État ne conduiraient pas aussi bien, ou même mieux que les écoles libres, le corps, l'esprit et l'âme de leurs enfants. C'est votre avis; c'est aussi le nôtre, à condition toutefois qu'on cesse de nous apporter chaque matin une réforme nouvelle. Allons-nous leur imposer notre façon de voir? Imposer aux autres un avis qui n'est pas le leur, et une conduite qu'ils désapprouvent, ce n'est ni une nouveauté, ni une rareté. C'est une pratique fort connue de tous temps et en tous lieux, et qui s'appelle, de son propre nom, la tyrannie.

Les anciens partisans de la liberté d'enseignement et de toutes les libertés, qui à présent ont entrepris de sauver l'âme de la France en élevant tous les enfants dans les mêmes idées et avec les mêmes méthodes, prétendent qu'il faut renoncer à la liberté, de peur d'avoir deux France. Mais cela aussi a un nom fort ancien : c'est le fanatisme. Le fanatisme de nos gens diffère de l'autre, en ce que l'autre sacrifie la liberté à une idée, et que celui-ci la sacrifie à une négation; mais, au point de vue du droit et du procédé, l'analogie est complète.

Tous les protecteurs de l'unité morale de la France ne conviennent pas qu'ils ont abandonné la liberté; mais ceux qui s'en défendent sincèrement se trompent. La théorie qu'ils soutiennent, poussée avec un peu de rigueur, ne laisse pas à la liberté la plus petite place. M. Challemel-Lacour le sait; M. Jules Ferry ne veut pas le voir. Il laisse une place à la liberté, mais une petite place. Il fait ce tort à l'unité, et cette concession aux libéraux. Les catholiques prétendent que la liberté qu'il leur donne est une liberté pour rire, et que M. Jules Ferry ressemble à un président des assises qui, ayant donné quatre-vingt-quinze places aux porteurs de

billets, et n'ayant réservé que cinq places au public, prononce solennellement la formule consacrée : « L'audience est reprise, et les portes sont ouvertes. » Cette plainte des catholiques est une autre sorte d'exagération, et nous aurons à la combattre. Nous sommes loin d'épouser tous les griefs des catholiques; nous dirons seulement, et nous n'aurons pas de peine à prouver, que, parmi les griefs qu'ils articulent, s'il y en a de faux et d'insignifiants, il y en a, en grand nombre, d'accablants.

Nous ne mettons pas au nombre des griefs fondés en raison, les réformes de la loi sur l'enseignement supérieur qu'avait proposées, dans une juste mesure, M. Waddington, et qui se sont retrouvées, avec une addition déplorable, dans la loi proposée par M. Jules Ferry.

Que les facultés libres fassent des examens et distribuent des diplômes tant qu'elles voudront, nous n'y trouvons rien à redire; mais si ces diplômes ouvrent la porte des carrières publiques, ou s'ils confèrent certains droits universitaires ou civils, nous pensons qu'ils doivent émaner d'une source unique pour avoir tous une valeur égale, et d'une source autorisée et connue pour avoir une valeur quelconque. En un mot, nous réclamons,

vant lui trente auditeurs, qui ne les réunit que deux ou trois heures par jour (et même un peu moins en tenant compte des vacances, des jours de congé et de la pluralité des maîtres), qui, d'ailleurs, n'a pour mission que d'enseigner une langue, une science; et l'autorité qui appartient à des directeurs remplaçant dans toutes ses fonctions le père de famille, ne quittant leurs élèves ni le jour ni la nuit, chargés de les avertir, de les récompenser, de les punir; obligés, par état et par devoir, de gagner leur confiance, et plus préoccupés de former leur caractère que de les guider dans leurs travaux. Quoique les grands cris que nous avons entendus retentir il y a deux ans sur l'unité compromise de l'âme de la France, fussent poussés à l'occasion des universités catholiques, il est hors de doute que l'alarme avait moins pour cause les universités que les collèges. Les jésuites remplissaient les collèges libres, ils ne remplissaient pas les universités; et de qui avait-on peur, si ce n'est des jésuites? On n'a pas fai tout ce remuement d'hommes et d'idées en vue des capucins; et ce mémorable article 7, introduit dans une loi sur la liberté de l'enseignement supérieur, n'était qu'une sorte de

catapulte pour ébranler et forcer les jésuitières.

Un député, M. Marcou, avait entrepris d'arriver au même but que M. Ferry par un procédé plus décisif. M. Marcou, qui ne se payait pas de mots, savait très bien que l'enseignement des jésuites n'est pas le seul qui soit réglé par le *Syllabus*. Il voulait en finir d'un seul coup avec tous les cléricaux, et proposait pour cela le rétablissement du certificat d'études. C'est un mot un peu oublié des générations actuelles, puisque le certificat d'études a disparu en 1850. Voici en quoi il consiste.

Selon la doctrine de M. Marcou, tous les citoyens pourvus des grades nécessaires peuvent, sans autorisation quelconque, ouvrir des écoles secondaires, ou y exercer les fonctions de professeurs. On ne leur impose ni méthodes, ni livres, ni programmes, ni règlement; ils jouissent de la liberté la plus absolue. De même les familles peuvent préférer cet enseignement à celui des établissements de l'État, sans que l'autorité publique ait le droit de s'en mêler. Seulement, les enfants qui ont fait toutes leurs études dans ces conditions ne peuvent pas être admis à passer l'examen de bachelier; il n'y a que cette petite restriction. Ceux qui voudront être bacheliers seront obligés de suivre, dans un lycée

ou dans un collège communal, les cours de seconde, de rhétorique et de philosophie. L'Université, avant 1850, ne demandait que deux ans; mais M. Marcou en veut trois, pour être plus sûr de l'unité morale de la France. « Ce n'est pas, dit-il, le rétablissement du monopole universitaire. La liberté de l'enseignement existera certainement en dehors de l'État. Pourvu qu'on remplisse les formalités de la loi de 1850, on aura le droit de fonder des établissements d'instruction. Ils serviront aux élèves qui ne se destinent pas aux carrières libérales, aux écoles de l'État; « qui veulent seulement s'adonner au commerce, à l'agriculture, et aux mille autres professions ou occupations qui constituent le fond de la vie sociale. » Mais M. Marcou a beau se contenter, pour son compte personnel, de cette liberté laissée aux jeunes gens qui se destinent à l'agriculture, au commerce et aux mille autres professions et occupations qui ne sont ni l'armée, ni la marine, ni le génie, ni l'enseignement, ni la médecine, ni la pharmacie, ni le barreau, ni la magistrature, ni l'École des chartes, ni les conseils de préfecture, ni le conseil d'État, ni les administrations centrales : il sent bien que « les républicains de l'école idéaliste de la liberté » vou-

dront une liberté d'enseignement qui ne soit pas seulement à l'usage des commerçants et des gentilshommes. « Aux plaintes des cléricaux se joindront, sans doute, les incantations des républicains de l'école idéaliste de la liberté. La liberté est pour eux une idée pure, une entité, un fétiche. Plutôt que d'y toucher pour la défendre contre ses ennemis, ils la laisseraient désarmée. *Périssent les colonies plutôt qu'un principe* est une théorie qui ne conduit trop souvent qu'à une immense duperie. Les dupés jettent alors feu et flammes. Après quoi, ils recommencent leur travail de Sisyphes. Mais les dupeurs se moquent d'eux, et rient de leurs anathèmes posthumes. »

Nous avouons bien franchement que nous n'approuvons pas et que nous ne pratiquerons jamais la doctrine qui consiste à restreindre la liberté pour la défendre. Nous croyons que, dans sa proposition, M. Marcou va jusqu'à la supprimer, ce qui est peut-être la défendre un peu trop. Nous cherchons dans son exposé des motifs et dans le rapport qu'il a été chargé de faire lui-même sur sa proposition, les motifs qui l'ont déterminé. Il y en a de deux sortes, les uns pédagogiques, les autres politiques. M. Marcou, pour bien établir que

l'examen ne prouve rien ou ne prouve pas grand'-chose, et que les trois années d'études dûment certifiées sont une meilleure garantie, cite des opinions très respectables. M. Thiers et M. Ferry, dont il invoque le témoignage, ne sont pas des pédagogues, mais M. Villemain et M. Duruy sont des hommes d'une expérience consommée en matière d'enseignement. Il faut regretter que M. Marcou ne les ait pas bien lus. Ils ont dit que le certificat d'études était une meilleure garantie que l'examen; qu'il était bon et même urgent d'ajouter, à la garantie de l'examen, la garantie du certificat. Ils n'ont pas dit que les études constatées par le certificat devaient avoir été faites dans un lycée, ou dans un collège communal, ou « dans un établissement qui, par sa direction libérale, aura mérité la confiance de l'Université ». C'est M. Marcou tout seul qui dit cela, et c'est lui qui rétablit le monopole universitaire. Il nous assure que les bacheliers et les lettrés sont en décadence, depuis la suppression du certificat, et qu'en le rétablissant, il va rendre à la science et à la littérature française leur puissance et leur éclat. Nous craignons bien qu'il ne s'exagère la vertu de son spécifique. Nous aurons des écoles obligatoires de philosophie, et

pour conséquence une philosophie obligatoire et officielle, ce qui sera une étrange liberté, une étrange philosophie, et une étrange situation pour les professeurs. M. Marcou prétend que cette restauration de l'antique monopole, qui doit nous rendre le talent et le génie, nous rendra encore, par surcroît, la paix publique. Il faut être sincère; c'est surtout la paix publique qui le préoccupe. Il n'a pas tant de dédain pour les examens; il est trop de son temps pour cela; il ne croit pas non plus, autant qu'il le dit, à l'infériorité de nos jeunes savants et de nos jeunes lettrés, ni à la toute-puissance de nos professeurs de seconde pour faire revivre nos grands siècles littéraires. Ce qu'il a dans l'esprit, lui et ses amis politiques, c'est la politique; c'est leur politique de combat contre l'Église, et en même temps contre la liberté. Nous le disons, s'il plaît à Dieu, sans incantation, et avec un respect sincère pour le talent et le courage de M. Marcou; il suffit de lire son rapport et son exposé des motifs pour se convaincre que son but principal, sinon unique, est d'en finir avec « la caste sacerdotale ». — « L'enseignement de la jeunesse est dominé, dirigé par l'esprit clérical dans les petits séminaires qui sont sortis depuis long-

temps des cadres imposés par les ordonnances de 1828, et dans toutes les *jésuitières* qui se dissimulent sous des dénominations trompeuses.

» La suppression de quelques couvents, l'interdiction d'enseignement signifiée à la corporation de Loyola ont été des mesures bruyantes, mais incomplètes, et insuffisantes pour extirper le mal dans sa racine. On a gratté l'écorce de l'arbre, mais on ne l'a ni abattu, ni complètement échenillé. »

Il faut que ceux qui seraient tentés de suivre les conseils de M. Marcou sachent bien où la restauration du certificat d'études universitaires les conduit. Si l'on entre avec lui dans cette voie, l'Université deviendra la seule et unique école de philosophie, de morale, d'histoire. Il y aura de petites écoles où l'on préparera les enfants à recevoir son enseignement; « mais à partir de la seconde, à ce moment de l'éclosion et de l'agrandissement de l'esprit et du cœur, à ce moment où le cerveau de l'adolescent reçoit des directions et des formes définitives, les futurs candidats aux baccalauréats seront obligés de suivre les cours des professeurs de l'Université. » Ajoutez ensuite, à ces trois années d'Université obligatoire, trois années de service militaire obligatoire, et « notre unité nationale,

comme dit M. Marcou, sera définitivement fondée. »

Lorsque Fourcroy, conseiller d'État chargé de la direction de l'enseignement, présenta pour la première fois à l'empereur l'idée de M. Marcou (car M. Marcou n'est pas un inventeur, il se contente de prendre une arme de despotisme dans l'arsenal de l'Empire), Portalis combattit cette innovation par les raisons les plus probantes, dans un rapport dont nous citerons seulement un passage, qui nous dispensera de réfuter M. Marcou. « D'abord, il est à remarquer que, sous aucun régime, on n'a prohibé l'établissement des pensionnats et des écoles particulières; dans tous les temps, on a vu ces pensionnats et ces écoles se former à côté des collèges publics; aucune loi n'a jamais ordonné que l'on serait forcé d'aller en classe et d'étudier dans ces collèges. Les mêmes principes qui autorisent les pères de famille à faire élever leurs enfants dans leurs propres maisons par des instituteurs domestiques, garantissent à tous les pères le droit naturel de confier leurs enfants à tels instituteurs que bon leur semble, et de les placer dans tel pensionnat ou dans telle école qu'il leur plaît de choisir. On voulut vainement gêner cette liberté dans le temps de la plus grande terreur; les écoles

publiques continuèrent à être désertes, et les pères de famille demeurèrent arbitres de l'éducation de leurs enfants. »

Nous ne pensons pas que le gouvernement entre dans les vues de M. Marcou. Mais nous regrettons qu'il ait proposé le rétablissement du certificat d'aptitude pédagogique. La loi de 1850 avait imaginé ce certificat pour échapper à la nécessité des grades universitaires. Le projet actuel maintient cette nécessité, et y ajoute la nécessité du certificat d'aptitude. Nul ne pourra être chef d'établissement d'enseignement secondaire privé, s'il n'est gradué de l'Université, et pourvu, en outre, d'un certificat d'aptitude pédagogique conféré par une commission où les universitaires sont en majorité, et dont le recteur d'académie est président[1]. Nous croyons fermement qu'un examen devant un tel jury équivaut à une autorisation préalable. Ce n'est plus le grand maître qui donne cette autorisation, c'est un jury nommé par le grand-maître; la différence est réelle, elle n'est pas énorme. Ce jury examine les candidats sur l'histoire des doctrines pédagogiques

1. Projet de loi déposé par le gouvernement le 11 décembre 1880 (M. Ferry), présenté de nouveau le 9 décembre 1881 (M. Paul Bert), adopté par la Chambre des députés le 13 juillet 1882.

et la législation de l'enseignement. Il lui est enjoint de tenir compte de leur moralité, de leur honorabilité. Cela suffit : le jury refusera qui il voudra. Il se souviendra que le rapport, après avoir expliqué que le grade de bachelier est une garantie insuffisante, ajoute ces paroles remarquables : « Ce grade (de bachelier) imposé aux maîtres dans les écoles privées est un *minimum* de capacité, et n'implique pas la présomption d'un enseignement égal à celui qui est donné dans les lycées et les collèges communaux. De plus, il ne répond nullement à la nécessité d'un enseignement laïque et libéral. En effet, on devient bachelier sans cesser d'être clérical. » C'est l'évidence même.

L'enseignement primaire a été libre longtemps avant les autres ordres d'enseignement, puisqu'il a été émancipé, en 1833, par une loi dont l'honneur, et il est très grand, revient à M. Guizot. Le grand mérite de cette loi est d'avoir multiplié et organisé les écoles communales. Quant à la liberté, elle fut accordée sans crainte et sans regret. On ne pensait pas, à cette date, que l'influence du clergé dans l'enseignement primaire pût devenir un danger pour le pouvoir civil et pour l'unité morale du pays. On introduisait les curés

dans le comité local de surveillance et dans le comité d'arrondissement[1]; le desservant, à défaut de curé, faisait partie du comité local ou communal[2]; les membres des congrégations vouées à l'enseignement pouvaient être appelés à la direction des écoles communales; loin de redouter le concours des religieux et religieuses, on l'appelait, on le désirait, les écoles normales ne fournissant pas de sujets en nombre suffisant. L'école normale de Rouen était dirigée par les frères des Écoles chrétiennes. On se croyait suffisamment garanti par le droit conféré aux inspecteurs de l'Université de s'assurer qu'il ne se passait rien, dans les écoles libres, de contraire à la morale et aux lois.

Il semble bien que la société laïque n'est pas plus menacée aujourd'hui qu'en 1833, au lendemain de la Restauration, et que les garanties qui suffisaient à M. Guizot pourraient suffire à MM. Marcou, Ferry et Paul Bert. En effet, on nous assure qu'ils ne toucheront pas à la liberté de l'enseignement primaire. L'article 7, s'il avait vécu, les aurait dé-

1. Loi du 28 juin 1833, art. 17 et 19. Le curé cantonal faisait aussi partie du comité cantonal établi par l'ordonnance royale du 16 octobre 1830.

2. Avis du Conseil royal, 11 mars 1834.

barrassés de quelques congréganistes, en très petit nombre, car les congrégations vouées à l'enseignement primaire sont autorisées. Les nouvelles exigences de stage et de grades, à l'exception du diplôme d'aptitude pédagogique, ne sont pas des entreprises contre la liberté. Nul doute que, si les écoles primaires libres devenaient gênantes, on leur appliquerait la théorie de M. Marcou, dont le caractère, comme on sait, est de restreindre la liberté pour la défendre. M. Marcou et les disciples de M. Marcou, ne sont pas des dupes et n'entendent pas le devenir. Ils comprennent qu'on se soit défié de l'État « sous l'Empire, quand l'État était un homme ou une famille. Mais quand la Société se gouverne elle-même, quand le gouvernement dépend toujours d'un vote populaire, pourquoi ne rendrait-on pas à l'État ses armes pour protéger et défendre la société moderne contre ses plus perfides ennemis ? » Jusqu'à présent on n'a pas senti le besoin de lui rendre « ses armes » contre l'enseignement primaire, ou, pour parler plus exactement, on ne lui a pas donné d'autre arme que ce malheureux certificat d'aptitude pédagogique. Tout le travail des défenseurs de l'unité morale a consisté à réformer les écoles de l'État.

V. — L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE

Il faut s'entendre, cependant. M. Jouin a fait un très habile discours contre l'obligation de l'instruction primaire où il prétend démontrer que, l'instruction étant obligatoire et les écoles communales étant gratuites, elles deviendront forcément obligatoires, parce que les écoles privées seront hors d'état de leur faire concurrence. M. Paul Bert, qui a l'immense mérite de ne pas déguiser sa pensée, et qui ne fait pas, comme certains autres, l'éloge de la liberté d'enseignement au moment où il l'attaque, est du même avis que M. Jouin. « L'obligation de l'instruction, dit-il dans son rapport de 1879, quoique théoriquement fort distincte de l'obligation de la scolarité, entraînera, pour l'immense majorité des pères de famille, la nécessité d'envoyer leurs enfants dans une école publique. »

Pour nous, qui admettons la nécessité de l'enseignement primaire obligatoire, et qui croyons pouvoir la concilier avec la liberté de conscience, nous ne pensons pas que les démonstrations de M. Jouin soient exemptes de toute exagération. Voici quelques faits qui semblent le prouver.

A Paris, 135 écoles ont été laïcisées depuis 1879, 128 écoles catholiques ont été aussitôt constituées (73 écoles de garçons, 62 écoles de filles). Leur installation a couté plus de 7 millions; en comprenant les écoles congréganistes qui existaient à Paris avant la laïcisation, et qui étaient toutes des écoles de filles, le nombre des écoles catholiques est de 178, savoir 73 écoles de garçons et 105 écoles de filles. Il y a en outre 68 salles d'asile, ce qui porte à 246 le nombre des établissements congréganistes dans le département de la Seine.

Les écoles congréganistes ont, à l'heure qu'il est[1], une population scolaire de plus de 50 000 élèves. Chacune d'elles en a autant qu'elle en peut recevoir. Si les locaux étaient plus nombreux ou plus vastes, on a lieu de croire que le nombre des élèves augmenterait. Au contraire, il y a beaucoup de places vides dans les écoles laïcisées. Il est vrai que l'application de la loi sur l'enseignement obligatoire les remplira. On nous cite l'école congréganiste *Sœur Rosalie*, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 32, qui a 700 élèves, tandis que l'école laïcisée de la rue

1. Ceci est écrit à la fin de décembre 1882.

de l'Épée de Bois, près de laquelle on l'a ouverte, n'en a plus que 200.

Si ces écoles étaient gratuites et soutenues uniquement par la souscription, M. Jouin pourrait dire qu'à la longue la source de ces libertés tarira. Mais il y a, dans les écoles congréganistes, plus d'élèves payants que d'élèves gratuits. On évalue les payants aux deux tiers. On ne les tarife pas, ils paient ce qu'ils peuvent. Cela varie de 50 centimes à 2 francs par mois. Il y a de grandes différences suivant les quartiers. A l'école Sœur Rosalie (quartier Saint-Médard), une cinquantaine de payantes sur 700 élèves; à Montmartre, avant même l'ouverture de l'école, 160 pères ou mères de famille s'étaient engagés à payer 2 francs par mois.

Ces faits permettent d'affirmer que l'obligation de l'instruction et la gratuité des écoles communales ne détruiront pas, comme le craint M. Jouin, et comme l'espère M. Paul Bert, les écoles congréganistes. L'obligation sans la gratuité n'en aurait pas même restreint le nombre. La gratuité est certainement pour elles un coup redoutable. Étrange revirement des situations et des opinions : il y a près de trois siècles, quand les jésuites rendirent leurs écoles gratuites, l'Université poussa les hauts cris,

elle se déclara perdue. Elle ne l'était pas. L'enseignement congréganiste ne l'est pas aujourd'hui, mais la lutte sera dure, et les écoles communales recevront évidemment l'immense majorité de la population scolaire.

Il devient donc plus important que jamais de savoir ce qu'on en veut faire, et ce qu'on en a déjà fait.

On a pratiqué sur elles deux sortes d'opérations: on les a laïcisées, et on les a neutralisées.

VI. — LAÏCISATION

La laïcisation, c'est-à-dire le remplacement des instituteurs et institutrices congréganistes par des instituteurs et institutrices laïques, a commencé à se produire en fait, sur une assez large proportion, avant même d'être inscrite dans un projet de loi gouvernemental. M. Paul Bert l'a constaté, dans son rapport du 20 juin 1882, sur le projet de loi relatif à la nomination et au traitement des instituteurs et institutrices primaires. Il explique, dans ce rapport, que, malgré les entraves mises par la loi de 1850 à la mutation des congréganistes, entraves singulièrement aggravées, dit-il, par la jurispru-

dence de l'administration, la diminution de l'élément congréganiste a été en cinq ans (1875-1881), de 1558 (soit 10,6 p. 100) sur le nombre des écoles, de 4 272 (soit 15,9 p. 100) sur celui du personnel, de 582 273 (soit 35,7 p. 100) sur celui des élèves. Ces chiffres démontrent, suivant lui, que, si la loi crée assez de difficultés pour que le nombre des écoles congréganistes n'ait diminué que de un dixième, la volonté des parents fait que plus d'un tiers des enfants quitte ces écoles pour entrer dans des écoles laïques. Pour les garçons, la proportion s'élève à plus de la moitié, soit 50,9 p. 100. Nous prenons ces chiffres pour exacts. Nous admettons que, si la volonté des parents se manifeste spontanément, sans aucune excitation de la part des pouvoirs publics, l'élément congréganiste, comme l'appelle M. Paul Bert, perd du terrain.

Nous ne nous en plaignons pas du tout. Nous ne défendons pas du tout l'enseignement congréganiste contre l'enseignement laïque ; rien n'est plus loin de notre pensée. Ce que nous demandons, c'est que l'on obéisse à la volonté des pères de famille, ou du moins, car cela seul est possible, à la volonté de la majorité des pères de famille. Partout où cette volonté se manifeste en faveur de l'école

laïque, nous trouverions odieux et inique le maintien d'une école congréganiste. En un mot, nous sommes en ce point, comme en tous les autres, pour la liberté. Nous demandons qu'on puisse ouvrir sans entraves des écoles libres, et comme la force des choses fait qu'il y aura toujours très peu d'écoles libres, et que la loi veut, avec pleine raison, des écoles communales, nous voudrions que les parents eussent la liberté de choisir entre une école communale laïque et une école communale congréganiste. Nous voyons bien que le département de l'Yonne n'a pas une seule école congréganiste de garçons, et nous supposons que c'est le département, et non pas le préfet, qui l'a ainsi voulu; mais si le département du Morbihan veut des écoles congréganistes, nous croyons que c'est sa volonté qui doit décider la question en ce qui le concerne, et non pas la volonté du département de l'Yonne.

Il est incontestable que les préfets (certains préfets) y ont mis du zèle; qu'ils ont cru facilement à des majorités douteuses, qu'ils ont adopté des moyens de constatation au moins contestables. Un ancien préfet de la Seine a révélé sa méthode : suivant lui, quand un quartier de Paris nommait un conseiller municipal républicain, c'était la preuve suffisante

que ce quartier voulait une école laïque. Mais il n'en est rien. D'abord, à Paris, les conservateurs ne votent plus. C'est une faute sans doute; c'est même plus qu'une faute, c'est un crime, mais c'est un fait; et ce fait ôte presque toute signification à l'élection. Ensuite, dans les élections municipales, on vote sur toute autre chose que l'école. Je puis désirer tout à la fois être représenté par M. Songeon, à cause de son dévouement à la République et de sa capacité financière, et désirer pour mes enfants une école congréganiste. Entre mon opinion sur les intérêts municipaux, et ma manière de diriger l'éducation de mes enfants, il n'y a pas de connexion nécessaire. La statistique des nouvelles écoles catholiques de la Seine, que nous avons mentionnée plus haut, le démontre surabondamment. Le préfet qui avait adopté pour règle de conduite cette connexion prétendue, s'était évidemment laissé entraîner par ses passions anticléricales. Il se vantait d'ailleurs de ses laïcisations comme un général de ses campagnes. « Avant trois ans, disait-il, je n'aurai plus ici que des écoles laïques. » D'autres préfets ont tenu le même langage. Ils ont mis, comme lui, leurs laïcisations sur leurs états de service. En lisant ces étranges suppliques indirectement adres-

sées au ministre de l'intérieur, on se rappelle involontairement l'avocat général rendu célèbre par Prévost-Paradol, et qui disait, pour établir ses droits à l'avancement : « Sur douze condamnations capitales que j'ai requises, je n'ai pas succombé une seule fois. »

L'exclusion des congréganistes de toutes les écoles communales est demandée depuis très longtemps par des députés de la gauche. Nous ne tenons compte que des propositions sérieuses, de celles qui engagent la responsabilité d'un grand parti ou celle du gouvernement. Une proposition, signée par M. Barodet et plusieurs de ses collègues, a été l'objet d'un rapport approfondi de M. Paul Bert, déposé dans la séance de la Chambre des députés du 6 décembre 1879. Le rapporteur y demande, comme les signataires de la proposition, que l'instruction primaire soit rendue obligatoire, et il s'efforce d'établir que l'obligation aura cette double conséquence, de bannir des écoles communales l'enseignement religieux, et d'en confier exclusivement la direction à des instituteurs ou à des institutrices laïques.

Son raisonnement ne manque pas de force. Selon lui, dès que l'école est obligatoire, elle doit être

neutre. Dès qu'elle est neutre, tout enseignement religieux, tout emblême religieux, et même tout enseignement déiste doivent en être bannis. C'est bien ainsi que l'entend le conseil municipal de Paris. Voici ce qu'on lit dans le compte rendu de la séance du conseil municipal du 4 décembre 1882.

« *M. Delabrousse.* Un de nos collègues a demandé à M. le préfet de la Seine quelles mesures il comptait prendre pour assurer l'exécution complète de la loi du 28 mars 1881 qui sécularise l'enseignement primaire. M. le préfet a répondu, en ce qui concerne Paris, que des ordres étaient donnés pour faire disparaître immédiatement les emblèmes religieux qui existaient encore dans quelques écoles de la ville.

» Le ministre lui-même a reconnu que l'adoption de la loi devait avoir pour conséquence l'enlèvement de tout emblème d'un culte particulier; et le préfet n'a pas hésité à ordonner l'enlèvement de ces emblèmes dans une école congréganiste de filles où ils avaient été conservés. »

Ainsi on enlève les emblèmes religieux dans une école tenue par des sœurs. Il est bien clair qu'à plus forte raison on y interdit les prières et la récitation du catéchisme. M. Paul Bert demande si des

religieuses peuvent accepter ces interdictions, se soumettre à ce rôle; il ne le croit pas. Donc elles voudront s'en aller. Les libres penseurs, de leur côté, voudront qu'elles s'en aillent. Le costume qu'elles portent est déjà une sorte d'emblème religieux. Ne nous a-t-on pas dit dans la discussion qu'il ne suffisait pas de faire enseigner la religion par les prêtres, qu'il fallait en outre que cet enseignement fût donné dans l'église, hors de l'école; qu'on ne voulait pas voir, dans l'école, une soutane? En quoi la soutane du prêtre est-elle plus effrayante que le manteau du religieux et la cornette de la religieuse?

Le même M. Paul Bert a déposé, le 7 février 1882, un projet de loi doublement considérable par l'importance personnelle de son auteur, et par la circonstance qu'il venait à peine de quitter le ministère de l'instruction publique. Neuf jours après, M. Jules Ferry déposait le sien. L'ancien et le nouveau ministre étaient d'accord pour établir la laïcité; ils ne différaient que sur les mesures transitoires. M. Ferry accordait un délai de cinq ans; M. Paul Bert voulait que tout fût fini en deux ans pour les écoles de garçons, en trois ans pour les écoles de filles. La commission

qui fut nommée examina en même temps les deux projets, et M. Paul Bert fut encore une fois rapporteur[1].

Le projet qu'il avait élaboré, et qui a été en grande partie adopté par la commission, était bien plus étendu et bien plus complet que celui de M. Ferry. Trois articles surtout doivent être signalés ici. D'abord l'article 18, qui contient le principe même de la laïcité. Il est ainsi conçu :

« Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque. »

M. Paul Bert dit : « Écoles de tout ordre. » Faut-il en conclure qu'à l'exemple de M. Ferry qui, par son article 7, introduisait dans une loi sur l'enseignement supérieur une réglementation relative aux trois ordres d'enseignement, M. Paul Bert ait eu en vue d'interdire l'enseignement des lycées et des facultés à tous les congréganistes? Il paraît, par tous les développements auxquels il se livre, qu'il a voulu seulement parler des différentes sortes d'enseignement primaire, enseignement primaire supérieur, asiles, etc.

1. Le rapport a été déposé le 20 juin 1882.

Article 55. — « Sont interdits aux instituteurs et institutrices de tout ordre : les fonctions administratives, les professions commerciales et industrielles, les emplois rémunérés *ou gratuits* dans les services ecclésiastiques. »

L'article 81 consacre une exception pour les services administratifs. « En cas de nécessité absolue, les instituteurs communaux pourront être autorisés, par le directeur départemental, le conseil départemental entendu, à exercer les fonctions de secrétaire de mairie. »

L'article 82 n'est en réalité qu'un article transitoire, mais d'une gravité particulière. « Les donations et legs faits sous la condition que les salles d'asile et écoles seraient dirigées par des congréganistes ou auraient un caractère confessionnel, resteront acquis aux communes, sauf indemnité, s'il y a lieu, en cas de réclamation de la part du donateur ou de ses ayants droit dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi.

» L'État pourra intervenir par voie de subvention dans le paiement de cette indemnité.

» A l'avenir, les conditions tendant à imposer à une commune le choix d'un personnel enseignant

congréganiste ou ayant un caractère confessionnel, tomberont sous l'application de l'article 900 du code civil[1]. »

Tout cela est assez clair pour n'exiger aucun commmentaire.

VII. — L'ÉCOLE NEUTRE

La neutralité de l'école est plus difficile à définir que la laïcisation. Une école laïque est une école dirigée par un laïque, et qui n'emploie que des maîtres laïques. Cela s'entend. Mais qu'est-ce qu'une école neutre? Il semble qu'il y en ait de plusieurs sortes. Une école où l'on fait réciter le catéchisme aux catholiques et la bible aux protestants, n'est-elle pas une école neutre, c'est-à-dire ne prenant parti pour aucune religion positive, et rendant aux élèves de chaque religion les services dont ils ont besoin? Faut-il, pour qu'une école soit neutre, que le maître ne parle jamais ni d'une religion ni d'un dogme religieux, et que des prêtres de chaque culte viennent, à des heures

1. Article 900 du Code civil. « Dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites. »

marquées, donner aux fidèles de leurs communions respectives l'enseignement qu'ils ne peuvent recevoir d'un laïque? Demande-t-on plus encore? Exige-t-on qu'aucun prêtre, de quelque Église que ce soit, ne pénètre dans l'école, et que tout ce qui a trait au culte se passe dans les édifices religieux? Interdit-on au maître de conduire ses élèves jusqu'à la porte du temple? S'il ne peut ni conseiller ni enseigner une religion, peut-il au moins parler de Dieu dans sa classe? En un mot, à quelle condition une école est-elle vraiment neutre? Nous dirions volontiers que toutes les définitions que nous venons d'énumérer ont été la vraie définition chacune à leur tour. On a commencé par la première; et alors, on s'obligeait par les promesses les plus solennelles à ne pas descendre un seul degré plus bas. On a descendu cependant, et puis encore, et puis encore. Et c'est maintenant une question de savoir si l'on s'arrêtera avant de tomber dans le pur nihilisme.

Les partisans de l'école neutre partent d'un principe juste. La liberté de conscience est, disent-ils, la seule objection contre l'instruction obligatoire, le seul obstacle. La plupart des peuples qui nous entourent ont accepté l'obligation avant nous,

parce que les questions religieuses les divisent ou les passionnent moins. Quand elle a été établie en Prusse, le clergé protestant, qui avait la haute main sur les écoles, l'a accueillie avec faveur. Notre clergé ferait de même, s'il avait encore, comme sous la Restauration, la direction de nos écoles. M. Paul Bert a très bien vu et très bien démontré que, si l'on ne parvenait pas à désarmer les susceptibilités de la conscience, on n'établirait jamais l'obligation. Bien d'autres ont fait avant lui cette même démonstration, personne ne l'a faite avec plus de force. « Quel père de famille ne se révolterait légitimement à l'idée d'être obligé d'envoyer son enfant recevoir un enseignement contraire à ses propres croyances ou à sa raison? La nation peut lui prendre cet enfant pour l'envoyer aux frontières, parce qu'il y a là nécessité publique évidente. Elle peut, pour une raison du même ordre, exiger de lui qu'il l'envoie à l'école, s'il ne sait autrement l'instruire. Mais au nom de quel principe ou de quel besoin pourrait-elle condamner un homme qui lui dirait, s'il est croyant : « Je refuse » d'obéir à votre loi parce que les dogmes qu'ensei- » gne votre école sont contraires à ce que je con- » sidère comme la vérité religieuse, et que je ne vous

» reconnais pas le droit de compromettre le salut de » l'âme de mon enfant »; ou encore, s'il a repoussé » de son esprit toute croyance religieuse : « Je refuse » d'obéir à votre loi parce que je ne vous reconnais » pas le droit de faussser l'esprit de mon enfant, de » compromettre son jugement, en le forçant d'ap- » prendre comme articles de foi des dogmes et des » mystères auxquels je ne crois pas, et que vous êtes » impuissants à démontrer rationnellement[1]. »

Tout cela est juste et vrai. En droit, ce n'est pas l'école qui est obligatoire, c'est l'instruction. En fait, il n'y aura, dans presque toutes les communes, d'autre école que l'école communale; elle deviendra donc obligatoire; les pères de famille qui auront le temps et la capacité d'instruire eux-mêmes leurs enfants, et ceux qui pourront se donner le luxe d'un précepteur, seront en très petit nombre. Cette école, où tous les enfants seront obligés d'aller, ne peut rien exiger qui blesse la conscience des pères de famille. Nous sommes d'accord sur tout cela. M. Paul Bert en tire cette conséquence que l'école doit être neutre en matière religieuse. Nous en concluons seulement qu'elle doit être libérale, et

1. Rapport du 6 décembre 1879.

élever chaque enfant selon le vœu de sa famille.

Quand M. Guizot fit, en 1833, la loi sur l'instruction primaire, il était fort éloigné de songer à rendre l'école obligatoire, ou même l'instruction obligatoire. Son idéal était d'avoir au moins une école dans toutes les communes, et d'ouvrir cette école gatuitement à tous les enfants dont les parents seraient hors d'état de payer. Le clergé n'avait pas les mêmes raisons qu'il croit avoir à présent de se récrier contre l'enseignement universitaire, puisqu'on était libre de ne pas le recevoir. Cependant, c'est une liberté bien restreinte et bien misérable, que celle qu'il faut acheter en se résignant à l'ignorance!

M. Guizot le sentait comme le clergé lui-même, car outre qu'il était religieux, il était libéral, et tout libéral professe le respect de la liberté de conscience. Il inscrivit dans la loi un article 2 ainsi conçu : « Le vœu des familles sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse. » Ce n'est pas lui qui aurait songé à interdire aux communes le droit de confier la direction de leurs écoles à des instituteurs ou institutrices congréganistes lorsque la majorité des habitants le désirait. Quand il y avait

différents cultes dans la commune, il trouvait juste qu'on permît à chacun d'eux d'avoir son école particulière, tout en avouant sa prédilection pour les écoles mixtes, dans lesquelles on contracte de bonne heure ces habitudes de bienveillance réciproque et de tolérance mutuelle qui deviendront plus tard, entre les citoyens, de la justice et de l'harmonie[1]. On eût bien étonné ce grand esprit, ce véritable éducateur, en lui disant que le meilleur moyen de faire vivre ensemble des enfants de différents cultes était de les obliger à supprimer toute manifestation de leur croyance. Il se serait dit qu'on maintenait peut-être l'instruction dans ces écoles, mais qu'on en bannissait l'éducation.

M. Jules Simon, le premier ministre de l'instruction publique qui ait soumis à une assemblée politique un projet de loi sur l'instruction obligatoire, s'exprimait ainsi dans son exposé des motifs : « La liberté de conscience ne serait une objection grave que si l'on prétendait rendre l'école obligatoire, imposer un livre, une doctrine, un maître. Ce n'est pas ce que nous voulons.

1. *Voyez* la circulaire aux préfets, en date du 24 juillet 1833 sur la loi du 28 juin et l'ordonnance royale du 16 juillet de la même année.

L'enfant sera instruit, mais on l'instruira comme on voudra et où on voudra. Pourvu qu'il sache, le vœu de la loi est rempli, comme celui de la Société et de la nature. La patrie ouvre une école à proximité de l'enfant. S'il y entre, elle le reçoit; s'il n'y entre pas, elle se garde bien de le contraindre, mais elle veut savoir ce qu'il va devenir; elle s'assure que les droits du mineur ne sont pas méconnus, qu'on ne laisse pas ses facultés impuissantes; qu'on le prépare pour les luttes de la vie et pour les devoirs civiques. Quand, d'une part, des raisons de conscience empêchent la fréquentation de l'école publique, et que, de l'autre, la famille n'a ni assez de ressources pour payer un instituteur, ni assez de connaissances pour s'en passer, l'État ne punit personne. Ainsi se concilient le respect dû à la liberté de conscience et le respect dû à l'intelligence humaine. Ces cas extrêmes seront bien rares, et, quand ils se présenteront, la société devra comprendre aussitôt le devoir qu'ils lui imposent[1]. »

On le voit, M. Jules Simon, comme M. Guizot, désire, plutôt qu'il ne les repousse, les écoles mixtes

1. 15 décembre 1871.

quant au culte. Comme M. Guizot, il pense qu'avec beaucoup de prudence, beaucoup d'impartialité, et beaucoup de respect pour les croyances diverses, on peut rendre de telles écoles inoffensives, et même bienfaisantes. Comme M. Guizot encore, il se déclare prêt à ménager des susceptibilités même excessives, soit en multipliant le nombre des écoles, soit en admettant ces susceptibilités comme excuses légitimes. Pas plus que M. Guizot, il ne conçoit l'idée d'une école neutre dans le sens moderne du mot, c'est-à-dire d'une école sans croyance.

On remarquera que MM. Guizot et Jules Simon pensent surtout aux scrupules de 32 millions de catholiques, et qu'on pense surtout aujourd'hui à ceux de quelques centaines d'athées.

Nous soumettons une première réflexion aux créateurs et aux défenseurs de l'école neutre ; c'est que, pour obéir à son principe, cette école devrait être également neutre en matière politique. Toutes les raisons alléguées par M. Paul Bert et ses amis contre l'école obligatoire qui serait catholique, ou protestante, ou juive, ont force, et force égale, contre l'école qui serait bonapartiste, légitimiste, orléaniste, républicaine; personne ne le niera. Personne ne dira qu'un père de famille républicain

se serait soumis, sous l'Empire, à envoyer son fils à une école où on l'aurait fait prier pour l'empereur, où on lui aurait appris qu'un des premiers devoirs du chrétien est d'être fidèle à l'empereur et à sa famille. La foi politique n'est pas du même ordre que la foi religieuse, mais elle est tout aussi exigeante. Comment les mêmes hommes qui proscrivent le nom de Jésus-Christ, peuvent-ils trouver bon que, dans l'école obligatoire, on traite Louis XIV de tyran sans grandeur ni capacité, Louis XVI d'ennemi de la patrie, justement condamné et exécuté; qu'on y enseigne aux enfants que la gloire de la France commence en 1789, et qu'elle ne s'est jamais élevée si haut que sous la Convention; qu'on discute même les événements contemporains, le coup d'État du 16 mai, le ministère de M. Gambetta, les mérites de M. de Freycinet et de M. Ferry? Nous dirons qu'ils défendent la propagande religieuse, parce qu'ils n'aiment pas la religion, et qu'ils prescrivent la propagande républicaine, parce qu'ils aiment la république. Ils se laissent conduire par leurs passions, non par leur raison; ils font de l'éducation une œuvre de parti. Ils nous en donnent bien d'autres preuves, chaque fois qu'ils ouvrent la bouche, ou qu'ils

écrivent un article de loi : mais nous ne cesserons de leur demander d'être conséquents avec eux-mêmes, et d'imposer à leurs écoles la même neutralité en politique et en religion.

Maintenant, qu'on veuille bien nous dire de quelle neutralité il s'agit. La première, celle qui consiste à faire enseigner chaque religion par ses propres ministres, nous paraît fort acceptable. Pour dire toute la vérité, nous la trouvons plus acceptable que nécessaire. Au fond, nous pensons que, dans l'immense majorité des écoles, il n'y aura que des catholiques. Si, dans une école, il se trouve par aventure un ou deux protestants, un ou deux juifs, nous pensons que la liberté de conscience sera suffisamment garantie, si on applique avec soin cette sage maxime de la loi de 1833 : « La volonté des parents sera toujours consultée et suivie en ce qui concerne l'enseignement religieux. »

Mais enfin, nous reconnaissons l'incompétence du laïque en fait d'enseignement religieux. Catholique, nous ne tiendrions pas à faire enseigner à nos enfants les dogmes et les mystères du catholicisme par un autre maître que leur curé. Passe donc pour la séparation d'attributions. Chaque religion positive sera enseignée directement et ex-

clusivement par ses ministres. Aller jusqu'à faire donner cet enseignement en dehors du local scolaire, c'est à nos yeux de la puérilité. C'est peut-être aussi de la haine. Le prêtre vient à une heure qui n'est pas celle de la classe ; il ne rassemble autour de lui que les enfants qui appartiennent à son église. Que craignez-vous donc? Est-ce que la vue d'une soutane est une souillure pour un protestant ou un libre penseur? On l'a presque dit. On a soutenu dans la discussion que si jamais le prêtre mettait le pied dans l'école, même en dehors des heures d'école, il en serait promptement et infailliblement le maître. On rira bien de nous, dans quelques années, en lisant de pareils débats. Ainsi le prêtre ne viendra pas, c'est entendu. Cette scandaleuse apparition sera épargnée au fils de libre penseur qui pourrait se trouver dans l'école. Le maître conduira-t-il les catholiques à l'église, les juifs à la synagogue? Grave question! On allègue, d'un côté, que les parents, retenus à l'atelier, ne pourront conduire et surveiller leurs enfants. De l'autre côté, on tremble d'offenser la conscience du maître, ou de manquer au dogme trois fois saint de la neutralité. La maîtresse, si par malheur elle était dévote, pourrait entrer dans l'église avec les petites

filles et s'agenouiller à côté d'elles! Ce serait une école à peu près perdue.

Oui, tout cela se discute en parlement. Il y a des orateurs pour soutenir ces thèses et des orateurs pour les réfuter. On écrit dans un rapport qu'il est urgent d'épargner à la conscience des maîtres qui ne croient pas la lecture de l'Évangile, la récitation « de l'histoire dite sainte, c'est-à-dire de ce mélange d'histoire positive et de légendes qui n'ont de valeur qu'aux yeux des croyants[1] ». La conduite et la surveillance des enfants à l'église entraînent, suivant le même rapporteur, des actes et des discours qui peuvent être en contradiction complète avec ses convictions philosophiques, ou même avec sa foi religieuse. Il faut lui épargner des souffrances secrètes. On les lui a épargnées. Il ne surveillera pas les enfants à l'église; il ne les conduira pas même jusqu'à la porte. Grande victoire!

Ainsi l'enfant priera, si ses parents le veulent; mais il saura que son maître ne prie pas, ou se cache pour prier; que la loi du pays lui interdit d'avouer tout haut sa croyance, s'il en a une; que les religions sont tout au plus souffertes. Et nous

1. M. Paul Bert, Rapport de 1879.

demandons à tous les hommes de bonne foi si cela même n'est pas aussi un enseignement.

On en est donc venu à la neutralité du dernier degré. Reconnaissons que c'est la plus parfaite. C'est une neutralité, en fait de religion et de croyance, qui s'appellerait plus exactement la nullité. C'est pour la mieux réaliser qu'on a supprimé, dans l'histoire, l'histoire sainte[1]; dans la morale, l'enseignement religieux; dans l'école, le crucifix et les images; dans la bibliothèque, les livres de M. Wallon. Quand on en a été là, et on y est venu

1. On ne l'a pas absolument supprimée, mais on l'a singulièrement diminuée et resserrée, pour un peuple qui ne compte que des chrétiens et des juifs (trente-six millions de chrétiens, 200 ou 300 000 juifs) et chez lequel, suivant la judicieuse observation de M. Marcou, « le cléricalisme s'est depuis longtemps emparé de l'esprit du sexe faible. » Nous ne pouvons citer tous les programmes. Voici celui de l'enseignement de l'histoire dans les lycées de jeunes filles, quatrième année.

« Égyptiens. — Memphis et Thèbes. La religion et les arts. — Les récits d'Hérodote; les découvertes de Champollion et de ses successeurs.

» Assyriens, Babyloniens. — Babylone et Ninive d'après les récits anciens et les découvertes modernes.

» Les Aryas de l'Inde. La Société brahmanique. Le bouddhisme.

» Les Iraniens et les Perses. — La religion de Zoroastre. L'empire perse. Persépolis. Suse.

» Les Phéniciens. — Leur commerce et leurs colonies. L'alphabet. — Tyr et Carthage.

» Les Hébreux. — Leur religion. Jérusalem, le temple. Leurs destinées après la dispersion. »

promptement, les ennemis de la République, de la Révolution et de la pensée indépendante, obéissant à la logique des partis qui attribuent toujours à leurs adversaires les conséquences les plus extrêmes de leurs principes, se sont écriés : « Cette école, que vous rendez obligatoire, est l'école sans Dieu ! »

Justement, comme pour leur donner raison, voici ce qui s'est passé en 1882.

En 1882, plusieurs présidents de distributions de prix, désignés par le ministre, sont venus dans les écoles débiter devant les enfants des professions de foi d'athéisme. Les enfants comprennent très bien que ces présidents, qui occupent le siège d'honneur, et à qui leurs maîtres parlent avec respect, représentent l'Université, l'État, la Société tout entière. Quand ils entendent dans leur bouche des doctrines directement opposées à celles que leur ont enseignées leurs mères, ils ne se disent pas : le ministre s'est trompé dans le choix de la personne. Ils se disent qu'il y a donc deux morales, l'une pour une pauvre femme ignorante, et l'autre pour ces savants, pour ces grands citoyens, supérieurs à tous les préjugés. Comme ils ne peuvent concilier les deux enseignements, il faut qu'ils

renoncent « à la vieille morale de nos pères » ou qu'ils regardent les représentants de l'État comme les empoisonneurs publics.

Un de ces présidents de 1882 dit aux enfants :

« On prétend que nous voulons des écoles sans Dieu. Mais vous ne tournez pas un seul feuillet de vos livres sans y trouver le nom d'un Dieu, c'est-à-dire d'un homme de génie, d'un bienfaiteur, d'un héros de l'humanité. A ce point de vue, nous sommes de vrais païens, car nos Dieux sont nombreux. »

Un autre président s'adresse en ces termes aux maîtres et maîtresses, toujours, bien entendu, en présence des enfants et de leurs familles :

« Aux ténèbres épaisses dont l'enseignement a toujours cherché à voiler et à atrophier l'esprit des élèves, vous opposerez avec succès l'enseignement scientifique, qui est le seul vrai, car il donne à l'homme la certitude de sa propre valeur et le pousse vers le progrès et la lumière, tandis que l'enseignement religieux le plonge fatalement dans une nuit obscure et dans un abîme de funestes superstitions. »

Un autre président :

« Jeunes citoyennes et jeunes citoyens, on vous

a dit tout à l'heure... (Qui l'avait dit? Serait-ce le maître?) que nous avions chassé Dieu de l'école; c'est une erreur; on ne peut chasser que ce qui existe. Or, Dieu n'existe pas. On a supprimé seulement des emblèmes[1]... »

Ces derniers mots rappellent ce que le préfet de la Seine disait négligemment au Sénat, à propos de l'enlèvement des crucifix : « Ce n'est qu'une question de mobilier scolaire. »

Assurément, les présidents en question n'exprimaient pas l'opinion de l'Université, puisque les devoirs envers Dieu sont écrits dans tous les programmes universitaires, et même dans les programmes qui datent de 1882. Le ministre les a solennellement désavoués et condamnés à la tribune du Sénat. Il a promis la neutralité vraie pour les années prochaines, ce qui veut dire qu'on ne parlera plus aux enfants, dans les distributions de prix, ni pour, ni contre Dieu. Ce nom sera banni, au nom de la loi, de tous les discours.

1. Séance du Sénat, 18 novembre 1882. Nous empruntons les citations des opinions émises par les présidents à l'excellent discours de M. Henri Fournier.

VIII. — CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

On a beaucoup remarqué les contradictions du ministre de l'instruction publique.

Tantôt il soutenait que l'unité morale de la France serait perdue, si on laissait la parole aux défenseurs du *Syllabus;*

Que l'Université était hors d'état de lutter contre les congrégations;

Que les jésuites étaient plus forts que l'État;

Que le nom sacré de Dieu n'était qu'un terme équivoque, parce qu'il s'applique également au Dieu des chrétiens et à celui de... Descartes;

Et tantôt il s'indignait contre les calomniateurs qui appellent les écoles de l'État des écoles sans Dieu;

Il affirmait qu'on y enseigne « la vieille morale de nos pères ».

Il faisait plus que de l'affirmer. A peine descendu de la tribune du Sénat, où il avait déployé toute son éloquence pour effacer les devoirs envers Dieu du programme législatif, il courait au conseil supérieur de l'instruction publique, et faisait maintenir ces mêmes devoirs envers Dieu dans le programme universitaire. Équivoques, dangereux, subversifs

au Sénat et à la Chambre des députés, ces mots devenaient, à la même heure, en changeant de théâtre, précis et indispensables.

Mais on veillait, au conseil général de la Seine.

Dans la séance du 22 décembre 1882, M. Robinet fit une proposition qui donne entièrement raison aux alarmes des catholiques. En voici le texte authentique :

« Le conseil général de la Seine,

» Considérant que la loi du 28 mars 1882, en même temps qu'elle rendait l'instruction primaire obligatoire, a formellement entendu établir la liberté de conscience dans l'école primaire et la neutralité complète de celle-ci au point de vue des enseignements théologiques quelconques ;

» Considérant que l'arrêté ministériel du 27 juillet 1882, rendant obligatoire l'enseignement du déisme, est en opposition absolue avec le texte et l'esprit de la loi ;

» Émet le vœu :

» Que les programmes soient revisés conformément à la loi, etc.

» ROBINET, CATTIAUX, MICHELIN, GUICHARD, CURÉ, BOLL, DELHOMME. »

M. Rousselle propose l'ordre du jour suivant :

« Le conseil général de la Seine,

» Considérant que l'arrêté de M. le ministre de l'instruction publique est une violation de la loi, blâme cette décision et passe à l'ordre du jour.

» *M. Cattiaux*. Personne ne peut prouver l'existence de Dieu, et on ne peut forcer les instituteurs à affirmer l'existence d'un être imaginaire. »

Finalement le conseil adopte, par 39 voix contre 4, le vœu que « l'enseignement à tous les degrés soit essentiellement laïque ».

Il faut remarquer ce mot : « à tous les degrés ». Le conseil général a raison. On ne comprendrait pas que la neutralité, imposée à l'école primaire, ne fût pas étendue aux écoles secondaires. Le danger du déisme existe également pour les riches et pour les pauvres, pour les enfants de 6 à 13 ans et pour les enfants de 10 à 18 ans.

Il est très vrai que l'école primaire est obligatoire, et que le lycée ne l'est pas. Mais cette circonstance qu'on ne va au lycée que quand on le veut bien, ne saurait excuser l'État de donner à ses frais et par ses propres fonctionnaires, sous son autorité et sa responsabilité, un enseignement

équivoque et dangereux. S'il institue à grands frais des lycées, ce ne peut être que pour un de ces deux motifs : ou parce que l'industrie privée ne suffirait pas, ou parce qu'il ne veut pas se désintéresser de la direction intellectuelle. Soit qu'il obéisse à l'un ou à l'autre de ces motifs, ou à l'un et à l'autre à la fois, il ne doit, il ne peut donner qu'un enseignement sans danger et sans équivoque. M. Paul Bert, qui est plein de logique et de courage, l'a parfaitement compris; de même le conseil municipal de Paris, qui est revenu à plusieurs reprises sur ce sujet.

On lit ce qui suit dans le *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris.*

Séance du 23 décembre 1882.

« *M. Levraud, rapporteur.* Je vous rappelle que, l'année dernière, le Conseil, relativement au budget de l'enseignement, a émis le vœu :

» Que les programmes de l'enseignement secondaire, notamment en ce qui touche l'histoire, les auteurs français, la philosophie et l'instruction religieuse, fussent revisés, conformément aux tendances progressives de l'esprit moderne.

» Aujourd'hui que la laïcisation de l'enseignement primaire est chose faite, la réforme de l'en-

seignement secondaire s'impose plus que jamais

» Le programme de philosophie, vieux débris des temps passés, comprend : la psychologie, la logique, la morale, la métaphysique, la théodicée. On se croirait transporté en plein moyen âge. C'est de la pure scholastique, confinant à la théologie, et qui prépare admirablement le terrain aux doctrines religieuses.

» Outre cette soi-disant philosophie, il y a un enseignement religieux. Un prêtre habite dans chaque lycée ou collège. Il professe à la chapelle, et, par son droit de circulation permanente dans l'établissement, il exerce une action morale incessante sur les élèves.

» Nous demandons, d'une manière toute spéciale, que l'on se contente d'enseigner l'histoire de la philosophie, en insistant particulièrement sur les écoles philosophiques modernes, et sans imposer un dogme, comme on le fait actuellement. Nous demandons aussi la suppression des fonctions d'aumônier dans les lycées, et par conséquent de l'enseignement religieux donné par un prêtre. »

M. Hervé réfuta ce discours avec beaucoup de bon sens, de science et d'éloquence.

« Quant à moi, dit *M. Levraud* en lui répliquant,

je prétends qu'on impose aux élèves un dogme. En leur enseignant la psychologie et la théodicée, en les interrogeant sur ces matières, et en leur imposant une réponse conforme aux théories reçues, je dis, en un mot, qu'on les opprime.

» Et cela est si vrai qu'un élève qui, à l'examen du baccalauréat, nierait l'existence de Dieu, serait refusé.

» *M. Michelin.* C'est parfaitement vrai. »

M. le colonel Martin propose ce vœu : « Les aumôniers dans les lycées sont supprimés, toutes mesures étant prises pour que les internes puissent sortir et recevoir l'instruction religieuse, si leurs familles le désirent. » Repoussé.

M. Depasse intervient à son tour. (M. Depasse et M. le colonel Martin sont grands ennemis des cléricaux, mais ils veulent respecter la liberté de leurs adversaires.) « La commission, dit *M. Depasse*, n'admettrait-elle pas qu'un ecclésiastique vienne, à certaines heures, donner une leçon de religion à l'école?

» — Non, répond l'inflexible rapporteur. Nous voulons un professeur, un laïque, qui enseignerait l'histoire des religions comme celle de l'humanité. »

Sur cette réponse, les deux paragraphes proposés par la commission sont mis aux voix et adoptés.

En voici le texte :

« Le conseil municipal de Paris,

» Considérant que la laïcisation des programmes de l'enseignement primaire doit avoir pour conséquence la laïcisation de l'enseignement secondaire ;

» Considérant que différer en pareille matière, c'est s'exposer à un antagonisme dangereux entre deux fractions de la nation ;

» Émet le vœu :

» 1° Que les programmes de l'enseignement secondaire, notamment la partie philosophique, soient modifiés dans le sens des idées modernes, c'est-à-dire de la liberté de penser ;

» 2° Que la fonction d'aumônier dans les lycées soit supprimée. »

Nous ne voulons pas rechercher ici où nous mène cette proscription du nom de Dieu. Nous croyons que la règle, si c'est jamais une règle, sera enfreinte par l'immense majorité des professeurs ; qu'ils parleront de Dieu aux enfants, pour dire qu'il faut l'adorer, et que le ministre ne son-

gera pas à s'en plaindre. Mais nous demandons si cette explosion d'athéisme qu'a provoquée, en 1882, la loi sur la neutralité est un pur accident; si ce n'est pas une conséquence; s'il n'y a pas toujours, parmi les ignorants et les faibles d'esprit, une tendance à tout exagérer, à confondre la brutalité avec la force, à chercher une sorte de gloire dans la négation effrontée de tout ce qui est respectable; si, après tout, ces orateurs de distributions n'avaient pas un secret sentiment que la neutralité ayant été imposée par les athées, et votée uniquement dans leur intérêt, ils ne faisaient, en transgressant la lettre de la loi, qu'en appliquer le véritable esprit. Ces discours, qui ne se reproduiront pas, peut-être, et ces discussions du conseil municipal sont le meilleur commentaire qu'on puisse faire de la loi sur l'école neutre.

IX. — L'ÉCOLE SANS DIEU

Et ce ne sont pas seulement les présidents, pris pour la plupart en dehors du corps enseignant, et les conseillers municipaux de Paris, qui ont réclamé contre le déisme. Il y a eu, parmi les fonctionnaires mêmes de l'enseignement primaire, des

entraînements regrettables, des excès de zèle, des adulations outrées, qui ne prouvent rien contre la majorité, restée saine et attachée à ses devoirs, mais qui nous obligent à dire que, quand la tribune nationale retentit d'attaques contre la religion, on ne peut pas s'étonner qu'il en résulte du trouble dans quelques esprits et du scandale dans quelques écoles. Que peut faire un pauvre maître d'école qui lit les discours de son député, qui voit son préfet chasser les congréganistes, et mettre les crucifix au rancart? Ne lui faut-il pas une grande vertu pour rester calme dans cet orage, et pour ne pas chercher l'avancement du même côté et par les mêmes moyens que son préfet? On lisait dernièrement[1] ce qui suit, dans le *Journal des Débats*, sous la signature d'un inspecteur de l'Académie de Paris, qui porte un nom célèbre dans l'Université, et qu'on n'accusera pas de connivence avec les cléricaux :

« Dans tel endroit, on aurait fait disparaître des murs de l'école cette innocente devise : « Aimez Dieu, respectez vos parents. » Ailleurs, on aurait enlevé aux enfants leurs catéchismes qu'ils avaient apportés en classe, parce qu'ils devaient, en sortant

1. En novembre 1882.

de la classe, se rendre à l'instruction religieuse.

» Ces excès de zèle sont déplorables, continue l'auteur[1]. Ils placent le gouvernement républicain dans la situation la plus fausse... »

En effet, ce nom d'école sans Dieu, lancé contre les écoles de l'État, est terrible. Il résume, d'une façon saisissante, toutes les objections contre l'école neutre. Il n'est pas juste. Quand on le dit pour la première fois, tous les défenseurs de l'Université protestèrent, le ministre le fit avec beaucoup de conviction et d'énergie, à la séance du 2 juillet 1881[2]. M. Jules Simon prit la parole après lui dans cette même séance, et comme le discours qu'il prononça a marqué une phase nouvelle dans la discussion, il est nécessaire de l'analyser et de le reproduire en partie.

L'orateur commença par établir qu'il était, sur presque tous les points, d'accord avec le ministre. Le ministre avait expliqué qu'on ne ferait pas de

1. M. Zévort, inspecteur de l'Académie de Paris.

2. La loi sur l'enseignement primaire obligatoire a été présentée par M. Ferry, le 20 janvier 1880, adoptée par la Chambre des députés le 24 décembre, votée avec modifications par le Sénat le 12 juillet 1881, représentée dès le 19 à la Chambre des députés, votée de nouveau par elle le 25 juillet, avec de nouvelles modifications, représentée le lendemain au Sénat, qui l'a votée définitivement.

cours de morale dans les écoles; que les instituteurs réunis en congrès avaient été les premiers à exprimer cette résolution. « Quand M. le ministre a cité cette opinion en s'y ralliant lui-même, j'ai pris à plusieurs reprises la liberté d'exprimer tout haut mon approbation, je pourrais presque dire mes remerciements. Cela ne signifie pas que M. le ministre, les instituteurs ou moi-même, nous pensions qu'il soit possible de former des hommes sans leur enseigner d'une certaine façon la morale. Mais il faut mesurer chaque enseignement à l'âge et à la force des esprits; et, quand on s'adresse à de très jeunes enfants, l'enseignement moral qu'on leur donne doit être exactement le même que celui qu'ils reçoivent, au foyer domestique, de leur père ou de leur mère... (*Marques d'approbation sur un grand nombre de bancs.*)... qui jamais n'auront l'idée de leur parler de la doctrine de Kant, ni de celle de Spencer, ni de quelques autres qu'on a bien voulu citer, et dont les noms méritent à peine d'être rapportés à côté de ceux-là[1]. »

1. Séance du 2 juillet 1881. « — *M. Jules Ferry.* Le livre de M. Herbert Spencer, qui a pour point de départ la satisfaction, l'intérêt, la morale du plaisir, comme on voudra, arrive par une évolution logique qui est admirable, à des conclusions absolument identiques à celles de la morale de Kant, à celles de la morale de

M. Jules Simon déclarait ensuite qu'en sa qualité de vieil universitaire il s'associait complètement, de cœur et d'esprit, aux protestations du ministre contre les accusations d'athéisme. « On ne verra jamais dans notre Université cette école sans Dieu dont on nous menace. Cela ne se peut pas... » Mais tout en disant, tout en croyant que l'athéisme n'envahirait jamais l'Université, il avouait combien cette attaque, souvent répétée, était dangereuse et meurtrière pour elle. Il montrait combien il était urgent, pour son intérêt, pour son honneur, de couper court à de telles accusations par un acte décisif. « Vous êtes un ministre, disait-il à M. Ferry. Vous ne pouvez répondre que de l'heure présente. Il y a des hommes, devant vous, à côté de vous, qui ne professent pas le même respect pour la morale éternelle et les principes spiritualistes. Nous entendons des discours; des interruptions, souvent plus spontanées et plus significatives que des discours; nous lisons des articles, nous voyons des actes, nous assistons à des spectacles... (*Vive approbation à droite et au centre.*) Je ne dis pas, Dieu m'en garde, que vous soyez homme à pousser l'Université dans

M. Jules Simon. — *M. de Parieu.* Les enfants ne comprendront pas la théorie de l'évolution! »

le mal; je ne parle pas de vous en particulier, ni même de notre parti républicain tel qu'il existe dans le parlement et à la tête des affaires. Je crois, je sais que, dans son immense majorité, il est incapable de commettre ces lourdes fautes. Mais le soupçon même m'offense pour la République; je ne puis le tolérer pour elle; je désire ardemment de l'en préserver, pour son intérêt, pour son honneur, pour l'intérêt et pour l'honneur du pays.

» Je crois qu'il dépend de nous de rendre même l'accusation impossible. (*Très bien! à droite et au centre.*)

» Vous ne voulez pas des mots: morale religieuse, qu'on vous propose? Vous les trouvez équivoques? Moi aussi, au moins dans une loi. Ce n'est pas un bon langage législatif. Vous disiez avec raison qu'ils peuvent ne pas être équivoques dans un programme, parce qu'ils se trouvent expliqués par ces mots de morale individuelle et de morale sociale qu'on trouve à côté. Dans une loi, au contraire, on se demande s'il s'agit d'une religion positive, ou de la religion naturelle, ou du sentiment religieux; si la morale religieuse n'est pas la négation de toute morale philosophique. Soit! ces mots ne valent rien, je vous l'accorde, je le dis avec

vous. Mais tout à l'heure, vous vous défendiez, ou plutôt vous nous défendiez avec indignation du reproche d'athéisme. Le mot de Dieu ne vous fait pas peur, assurément.

» Eh bien, pourquoi ne pas le mettre lui-même dans la loi ? (*Très bien ! très bien !*) Au lieu de dire : Il y aura un enseignement de morale religieuse ou un enseignement de morale sans épithète, parlez haut et clair, dites : les maîtres enseigneront à leurs élèves leurs devoirs envers Dieu et envers la patrie ! (*Applaudissements prolongés à droite et au centre.*)

» Il n'y a pas un maître en France, sachez-le bien, il n'y a pas un de mes chers collègues les maîtres d'école de villages et de hameaux qui ne soit prêt à applaudir à cette déclaration et à s'y conformer. Et quand vous l'aurez mise dans la loi, il n'y aura pas un ennemi, pas un ami de la République qui ne sache que nous ne faisons pas cause commune avec les matérialistes et les athées, et que, si nous aimons la République, c'est parce que nous aimons la morale et la liberté, que nous n'en séparerons jamais ! » (*Applaudissements répétés à droite et au centre. — L'orateur, en retournant à sa place, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

L'amendement fut pris en considération. Il était conçu en ces termes :

« Les maîtres enseigneront à leurs élèves leurs devoirs envers Dieu et envers la patrie. »

Le *Journal officiel* constate qu'aussitôt après la lecture de l'amendement, quelques sénateurs appartenant à la gauche s'écrièrent : « Il n'y a plus de morale ! » Deux jours après, le 4 juillet, le rapporteur vint déclarer que la commission ne l'acceptait pas. Elle le trouvait inutile, équivoque et même dangereux. Le président du conseil monta ensuite à la tribune pour répéter les mêmes choses. Il affirma que ces mots : devoirs envers Dieu, étaient incompréhensibles, qu'il était inutile de les mettre dans la loi, puisque, d'accord avec M. Ribière, il promettait qu'on enseignerait l'existence de Dieu dans les écoles ; et que cette addition des devoirs envers Dieu serait très dangereuse, parce qu'elle transformerait les maîtres d'école en professeurs de religion. Aucune de ces raisons ne se soutenait et elles se tournaient les unes contre les autres ; mais les amis de M. Ferry, qui n'étaient pas obligés de savoir que Malebranche et Descartes étaient de grands chrétiens, étaient ravis d'entendre le ministre demander quel était donc ce Dieu dont on

parlait, et si c'était celui des chrétiens, ou celui de Descartes et de Malebranche? Le vrai danger pour le ministre, il faut bien le dire, était d'accepter un amendement que la majorité de la Chambre des députés repousserait. Après une réplique de M. Jules Simon, le Sénat vota l'amendement à une grande majorité.

M. Jules Simon avait nettement expliqué, dans son discours, les motifs de sa conduite : «Vous avez très bien dit, M. le ministre, que c'était une raison politique qui me poussait à demander qu'on prononçât le nom de Dieu dans la loi. Je l'avais déclaré moi-même. C'est la vérité! Oui, je l'ai dit; personne ne nous accuse et ne nous accusera jamais de ne pas enseigner dans nos écoles les devoirs de l'homme envers ses semblables; mais est-il vrai, oui ou non, qu'on nous accuse quelquefois de ne pas enseigner les devoirs envers Dieu? Eh bien! nous voulons qu'au nom de la loi, par l'autorité de la loi, le nom de Dieu soit prononcé dans les écoles, qu'il y soit prononcé fréquemment, avec un profond respect, et mêlé à tout l'enseignement.

» Vous le voulez aussi, je pense? Ou bien dois-je croire que vous l'interdisez? Mais si vous le vou-

lez, dites-le ! (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

» J'entends bien que vous avez un élan de fierté, et que vous dites : « Je ne veux pas même être suspecté ! » Je ne triompherai pas du discours que vous venez de prononcer : il est contre l'enseignement des devoirs envers Dieu; mais ce n'est qu'un discours, qui a trompé votre pensée. Il n'exprime ni ce que vous voulez, ni ce que vous faites. Cependant votre discours est déjà quelque chose; et quand vous le prononcez, est-ce que que je ne peux pas craindre que des inspecteurs et des recteurs ne tiennent ce langage : « A présent que l'école est neutre, gardez-vous de parler de Dieu, d'enseigner les devoirs envers Dieu. »

» N'ai-je pas le droit de le craindre? Je ne le crains pas de vous. Je ne veux pas le craindre de vos collaborateurs. Mais je me demande si tout le monde aura confiance comme moi dans le corps universitaire. Et, au nom du corps universitaire, je veux rejeter loin de lui cette hypothèse redoutable, et s'il faut dire toute ma pensée, déshonorante. Je le veux comme universitaire; je le veux comme républicain.

» Pour honorer mon parti, pour honorer le corps

auquel j'appartiens, pour honorer ma profession, en souvenir d'un enseignement que j'ai donné pendant cinquante ans aux jeunes générations, je demande que, dans une loi française, quand l'enseignement des devoirs envers Dieu a été nié, contesté, quand on a eu tant de peur de prononcer le nom de Dieu, le Sénat, lui, le prononce, le mette dans la loi; dirai-je: courageusement? non pas, messieurs; mais hautement, comme on prouve sa foi, en faisant un acte religieux. Quand les instituteurs sauront que vous voulez qu'on prononce le nom de Dieu, qu'on enseigne Dieu dans toutes les écoles, ils se sentiront encouragés, réconfortés, anoblis dans l'exercice de leur profession. »

Le résultat de la discussion était prévu. Le Sénat vota l'amendement à une grande majorité[1]. On pouvait prévoir aussi que la Chambre des députés persisterait à écarter le nom de Dieu, comme suspect de cléricalisme. Il fallut revenir encore au Sénat, et le gouvernement y trouva le même orateur sur la brèche. On répéta les mêmes arguments de part et d'autre; le résultat aurait dû être le même; il fut au contraire tout différent. L'amen-

1. Par 139 voix contre 126.

dement fut repoussé; on biffa Dieu. Un sénateur de la gauche dit tout haut, pendant la discussion, la raison de cette reculade : « Ce n'était plus le même Sénat. » Un renouvellement partiel avait eu lieu; et, s'il faut tout dire, il y avait eu des menaces de revision.

Le ministre put continuer de promettre que le nom de Dieu ne serait pas arrêté sur les lèvres du maître; mais il était officiellement effacé du texte de la loi. Cela restait acquis à l'histoire de ces douloureuses années; l'Europe, la France le savaient; les maîtres d'école le savaient. Les lâches, il y en a partout, il y en a dans l'Université moins qu'ailleurs, commençaient à se demander s'il y aurait sécurité pour eux à parler d'un Dieu dont les législateurs n'avaient pas voulu.

Ainsi on avait commencé par dissoudre les congrégations non autorisées, en assurant qu'on respecterait tout le reste; puis on avait dit avec M. Marcou : « Il faudrait être aveugle pour ne pas voir les périls que fait courir à la société l'enseignement dirigé, tant par le clergé séculier que par le clergé régulier; car l'esprit est le même dans toutes les écoles ecclésiastiques; la distinction qu'on veut établir n'est qu'apparente, elle est dans

les mots et dans la couleur de la robe[1]. » On avait donc écarté de l'enseignement primaire public les ecclésiastiques et les religieux. On avait fait disparaître des écoles communales les symboles et les emblèmes de la religion. On avait poursuivi jusque dans les détails les plus minutieux l'accomplissement de la neutralité des écoles. Enfin, on déclarait officiellement du haut de la tribune que parler de Dieu, sans spécifier s'il s'agit du Dieu des chrétiens, ou de celui des juifs, ou de celui des mahométans, c'est commettre une équivoque, et que l'introduction de ce mot dans une loi est un danger public.

Oh! ceux qui parlaient ainsi ne s'y connaissaient pas en philosophie, c'est évident. Ils ne s'y connaissaient pas, non plus, en danger public.

1. Rapport de M. Marcou, 13 mai 1882.

CHAPITRE X

BILAN

Demandons-nous à présent ce que nous avons fait dans ces trois dernières années.

Nous n'avons fait que des ruines.

Nous avons abaissé les intelligents en les soumettant aux foules, et les foules en leur ôtant leurs croyances. Voilà, en deux mots, notre histoire.

Voyons d'abord ce que nous avons fait des élections, puisque c'est là, dans une république, et dans un état à qui il ne suffit plus d'être laïque, et qui aspire à être athée, l'unique fondement de l'autorité.

Nous nous sommes débarrassés des scandales de la candidature officielle : c'est un mal que la république aura contribué à extirper, non seulement parce qu'il est plus opposé à son principe qu'à celui des gouvernements absolus, mais parce que le pouvoir étant moins fort, il lui est devenu plus difficile

de braver l'opinion ou de la séduire. Il y a encore, mais en dehors du gouvernement, des abus d'influence. La dernière majorité n'a voulu voir que l'influence cléricale; la minorité se plaignait de l'influence exagérée des comités républicains, et principalement des comités de Paris. Il y avait quelque exagération des deux côtés. Les inventeurs et les directeurs de la guerre au cléricalisme avaient leurs raisons pour faire croire que tout le clergé s'était jeté dans la lutte au profit des candidats réactionnaires; et ils avaient des raisons d'un autre genre pour accréditer les accusations de dictature qu'on leur adressait à eux-mêmes. On est bien près d'être dictateur, quand on passe pour l'être. Nous ne voyons rien, dans ces discussions qui ont été si ardentes au moment de la vérification des pouvoirs, qui ne se soit produit dans tous les temps et sous tous les régimes. Il en est de même de la question d'argent. L'argent jouait son rôle dans les élections de l'Empire. Si l'on essayait une comparaison, il faudrait dire que la candidature par les sacs d'écus était plus générale et plus puissante sous l'Empire, et qu'elle est plus prodigue aujourd'hui dans les collèges où elle s'exerce. Les enchères ont monté; le nombre des salles de vente

a diminué. On trouverait peut-être autant de joueurs, mais il y a moins de tripots, et l'État ne ponte plus. C'est un grand et sérieux progrès, que l'on doit à la République.

En revanche, nous avons à signaler un mal, sans doute fort ancien, mais qui a pris depuis ces dernières années une extension formidable : c'est le mal de l'abstention. On ne peut le mettre à la charge des violents : ceux-là votent tous, toujours, avec discipline, comme un seul homme. De là leurs succès dans des collèges où, si on comptait tout le monde, ils seraient loin d'avoir la majorité. Les modérés, se croyant vaincus d'avance, ne se réunissent pas avant le vote, ne votent pas, ne tentent aucun effort.

C'est couardise. Même quand ils ont raison de croire le succès impossible, ils sont coupables en s'abstenant. Ils rendent le succès de leurs adversaires plus facile; ils le rendent plus éclatant; ils préparent, pour l'avenir, leur propre défaite, car on s'habitue à la défaite ou à la victoire. Ils ne comprennent pas la force d'une minorité résolue, persistante, militante. Ils manquent de courage moral. Ils manquent même de probité; car ils désertent la défense d'intérêts sacrés. Il se forme, grâce à eux,

une sorte de préjugé contre la vie et les devoirs politiques, en faveur de ce qu'on appelle les affaires, et qui est mortel aux affaires et à la politique. On met toute son âme dans sa caisse ou ses magasins, on l'y enferme, on l'y use, sous le prétexte que la politique est livrée aux braillards et aux intrigants, avec qui on ne daigne pas se compromettre. On déclare que M. Ferry, M. Clémenceau et M. de Freycinet peuvent se renverser et se succéder à leur aise, et qu'on s'en soucie comme d'un château de cartes, pourvu que le marché des fonds soit bien tenu. On oublie qu'il y a d'autres affaires que les affaires d'argent, et que les affaires d'argent dépendent des affaires politiques plus que de toute autre chose; non seulement parce qu'une mauvaise politique supprime le crédit et le travail, mais parce que chaque homme politique est doublé d'un homme d'affaires bon ou mauvais. Celui-ci rachètera les chemins de fer; celui-là émettra des emprunts pour la caisse des travaux publics; un autre n'attend que d'avoir mis la main sur un ministère pour procéder à la conversion; quelque autre rêvera une guerre du Mexique ou des bords du Rhin. L'aveugle, pendant ce temps-là, tout gonflé de son importance comme capitaliste, ou de son habileté comme in-

dustriel, ne daigne pas regarder par-dessus le mur de son jardin. Il attend que la guerre civile ou la guerre étrangère le réveille. Il fera son devoir alors, car il est brave et patriote; il ne se dira pas qu'il a, par son abstention, sa part, sa très grande part, dans la responsabilité des malheurs publics. Il ne se dira pas que la majorité qui laisse faire le mal est aussi coupable que la minorité qui le fait.

Il faudrait, pour bien étudier notre époque, et pour bien comprendre le monde politique qui, en ce moment, nous gouverne, connaître, dans leur fond, les candidats à la députation. Il ne suffit pas de connaître les députés. Il y a deux ou trois « hommes politiques » pour chaque siège : celui qui est député, celui qui l'était, et un ou deux autres qui aspirent à le devenir. C'est comme pour les ministères : nous avons M. Ferry, M. de Freycinet, M. Waddington, M. Duclerc; nous aurons sans doute bientôt M. Clémenceau, M. Lockroy, M. Floquet : chaque grand homme aura son tour. Les discussions interminables de la vérification des pouvoirs, et les innombrables procès-verbaux des commissions d'enquête, nous renseignent sur le nombre des candidats, et un peu sur leurs chances d'avenir. Ce qu'il nous faudrait, ce serait la lumière

sur l'âme des candidats, qui ont été, sont ou seront nos souverains maîtres : non pas sur leur parti, puisqu'ils le portent nécessairement sur leur chapeau, mais sur leur capacité, sur leur préparation à la vie politique, sur le but qu'ils se proposent en y entrant, sur les résolutions qu'ils y apportent. Nous attendions, en ce genre, beaucoup de lumières de M. Barodet.

Mais en faisant sa proposition, M. Barodet avait surtout en vue d'obliger les députés à se souvenir des promesses qu'ils ont faites comme candidats. Ce côté de la question nous intéresse fort peu. Les députés ne sont que trop fidèles à leurs promesses. Ils ne pensent que trop à leurs électeurs. Nous aurions voulu le dossier complet des élections. Le recueil aurait été fastidieux, il aurait été immense ; mais qu'il aurait été instructif ! Avec ce que nous avons lu sur les murailles, et les morceaux de choix que certains répertoires ont sauvés de l'oubli [1], nous pouvons affirmer que la plupart des candidats se soucient moins de dire ce qu'ils pensent, que de dire ce que pensent leurs électeurs.

Ils devraient être au service d'une doctrine ; mais

1. Voyez particulièrement *le Répertoire général de politique et d'histoire contemporaine*, de M. Laffineur.

ils sont au service de leurs intérêts, ce qui est presque le contraire. Tous mendient; aucun ne professe. Quand on était engoué de M. Gambetta, ils étaient gambettistes; puis ils ont cherché le succès en l'attaquant. A présent que la mort lui fait un regain de popularité, ils s'apprêtent à jurer qu'ils lui ont toujours été fidèles. Peu leur importe ce qui pend au bout de leur hameçon, pourvu que le poisson s'y prenne. Que ne donnerions-nous pas pour trouver quelque harangue électorale dans ce goût-ci : « Électeurs, vous voulez le service de trois ans, parce que vous ne pensez qu'à vous; mais je voterai le service de cinq ans, parce que je ne pense qu'à la patrie. » Qui sait? Ce serait peut-être habile. Les électeurs se diraient : « Voilà un homme! » Nous n'aurons pas cette joie. Tous serviles.

En revanche, les élus exercent sur les ministres le despotisme que les électeurs exercent sur eux. Les ministres obéissent aux députés, les députés aux électeurs, les électeurs aux démagogues... Et le résultat? C'est qu'au dedans il n'y a plus de gouvernement, et qu'au dehors, il n'y a plus de France.

Mais, citoyens, comment seriez-vous riches en

ministres, ne l'étant pas en sénateurs et en députés? Après tout, vous êtes vous-mêmes responsables de votre détresse. Vous ne demandez à un homme, pour en faire un ministre, que d'avoir quelques chances de plaire à la majorité; qu'il soit ou non capable de gouverner, peu vous importe. Quand une fois vous l'avez campé en tête du navire, qu'exigez-vous de lui? De vous conduire à bon port? Pas du tout; d'être agréable à l'équipage. Toute la question pour vous est de savoir s'il est un tribun ou un malicieux, capable de jouer un bon tour à l'interpellateur. Le talent d'un ministre est celui de feu Mangin, ou celui de feu Robert Houdin; il ne s'agit guère d'être un Richelieu. C'est vous qui le voulez. Vous avez grand tort de vous en prendre aux gouvernants.

Vous avez renversé M. Gambetta au bout de quelques semaines, et, par parenthèse, le jour où il est tombé, il avait raison contre vous. Comment! vous jugez votre premier acteur sur un bout de rôle? Sachez que la première condition pour être grand ministre, c'est de durer. Fleury a duré, et n'est pas grand ministre; mais si Richelieu n'avait pas duré, il ne serait ni plus connu, ni plus digne de mémoire que ses mandements, qu'on vient d'exhumer.

Obéir! voilà le mot de la situation. Nous ne sommes que des enfants, dans les mains d'un ou deux enfants terribles. Il serait grand temps de retrouver des hommes, ou d'en faire. Que vous en semble?

La Chambre de 1875 avait voté contre l'amnistie.

Le vent soufflait contre la Commune dans ce temps-là. Les professions de foi de 1876 furent violentes contre l'amnistie; les députés élus ne furent pas moins décidés. Victor Hugo la proposa : elle fut rejetée dédaigneusement sans scrutin[1]. Cette amnistie plénière, si maltraitée en 1876, a été votée à une grande majorité par la Chambre de 1880[2]. Et de qui était composée la Chambre de 1880[3]? Des

1. Proposition déposée le 21 mars 1876; discutée et repoussée le 22 mai.

2. Le 13 février 1880. Votants 430, majorité absolue 216. Pour l'amnistie pleine et entière : 316. Contre 114.

3. Dans un discours prononcé au Sénat, le 13 juillet 1880, M. Tribert rappela le manifeste adressé par le bureau du centre gauche aux électeurs de la Seine et qui porte les signatures de M. Ricard, de M. Krantz, de M. Schérer, de M. Féray, de M. Casimir-Périer, de M. Pernolet et de M. Lanfrey.

« Ne donnez vos voix, disaient-ils, ni à ces incorrigibles sectaires qui n'invoquent la clémence que pour réhabiliter le crime... »

M. Tribert rappela aussi le passage suivant, d'un discours de M. Le Royer, alors garde des sceaux :

« Quand nous en serons arrivés à n'avoir exclu de cette mesure

députés de 1876. Sans doute, on peut voter pour et contre l'amnistie plénière à cinq ans de distance, s'il s'est produit une modification profonde dans l'état de la société politique, ou dans l'état mental et moral des condamnés. Mais ce n'est pas cela qu'on invoquait dans la discussion de 1880; c'est le mouvement de l'opinion publique, dont on se proclamait les serviteurs. Les orateurs le disaient sans façon à la tribune. « Bonne ou mauvaise, il faut la voter, *parce que* les électeurs le veulent. » Ce *parce que* est toute leur raison; et... c'est toute notre démonstration. Notez bien que, parmi les députés et sénateurs qui votaient pour l'amnistie, un grand nombre ne la voulaient pas, et qu'aucun des abstenants ne la voulait.

de clémence que ceux qui ont trempé leurs mains dans le sang pour voler, ceux qui se sont faits incendiaires sans autre but que de faire le mal pour le mal, les assassins des ôtages; quand nous aurons limité le châtiment à ceux dont je viens de parler, et à ceux qui persistent à exhaler leur fureur et à revendiquer leur œuvre de 1871 comme un honneur, je vous le demande, quel est le patriote, parmi les dix-huit signataires du projet d'amnistie pleine et entière, qui pourrait dire : « Je vais renouveler l'agitation, je vais revenir sur ce projet d'amnistie, je le propose.. » Non, non, messieurs! Oh! il pourra y avoir sans doute, passez-moi l'expression, quelques amnistieurs de profession qui tâcheront de ranimer dans la presse cette question irritante, mais soyez bien sûrs qu'ils subiront le dédain public; ils ne trouveront pas d'écho!... »

Il est étrange d'entendre des législateurs dire très haut : les ministres sont là pour nous obéir ; et, tout aussi haut : nous sommes là pour obéir aux électeurs. Mais qui sera là, citoyens, pour éclairer les électeurs et les gouverner ?

Dans un discours prononcé à Paris en novembre 1882, un des membres les plus éminents de la Chambre des députés a prononcé ces paroles : « Vous, mandants, vous ordonnez. Le mandataire n'a qu'à obéir. Il n'est plus lui-même. Par son mandat, il s'identifie avec les mandants. Il est vous. » — *Perinde ac cadaver.* — Nous préférons cent fois : « Tas de gueulards ! » C'est de mauvais ton ; mais c'est juste et fier. Et puis, c'est vrai.

Voici encore un exemple, et des plus regrettables, de l'obéissance passive : c'est le budget.

De 1815 à 1827 inclusivement, les dépenses effectuées n'avaient jamais atteint un milliard, si ce n'est en 1818, où elles dépassèrent 1400 millions, et en 1823 où elles furent de 1118 millions. Les dépenses de l'Empire étaient d'un milliard et demi en 1853 (1 547 597 000). Elles marchèrent assez rapidement, puisqu'elles atteignirent 2 milliards 400 000 francs en 1855. Depuis 1877, elles dépassent trois milliards. La France se saignait, en

1877, cinq fois et demi plus qu'en 1789, trois fois et quart plus qu'en 1815, trois fois plus qu'en 1828, deux fois plus qu'en 1852[1].

Parmi les dépenses nouvelles, il y en a qui ne s'expliquent que trop. Demandez à Varus! D'autres n'étaient ni urgentes, ni nécessaires, ni même utiles. Sous le coup de nos malheurs, dans les premières années de la République, on avait fait partout des économies : après le résultat des emprunts et la reprise des affaires, on n'a plus songé qu'à des dégrèvements et à des prodigalités. La France s'est persuadée que son trésor était inépuisable. C'est une infatuation qui ne s'empare jamais d'un peuple sans lui coûter cher.

Quoi! ces obéissants seraient des enfants prodigues? N'en croyez rien. Ils obéissent encore au pays en le ruinant. Le pays prescrit en gros les économies et il prescrit en détail les dépenses. Chaque électeur exige deux choses : d'abord la dépense dont il a besoin, et ensuite des économies sur les besoins des autres. Un bassin, un

1. Leroy-Beaulieu. *Traité de la science des finances*, t. II, p. 82. A cette même page, M. Leroy-Beaulieu établit dans une note que le chiffre des dépenses publiques de la France, en y rattachant toutes celles des communes et le produit des emprunts, est plus voisin de quatre milliards que de trois.

quai, une mairie, quelques kilomètres de chemin de fer, qu'est-ce que cela, sur un budget de trois milliards? Et puis, survient une inondation, une disette. Les députés du département sont obligés de demander; s'ils sont influents, la majorité est obligée de les appuyer, et, si la majorité les appuie, le ministre des finances est obligé de céder. « On fera de nouveaux emprunts, dit le député. — Ce n'est pas le tout que de faire un emprunt, répond le ministre, il faut le classer. Le milliard de l'année dernière a été facilement couvert; il a été facilement dépensé; il n'est pas encore classé. » Le ministre sait cela, le député le soupçonne, l'électeur, qui a son port ou son canal, est satisfait, et les laisse rêver au moyen de combler le déficit.

Ce système de gouvernement qui consiste à obéir aux gouvernés, semble ce qu'il y a de plus facile. Il n'en est rien. Les gouvernés ne savent pas toujours, ou, plutôt, ils savent rarement ce qu'ils veulent. Il leur arrive de parler par oracles, et d'exiger à la fois deux réformes contradictoires. Si les électeurs avaient une idée nette sur la réforme de la magistrature, il y a déjà longtemps que nous n'aurions plus de magistrature. L'électeur (le meneur des électeurs) n'a dit qu'un mot : — réformer. —

On réformera donc. Mais réformer, on ne sait ce que c'est. C'est un oracle ; l'interprétation est aussi difficile pour l'électeur que pour le député et le ministre. Il n'y a pas trop de juges dans chaque tribunal, mais il y a trop de tribunaux ; cependant on ne supprimera pas de tribunaux, et on supprimera des juges. C'est que chaque électeur tient à « son tribunal ». Pour le reste de la réforme, il assure qu'il laissera faire. Il n'en veut sérieusement qu'à l'inamovibilité. L'élection, le choix par le gouvernement, les catégories, il n'a pas de parti pris sur tout cela. Il attend qu'une loi soit proposée : à ce moment-là, il sera contre elle. C'est ce qui rend si difficile la situation du législateur, et ce qui peut faire durer notre magistrature qui, depuis trois ans, se survit. Que l'électeur se fasse une opinion demain matin ; demain au soir, la majorité en aura une.

L'électeur n'est pas moins passionné pour la réforme militaire que pour la réforme judiciaire. Mais ici, par exception, il sait ce qu'il veut, et il formule sa volonté en trois termes parfaitement clairs : réduction du service militaire à trois ans, suppression du volontariat, suppression de toute exemption accordée en raison de la carrière. On

fera donc la loi, et elle sera telle. Les futurs curés apprendront pendant trois ans à tirer des coups de fusil; après quoi on sera libre de leur montrer à dire la messe. A côté de la loi sur le recrutement, il y a la loi sur l'avancement dans l'armée. L'électeur n'a pas donné d'ordres précis sur cette loi. Il s'en rapporte, pour l'avancement, à l'expérience des généraux. Pour le recrutement, il n'a que faire de leur avis.

Ils en ont un cependant. Prenez le général que vous voudrez, qu'il serve dans l'armée ou dans le parlement; et, si vous le prenez dans le parlement, peu importe que ce soit dans la droite ou dans la gauche : vous reconnaîtrez du premier mot qu'il est pour le service de sept ans, et, par concession, pour le service de cinq ans. Nous allons voir prochainement si ces braves, qui affrontent les boulets sans sourciller, seront aussi lâches que les pékins devant les électeurs. Ce serait pourtant le cas de tenter un peu de résistance, ou tout au moins de faire des remontrances. Le pays se mettrait peut-être à les écouter. Il a fait, en 1870, une expérience assez rude pour ne plus se payer de fariboles.

Sous l'Empire, nous ne voulions pas de guerre; et, ce qui prouve bien notre sincérité, c'est qu'à ce

même moment, personne de nous ne regardait comme possible une défaite. Malgré cela, nous ne voulions pas de guerre, ce qui voulait dire, étant donnée notre infatuation, que nous ne voulions pas de victoire. Chaque fois qu'on nous demandait une augmentation d'effectif, nous disions : « C'est la dynastie qui veut guerroyer. Elle pense à elle, pensons à la France. » Tous nos efforts tendaient à remplacer l'armée d'agression par l'armée de défense[1]. Nous avions d'ailleurs une illusion. Nous pensions qu'un bon soldat est celui qui fait bien tous ses exercices, qui tire bien, qui manie bien l'arme blanche, qui marche et court bien, ou qui monte bien à cheval. Nous ignorions qu'il faut autre chose à un soldat que cette habileté et cette force, à savoir, l'âme du soldat, qui se forge par l'habitude. Préoccupés de ces idées, nous aurions volontiers remplacé l'armée permanente par des bataillons scolaires et une garde nationale renforcée. Nous n'aimions pas alors qu'il y eût un esprit militaire distinct de l'esprit national, parce

1. Il faut confesser ses erreurs; il ne faut pas dependant les exagérer. On a dit que l'opposition avait diminué l'armée en 1870. Cela n'est pas vrai. L'opposition n'a fait que voter une réduction d'effectif proposée par le gouvernement.

que nous étions préoccupés, non sans raison, de la crainte des prétoriens. Aujourd'hui, nous voulons surtout, contre les ennemis du dehors, et contre ceux du dedans, s'il s'en produisait, des soldats qui soient des soldats. Nous voulons mettre au service de la patrie et de la loi une force infranchissable. Le malheur a fait notre éducation. Ce que nous voyons, nous, avocats, médecins, négociants ou artistes, avec évidence, les généraux, apparemment, le savent ; il faut croire qu'ils vont le dire, et que nous ne sommes pas destinés à voir déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de réduire le service à trois ans signée par un général ministre de la guerre.

Pour toutes les questions de religion et d'éducation, nous n'oserions pas dire que le parlement subit malgré lui l'opinion du dehors. Hélas ! non. Il est plein de fanatiques, qui croient de bonne foi servir la liberté en combattant la liberté religieuse. Il y a cependant, surtout au Sénat, un nombre important de membres qui votent avec les iconoclastes et pensent avec les libéraux. Ils disent aux libéraux : « Je voudrais voter avec vous, mais mes électeurs ne me le pardonneraient pas. » L'un d'eux écrivait, il y a trois ans, à un ami : « Toutes vos opinions

sont les miennes; mais vous êtes en dissidence avec notre commun parti; je ne veux pas être un dissident, je regarderais une dissidence comme une désertion. » Désertion de quoi? Il aime mieux faire le mal avec ses amis que le bien contre eux. C'est une variété du genre. Assez nombreux, ces législateurs qui, les uns par intérêt électoral, et les autres par obéissance à des chefs dont le nom révélé ne ferait pas grand honneur au troupeau, votent à la journée contre l'intérêt du pays, les droits de la liberté et leur propre conscience. A côté d'eux, il y a, dans les deux Chambres, des ennemis prononcés du cléricalisme qui pensent que l'on marche trop vite et trop inconsidérément dans cette guerre. Parfois ils suivent le gros bataillon, par faiblesse plutôt que par aveuglement, et parfois, quand l'expédition est décidément trop absurde ils refusent d'avancer, non pas au nom des principes, mais au nom de la prudence et d'une tactique habile. Ceux-là mêmes, peu à peu, se laisseront entraîner, à moins qu'il ne se produise dans les esprits une révolution heureuse. Ils abandonneront successivement toutes leurs lignes de défense. Ils auront peur d'être accusés de modérantisme.

Il faut qu'un pays, pour sa sécurité et son com-

merce, ait de bonnes relations au dehors. La France, blessée et malade, est obligée à une circonspection particulière. De bons esprits pensent qu'ayant besoin de refaire son armée, sa marine, ses finances, sa police intérieure, elle doit s'imposer, pour première règle, la paix. C'est d'ailleurs le vœu de tout gouvernement républicain. Les républiques ne doivent pas être agressives, il leur suffit d'être inviolables. La France, même mutilée, a en elle des ressources incomparables que la paix peut développer. Quelques années d'attention vigilante dans la manutention de ses trésors et le développement de ses forces agricoles et industrielles peuvent en faire de nouveau une des premières, sinon la première nation du monde. Voilà ce que l'histoire et les événements contemporains nous démontrent. Avons-nous complètement suivi cette ligne de conduite prudente et fortifiante?

Nous reconnaissons que la France a été depuis douze ans, et qu'elle est encore, à l'heure qu'il est, essentiellement pacifique. Elle vient d'en donner une grande preuve, en refusant, non pas de faire la campagne d'Égypte, mais de s'associer à l'Angleterre pour faire cette campagne. Il était assurément très grave de laisser une autre nation rétablir

le bon ordre en Égypte, où nous avions une prépondérance acquise, la majorité incontestée des résidents, et l'initiative du canal de Suez, un des grands services rendus au monde par la France. Il ne l'était pas moins de nous montrer primés, effacés, réduits au rôle de spectateurs, dans une question toute française, aux yeux des populations orientales, qui nous regardaient, depuis des siècles, comme un peuple très fort, et des chrétiens épars sur les rives orientales de la Méditerranée, qui jusqu'ici voyaient en nous les premiers protecteurs des intérêts chrétiens. Cependant la Chambre n'a pas hésité. Ce qu'elle a ordonné, ce n'est pas d'aller sur le champ de bataille, nous y étions; c'est d'en sortir. Elle a ordonné de reculer; le fait est certain et douloureux : douloureux même pour ceux qui se sont associés à cette résolution. L'a-t-elle fait par une volonté obstinée de consacrer tous ses soins et tout son argent à reconstituer son armée de terre et de mer? Ou par fidélité aux principes cosmopolites d'un État républicain? Ou par une certaine diminution de cet esprit belliqueux, qui nous animait à la fin du siècle dernier et au commencement de celui-ci? Il y a de tout cela. Le dernier motif est peut-être celui qui a eu le plus d'action sur les

masses; il ne faut pas trop s'en affliger. Cette défaillance, si c'en est une, était, par hasard, en concordance avec la raison; elle ne sera pas durable. Nous sommes le même peuple; la France peut subir un moment de faiblesse, elle est bien sûre de se retrouver. Il faut constater ce symptôme, ne pas le négliger, ne pas en exagérer l'importance. Tous les grands peuples ont eu de ces intervalles entre deux héroïsmes. Nous sommes plutôt tentés de reprocher aux divers gouvernements que nous avons eus de n'avoir pas su ce qu'ils voulaient.

Un seul voulait la guerre. Il avait tort. Il avait le tort de se tromper; de ne pas bien mesurer nos forces, de ne pas connaître les inimitiés et les convoitises dont nous sommes l'objet. Enfin, s'il avait une mauvaise politique, une dangereuse politique, il en avait une au moins, et il faut lui en tenir compte. Mais les autres, qu'étaient-ils? Guerriers ou pacifiques? Guerriers sans contredit dans leurs premiers mouvements, témoins Dulcigno, Thomassin, Tunis et le Caire; pacifiques, et même pacifiques à l'excès, dans leurs secondes pensées, puisqu'ils n'ont pas fait partir Thomassin, puisqu'ils ont encloué nos canons à Dulcigno, puisqu'ils ont fui du champ de bataille au Caire. S'avancer avec la se-

crète pensée de reculer, ce c'est ni hardiesse ni prudence : c'est lâcheté et incapacité. On nous a dit un jour qu'on était, en somme, pacifique, qu'on l'était pour les grandes choses, mais qu'on voulait se faire la main dans les petites. Théorie admirable, dont toute la force consiste à croire qu'il y a de petites choses dans un conflit avec la Turquie, et que Berlin, Londres, Saint-Pétersbourg, Vienne, Rome, nous laisseront toucher à un point quelconque du littoral méditerranéen sans y prendre garde. Nous pouvions être audacieux jusqu'à la témérité, ou prudents, et disons sur-le-champ qu'il valait mieux être prudents ; nous n'avons été ni l'un ni l'autre. Nous nous sommes montrés provocants mal à propos, nous n'avons pas su être fermes. Nous sommes deux fois battus ; une fois par la faute de notre situation, une fois par la faute de nos rodomontades. Nos gouvernants ont fait comme les gens qui trouvent le service de trois ans trop lourd, et ne perdent pas une occasion de brailler la Marseillaise. Résultat général : notre situation matérielle perdue en Égypte, notre situation morale perdue en Orient, notre force amoindrie en Algérie, nos relations avec Rome et Londres plus que compromises. Joignez-y le ridicule de quelques pas faits

en avant, comme si nous tenions à faire ressortir notre faiblesse matérielle et morale. Voilà notre rôle dans le monde pour ces dernières années.

C'est dans le gouvernement que les hésitations ont eu lieu. La Chambre et le pays n'ont jamais voulu que la paix. Est-ce par sagesse?

Le pays n'est pas clairvoyant. Il n'est pas non plus, pour le quart d'heure, très vaillant. En 1870, il y a eu beaucoup de héros; il y a eu aussi beaucoup de résignés. Il n'y en avait pas autant en 1792! La situation est cruelle, et appelle un prompt remède. La France a moins d'esprit militaire que par le passé; elle n'a pas de véritable esprit politique. Jamais on n'a plus parlé de politique qu'aujourd'hui : nous avons des réunions publiques de tous les côtés; les journaux politiques pullulent; il y en a plus de quatre-vingts à Paris, et il y en a deux ou trois dans les plus petites villes. Mais ces journaux et ces réunions ne font pas que les politiciens aient une idée nette sur ce qu'il y a à faire, soit au dedans, soit au dehors. A part les trois ou quatre grands journaux qui représentent les partis sérieux, tout cela est alimenté par des colères, ou soldé par des ambitions. D'idées, il n'y en a pas.

Ce qui le prouverait au besoin, c'est la multiplicité des partis. Il en naît un tous les matins. M. Thiers, il y a dix ans, répétait plaisamment que ce qui faisait la force de la République, c'est qu'il ne pouvait y avoir qu'un trône, et que trois prétendants voulaient s'y asseoir. On a vu, depuis ce temps-là, des monarchies se dédoubler. Mais, si nous avons cinq ou six monarchies au lieu de trois, combien avons-nous de républiques? Nous avons la république anarchiste, la république communiste, la république fédérative, la république jacobine, la république opportuniste, la république libérale; la liste de nos républiques serait si longue à dresser, qu'on est contraint d'y renoncer, de la laisser là. Même dans la Chambre, l'énumération des partis serait longue. Il y a quelques années, on divisait la gauche en centre gauche, gauche et extrême gauche: division très précise et très intelligible. M. Gambetta, dans ce temps-là, paraissait un exagéré; un parti est venu, qui l'a traité de réactionnaire, et ce parti, au bout de quelques mois, a été réactionnaire par rapport à un parti nouveau. Cela veut dire, en bon français, qu'il n'y a plus de parti. Chaque grand homme veut être un chef, ce qui paraît assez naturel, et nous n'avons plus, à ce qu'il paraît, que

des grands hommes. En tout cas, tous nos hommes sont de même taille.

Nous ne citerons qu'une preuve de cette dissémination des partis. M. Jeoffrin, conseiller municipal de Paris (il a eu 1500 voix ; il y avait 6000 électeurs inscrits), semblerait avoir tous les titres possibles à passer pour un avancé et un violent. En effet, c'est un déporté amnistié, et un ouvrier mécanicien, représentant du parti ouvrier. Il est salarié par ses électeurs, ce qui est curieux et nouveau. *Le Révolté, organe socialiste*, qui se publie à Genève, et qui pourrait aussi bien s'appeler *organe nihiliste*, ne fit pas grand accueil à cette élection, dans son numéro du 13 mai 1882. Après avoir reconnu que M. Jeoffrin est « un des champions les plus intelligents et les plus remuants de la faction Broussiste », il le raille sur le petit nombre de voix qu'il a obtenu. « Les candidats, quel que soit leur drapeau, n'y regardent pas de si près. Pourvu qu'ils décrochent la timbale, le reste, ma foi! leur est superlativement égal, et M. Jeoffrin ne fait pas exception. » Le grand grief du *Révolté* contre le citoyen Jeoffrin, c'est ce mot malheureux prononcé par lui dans une réunion : « Le but poursuivi par le parti ouvrier (commu-

munisme libertaire) n'est pas immédiatement réalisable. » Ce mot lâché, M. Jeoffrin n'a plus le droit, suivant le *Révolté*, de se considérer comme révolutionnaire. « Ainsi donc, s'écrie ce journal, ce n'est qu'à titre d'idéal, de théorie spéculative, que ces messieurs font de la propagande socialiste!!! On va vite quand on est une fois sur la planche savonnée des contradictions, des réticences et des accommodements. »

Ailleurs, comme le même citoyen Jeoffrin s'était publiquement félicité *de l'adhésion récente d'un grand nombre de députés et de conseillers municipaux à son programme :* « Quels députés, dit aussitôt le *Révolté?* Le poète Clovis Hugues? Celui-ci en effet s'est déclaré, en plein parlement, le représentant du collectivisme, mais il aurait aussi bien déclaré n'importe quoi pour poser au rouge, à l'homme avancé. Un jour qu'un groupe de nos amis l'avait convié à une conférence contradictoire, il a bien répondu, — en déclinant l'invitation, naturellement, — que, lui aussi, il était un *anarchiste scientifique!!!* S'agit-il de Tony Révillon? mais il a protesté naguère, je ne sais plus où, contre l'emploi des moyens révolutionnaires. Ne parlons pas des autres! »

Voir aussi dans le *Révolté* du 10 juin, un article sur « Garibaldi et le garibaldisme ».

Il faut bien que l'on sache que si M. Gambetta est un modéré pour M. Tony Révillon, M. Tony Révillon est un modéré pour M. Jeoffrin, et M. Jeoffrin un modéré pour le *Révolté*. Et le *Révolté* lui-même est suspect au *Droit social*. Les simples communards sont des modérés pour les anarchistes. Les anarchistes ne veulent plus de lois, ils ne veulent plus d'autorité. « Si l'on envisage les millions de lois qui régissent l'humanité, on s'aperçoit aisément qu'elles peuvent être divisées en trois grandes catégories : protection de la propriété, protection des personnes, protection du gouvernement ; et en analysant ces trois catégories, on en arrive à l'égard de chacune d'elles à cette conclusion logique et nécessaire : *inutilité et nuisibilité de la loi*... Ce qui maintient le crime (outre l'oisiveté), c'est la loi et l'autorité... Plus de lois, plus de juges ! La liberté, l'égalité et la pratique de la solidarité sont la seule digue efficace que nous puissions opposer au crime[1]. » Toute cette suppression de lois et de

1. Congrès de la fédération jurassienne de l'Association internationale des travailleurs. Séance du dimanche 4 juin 1882. Discours du compagnon Rechis.

juges n'aboutit pas à un nouveau baiser Lamourette. Au contraire, le cri des *anarchistes scientifiques* est : « Mort aux bourgeois ! » Il est vrai qu'ils ne veulent pas les juger; ils ne veulent que les tuer.

On lit dans le journal le *Droit social*, n° du 12 mars 1882 : « Il n'est pas mauvais que de temps en temps il surgisse des conflits douloureux comme ceux de Villefranche, de la Grand'Combe et de Bessèges. Mieux que toutes les propagandes écrites ou verbales, ces escarmouches réveillent les colères latentes, remuent partout les germes de révolte, resserrent les liens de solidarité qui unissent les pauvres, et aiguisent en même temps pour des actes plus décisifs leur expérience et leur énergie. »

Fournière se signale par « un acte décisif » : il tire un coup de revolver sur un patron. « Un fait de ce genre, éclatant dans des circonstances pareilles, dit aussitôt le *Droit Social*, les ouvriers en arrivent d'abord à se demander pourquoi le ou les auteurs de cet acte ont agi ainsi; puis, de raisonnement en raisonnement, surtout si ces faits, au lieu d'être désapprouvés, sont soutenus par une propagande active, ils finissent par se dire que, si tous les travailleurs agissaient ainsi, c'en serait bien vite fait de l'exploitation et des exploiteurs, et ils auraient

alors l'oreille ouverte aux questions sociales. »

Si un simple coup de revolver a de telles conséquences, que ne doit-on pas attendre, comme effet salutaire sur l'opinion, d'un emploi judicieux de la dynamite? Les nihilistes russes nous ont devancés à cet égard, il faut le reconnaître; mais nous avons Montceau-les-Mines. « Montceau-les-Mines, dit l'*Étendard révolutionnaire* (journal qui a succédé au *Droit social*), a eu la gloire d'inaugurer l'emploi de la dynamite en France[1]. »

Tous ces journaux, le *Droit social*, l'*Étendard révolutionnaire*, publiés l'un et l'autre à Genève, le *Droit naturel* de Cette, le *Tocsin*, de Narbonne, le *Flambeau*, de Paris, le *Paysan révolté*, des Bouches-du-Rhône, la *Tenaille*, du Creusot, ont peu d'abonnés et peu de ressources. Quelques-uns sont morts après huit ou dix numéros. Puissent-ils avoir autant d'effet sur les gens de bon sens, que le revolver de Fournière en a eu, selon le *Droit social*, sur les anarchistes! Le *Droit social* publiait chaque jour à sa quatrième page les adhésions que lui envoyaient les groupes anarchistes, et « les citoyens partisans de l'action contre la propriété ».

1. Correspondance adressée de Lyon le 26 octobre 1882, au journal le *Temps*.

De même que les journaux ont peu d'abonnés, les groupes ont sans doute peu de membres; mais, en revanche, il y a beaucoup de groupes. Il y en a partout, de Perpignan à Roubaix et de Lyon à Libourne. Un correspondant lyonnais du journal *le Temps*, à qui nous empruntons ces détails, en énumère 52. Puis il ajoute : « Nous ne mentionnons pas les groupes de Paris; cela nous mènerait trop loin. » Il publie quelques extraits des adhésions envoyées par ces groupes au *Droit social*. Il faudrait les reproduire tous. Nous n'en donnerons que deux ou trois, pour indiquer seulement le ton. « Le prolétaire devra se servir de tous les moyens qu'il a à sa disposition, disent les révolutionnaires de Vienne : le feu, le fer, la poudre, la guerre, sans trève ni merci, à ces capitalistes qu'on appelle propriétaires, magistrature, armée, calotte, gouvernement. » La *Trique*, de Narbonne, n'accepte ni statuts, ni règlement, ni présidence. Les *Travailleurs* de Cette voudraient que la nation n'eût qu'une tête pour pouvoir l'abattre d'un seul coup. Les *Révolutionnaires* de Fontaine (Isère) assurent que le jour de la révolution, Fontaine se lèvera terrible et ira détruire tout ce qui est autorité. « Alors repus et oisifs passeront par la justice populaire,

qui ne leur fera grâce que quand ils seront tous exterminés. » Une grâce bien tardive!

Et, pour hâter la venue de cet heureux jour Fontaine envoie 8 fr. 50.

Le groupe révolutionnaire de Libourne ne veut plus de députés; il ne traite pas mieux les députés radicaux que les simples opportunistes : « Vous fondez à Lyon un organe de l'émeute contre le banditisme social, bravo! Le faux radicalisme, voilà l'ennemi! Il ne faut plus des Andrieux, des Floquet, des Ranc, des Naquet, des Lockroy, des Challemel-Lacour et autres Lanessan, Delattre et Maret de ce genre. »

Pour que la ressemblance avec la Russie soit plus complète, il y a aussi des groupes de femmes : les *femmes socialistes révolutionnaires* de Villefranche; le groupe *Louise Michel*, à Lyon.

Le *Droit social*, en sa qualité de journal de l'émeute, avait fondé une caisse pour distribuer des *bouledogues* à six coups. Il ne comptait pas beaucoup, pour la remplir, sur les épargnes des affidés. Il conseillait plutôt de frapper à la porte des coffres forts bondés d'or et de billets de banque, « quitte à la briser », disait-il; et résumant tout son enseignement dans une formule brève et précise,

il ajoutait : « Foin des scrupules imbéciles ! »

Le groupe *la Torche* de Belleville, n'a pas de scrupules. Il a nommé, dit-il, un comité de cinq membres chargé de dresser la liste des huissiers, notaires, avoués, etc., et de se renseigner sur tous les dépôts d'armes et de matières explosibles.

Nous ne regardons pas comme vérités démontrées les déclarations des correspondants du *Droit social*. Nous savons qu'une des règles des révolutionnaires, et peut-être une de leurs joies, est de faire peur. C'est pour eux un commencement de vengeance. Ils croient aussi que c'est quelquefois une richesse et une force que de passer pour être riches et pour être forts. Qu'on fasse aussi large que l'on voudra la part de l'exagération; il en restera assez pour donner à penser. Quand même il y aurait beaucoup de mensonges dans cet étalage de desseins sinistres, il ne faudrait pas fermer les yeux sur un monde où l'on remue de pareilles idées. Il faut songer qu'il y a, parmi les anarchistes, des hommes d'esprit et des savants. M. Élisée Reclus est, de tous, le plus remarquable. C'est aussi le plus décidé. Décidé en théorie, car nous craignons fort pour lui qu'il ait des scrupules imbéciles dans la pratique. Celui-là ne veut d'autorité d'aucune sorte, pas

même de celle de la Commune. Voilà le vrai, le pur anarchiste. « Gardons-nous bien, dit-il, de l'autorité : nous finirions, en nous réclamant de l'État et de la Commune, par nous réveiller députés. »

Les violents que nous détestons ne sont pas ceux que leur ignorance rend incapables, ou que leurs besoins et leur malheur rendent passionnés et aveugles. Nous pardonnerions presque à ceux-là le mal qu'ils nous font. Nous sommes plus enclins à les plaindre et à les secourir qu'à les punir, sans que pourtant notre indulgence s'étende jusqu'aux chourineurs, aux pétroleurs et aux dynamiteurs. Nous croyons aussi qu'il peut se rencontrer çà et là, perdu dans la foule immense, un illuminé. A nos yeux, l'ennemi public, c'est le quêteur de députation ou de popularité, qui choisit une opinion uniquement parce qu'elle rapporte des votes ou des acclamations; qui est démagogue à Paris, à Lyon, à Marseille, et serait conservateur et même légitimiste dans le Morbihan, s'il croyait y avoir des chances. Malheureusement pour la République, c'est elle, ordinairement, qui tient des réunions publiques; c'est chez elle qu'on chemine par les clubs, et que les déclarations les plus sottes ont des chances de popularité. Un jour, dans une réunion

électorale de la rue Mouffetard à Paris (il y a de cela deux ou trois révolutions), les ouvriers avaient entendu des revendications redoutables, quand un homme qu'il ne faut pas nommer, puisqu'il se repent, s'élança à la tribune, et les dépassa tous par ses théories anarchiques et antisociales. Chose moins rare qu'on ne pense, dans une assemblée où les vrais misérables, les souffrants, étaient en majorité, les sifflets se mêlèrent aux acclamations. Il se donnait pour ouvrier cambreur. « Est-ce à tirer sur le cuir que tu as gagné le paletot que tu as sur le dos? » lui criait-on. L'imbécile était vêtu en gentleman. S'il avait mieux su son métier, il aurait endossé une blouse. Quelquefois les ouvriers se laissent faire. Celui qui a débité pendant une heure des calomnies et des anathèmes contre les riches, et qu'ils ont salué de leurs bravos les plus enthousiastes, se faufile derrière les banquettes après avoir débité son discours, et part du club dans sa voiture.

Ce ne sont pas seulement des quêteurs de députation et de popularité; ce sont quelquefois de véritables malfaiteurs qui s'efforcent d'amener des troubles, dont ils profiteraient pour commettre leurs crimes; ou des fanatiques étrangers, proscrits

dans leur pays, et qui nous paient de notre hospitalité par des prédications sinistres; ou même des agents provocateurs dont le but est de ruiner l'industrie française au profit de nos concurrents du dehors. Tout à coup, au milieu du calme profond, une grève formidable se déclare; les fabricants sont livrés à la ruine et au déshonneur, la place est atterrée par des désastres inopinés; l'ouvrier est condamné à l'oisiveté, et par conséquent à la paresse s'il reçoit des subsides, ou à la misère s'il est abandonné. De tous côtés, circulent des menaces de mort et d'incendie. Des patrons sont assassinés, des maisons brûlées, des églises pillées, dévastées. Les pauvres dupes, qui croyaient à une révolution sociale, n'ont travaillé qu'à leur propre ruine et à celle de leur pays.

Ces désordres n'éclatent jusqu'ici que dans les grandes agglomérations d'hommes. Ils commencent par le scepticisme, et vont rapidement du scepticisme au nihilisme, et du nihilisme à la guerre sociale. L'ouvrier des champs a encore des croyances; il a des espérances d'une autre vie; il n'a pas encore désappris à prononcer le nom de Dieu. Si jamais il devient nihiliste, nous aurons la Commune dans les villes, et, hors des villes, la Jacquerie. Il

est impossible que l'autorité ne voie pas cela; mais l'autorité obéit au député, le député obéit à l'électeur, et l'électeur au meneur.

De quelque côté que nous tournions les yeux, nous trouvons la même situation : les gouvernements prosternés devant ceux qu'ils sont censés gouverner, et par conséquent l'intelligence opprimée par le nombre, le droit opprimé par la force, Il n'y aura bientôt plus que deux partis en France, celui de la dynamite et celui des bras croisés. Les modérés qui restent encore se convertiront ou à la violence ou à l'indifférence. Est-ce la France seulement qui est frappée? C'est le monde. Les communistes et les fenians ne sont pas nés sur notre sol. La France ne les produit pas, mais elle les attire.

Chez nous, on a commencé par nier le mal; on finira, n'en doutez pas, par l'exagérer. On en est aujourd'hui à le flairer, à le soupçonner, et à se demander languissamment ce qu'il faut faire. Les chercheurs de remèdes n'ont encore trouvé que des palliatifs dérisoires. Quelques-uns de ces prétendus remèdes seraient des poisons.

Pendant un an on n'a vécu que sur la révision. Dans tous les clubs, y compris la Chambre des

députés, on invoquait la revision comme le remède suprême, comme la fin de tous nos maux. Était-ce un remède? Non; c'était un mal, une aggravation de mal. C'était une menace contre le Sénat qui avait refusé l'Article 7 et l'amnistie, et se montrait mal disposé pour le scrutin de liste, le divorce, la suspension de l'inamovibilité des magistrats. Les habiles, les forts ne voulaient pas supprimer le Sénat; ils ne voulaient que l'attaquer pour en disposer. Ils lui appliquaient la maxime des stoïciens : transformer l'obstacle en instrument. Les dupes croyaient, de bonne foi, qu'on allait leur livrer en proie le Sénat et la présidence, qu'ils en auraient raison en un tour de scrutin, qu'ils nous ramèneraient alors, avec leur revision, au beau temps de la Convention nationale, où l'avenir et la sécurité de la France et de chacun de ses citoyens dépendaient, à chaque quart d'heure, du nombre des membres présents à la séance et de la couleur des boules jetées dans l'urne. Singulier progrès, singulier remède. Reculer de cent ans. Supprimer ce qui reste d'autorité.

D'autres attendaient tout du scrutin de liste. « Si vous gardez le scrutin d'arrondissement, s'écriaient-ils, vous aurez les mêmes députés ! » La

conséquence serait terrible : reste à savoir si elle est contenue dans les prémisses. Ce n'est pas d'ailleurs un argument qui puisse passionner une majorité. En outre, il repose sur une erreur colossale. On n'aurait peut-être pas les mêmes personnes, mais on aurait, avec d'autres hommes, une aggravation des mêmes folies. C'est bien la peine de changer! Le scrutin de liste, pour ceux qui le demandaient si haut, c'était le moyen de soumettre les électeurs aux comités, les comités locaux au comité central, et le comité central à l'impulsion qu'ils voudraient bien lui donner.

On parlait aussi de refaire l'autorité, c'est-à-dire d'affranchir l'autorité exécutive de la toute-puissance des députés. Mais comment y parvenir? Ce n'est pas par la naïve circulaire de M. Waldeck-Rousseau, qui mettait les députés à la porte de ses antichambres. Ce n'est pas en restaurant la candidature officielle pour donner leur revanche à MM. les préfets. Ce n'est pas en soumettant l'élection du député à la toute-puissance de quelque comité de la rue de Suresnes.

Il restait un autre moyen : celui-là moins ridiculement inefficace. C'est le procédé de Le Pelletier-Saint-Fargeau, que Robespierre s'était approprié.

Il consiste à n'avoir pour toute la France qu'une immense école, dont on aura soin d'éliminer toutes les croyances!

Mais, entendons-nous. Ceux qui, en ce moment, prônent ce remède et empruntent à Le Pelletier-Saint-Fargeau et à Robespierre leur principe, sans aller jusqu'à s'approprier toutes ses conséquences, ne songent pas à nous préserver de la Commune. Ils ne voient pas la Commune, ou ils ne la voient un instant que pour lui accorder amnistie plénière. Le péril, pour eux, est la sacristie. C'est de ce côté-là qu'ils regardent; et cette préoccupation explique que la Commune puisse grandir sans être inquiétée, et même sans être aperçue. Certes, les nihilistes n'auraient pas manqué de faire l'école neutre, s'ils avaient été les maîtres : c'est leur école, leur atelier intellectuel; c'est leur propagande, leur espoir. On leur en épargne la besogne. On se charge, pour eux, d'effacer dans notre histoire tout ce qui est antérieur au XIXe siècle; ils n'auront plus, pour faire leur table rase, qu'un siècle à biffer. On leur supprime toutes les religions. On ôte Dieu de la loi. Il leur sera facile de l'ôter des écoles : ce ne sera que de la logique; une simple application des lois existantes. Nous étions croyants,

nous sommes devenus sceptiques; à présent, nous voilà neutres. Bon courage! Demain, nous serons nihilistes.

Nous disons que ce remède, c'est l'élimination du remède. Oui, c'est l'âme de la France qu'il faut sauver, qu'il faut reconstituer. Oui, c'est la morale et le patriotisme qu'il faut répandre. Oui, c'est sur la vertu que repose une république, selon l'immortelle définition de Montesquieu. Oui, notre premier besoin et notre premier devoir, c'est de substituer le dévouement à la convoitise et à la haine. Mais n'en appelez pas à la neutralité, c'est-à-dire au nihilisme, pour cette grande œuvre. Le moment où vous biffez Dieu, est celui où vous ne pouvez renaître, où vous ne pouvez vivre que par lui!

Qui parle de biffer Dieu, s'écrie-t-on, avec une indignation sincère? Ce n'est pas vous qui en parlez : ce sont vos maîtres. Pour vous, vous n'en vouliez, dans les commencements, qu'aux congrégations non autorisées. On vous a bien vite prouvé que, si le mal venait, suivant la formule célèbre, du cléricalisme, ce n'était pas avec une refonte du baccalauréat (système Marcou) ou la fermeture d'une centaine de couvents (système Jules Ferry) qu'on viendrait à bout de le guérir. Il n'y a pas

si grande différence, c'est M. Challemel-Lacour qui le démontre, entre un catholique et un autre catholique. Peu importe, en vérité, que celui-ci n'ait promis obéissance qu'à son évêque et au pape infaillible, et que celui-là soit obligé, par surcroît, d'obéir à son supérieur, qui lui-même obéit passivement au pape. Il peut y avoir différence de force, il n'y a pas diversité de tendance. Ce n'est donc pas aux congréganistes non autorisés, c'est à tous les congréganistes et à tout le clergé séculier qu'il faut s'en prendre. Les évêques et les curés, voire même les succursalistes et les sacristains, sont des cléricaux, tout autant que les jésuites, les dominicains et les capucins. Il ne suffit pas de les exclure tous de la politique; il faut les exclure de l'enseignement et de l'administration charitable; leur retirer les énormes richesses qu'ils ont accumulées, le plantureux budget qu'on leur paie, les édifices qu'on leur a abandonnés par connivence ou par faiblesse; bannir de la loi et des lieux publics, les mots, les actes, les symboles qui rappellent leurs croyances; rejeter leurs cérémonies, les repousser, les cacher dans des édifices clos, dont les façades soient sans caractère, dont les bruits ne s'entendent pas au dehors, et où ils puissent prier leur

Dieu à leur guise, sans danger ni scandale pour les incrédules. Il faut imiter ce préfet de la Seine qui, ayant à reconstruire un « monument de souvenir » au cimetière Montmartre, au lieu d'y replacer une croix, « voulut lui donner un caractère plus grand, en y mettant une colonne tronquée entourée d'une grille pour recevoir des couronnes[1] ». Il faut supprimer, dans les tribunaux, le serment, dans les assises, le nom de Dieu; supprimer aussi ce nom dans la loi, dans toutes les lois; avoir dans chaque commune et jusque dans le dernier hameau, des écoles neutres, dont aucun prêtre, de quelque religion qu'il soit, n'ait le droit de franchir le seuil, et où l'œil ne découvre, ni, sur les murs, un christ, une image de piété; ni, sur les rayons de la bibliothèque, une Bible. Il faut enseigner l'histoire, dans les écoles, de manière à rendre odieux tout ce qui précède 1789, innocent et glorieux tout ce qui le suit; confondre la patrie avec un parti; confondre la liberté, en politique, avec la domination du

1. Conseil municipal de Paris. Séance du 8 décembre 1882. Discours de M. Georges Martin. C'est dans ce même discours que M. Georges Martin demanda la suppression des croix placées sur les portes des cimetières. « Les cimetières étant ouverts à toutes les croyances, il ne faut aucun emblême religieux sur les portes communales. »

nombre, en philosophie, avec la négation obstinée et farouche. A ce prix, dit-on, le cléricalisme, qui est l'ennemi, sera vaincu, et l'âme de la France sera sauvée.

Mais ce prix, dont vous voulez payer votre victoire, c'est la liberté. Cette liberté, que vous prétendez établir, c'est l'oppression. Cette neutralité que vous prêchez, c'est le cœur et la conscience de l'humanité anéantis. Ce cléricalisme, que vous appelez le seul ennemi, et qui, quand on vous pousse, est le christianisme; ce cléricalisme que vous combattez, que vous exterminez, est-ce lui qui prosterne vos ministres devant vos députés et vos députés devant les électeurs? Est-ce lui qui ameute les ouvriers contre le capital? Est-ce lui qui prêche et alimente les grèves? Est-ce lui qui fabrique de la dynamite et qui fait sauter les maisons? Est-ce lui qui transforme la littérature en grivoiseries et les théâtres en lupanars? Est-ce lui qui ferme des écoles? Est-ce lui qui réduit toutes les actions de la vie à un contrat et à un calcul? Croyez-vous que le christianisme, à supposer qu'il soit un ennemi, soit un ennemi aussi terrible que le nihilisme? Et connaissez-vous une autre conclusion que le nihilisme à vos écoles neutres,

et à vos lois athées? Déjà le seul mot de devoirs envers Dieu vous fait peur. Vous le trouvez dangereux, vous le trouvez équivoque. Vous ne savez même plus qu'en reculant devant le nom de Dieu, vous abandonnez les traditions de la France, et non seulement de la France monarchique, mais de la France républicain .

Vous oubliez le premier mot de toutes les constitutions républicaines, une seule exceptée, celle de 1793. Vous ne voulez pas non plus des devoirs envers la patrie. C'est un autre danger, une autre équivoque! Vous aimez mieux écrire dans votre programme les devoirs civiques, parce qu'en enseignant ceux-là on n'a pas à craindre de confondre la France monarchique d'avant 1789, à laquelle on ne doit que de la haine, avec la France républicaine, qu'il faut aimer et admirer[1]! On parlera de

1. Séance du Sénat, 4 juillet 1881. *Le Rapporteur* (après avoir expliqué que la commission repousse les devoirs envers Dieu.) « Notre honorable collègue (M. Jules Simon) propose de faire enseigner par le maître d'école les devoirs envers la patrie. Nous sommes tous d'accord sur ce point.

M. Mayran. C'est heureux!

M. Le rapporteur. Les devoirs envers la patrie, qui est-ce qui se refuse à cet enseignement?... Mais lorsque vous demandez à l'instituteur de professer, d'enseigner les devoirs envers la patrie, vous lui demandez d'enseigner les devoirs envers la patrie, quelle que soit l'époque, quel que soit le temps. Il y a des devoirs

liberté sans doute, dans les écoles, dans les professions de foi, à la tribune, dans la loi. Le mot n'est pas proscrit, quoiqu'on en ait étrangement changé la définition. Il y a la liberté des vrais libéraux, c'est celle qui écrase le cléricalisme, et la liberté des dupes, c'est celle qui reconnaît les droits de tous les citoyens et de tous les partis. Il y a l'école qui restreint la liberté pour mieux la défendre, et l'école qui ne veut défendre la liberté qu'avec les armes de la liberté, c'est-à-dire par la discussion et la persuasion.

envers la patrie qui sont de tous les temps et de tous les pays; il y a le devoir du dévouement, il y a le devoir essentiel que nous aurons grand soin d'enseigner à nos petits-enfants, celui d'obéissance aux lois. (*Très bien, très bien ! à gauche.*)

» Voilà des devoirs envers la patrie mais il y en a d'autres, messieurs ; les devoirs envers la patrie, dans un pays de monarchie, ne sont pas précisément les devoirs qui s'imposent... (*Exclamations et bruit à droite*)... dans un pays... (*Interruption sur les mêmes bancs.*)

M. le baron de Lareinty. Il n'y a pas deux France!

Un sénateur. Il n'y a qu'une sorte de devoirs!

M. le rapporteur... qui s'imposent dans un pays de suffrage universel.

» ... Nous demandons l'enseignement civique, et l'enseignement civique, c'est plus que les devoirs envers la patrie... Le mot est plus compréhensif, plus complet et aussi patriotique. Il a autant de grandeur que le mot « devoirs envers la patrie »; il a les avantages de ce mot sans en avoir les inconvénients, par cela même qu'il dit davantage.

M. Buffet. Les inconvénients des devoirs envers la patrie?

C'est en vérité un beau spectacle que nous donnent à toutes les époques ces libéraux à qui la liberté fait peur. Ils sont libéraux jusqu'à la témérité, quand ils marchent à la conquête du pouvoir. L'assaillant crie : liberté! et l'assailli : sécurité! autorité! jusqu'à ce que l'assaillant, ayant conquis la forteresse, s'établisse derrière les murailles de l'ennemi, sur les remparts de l'ennemi, s'empare des canons et de tous les engins de l'ennemi, applique ses maximes, imite sa tactique et rivalise avec lui de tyrannie. Les deux armées font des marches forcées, supportent la fatigue et la saison, affrontent la mort, pour que Paul succède à Pierre sans autre changement dans l'État, et sans autre profit pour les soldats qui ont été au feu. C'est pour le profit de Paul, et sans aucun profit pour l'humanité, que ceux-ci ont peiné, et que ces autres sont morts!

On demande à M. Ferry quelle morale on enseignera dans l'école. Il répond en honnête homme : « C'est la vieille morale de nos pères. » On enseignera donc l'existence et la bonté de Dieu, car la morale sans Dieu n'a jamais été enseignée avant le XVIIIe siècle. Lui-même, délibérant avec son conseil supérieur, écrit les devoirs envers Dieu dans

le programme de toutes les écoles. Il ne dit pas, là, en présence de professeurs de philosophie : « Quel Dieu? » Ces mots de devoirs envers Dieu ne lui semblent plus ni dangereux ni équivoques. Il se souvient qu'ils étaient écrits dans le programme du cours de philosophie qu'il a suivi au collège, et dans le programme du baccalauréat sur lequel il a été interrogé. Ce n'est pas une innovation, ce n'est pas une découverte. M. Jules Simon ne les a pas inventés. Il a voulu tout simplement les laisser où ils étaient. Aussi loin qu'on remonte dans l'histoire de l'enseignement, on les retrouve. On n'enseignait guère que Dieu pendant le moyen âge. On rapporte tout à lui depuis Descartes. Spinoza, et c'est là son tort, absorbait tout en lui. Quand on a parlé, même en France, de morale indépendante, c'était pour défendre la philosophie contre M. de Gavardie; ce n'était pas pour la défendre contre M. Littré, qui était un philosophe. La morale indépendante, c'est la morale indépendante de la révélation; ce n'est pas la morale indépendante de Dieu. La morale athée a été soutenue de loin en loin, dans les siècles, par quelques théoriciens; elle n'a été imposée qu'en France, pendant quinze jours, par Hébert et Chaumette. Robespierre

en était irrité et révolté. Les « géants de la Convention, » accoutumés à tout subir, ne l'ont pas subie. L'école neutre, en Hollande et ailleurs, n'a jamais été que l'école non confessionnelle. Neutre entre Luther et Calvin, mais non pas neutre entre Dieu et le néant. Indépendamment de la vérité, qui est éclatante et triomphante, l'homme a besoin de Dieu pour se défendre contre lui-même, et la société en a besoin contre les hommes.

La question de savoir si une société d'athées pourrait subsister, était une matière de déclamation il y a un siècle. A présent, pour faire plaisir à quelques athées, on voudrait en faire l'expérience. Ce ne sera pas chose facile, puisque les inventeurs eux-mêmes reculent dès le premier jour dans l'application. Ils ne veulent pas d'écoles sans Dieu, non seulement parce qu'elles seraient funestes, mais parce qu'elles seraient désertes. Ils ôtent Dieu de la loi, pour obéir à une majorité éphémère de la Chambre des députés ; ils le mettent dans le règlement pour obéir à l'immense majorité, ou plutôt à l'unanimité du pays, et à leur conscience.

Nous pourrions nous consoler des divagations et des contradictions qu'on entend quelquefois dans les réunions populaires et même dans le par-

lement, en nous disant qu'elles ne l'emporteront pas sur la vérité. Sans doute la croyance en Dieu triomphera de tous ces efforts; mais ces efforts peuvent tuer la République, ils peuvent tuer la France. Nous savons, par de cruelles expériences, qu'il y a, dans l'histoire de tous les peuples, de longues périodes de folie, et que les majorités se courbent quelquefois devant des minorités audacieuses. La Terreur : tout le monde la maudissait, et tout le monde l'a subie. Même parmi ceux qui faisaient mouvoir le couteau de la guillotine, il y avait plus de lâches que de sanguinaires. On commence par trembler pour son emploi ou pour son mandat, et puis, les événements se précipitant, on tremble pour sa tête : alors, pour la sauver, on fait tomber celle des autres. Un ami particulier de Fouquier-Tinville apprend sa nomination au poste de commissaire près le tribunal révolutionnaire. Il court chez lui pour le féliciter. Il lui serre les deux mains. « Vous voilà en état de sauver la vie à bien des honnêtes gens! — Oui, mon ami, répond Fouquier-Tinville avec émotion; et, pour commencer, asseyez-vous là. Voilà les premières listes. Nous allons travailler ensemble à en élaguer tout ce qui est innocent et honnête. » Personne, ce

jour-là, ne lui paraissait coupable, ni même suspect.

Il y avait sans doute dans l'Église française, avant 1789, de mauvais prêtres : si la Révolution n'était pas survenue, aucun d'eux n'aurait apostasié. Quelques-uns auraient causé du scandale. La plupart auraient fini par prendre les vertus de leur état. Tout au moins, ils auraient gardé les bienséances. Un jour l'Assemblée nationale décrète la constitution civile. Le clergé se divise aussitôt en insermentés et en jureurs. La plupart, parmi ces jureurs, trouvaient la réforme sensée, et la croyaient urgente. En peu de temps, ils devinrent suspects, tout comme les insermentés. Quelques-uns bravèrent les injures, les persécutions, la mort même, pour rester fidèles à leur religion et à leur vocation. Les autres multiplièrent les bassesses. Ils parlèrent en jacobins dans leurs églises; ils se marièrent, ils apostasièrent; ils firent trophée de leur apostasie. Leurs lettres à la Convention devinrent tellement cyniques et tellement nombreuses, que Danton en fut dégoûté. Ces apostats, au fond, étaient des hommes qui avaient peur. Il n'y a pas d'autre secret de cette lamentable comédie.

Toute la plaine de la Convention avait peur; cette plaine que Robespierre invoqua vainement le jour de sa mort. La France avait peur. Plus d'un proconsul, qui se vantait à la Convention d'avoir exterminé les prêtres, sous la Restauration allait à confesse. Ces gens n'étaient pas convertis, ils n'étaient pas changés. Ils étaient, en 1815, ce qu'ils avaient été en 1793 : des lâches. Est-ce que tous les hommes enfermés dans Paris, en 1871, sous la Commune, étaient pour la Commune? Ne parlons pas de ceux qui étaient enfermés dans Paris, puisque la plupart y étaient malgré eux : est-ce que tous ceux qui servaient la Commune, et qui tiraient le fusil pour elle, étaient, dans leur cœur, pour la Commune? Ils tiraient, c'est-à-dire, ils assassinaient pour ne pas aller en prison, et pour gagner leurs trente sous. Est-ce que la majorité des Parisiens approuvait le massacre des dominicains, le massacre des ôtages, la fusillade de la rue de la Paix, l'incendie des édifices publics et des maisons de particuliers? Même parmi ceux qui applaudissaient, il y en avait qui, dans leur fond, maudissaient. Prenez garde à la contagion de la peur; Et prenez garde aussi aux Erostrate!

Nous, que vous appelez les dupes, nous croyons

que les remèdes dont vous vous servez pour guérir la France ne font qu'approfondir son mal. Vous ôtez Dieu de nos tribunaux, de la loi, de nos écoles, nous voulons l'y replacer; vous supprimez la patrie au profit de la République; nous voulons aimer la République et la patrie, et la patrie pour elle-même. Vous ne voulez voir dans la liberté que votre liberté; et la liberté que nous voulons, que nous aimons, c'est la liberté de nos ennemis!

Nous autres philosophes, nous autres libéraux, calmes, modérés, indépendants des partis, qui ne cherchons ni les applaudissements ni le scandale, et qui voulons la paix dans l'âme de nos enfants comme dans la rue, nous n'entendons pas l'école neutre comme ceux qui viennent de la créer : nous croyons qu'une école est assez neutre si elle permet à un athée qui s'y trouvera par hasard, sur cent élèves croyants, de sortir pendant qu'on explique leur croyance aux quatre-vingt-dix-neuf autres.

Nous n'entendons pas comme eux la liberté de conscience : nous croyons qu'elle consiste à tout permettre, et non pas à tout supprimer.

Nous n'entendons pas comme eux le rôle de l'État; nous croyons qu'il ne peut garantir les droits et punir les crimes sans admettre une justice éter-

nelle, et par conséquent un Dieu qui en est la source.

Nous n'entendons pas comme eux l'intérêt de la Société; nous croyons que le pain et le soleil ne sont pas plus nécessaires à nos corps, que l'amour et la doctrine ne le sont à nos âmes. Épris comme nous le sommes de la liberté, nous ne voulons pas qu'on nous impose une foi : nous voulons encore moins qu'on nous impose une négation. Dans la lutte que nous avons entreprise contre une tendance funeste, nous ne nous laisserons ni pousser, ni entraver.

Vous en appelez à l'uniformité dans la négation: nous aimons mieux la différence, qui est la liberté, et la croyance, qui est l'homme.

FIN

TABLE

Pages.

INTRODUCTION I

I. — Les questions religieuses pendant la Révolution et sous l'Empire..... 1

I. — Avant le combat..... 1
II. — La philosophie..... 14
III. — Le schisme..... 27
IV. — La haine..... 60
V. — La Convention..... 72
VI. — Le Concordat..... 94
VII. — La Restauration..... 103

II. — L'Université et la liberté d'enseignement avant la troisième République..... 115

III. — Les libéraux et l'esprit libéral à Versailles... 143

IV. — Les autoritaires à Versailles..... 164

V. — L'Article 7..... 193

VI. — Les décrets..... 225

VII. — L'armée de réserve..... 246

I. — Les alliés et les voisins..... 255
II. — Le serment judiciaire..... 256
III. — Les emblèmes religieux..... 259

Pages.

IV. — Les séminaristes au régiment..... 264
V. — Réduction ou suppression du budget des Cultes 269
VI. — Suppression du Concordat..... 280
VII. — Observation judaïque du Concordat... ... 286
VIII. — Constitution civile du clergé..... 290

VIII. — L'école neutre..... 294

I. — Progrès de l'instruction..... 294
II. — Exagérations dans les programmes..... 298
III. — L'instruction des filles..... 303
IV. — La liberté d'enseignement..... 306
V. — L'instruction obligatoire..... 324
VI. — Laïcisation..... 327
VII. — L'école neutre..... 336
VIII. — Conseil municipal de Paris..... 353
IX. — L'école sans Dieu..... 359

IX. — Bilan..... 372
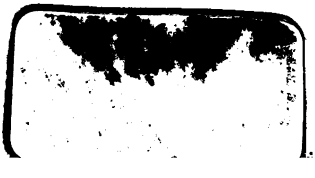
Paris. — Typ. Ch. Unsinger, 83, rue du Bac.